


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis







CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

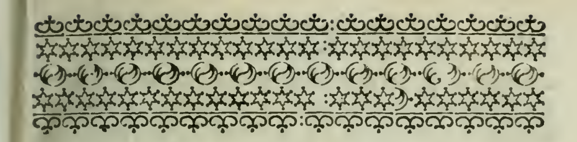
TOME SEPTIEME.



A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. XLIX.



AVERTISSEMENT.

ME voilà arrivé, sans que j'aye pu presque m'en défendre, à la fin des septieme & huitieme Volumes, entrainé par l'espérance flateuse de plaire au Public en poursuivant un Ouvrage auquel il a fait un accueil favorable. Ce n'est pas que la nation des Critiques, qui a été créée pour empêcher que la vapeur de l'encens ne donne dans la tête des Auteurs, car la plûpart ne l'ont pas trop bonne, ne se soit signalée dans cette occasion. Afin qu'on puisse juger s'ils ont raison, & si j'ai bien rempli mon dessein, je l'exposerai naïvement. Quand j'ai voulu donner au Public un choix exquis de Causes qui pussent exciter sa curiosité, une foule d'Arrêtistes s'est présentée à moi, presque tous hérissés des épines du Barreau, relégués dans les Cabinets des Avocats, ou des Plaideurs de profession, qui n'ont jamais entrepris de les lire d'un bout à l'autre, & qui ne les consultent que dans un besoin pressant. Le sort de ces Auteurs ne m'a point tenté: j'ai eu l'ambition d'avoir une Cour nombreuse de Lecteurs, dussai-je avoir bien des Critiques; car tant-pis pour l'Ouvrage dont on ne dit rien, c'est à coup sûr un Livre qui moisit chez le Libraire. Je ne le dissimulerai point, j'ai souhaité même d'avoir des Lectrices. On voit que dans ce dessein je devois tâcher de plaire aux gens du Palais, & aux gens du beau monde; là où les premiers s'attachent, s'instruisent, les derniers se rebutent & s'ennuyent. Ce n'est pas que parmi les gens du Palais il n'y en ait plusieurs qui ayent l'esprit delicat, qui allient la Science avec les Belles-Lettres; mais

avouons qu'ils ne composent pas le plus grand nombre. Voulez-vous tout sacrifier au gout des premiers ? votre Livre est respecté par les derniers, qui le laissent en paix, & ne veulent rien avoir à démêler avec lui. Il a donc fallu prendre une voie pour avoir les suffrages des uns & des autres.

Il a fallu ne mettre en œuvre que des Causes curieuses & célèbres qui invitassent tout le monde. En faveur des gens du Palais, il falloit en rapporter les Moyens, les Autorités, & les Jugemens dans le stile qui leur est consacré. En faveur des gens du monde, il a fallu en rechercher les circonstances les plus curieuses, employer tous les ornemens de l'Eloquence, auquel le sujet a donné lieu, & où le génie de l'Orateur a éclaté. A l'occasion des Causes que j'ai traité, j'ai rapporté à la fin tout ce qui pouvoit y avoir quelque trait; j'ai ramené à mon sujet ce que j'ai cru qui y avoit quelque liaison, & qui pouvoit être agréable. Ainsi avant que de porter aucun jugement sur les matériaux que je pouvois faire entrer dans cet Ouvrage, que l'on considere que pour remplir mon dessein, je devois faire la conquête de deux especes de Lecteurs; ceux qui cherchent plus l'utilité que l'agrément, & ceux qui cherchent plus l'agrément que l'utilité. On trouvera des Causes où j'ai voulu plaire aux premiers, on en trouvera où j'ai eu en vue les derniers. Ce partage que j'ai fait les doit empêcher de murmurer. Après tout, si les premiers pensent que j'ai trop voulu donner à l'agrément, qu'ils considerent qu'en rendant les Causes familieres aux gens du beau monde, j'ai pris la voie qui pouvoit l'unir avec les Jurisconsultes, & qui pourra lui faire aimer leur science; il n'y a qu'à gagner pour eux, ils en seront plus recherchés, leur commerce en sera plus agréable, ils en profiteront tous. En tâchant de plaire aux gens du monde, & aux gens du Palais d'un gout délicat qui pensent comme eux, je me suis attaché au stile, non à celui qui a

pour

pour objet d'arranger plutôt les paroles que les pensées, mais à celui où on a pour but d'arranger plutôt les pensées que les paroles, & à les rendre d'une maniere vive & naturelle; car un stile trop châtié, trop limé, affoiblit, énerve les idées. Je ne puis laisser échapper cette occasion d'expliquer ma pensée sur l'art des Ouvrages d'esprit. Dès que j'ouvre un Livre, mon premier objet est de regarder si un Auteur a de l'imagination: s'il peint bien ce qu'il exprime, s'il en donne une idée nette & vive, s'il le fait d'une maniere naturelle & singuliere; c'est, selon moi, un Ecrivain distingué. Le nombre, l'harmonie, la pureté ne sont point à négliger; mais ce n'est pas là où consiste principalement l'art d'écrire: on peut avoir un stile nombreux, harmonieux, peut-être élégant, sans atteindre à la premiere classe des Ecrivains. Rien n'est plus commun que de voir des Ouvrages écrits poliment, où les règles de la Grammaire sont observées; notre Langue abonde en Ecrivains de ce genre: mais rien n'est plus rare que de voir des Auteurs qui peignent bien leurs pensées, & qui les savent bien arranger; ceux-là seuls méritent, selon moi, le nom d'Ecrivain. Je refuserois, sur ce pied-là, ce nom à bien des Auteurs à qui on le donne liberalement: cette idée, qui paroitra juste, prononce d'abord leur arrêt de condamnation.

Revenons à mes Critiques. Je ne prétens pas répondre à ceux qui, emportés par le penchant qu'ils ont à la malignité, saisissent les endroits les plus foibles d'un Ouvrage, & les chargent avec toute la fureur d'un Caustique plutôt que d'un Critique: ils se dispensent de rendre raison de leur censure; par une épithete injurieuse ils croyent proscrire un Ouvrage. Leur amour-propre leur persuade, parce qu'ils ont relevé un défaut dans de grands Ecrivains, qu'ils leur sont supérieurs: comme s'ils ne voyoient pas que rien n'est plus aisé que d'appercevoir ces sortes de taches; elles sont saisies souvent par les vues les plus foibles.

Ils sont bien éloignés du caractère d'un Critique dont on a dit, qu'il louoit avec plaisir, qu'il censuroit avec modération, & paroissoit toujours douter quand il condamnoit ; il approuvoit au contraire sans hésiter, & pour ainsi dire, jusqu'à l'admiration. Qui ne sent pas le beau comme il doit le sentir, n'est ni digne ni capable de reprendre les fautes. Qu'on se charge de faire des observations sur tous les Ecrits modernes, dans des Ouvrages périodiques, & qu'on prétende par-là acquérir de la gloire ; ce sera une gloire acquise facilement & à grand marché, & sans une grande contention d'esprit. Qu'un Censeur se figure que la meilleure critique d'un bon Ouvrage est fort au dessous de l'Ouvrage censuré, & qu'il y a une distance infinie entre la capacité de ce Critique, & celle de l'Auteur critiqué, qui est souvent un grand Peintre, tandis que le Censeur sait à peine broyer les couleurs. L'Art de Momus est bien au-dessous de celui d'Apollon. Or si l'on censure avec tant de facilité un grand Ecrivain, quoi de plus aisé que de critiquer un stile médiocre ! Parmi mes Censeurs, les uns ont jugé que je refondois dans mes Causes tous les Factums que j'employois ; d'autres ont pensé que je ne faisois que les compiler, & les extraire : ils ont tous raison à certains égards. Quand j'ai trouvé dans quelques Causes, des Factums des Maitres de l'Art, je me suis borné à les extraire, & à les abréger ; mais quand il est tombé sous ma main dans d'autres Causes des Factums mal digerés, où les Moyens étoient entassés, & mal distribués, je les ai refondus. Dans les uns, & dans les autres, je ne me suis point refusé à une pensée qui m'a paru solide, lorsqu'elle s'est présentée à moi, à un ornement que je n'ai pas cru superflu, à une grace de stile qui s'enchâsse naturellement dans l'Ouvrage. Ainsi on ne me rendroit pas justice, quand on diroit que dans le cours de ce Recueil je suis toujours compilateur ; sans compter que j'ai donné des Causes où j'ai moi-même écrit.

Il

Il faut maintenant que je rende raison des Causes que j'ai inserées dans les septieme & huitieme Volumes.

La premiere est un Mariage déclaré abusif après vingt-quatre ans de cohabitation, & la mort de l'épouse : j'y ai joint une Dissertation qui y avoit quelque rapport ; elle est d'un Avocat profond, qui a creusé cette matiere avec son érudition ordinaire. Il est certain que la défense d'épouser la sœur de sa femme n'est que de Droit Ecclésiastique ; & le mariage du Marquis de Sailly n'a été déclaré abusif que par un vice de forme dans l'obtention de sa Dispense. Cette Cause pourroit bien avoir le sort de plaire plutôt aux Avocats, qu'aux gens du monde.

La seconde Cause est celle d'une Concubine donataire, dont la donation a été confirmée. La Justice s'accorde en cela avec l'humanité. Le desordre n'est point autorisé, dès qu'on retranchera les donations immenses, & qu'on ne tolerera que celles qui sont modiques en faveur d'une Concubine, sur-tout lorsqu'on l'a séduite. Le Plaidoyer de M. Talon ne laisse rien à desirer : quelque abondante recolte qu'eussent fait les Avocats, il a encore enchéri sur eux.

Je ne dirai rien des quatrieme & cinquieme Causes, parce que les Mémoires que je donne là-dessus sont de ma façon.

La sixieme Cause a un Préambule qui me dispense d'en parler.

La septieme Cause qui a pour objet la femme adultere, condamnée à perdre sa liberté, & qui la recouvre après la mort de son mari par un second mariage, est dans les Arrêts d'Henry : c'est une Jurisprudence dont on n'avoit point vu d'exemple ; & par cette singularité, elle avoit droit d'entrer dans ce Recueil. Le Parlement a laissé aux femmes adulteres condamnées une planche dans leur naufrage ; mais pourront-elles esperer d'avoir le bonheur de trouver un mari assez hardi pour les faire rentrer dans le monde ?

La huitieme Cause, qui est la fausse Testatrice, nous retrace des exemples que nous avons vu dans l'Histoire Grecque & dans l'Histoire Romaine; les passions des hommes renouvellent dans tous les tems les mêmes spectacles.

La Cause suivante est un enfant reclamé par deux meres. Elle est bien différente dans son espece, des deux Causes qu'on a vu dans ce Recueil sous le même titre: celle-ci approche le plus de l'espece qu'a jugé Salomon; elle y seroit plus conforme, si les deux meres modernes n'étoient pas dans la bonne foi. J'ai rapporté exactement les Plaidoyers, tels qu'ils ont été prononcés.

M. Talon, alors Avocat-Général, a traité cette affaire en Magistrat, qui dans des Causes douteuses évite de grossir, ou d'exténuer les objets, & les mesure à la vérité, à la justice, & ouvre la voie qu'il faut suivre. L'enfant reclamé par les deux meres n'a gueres survécu à cette célèbre dispute. On applaudira au Jugement de la Cause qui termine le premier Volume.

Le second commence par l'Histoire de M. de Cinq-Mars & M. de Thou, condamnés comme criminels de léze-Majesté. Le dernier a été défendu par une savante Apologie de M. Dupuy; je n'ai pas adopté tous ses raisonnemens, & j'ai cru en devoir réfuter quelques-uns, à mesure que je les rapportois. J'ai tâché de remplir dans cette Relation l'idée que j'avois de l'art que demande l'Histoire: c'est un tableau où l'Historien doit peindre ses personnages avec un pinceau naturel & véridique, de sorte que le Lecteur croye les avoir devant les yeux.

On a dit de quelques Peintres célèbres, qu'ils étoient vrais dans leurs tableaux, parce que l'air de vérité qui y étoit répandu, frappoit tous ceux qui les voyoient; tel doit être l'Historien. Je me suis attaché particulierement à peindre le Cardinal de Richelieu; & comme c'est par les maximes & par les sentimens des grands Hommes qu'on représente leur cœur & leur esprit, j'ajouterai à ce que

j'ai

j'ai dit, que ſa maxime étoit, qu'il connoiſſoit mieux les bonnes qualités des hommes par les médiſances que l'on en publioit, que par leurs éloges; parce que le médiſant pour rendre croyable le mal, & donner une idée de ſa ſincérité, ajoute le bien, & n'a garde de l'exagerer, mais il le dit tel qu'il eſt. La Relation de la mort de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou eſt ſi édifiante, que je l'ai regardée comme le plus bel ornement de cette Hiſtoire : j'ai cru n'en devoir omettre la moindre circonſtance. Cette Hiſtoire s'eſt paſſée depuis 1640, *juſqu'au* 12. *Septembre* 1642, *jour de l'Arrêt de la condamnation de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou. Le Cardinal ne leur ſurvêquit que de deux mois & vingt ſix jours, étant mort le* 4. *Décembre ſuivant ; & le Roi Louis XIII mourut le* 14. *Mai* 1643, *le même jour qu'Henri IV mourut en* 1610.

La Cauſe de l'abolition du Congrès étoit deſtinée à ce Recueil: elle a été rapportée exactement par les célèbres Auteurs du Journal du Palais.

Dans l'obligation que je me ſuis impoſée d'inſerer dans mon Ouvrage des Cauſes ſingulieres & intéreſſantes, dès que j'avois été prévenu par des Auteurs ſur le travail deſquels je ne crois pas qu'on puiſſe enchérir, il ne me reſtoit plus que le parti de rapporter leur rédaction, en leur rendant la juſtice que je leur dois. M. de Lamoignon dont on verra le Plaidoyer, y a rempli l'idée qu'on avoit de ce grand Magiſtrat. Afin qu'on ne me reproche pas qu'il n'y a rien de moi dans cette Cauſe, j'y ai ajouté quelques Obſervations.

Le Chanoine qu'un Chapitre a refuſé d'admettre à cauſe de ſa petite taille, a donné lieu à une Cauſe aſſez extraordinaire. J'ai extrait fidèlement les Mémoires des Avocats qui ont parlé pour & contre. J'ai cru avoir quelque droit, à propos de cette matiere, de traiter quelques queſtions curieuſes à la fin de cette Cauſe : je ne puis être blâmé que

 par

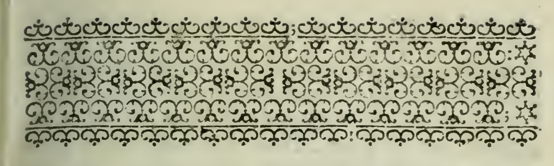
par quelque Critique de mauvaise humeur ; j'ai considéré que je délasserois peut-être par-là des Lecteurs, qui ne sont pas familiers avec la science du Palais.

Dans la Cause suivante je donne un Mémoire de ma façon ; & comme il y a de l'affectation à dire du bien ou du mal de soi, je garde le silence là-dessus.

Enfin je termine ce Volume par plusieurs Jugemens, dont les uns sont tirés de l'Histoire, les autres sont répandus dans le monde, sans qu'on sache les Juges qui les ont rendus. Ils m'ont paru singuliers, intéressans, amusans ; je n'ai pas eu besoin d'autres titres pour les insérer ici. Je puis dire en un mot, que le fonds de mon Ouvrage est utile & agréable, & qu'il n'y manque que l'art du Rédacteur. Cet aveu, qui coute à mon amour-propre, ne desarmera point ni le Misantrope, ni le Critique : je m'y attends.

POUR l'Intelligence de cette premiere Cause, il faut expliquer les mots de *consanguinité*, d'*affinité*, d'*empêchement dirimant*, *empêchant*, *dispense d'honnêteté & de justice*. *Consanguinité*, est la liaison qui se forme entre des personnes du même sang & de la même race. *Affinité*, est la liaison qui se forme par le mariage entre deux différentes familles, de sorte que les parens du mari deviennent les parens de la femme, & ceux de la femme deviennent les parens du mari. *Empêchemens dirimans*, sont ceux qui rendent le mariage nul. *Empêchemens empêchans*, sont ceux qui le rendent illicite. *Dispense d'honnêteté & de justice*, est une dispense qui s'accorde pour un degré d'affinité, lorsque le mariage où on a contracté ce degré n'a pas été consommé.

CAU-



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

MARIAGE DECLARE' ABUSIF

Après 24. ans de cohabitation, & la mort de l'Epouse.

ON voit tous les jours au Palais des Plaideurs qui s'érigent en Défenseurs de la sainteté du Mariage ; ils crient à la profanation de ce Sacrement, & guidés par un zèle amer, ils accablent à ce sujet d'invectives ceux qu'ils appellent Violateurs des Loix divines & humaines. Ils font de longues dissertations où ils s'épuisent à prouver qu'il faut les réprimer séverement pour l'interêt de la Religion & du Public. Ce qui gâte ce beau zèle, c'est que leur propre interêt en allume la vivacité ; ils déclament contre les mariages qui sont des obstacles

obſtacles qui les empêchent de recueillir une ſucceſſion conſidérable : ſemblables aux dévots qui aſſaſſinent, ſuivant le langage de Moliere, leurs ennemis avec un fer ſacré, couvrant leurs propres interêts du voile de la Religion, & ſoutenant leur propre querelle, ils diſent qu'ils ſoutiennent celle de Dieu. On va voir un exemple d'un Plaideur illuſtre de cette eſpece, dans la Cauſe que je vais rapporter.

François de Crequy épouſa en prémieres noces Elizabeth de Sailly : il eut de ce mariage Jerôme, Adrienne-Elizabeth, & Charlotte de Crequy; Jerôme fut tué à l'Armée, les deux ſœurs demeurerent héritieres du prémier lit. François de Crequy épouſa en ſecondes noces Bonne deCrequy.François-Leonor de Crequy qui a intenté ce Procès, eſt né de ce mariage ; il avoit ſurvêcu à pluſieurs freres tués au ſervice du Roi, il n'a point laiſſé de poſterité. En 1671, Charles de Sailly, Oncle d'Adrienne-Eliſabeth & de Charlotte de Crequy, les éleva dans ſa Maiſon. L'interêt qui eſt le grand mobile des mariages, fit propoſer celui de Louis-Aymard de Sailly fils de Charles avec Adrienne-Elizabeth : il étoit alors cadet de ſa Maiſon, & les cadets ſont peu avantagés dans les Coutumes de Picardie où les biens étoient ſitués. Cette différence étrange que les Loix mettent entre un ainé & un cadet, c'eſt-à-dire, entre des perſonnes d'un même ſang, revolte d'abord. L'alliance fut formée par les deux familles ; & le mariage fut célébré avec beaucoup d'éclat entre tous les parens, le 13. Avril 1679. Rien n'eſt plus riant que ces ſolemnités, qui ſont ſouvent ſuivies de jours bien triſtes. On a voulu mettre dans le doute ſi l'époux donna la perfection à ſon mariage ; trois jours après elle tomba malade, elle mourut au bout de 43. jours de ſon hymenée, c'eſt-à-dire, que le flambeau de l'Hymen s'éteignit pour faire place à une torche funebre. Cette mort fit une

une grande breche à la fortune d'Aymard de Sailly, Charlotte sœur de la défunte recueillit les biens qu'il avoit possedés. Pour remédier à cette révolution, l'idée d'épouser la cadette se présenta à lui. Si on reçoit le soupçon que donna la Supplique qu'il présenta en Cour de Rome, elle avoit du goût pour lui, & l'amour avoit fait du chemin dans son cœur: il s'allume facilement entre des personnes qui demeurent sous un même toit.

Il falloit obtenir une Dispense du Pape pour pouvoir resserrer les nœuds de ce mariage : il s'adressa au Sieur le Maire Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, qui exposa au Saint-Pere le 25. Septembre 1679, après le décès d'Adrienne, que Louis-Aymard de Sailly ayant perdu sa femme après 43. jours de mariage, desiroit épouser Charlotte sa sœur, Le Banquier jetta un doute sur la consommation du mariage, *Dubitatur an satisfecerit debito matrimoniali*, & répandit un soupçon sur la conduite des futurs qui étoient à portée de se voir, de s'aimer & de faire bien du progrès : *Sed quia dicta Carola cum dicto Adhemare-Ludovico commoratur*, *unde orta est suspicio*, *licèt falsa*, *eos se carnaliter cognovisse*, *ne dicta Carola innupta & diffamata remaneat*, *necnon cum dicta Carola sit in vigesimo quinto suæ ætatis anno & amplius constituta*, *& cum alio nubere non possit.* Les Suppliques, comme on voit, ne sont pas infiniment chastes : les agrémens de Charlotte de Crequy fortifioient le soupçon ; on suspecte plus facilement la vertu d'une aimable personne, on la croit capable de sentir l'amour qu'elle inspire : le soupçon, peut-être, n'avoit d'autre fondement que l'adresse du Banquier qui sacrifioit l'honneur de Charlotte de Crequy pour obtenir plus aisément la Dispense, croyant pouvoir faire ce sacrifice, parce que le mariage futur devoit tout couvrir.

Il demande une Dispense dans le prémier degré d'affinité, & dans le troisieme & quatrieme degré de consanguinité. Ce doute répandu sur la consommation paroît absurde, on ne présumera pas que l'Epoux eût pu avoir ce doute, & que ses idées se soient effacées de la sorte : regardons-le donc encore comme une adresse du Banquier. A la seconde Supplique que le même Banquier présenta le 23. Fevrier 1680, le mystere fut éclairci : il ne douta plus & demanda la même Dispense : il apporta une attestation de l'Evêque de Noyon qui expose tous les faits favorables à cette Dispense, l'interêt de l'Epoux & de l'Epouse qui sont d'une illustre Maison, il n'oublie pas le soupçon dont l'honneur de l'Epouse est taché : *Ex continuo convictu inter ipsos Oratores orta est suspicio, licèt falsa, quod se carnaliter cognoverint.* L'attestation du Prélat n'est pas plus chaste que la Supplique du Banquier : il dit que l'Epouse est morte, *absque conceptu prolis*, sans avoir conçu aucun enfant, ce qui laisse à penser qu'il croyoit que le mariage avoit été consommé ; s'il n'y eût point eu de consommation, il n'auroit pas été nécessaire de dire qu'il n'y a point eu conception d'enfant.

Le Pape qui occupoit alors le Trône Pontifical étoit Innocent XI. dont on ne manioit pas l'esprit facilement ; il refusa cette Dispense, quoique le Cardinal d'Estrées Protecteur des affaires de France la sollicitât lui-même, & que le Sieur de Sailly se fût jetté aux pieds de Sa Sainteté pour lui demander cette grace : soit que ce Pape eût le cœur ulceré contre la France, ou qu'il pensât que cette Dispense faisoit une playe à la discipline, il fut inflexible. Le Marquis se flatta d'être plus heureux sous Alexandre VIII. successeur d'Innocent XI. C'étoit un esprit plus liant. & plus aisé : un autre Banquier présente une Supplique pour le Marquis le 7. Mai 1690, où il expose que l'Epoux a eu pour son

Epouse

Epouſe la nuit des noces un reſpect qui n'eſt pas ordinaire : *Omninò intacta, & in nullo penitus attentata*, c'eſt-à-dire qu'il n'a pas commis le moindre attentat, ſi on peut donner ce nom à une liberté légitime ; ſur ce fondement, il demande une Diſpenſe au prémier degré d'honnêteté de Juſtice *, & au 3me. & 4me. degré de conſanguinité. Alexandre VIII. commet l'Official de Noyon pour faire une information de la vérité, & l'excommunie au cas qu'il ne rempliſſe pas ſon devoir dans cette information, & dans l'exécution du Bref, c'eſt-à-dire au cas qu'il faſſe quelques faveurs, reçoive quelque préſent & n'apporte pas une attention ſinguliere à s'éclaircir de la vérité.

Cet Official, qu'on appelloit Mannier, uſa d'une extrême diligence, il créa un Vice-Promoteur qui étoit ſon frere, il reçut & répondit la Requête des Supplians, il la communiqua à ſon nouveau Promoteur qui prit des concluſions, il fit l'information, il fit ſubir un interrogatoire au futur & un autre à la future, & rendit ſa Sentence, tout cela ſans interruption dans cinq heures. Après cela, peut-on reprocher à la Juſtice de n'être point expéditive ? Il diſpenſe par ſa Sentence du 27. Janvier 1691, les futurs de l'empêchement du prémier degré d'affinité, comme auſſi de celui du 3me. & 4me. de conſanguinité qui étoient entre eux, & il prononce que des fiançailles ayant été faites, & un ban de mariage publié au lieu de Sailly ſans oppoſition, les enfans qui proviendront du mariage ſeront légitimes. Sur le fondement de ce Jugement, le Contrat de Mariage fut paſſé, il contient une donation mutuelle de tous les biens des deux Epoux au profit du ſurvivant : le Mariage fut célebré le 4. Fevrier 1691 ; l'Acte de célébration ne fut ſigné que de deux Témoins. Ils vécurent enſemble 24. années, ſans que leur mariage fût attaqué. Charlotte de Crequy mourut ſans poſterité le 2. Janvier 1715 : le Comte

* C'eſt-à-dire la permiſſion d'épouſer en ſecondes noces la ſœur de ſa premiere femme, lorſque le premier mariage n'a point été conſommé.

Comte de Crequy ſon frere entra en poſſeſſion des Terres qui provenoient de ſon chef, & qui portoient ſon nom : le Marquis de Sailly forma ſa complainte & s'autoriſa de ſa donation.

Aprés un circuit de formalités par-devant les prémiers Juges, le Comte de Crequy porta l'affaire à la Grand-Chambre du Parlement, par un Appel comme d'abus qu'il interjetta de l'exécution du Bref de la Sentence d'homologation, & de l'Acte de célébration de Mariage. Le Marquis de Sailly n'oublia rien pour faire renvoyer la conteſtation devant des Commiſſaires du Conſeil; Arrêt en 1720, qui le débouta de ſa prétention. Voici les moyens d'abus qu'expoſa le Comte de Crequy par l'organe de Mre. Chevalier ſon Avocat, l'Affaire ayant été appointée.

Prémier Moyen d'abus.

Il n'eſt pas queſtion d'examiner ſi le Pape a pu accorder Diſpenſe du prémier degré d'affinité, puiſqu'il eſt inconteſtable dans le fait, que le Sieur Marquis de Sailly l'a demandée & ſollicitée pendant plus d'onze années, & que le Pape l'a conſtamment refuſée.

Les motifs de ce refus ont été puiſés dans la Loi divine, dans la Loi naturelle, & dans les déciſions des Conciles.

On trouve dans le Chapitre 18. du Lévitique cette interdiction générale, *Omnis homo ad proximam ſanguinis ſui non accedet: Ego Dominus.* „ Nul „ homme n'approchera de ſa parente : Je ſuis le „ Seigneur ; " & tous les Peres & les Commentateurs de l'Ecriture conviennent que les prohibitions prononcées dans ce Chapitre ne doivent pas ſeulement s'appliquer aux perſonnes qui y ſont déſignées, mais encore à toutes celles qui ſont placées dans un égal degré de proximité ou d'affinité : le Chapitre

pitre 20. s'explique ailleurs disertement au sujet de l'alliance avec les deux sœurs, elle est textuellement proscrite.

Sans qu'on puisse tirer avantage de ce qu'un frere étant mort sans laisser de posterité, son frere pouvoit *suscitare semen fratri suo*, susciter de la génération à son frere ; car cette alliance est bornee à un cas, & les autres sont exclus.

Par la Loi naturelle que le Créateur a gravé dans le cœur de tout les hommes lorsqu'il anima le Chef de la nature humaine, les unions incestueuses sont en horreur ; toutes les Nations qui ont conservé quelque sentiment d'humanité, quelque reste de ce souffle divin, les ont condamnées.

C'est par ces principes que les Loix Romaines avoient fixé les degrés d'affinité, & interdit les noces *inter affines primi gradus*, entre ceux qui ont de l'affinité au prémier degré, comme on le peut voir dans la Loi 4. ff. *De gradibus & affinibus.* Voici les termes du §. 7. *Hos itaque inter se quod affinitatis causâ parentum inter se liberorumque loco habentur, matrimonio copulari nefas est.* Il est défendu à ceux qui par l'affinité representent les peres & les enfans de s'unir par les liens du mariage. La Loi 4. Code Theodosien *De incertis nuptiis*, des noces incertaines, la Loi 5. Cod. Just. *De incertis & inutilibus nuptiis*, portent la même réprobation : de sorte que les Législateurs Chrétiens n'ont fait que confirmer ce qui avoit été statué par les Législateurs Payens.

Quant aux décisions de l'Eglise, elles sont en si grand nombre, si repetées dans tous les siécles, qu'il faudroit un volume pour les transcrire : le Canon 18. du prémier Concile d'Orleans, le Canon 4. du 4me. Concile de Paris, le Canon 12. du Concile d'Autun, ceux de Mayence, de Wormes, de Reims, tous prononcent anathême & interdiction. *Non liceat duas sorores altera*

post alteram in conjugium accipere. Il n'eſt pas permis de ſe marier aux deux ſœurs, l'une après l'autre, ce qui ſemble être renfermé dans ces expreſſions des Capitulaires de Charlemagne, chap. 101. & 127. liv. 5. & 7. *Si quis viduam uxorem duxerit, & poſteà cum filiaſtriâ ſuâ fornicatus fuerit, ſeu duabus ſororibus nupſerit, tales copulationes anathematizantur.* C'eſt-à-dire :

„ Si quelqu'un a épouſé une veuve, & commet „ enſuite le peché de la chair avec la fille de ſa fem-„ me, ou épouſe les deux ſœurs, ces approches „ ſont frappées d'anathême. "

On ne trouvera aucun exemple dans les XI. prémiers ſiécles de l'Egliſe qu'elle ſe ſoit relâchée de cette ſévérité : au contraire perſonne n'ignore que la prohibition du mariage étoit portée juſqu'au 7me. degré de conſanguinité, & celle d'affinité juſqu'au 4me. & qu'à l'inſtar de ces alliances, la Diſcipline Eccléſiaſtique avoit compris dans les mêmes prohibitions la cognation ſpirituelle *; enſorte que, ſuivant S. Auguſtin, *Factum etiam licitum propter vicinitatem horrebatur illiciti, de Civit. Dei, liv. 5. chap. 16.* „ On a même en horreur un fait qui eſt licite, „ parce qu'il a quelque analogie avec un fait illicite. " On pourroit citer cent exemples de la fermeté des Papes, & du courage des Evêques, pour réſiſter aux ſollicitations des Rois & des Empereurs au ſujet de la conceſſion des Diſpenſes de mariage dans des cas même de ſimple affinité ſpirituelle, ou dans des degrés éloignés. Tel eſt celui du Roi Robert qui voulut épouſer Berthe ſa marraine ; celui d'Othon IV. Empereur pour ſe marier avec Marie de Suabe ſa couſine au 4me. degré, fille de Philippe avec lequel il avoit eu de longues guerres ; d'Eduin d'Angleterre qui voulut épouſer Marguerite de Flandres ſa couſine au 3me. degré, & une infinité d'autres.

* C'eſt celle qui ſe contracte entre un Parrain, une Marraine & ceux dont ils tiennent les enfans, & encore entre un Parrain & ſa Filleule, la Marraine & ſon Filleul.

Il suffiroit d'observer, que le relâchement qui s'étoit introduit depuis le XII. siécle sur le fait des Dispenses de mariage, paroît avoir été arrêté par les Canons du Concile de Trente : les chap. 3. 4. & 5. de la Seff. 24. *De Reform. Matrim.* confirment la réduction des degrés qui formoient des empéchemens dirimans, tant à l'égard de l'affinité que de la consanguinité. Celui-là a deux degrés, celui-ci en a quatre; mais en même tems on prononce que les Dispenses sont rares, & gratuites, que jamais on n'en accordera du prémier degré de consanguinité ou d'affinité : & à l'égard du second, *In secundo verò gradu nunquam dispensetur*, *nisi inter magnos Principes*, *& propter causam publicam.* „ Si ce „ n'est entre de grands Princes, & à cause de l'in- „ terêt public. "

L'objet du Concile a été de réparer les playes que les trois ou quatre siécles précédens avoient faites à la pureté de la Discipline & à l'observance des anciennes règles.

Il suit de ces principes, que si le Pape avoit accordé au Marquis de Sailly une Dispense du prémier degré d'affinité, elle seroit vicieuse & abusive, comme contraire à la Loi divine, à la Loi naturelle & civile, & aux décisions des Conciles, & spécialement à celle du Concile de Trente.

Employons encore un moyen très pressant. Une maxime des plus respectables & des plus inviolables de notre Droit est, que le Mariage étant composé du Sacrement & du Contrat civil, le Contrat reçoit son être & sa perfection de la Loi du Prince, & de l'autorité du Magistrat; on anéantiroit l'autorité Royale dans le Prince & dans les dépositaires de son pouvoir, si on adoptoit le langage des Adulateurs de la Cour de Rome, qui ne donnent point d'autres bornes à la puissance du Souverain-Pontife que sa volonté.

Ainsi toute dispense qui passe les limites du Droit commun, qui blesse la disposition des saints Decrets, ou les usages & la police publique doit être rejettée, & ne peut produire aucun effet, à moins qu'elle ne soit confirmée par des Lettres Patentes enregistrées; cet argument est appuyé sur l'article 42. de nos Libertés, & le 22. de l'Ordonnance d'Orleans.

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de Droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Canons ne lui permettent pas de le faire. Tel est le texte de l'article 42. Voici celui de l'Ordonnance.

Défendons à tous Juges de notre Royaume d'avoir aucun égard. . . . . aux Dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices. . . . & ne pourront les impetrans de telles Dispenses s'en aider, s'ils n'ont de nous congé & permission. Le Marquis de Sailly n'a obtenu aucune permission, ni Lettres Patentes du Roi. Ces deux Loix sont conformes à l'Instruction que le Roi Charles IX. avoit fait donner à ses Ambassadeurs, & aux Prélats qui devoient assister au Concile de Trente. *Retineantur antiqui, aut novi constituantur consanguinitatis, affinitatis, & cognationis spiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cujusvis dispensationis matrimonium contrahere, nisi solis Regibus & Principibus, & propter bonum publicum.* „ Que l'on conserve les anciens & les nou„ veaux degrés de consanguinité, d'affinité & de „ cognation spirituelle; qu'il ne soit pas permis à „ ceux qui en sont liés d'obtenir des Dispenses, sinon „ aux Rois, aux Princes, & à cause de l'interêt pu„ blic: " c'est l'article 28. de l'Instruction.

Pour faire usage dans cette occasion de ces saintes & sages Loix, qui avoient été inspirées à ceux qui devoient représenter l'Eglise de France

dans un Concile, il ſuffit d'avoir démontré que la Diſpenſe du prémier degré d'affinité eſt contraire au Droit divin, naturel, & aux ſaints Canons; d'autant plus que le Concile de Trente a accordé au Roi ſa demande : il a réglé les degrés de conſanguinité, d'affinité, & de cognation ſpirituelle ; il a prononcé une excluſion abſolue de toute ſorte de Diſpenſe au prémier degré de conſanguinité & d'affinité, il ne la tolere dans le ſecond degré, *niſi inter magnos Principes, & propter publicam cauſam*; ſi ce n'eſt entre de grands Princes, & à cauſe du bien public. Donc toute autre Diſpenſe eſt défendue par le Concile même. *Donc les Canons ne permettent pas au Pape de faire grace:* ce ſont les termes de l'article 42. de nos Libertés, lorſqu'il s'agit de diſpenſer au prémier degré d'affinité.

En tout cas, le Contrat civil eſt dans la main du Souverain. L'Ordonnance anéantit tout l'effet de ces graces odieuſes, contraires à l'ordre public, ſi on n'a point obtenu le *congé & la permiſſion du Roi.*

Les Capitulaires de Charlemagne avoient déja anathématiſé, comme nous l'avons vu, ces alliances inceſtueuſes. Ainſi tout ſe réünit pour proſcrire une Diſpenſe ſi illégitime : la Loi Divine & Eccléſiaſtique, les déciſions des Conciles de tous les tems. S'il étoit poſſible de tolerer un abus ſi notoire quant au Sacrement, il ſeroit impoſſible que le lien civil pût ſubſiſter ; l'article 42. de nos Libertés, & le 22. de l'Ordonnance d'Orléans reprouvent cette entrepriſe: enſorte que la donation portée au Contrat du Marquis de Sailly doit être annullée. Et comme l'interêt a cauſé toutes les fraudes & les déguiſemens mis en pratique pour tromper le Pape, il eſt juſte que l'interêt du Marquis de Sailly en ſouffre, afin que ce qui a fait ſon crime faſſe

ſa punition. *Per quæ peccat, quis per hæc & torquetur.*

Second Moyen comme d'abus.

La Diſpenſe eſt obreptice, & ſubreptice; le menſonge, la mauvaiſe-foi l'ont extorquée; il regne dans toute la conduite que l'on a tenu à Rome pendant onze années. Les principes ſont certains ſur cette matiere; c'eſt la bonne-foi & la vérité qui ſont les ſources des graces, parce qu'elles ſeules déterminent la volonté & le conſentement du Supérieur, & le mettent en état de meſurer les bornes de ſon pouvoir & d'en faire uſage: de-là vient cette clauſe vulgaire, *Si preces veritate nitantur*, qui prouve que ſans la vérité, il n'y a point de grace. *Mendax Orator careat impetratis*, celui qui trompe le Supérieur eſt indigne de profiter de ſon bienfait.

On commet l'obreption & la ſubreption, lorſque l'on expoſe au Pape un fait faux pour le rendre plus facile à accorder la grace, ou qu'on lui diſſimule une vérité qui l'auroit rendu plus difficile; & l'effet de l'obreption & de la ſubreption eſt d'annuller radicalement la Diſpenſe, en ſorte qu'elle ne puiſſe jamais produire aucun effet. *Quælibet vel minima ſubreptio, vel obreptio, funditus gratiam ab initio annullat, ita ut nunquam poſteà convaleſcere poſſit.* C'eſt ainſi que M. Charles Dumoulin & M. Louet en ont parlé ſur le nomb. 8. de la Régle *de veriſimili notitiâ.*

Or l'obreption eſt démontrée par le parallele des trois Suppliques. Dans la prémiere du mois de Novembre 1679, le Marquis de Sailly demande préciſément la Diſpenſe du prémier degré d'affinité, qui n'a pu ſe contracter que par la conſommation du mariage: donc il reconnoit qu'il l'a conſommé; car le doute du Banquier, *An ſatisfecerit debito*

debito matrimoniali, ne peut jamais être le doute du Marquis, qui ne peut être accuſé là-deſſus d'une mémoire chancelante. Dans la ſeconde Supplique du 18. Fevrier 1689, le Banquier ne doute plus, il eſt parfaitement éclairci, on demande la Diſpenſe au prémier degré d'affinité : cette vérité eſt confirmée par le Certificat de l'Evêque de Noyon qui a entendu, dit-il, des Témoins dignes de foi; le plus certain & le plus digne de croyance eſt le Marquis, qui n'a pas ſans doute voulu tromper ſon Evêque : la conſommation du Mariage eſt donc un fait qu'on ne peut révoquer en doute, il a été allegué dans les ſix prémiers mois qui ont ſuivi immédiatement le mariage & la mort d'Adrienne de Crequy, dans un tems par conſéquent où la mémoire des évenemens étoit récente : on a ſuivi le même plan pendant plus de 10. années; c'eſt dans cette idée que le Marquis de Sailly a fait un voyage à Rome, qu'il a agi & ſollicité & employé ſes protecteurs. Il s'enſuit évidemment que tous les faits qui ont ſervi de fondement à la conceſſion de la Diſpenſe du prémier degré d'honnêteté publique ſont faux; c'eſt l'erreur & le menſonge qui ont donné l'être à la grace; elle eſt par conſéquent obreptice & abuſive. En effet on a expoſé qu'Adrienne de Crequy n'avoit point conſommé le mariage; *Omninò intacta & in nullo penitus attentata :* c'eſt ſur ce fondement que le Pape enjoint à l'Official d'informer, afin que ſi par l'information, il apprend qu'il n'y a point eu de prémier degré d'affinité de contracté, il accorde la Diſpenſe du prémier degré d'honnêteté publique : Voici les termes du Bref: *Quod primi publicæ honeſtatis juſtitiæ, ex præmiſſis provenientibus*, c'eſt-à-dire, que ſi l'expoſé eſt fidele, il n'eſt plus queſtion que d'une Diſpenſe de cette nature. On feroit en vain une équivoque ſur le mot d'affinité qui eſt dans le Bref,

Ac tertii ex uno & quarti ex altero consanguinitatis vel affinitatis graduum impedimentis dispensat. Il est d'usage & de style dans tous les Brefs & Bulles de Dispense qu'on obtient en Cour de Rome, d'ajouter cette alternative, *consanguinitatis vel affinitatis ;* mais l'objet principalement par lequel commence la Dispense, c'est le prémier degré de justice d'honnêteté publique ; & ce qui dissipe là-dessus jusqu'au moindre doute, c'est que le cas du prémier degré d'affinité, & le cas du prémier degré d'honnêteté de justice publique, ne peuvent point subsister ensemble ; quand le prémier subsiste, l'autre s'évanouït. En un mot, ou le mariage est consommé, ou il ne l'est point : s'il est consommé, voilà le cas de la Dispense d'affinité : s'il n'est pas consommé, c'est le cas de la dispense d'honnêteté publique.

Il faut conclure qu'après que le Marquis de Sailly a dit dans les prémiers tems, appuyé du témoignage de son Evéque, qu'il étoit dans le cas du degré d'affinité, il a imposé au Pape quand il a dit dans sa derniere Supplique, qu'il étoit dans le cas de la Dispense du prémier degré d'honnêteté publique. Il s'ensuit évidemment que la Dispense qu'il a obtenu est nulle.

Troisieme Moyen d'abus.

Tous les vices qui peuvent infecter un Acte se rencontrent dans la Sentence de fulmination de l'Official de Noyon. Point de conclusions du Promoteur, car on ne peut pas donner ce nom à celui qui en a fait les fonctions ; où est sa Commission ? Point d'information ; car on ne peut pas appeller ainsi une Enquête informe, composée de deux Témoins qui ne donnent pas la plus légere instruction des faits de la Supplique. Quelle procédure précipitée ! tout se consomme dans cinq heures.

L'Official

L'Official ne fait pas ſeulement dépoſer dans ſon Greffe la Commiſſion qui lui étoit adreſſée, dont il étoit l'exécuteur. Peut-on craindre que la Cour canoniſe un Jugement, ouvrage de la corruption, ou de l'ignorance la moins excuſable ?

Au fond, cet Official a paſſé toutes les bornes de ſon pouvoir ; enſorte qu'il s'eſt fait l'Auteur de la Diſpenſe, & qu'il a attribué au Pape une volonté qu'il n'avoit pas.

Quelles étoient les bornes du pouvoir du Commiſſaire ? il devoit informer s'il étoit vrai que les impétrans n'avoient beſoin que de la Diſpenſe du prémier degré d'honnêteté publique, & que le mariage n'eût point été conſommé. Quelle eſt la condition eſſentielle que le Pape appoſe ? il faut que les faits expoſés ſoient conformes à la vérité, atteſtée par des gens dignes de foi, ſans quoi la Diſpenſe n'eſt d'aucun uſage, *Et ſi per informationem eandem preces veritate niti repereris.* L'Official a trahi ſon devoir, il n'a point rempli la condition eſſentielle de ſa Commiſſion, il n'a entendu aucun Témoin ſur la non-conſommation ; ſa conſcience étoit chargée de cette procédure eſſentielle : *Superque*, dit le Pape, *conſcientiam tuam oneramus.* Il ne ſe débarraſſe point de ce poids, il mépriſe la Loi écrite dans le Bref, & il diſpenſe du prémier degré d'affinité. Nul exemple d'une contravention & d'un abus moins tolerable.

Quatrieme & dernier Moyen d'abus.

Il ne pouvoit y avoir de mariage ſans Diſpenſe. On vient de voir que la fulmination fourmille d'abus, & que la Diſpenſe eſt nulle ; par conſéquent point d'Acte de célébration. Le Curé marie le Marquis de Sailly avec Charlotte de Crequy, comme deux perſonnes libres : il ne fait point mention dans l'Acte de célébration, ni de la Diſ-

penſe, ni de la Sentence de fulmination, ni de la publication des Bans : il n'y a eu que deux Témoins, quoique l'Ordonnance de Blois en exige quatre à peine de nullité : nulle perſonne de la parenté de Crequy n'aſſiſte à ce mariage ; on avoit interêt d'empêcher que cet ouvrage de tenèbres ne fût éclairé des yeux de la famille : le Marquis de Sailly avoit en ſon pouvoir le Bref & la Sentence de fulmination, qu'il recela avec grand ſoin ; il vouloit que ces myſteres de ſes fauſſes démarches fuſſent impénétrables.

Réponſe du Marquis de Sailly.

Voici la réponſe que le Marquis de Sailly, par le miniſtere de Mre. de Blaru, a fait au Comte de Crequy. La conſanguinité & l'affinité ne marchent pas d'un pas égal, la différence eſt ſenſible : l'empêchement qui provient de la conſanguinité a ſa ſource dans le ſang & dans la nature ; l'empêchement qui provient de l'affinité n'eſt fondé que ſur la bienſéance & l'honnêteté publique ; les degrés d'affinité ne ſont que des fictions. *Conſanguinei jure naturali, & intrinſeco conjuncti ſunt, affines ab extrinſeco.*

Auſſi la conſanguinité forme un empêchement qui va juſqu'au 4me. degré ; l'empêchement qui réſulte de l'affinité eſt terminé au deuxieme degré.

On n'a jamais prétendu que le Pape pût accorder une Diſpenſe au prémier degré de conſanguinité, ni en directe ni en collaterale ; il n'eſt pas douteux qu'il en accorde dans le prémier degré d'affinité.

C'eſt enfin une erreur de penſer que l'empêchement au prémier degré d'affinité ſoit de droit divin & naturel. Le Comte de Crequy a eu recours au Levitique, mais il faut diſtinguer dans le Levitique les préceptes qu'on appelle, *Levitica, & Judicialia*, d'avec ceux qui ſont fondés ſur le droit naturel ; il n'y a que ces derniers dont le Pape ne peut point diſpenſer ; cette obſervation eſt faite

par

par Fevret l. 5. chap. 3. n. 5. & il cite à cette occasion le dernier Concile. Or on ne peut pas dire qu'un empêchement politique, qui tire ſon origine d'une fiction, provienne du droit naturel.

Que ſi on a recours même au Texte du Levitique chap. 18. v. 18. on n'y trouvera pas que le mariage de deux ſœurs ſoit prohibé que dans le cas où elles ſont vivantes l'une & l'autre. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.*

Il faut donc chercher dans le droit poſitif la ſource de l'empêchement qui provient de l'affinité au prémier degré, & l'on ne doute point que le Pape qui a le pouvoir de lier & de délier, ne puiſſe diſpenſer de ce qui a été preſcrit par le droit poſitif. La Diſpenſe eſt appellée, *Relaxatio Juris communis*, *Remotio obſtaculi.* C'eſt un relâchement du droit commun, c'eſt un obſtacle qu'on lève; elle ne détruit pas la Loi, elle l'autoriſe: c'eſt une exception qui confirme la règle dans d'autres cas; en un mot, comme dit Rebuffe, *De Diſpenſat. in gradibus probibitis*, *In primo gradu affinitatis datur Diſpenſatio, quia hoc impedimentum eſt à Jure Canonico inventum.* C'eſt-à-dire:

„ On donne une Diſpenſe dans le prémier degré
„ d'affinité, parce que cet empêchement eſt une
„ invention du Droit Canonique."

Ajoutons à ces ſentimens l'autorité de M. l'Avocat-Général Bignon, portant la parole dans la Cauſe du mariage de Charles Barbier qui avoit épouſé Barbe Barbier ſa Niece; il y avoit eu diſpenſe au ſecond degré de conſanguinité & au prémier degré d'affinité: ce Magiſtrat repréſenta qu'à l'égard de la prémiere Diſpenſe, le Pape avoit ſes Partiſans qui ſoutenoient que ſon pouvoir s'étendoit juſques-là, & ſes adverſaires qui le lui diſputoient; mais qu'à l'égard de l'affinité ou cognation ſpirituelle qui n'eſt point de droit divin & naturel, mais ſimplement

plement établi par les Conftitutions canoniques, on ne peut pas douter que le Pape n'en puiffe difpenfer, comme il le peut faire à l'égard de tout ce qui eft de droit pofitif. L'Arrêt eft rapporté par Soefve tom. 2 Cent. 3. ch. 29. il eft auffi dans le Journal des Audiences. Les exemples de ces fortes de Difpenfes font en fi grand nombre, que c'eft une étrange témérité de contefter aux Papes un droit dont ils font en poffeffion depuis fi longtems, comme Chefs de l'Eglife. On pourroit citer plufieurs exemples des Souverains dont les mariages ont été fondés fur de femblables Difpenfes; & fi on oppofe que tels mariages ne tirent point à conféquence, on répondra que tous les hommes à quelque dignité qu'ils foient élevés font foumis à la même Loi; que fi l'empêchement du prémier degré d'affinité étoit de droit divin, les plus grands Seigneurs de la Terre ne pouroient pas valablement en être difpenfés; que les mêmes noces ne peuvent être permifes à l'égard des uns, & criminelles à l'égard des autres. Auffi les Papes n'ont jamais accordé des Difpenfes dans le prémier degré de confanguinité aux Puiffances les plus élevées, mais feulement au prémier degré d'affinité; le droit divin ne fe plie point & ne connoit point d'inégalité parmi les hommes. La confanguinité & l'affinité ne fe règlent donc pas par le même principe. Mais retranchons-nous dans un exemple qui a plus de rapport à celui-ci.

Charles de Crequy Maréchal de France, a époufé fucceffivement en 1595. & 1623, Magdelaine de Bonne, & Françoife de Bonne les deux fœurs, filles du Connétable de Lefdiguieres; & Charles de Crequy fecond du nom fon fils, a époufé Catherine de Bonne fa Tante: on comprend bien qu'ils ont obtenu des Difpenfes du Pape. En 1654, le Sieur Vaillant Médecin de Beauvais, époufa Antoinette Adrian dont il eut plufieurs enfans;

durant

durant ce mariage il eut une habitude avec Louiſe Adrian ſœur de ſa femme ; de ce commerce, il étoit né un enfant ſous les yeux de l'épouſe légitime : celle-ci étant décédée , le Sieur Vaillant & Louiſe Adrian furent à Rome & s'y marierent en vertu d'une Diſpenſe du Pape : le mariage fut attaqué par un Appel comme d'abus ; par l'Arrêt du 22. Janvier 1683, il fut dit, qu'il n'y avoit abus. Combien d'autres exemples pourroit-on citer ? ils ſont rapportés dans le Journal des Audiences tom. 4. liv. 6. ch. 2. à l'occaſion de l'Arrêt rendu en faveur du Sieur Vaillant. La conſéquence que le Pape peut diſpenſer au prémier degré d'affinité, a un fondement inébranlable. Ces Diſpenſes ne ſont pas nouvelles, puiſque le Comte de Crequy eſt convenu qu'elles étoient rares avant le 11me. ſiécle , & qu'elles ſont devenues fréquentes; anéantira-t-il toutes les Diſpenſes en pareil cas accordées depuis ſix ſiécles ? Ces Diſpenſes ont été confirmées par les Arrêts de la Cour , autant de fois que l'occaſion s'en eſt préſentée : ſi elles n'euſſent pas été obtenues, pluſieurs perſonnes illuſtres ne jouïroient pas des biens & des honneurs qui ont appartenu à leurs ancêtres.

Que devient l'application qu'a voulu faire le Comte de Crequy de l'article 42. des Libertés de l'Egliſe Gallicane , & de l'article 22. de l'Ordonnance d'Orléans ? L'empêchement du degré d'affinité n'eſt point de droit divin. Quoique nous ne reconnoiſſions pas en France dans le Souverain-Pontiſe un pouvoir abſolu & arbitraire, on ne s'eſt point encore aviſé de lui diſputer le droit de diſpenſer d'un empêchement qui n'eſt que de bienſéance & de politique , & qui eſt fondé ſur les Loix humaines, & les diſpoſitions canoniques : les Conciles ne lui ont point ôté ce pouvoir. De l'article 22. de l'Ordnnnance d'Orléans , le Comte de Crequy tire une induction; cet article, dit-il, fait défenſe

aux

aux Juges d'avoir aucun égard aux Difpenfes accordées au préjudice des Decrets des Conciles, & déclare que les impétrans ne pourront s'en fervir fans la permiffion du Roi ; les permiffions s'accordent par Lettres Patentes enregiftrées. Où font les Lettres Patentes du Marquis de Sailly ? On repond que cet article ne concerne que les Difpenfes accordées dans les Provifions de Bénéfice : les termes, *Défendons à tous Juges*, en jugeant le poffeffoire des Bénéfices, devoient bien empêcher que le Comte de Crequy ne fe fît illufion, puifqu'ils prouvent évidemment que l'article eft renfermé dans ce feul cas. S'il étoit vrai que la Difpenfe au prémier degré d'affinité fût contraire au droit divin & naturel, les Lettres Patentes ne pourroient lever un tel empêchement : le droit divin eft au-deffus de toutes les Puiffances ; il n'a jamais été d'ufage d'obtenir des Lettres Patentes dans la matiere dont il s'agit, où il n'eft queftion que de difpenfer d'un empéchement qui provient du droit canonique : fi on en obtenoit, elles feroient furabondantes.

La Difpenfe eft attaquée par l'obreption : le Comte de Crequy accufe le Marquis de Sailly d'avoir fait au Pape un expofé contraire à la vérité, lorfqu'il a allégué que le mariage n'avoit point été confommé, ce qui ne produit qu'un empéchement d'honnêteté publique ; il avoit pourtant befoin d'une Difpenfe au prémier degré d'affinité, Difpenfe qui auroit été beaucoup plus difficile fur ce fondement : on foutient la Difpenfe nulle, parce que la vérité eft la condition effentielle des graces qu'on accorde.

On répond que le Marquis de Sailly n'eft ni Jurifconfulte, ni Canonifte, ni Théologien ; tout ce qu'il fait, eft qu'il a époufé Adrienne de Crequy, & qu'il n'a point confommé le mariage, & qu'il l'a ainfi expofé au Pape. Il n'a jamais fait la diftin-

distinction, *inter matrimonium ratum*, & *matrimonium consummatum.* Il n'a point su si la Dispense étoit plus difficile dans un cas que dans un autre, ni quel nom ces deux sortes de Dispenses avoient : en tout cas, il a obtenu la Dispense en cas de consommation, puisque la grace en est accordée dans le Brevet du Pape. Le mot d'affinité qui y est inseré n'est point de style, il n'étoit point nécessaire d'ajouter que c'étoit le premier degré d'affinité, après que le Marquis de Sailly avoit exposé qu'il demandoit d'épouser sa belle-sœur. Vainement disoit-on, qu'il faut convenir que la consommation suivit de près la célébration ; qu'à la vérité Adrienne-Elizabeth de Crequy est tombée malade peu de jours après la célébration, mais qu'avant la maladie dont elle est décédée, le Marquis de Sailly a eu plus de tems qu'il ne lui falloit pour consommer le mariage ; qu'en 1679, dans une prémiere Supplique, le Marquis de Sailly a demandé une Dispense au premier degré d'affinité, qui ne lui étoit nécessaire qu'en supposant la consommation, ce qui emporte une reconnoissance de la consommation.

On convient qu'un Amant & une Maitresse qui deviennent mari & femme s'empressent de remplir leurs desirs : mais ces vivacités ne sont pas si générales, qu'elles ne soyent souvent arrétées par des contretems que la pudeur ne permet pas de dévoiler. Toutes les nouvelles Mariées ne se livrent pas avec une égale facilité, il en est qui fuyent, qui évitent, qui se dérobent, soit par modestie, soit par artifice; une indisposition feinte ou véritable leur sert de prétexte, ou de raison.

Mais il ne faut pas chercher bien loin la cause qui a empéché la consommation du premier mariage du Marquis de Sailly. Il a exposé qu'Adrienne-Elizabeth de Crequy *omnino intacta fuit*, & *in nullo penitus attentata :* elle étoit languissante, sa maladie s'est déclarée peu de jours après, la mort a suivi.

Le

Le Comte de Crequy, pour donner quelques couleurs à une action auſſi injurieuſe, ſera-t-il recevable à faire valoir une préſomption de conſommation, deſtituée de toute preuve, & démentie par un fait poſitif, allégué dans un tems non ſuſpect?

Les deux Suppliques du Marquis de Sailly ne ſe contrarient point: le doute du Banquier n'eſt d'aucune conſidération, & n'eſt point du fait du Marquis de Sailly. On peut enfin demander le plus, quand on n'a beſoin que du moins; toute la conſéquence qu'on en pourroit tirer, eſt qu'en ſuppoſant la conſommation, la Diſpenſe en auroit été accordée, comme on le prouve par la Componende * de 24000. livres qui a été exigée. Où ſont l'obreption & la ſubreption? Y a-t-il quelque contradiction entre le doute du Banquier, & le fait poſitif que le mariage n'a point été conſommé? L'obreption & la ſubreption ſont une fauſſeté cachée, & une vérité recelée, *falſitas ſuggeſta*, *tacita veritas*; il n'y a dans la Supplique rien de pareil. Il n'y a point d'abus dans l'homologation, & la fulmination du Reſcrit de la Cour de Rome. Vainement reproche-t-on à l'Official de Noyon ſa précipitation, la matiere n'étoit pas contentieuſe, n'exigeoit aucun delai: il ne s'agiſſoit que de vérifier les empêchemens dont les Parties avoient obtenu la Diſpenſe. Il y avoit trois faits à éclaircir: le prémier, ſi les Parties avoient expoſé leur véritable degré de conſanguinité, on ne prétend point qu'ils fuſſent plus proches qu'ils ne l'ont expoſé, ainſi à cet égard il n'y a pas la moindre apparence de critique. Le ſecond fait étoit, le prémier mariage contracté avec Adrienne-Elizabeth de Crequy, ſœur germaine de Charlotte de Crequy. Le troiſieme etoit ſurabondant, il conſiſtoit à ſavoir, ſi le mariage n'avoit pas été conſommé, ainſi que le Marquis de Sailly l'avoit expoſé; il a été interrogé, il a parlé dans ſon interrogatoire le langage de ſa Supplique: un ample éclairciſſement étoit

* Taxe qu'on fait en Cour de Rome pour les graces qu'on y demande dans des Suppliques: on appelle auſſi Componende l'Office de celui qui fait cette Taxe.

étoit inutile, d'autant plus qu'en ſuppoſant la conſommation, le Pape le diſpenſoit préciſément du degré d'affinité.

Pour ce qui concerne le pouvoir de l'Official, il a ſuivi litteralement ce qui étoit porté par le Reſcrit en diſpenſant du prémier degré d'affinité, ſans qu'il fût obligé de démêler ſi cette Diſpenſe étoit abſolument néceſſaire, ou ſi elle n'avoit été que ſurabondante. En un mot, l'Official ayant ſuivi les termes du Reſcrit, s'eſt renfermé dans les bornes de ſon pouvoir.

Il eſt aiſé de répondre à la critique de la célébration de Mariage. Si on n'y a point fait mention de la publication des Bans, ni de la Diſpenſe, on ne doit pas conclure qu'il n'y ait eu un Ban de publié & la Diſpenſe des deux autres; le Curé atteſte qu'il n'eſt pas en uſage, comme on le voit dans ſes Regiſtres, de rappeller les Bans dans les Actes de Célébration. A l'égard de la Diſpenſe & de la Sentence de fulmination, ne ſuffit-il pas que tout cela exiſte? Le défaut de deux Témoins, quand il produiroit une nullité, ne ſeroit-il pas couvert par la longue poſſeſſion de l'état des Mariés? D'ailleurs la Diſpenſe a été publique, puiſqu'elle a été paſſée en préſence des perſonnes les plus conſidérables de la famille.

Après qu'on a détruit tous les Moyens d'abus, on oppoſe au Comte de Crequy des fins de non-recevoir invincibles, c'eſt-à-dire des Moyens légitimes qui lui ôtent le droit de conteſter le mariage.

Le droit d'attaquer le Mariage n'appartient qu'à ceux qui ont puiſſance & autorité ſur ceux qui ſe marient, tels que ſont les Peres, Meres & autres aſcendans: ce droit même en leur perſonne n'eſt bien fondé qu'autant qu'ils n'ont pas conſenti; car s'ils ont donné leur conſentement ou dans le tems du Mariage, ou depuis le Mariage contracté, la Juſtice ceſſe de les écouter. Com-

me le droit de contester les Mariages est un droit exorbitant ; on ne demande pas même que le Pere ait consenti expressément au Mariage lors de la célébration ; c'est assez qu'il ait ou reçu les enfans issus du mariage, ou donné à la personne épousée la qualité de femme de son fils ; l'on se contente qu'ayant connu le mariage, il l'ait laissé subsister long-tems sans s'en plaindre ; on conclud que son silence a force d'approbation : & on refuse aux autres enfans la faculté d'attaquer le mariage de leur frere ; si on pouvoit admettre les collateraux pour contester le mariage, on conçoit aisément que le moindre degré d'approbation suffiroit pour les dépouiller de cette action.

Ici on trouve de la part du Comte de Crequy l'approbation de la recherche, la qualité de Marquise de Sailly donnée à Charlotte de Crequy, des Contrats passés avec Charlotte de Crequi en qualité d'Epouse autorisée du Sieur Marquis de Sailly ; & des Actes depuis le decès, dans lesquels le Comte de Crequy donne à feue Charlotte de Crequy la qualité de Marquise de Sailly : tout cela est prouvé par des Lettres & des Actes qu'on a produit.

Après cela ne se recriera-t-on pas contre le Comte de Crequy qui attaque la mémoire des morts, qui se laisse entrainer à un vil interêt pour deshonorer sa sœur, qui combat une possession d'état de 24. années, qui prend des Lettres de Rescision contre tant d'Actes geminés ? c'est oublier jusqu'à la pudeur.

Replique pour le Comte de Crequy.

On replique que le Comte de Crequy n'a point été informé du Contrat de Mariage ; qu'il ne l'a point signé, ni aucun parent du nom de Crequy ; qu'on ne l'a point mis dans la confidence des démarches faites en Cour de Rome pour obtenir la Dispense, qu'il a présumé qu'elle étoit réguliere ; que c'est sur ce fondement qu'il a appellé sa sœur la

Mar-

Marquise de Sailly : il ne jugeoit que sur les apparences exterieures : l'erreur de fait étoit impénétrable, par les artifices dont le Marquis de Sailly avoit enveloppé ses démarches.

Jamais il n'a montré ni produit son Contrat de Mariage que par Extrait, l'Acte de célébration n'a jamais paru, la Dispense est toujours demeurée dans sa possession, & n'a vu le jour qu'en 1718, depuis le Procès commencé.

Or c'est par l'inspection seule de ce Bref que l'on pouvoit connoitre la nullité & l'artifice mis en pratique pour tromper le Pape. C'est de ce Bref seulement que résultent les égaremens de l'Official de Noyon dans son Jugement de fulmination : nulle prudence humaine ne pouvoit dévoiler cette erreur, tant que le Marquis de Sailly a tenu ce Bref caché.

Les Lettres de Rescision dans ces circonstances sont très favorables : la Justice ne peut canoniser le mensonge, elle ne peut aussi condamner un collateral trompé par de fausses apparences.

Mais indépendamment de ces réponses victorieuses, les fins de non-recevoir ont toujours été opposées sans succès lorsqu'il y a abus, & que la Loi & l'ordre public ont été violés. *L'abus étant une fois formé, ne peut plus être couvert ni par prescription, ni par fins de non-recevoir*, dit Fevret Liv. 1. chap. 2. n. 20. *Perpetuo gravat in perpetuum appellatur*, dit Rebuffe, *in praxi de Unionibus*. M. Louet *De Insir*. n. 30. suit la même doctrine, *Abusûs causa deterior, quò antiquior*. Selon Chopin, *De sacrâ politiâ* liv. 2. tit. 6. *dans les choses qui interessent la Discipline de l'Eglise, ou les Loix du Royaume, on a toujours la liberté d'appeller comme d'abus, quelque silence que l'on ait gardé, parce que l'on ne peut prescrire contre la vérité*. Une infinité d'Arrêts ont consacré ces maximes, nos Livres en sont pleins.

Si par quelques Arrêts en petit nombre, (on ne peut gueres citer que celui de 1692.) on a déclaré des héritiers collateraux non-recevables, des Peres & Meres même, dans l'Appel comme d'abus du mariage de leurs parens & enfans ; c'eſt en premier lieu, parce qu'il n'y avoit aucun doute ſur la validité du Mariage quant au Sacrement, que le Contrat par rapport à la Loi publique faiſoit ſeul la matiere du doute ; des enfans nés dans la bonne foi du Mariage, excitoient la compaſſion & entretenoient le ſuffrage des Juges ; une partie de la famille approuvoit leur état ; la longue poſſeſſion avoit en quelque ſorte impoſé ſilence à la Loi.

L'inaction des Pere ou Mere, quelque apparence de réconciliation faiſoient préſumer leur conſentement à une alliance qu'ils auroient pu faire annuller : voilà les cas où l'indulgence de la Cour a puni l'ancienne inaction des Parens.

Mais dans l'eſpece du Procès, on ne doit point avoir égard aux fins de non-recevoir que l'on propoſe. En effet le Mariage ne peut donner aucune force à la Diſpenſe dans le cas de l'inceſte, c'eſt la Diſpenſe qui a dû donner l'être au Mariage pour ſauver l'inceſte. Il faut conclure de ce qu'on a dit, qu'il n'y a ni Sacrement ni Contrat civil, par conſéquent point de poſſeſſion d'état ; car pour poſſeder un état, il faut que cet état ait pu exiſter ; il n'y en peut avoir à l'égard d'un homme qui épouſe ſa belle-ſœur, la Loi Civile & la Loi Eccléſiaſtique s'y oppoſent également.

Qu'opere donc le ſilence des Parens ? Il ne peut fournir plus d'avantage que leur conſentement formel. Or leur conſentement n'empêcheroit ni l'abus, ni la profanation du Sacrement dans le cas d'une alliance inceſtueuſe : donc on ne peut trouver d'obſtacle dans les fins de non-recevoir : donc ces exceptions ſont mal imaginées.

Le

Le Défenſeur du Comte de Crequy ſoutient enſuite la force de ces Moyens d'abus. Quand on voit les Moyens des deux Avocats qui ſe combattent, & qui trouvent le Pour & le Contre dans le même Texte, tant ils ont l'art de le manier, on eſt ſurpris d'un ſemblable contraſte : quand on s'eſt déclaré pour le premier, on s'en repent pour ſe ranger du côté du ſecond ; & puis le premier par ſa replique vous regagne, & vous devénez enſuite la conquête du ſecond, c'eſt l'ouvrage de ſa duplique : l'art de plaider n'eſt-ce pas une eſpece de jeu ? Qu'arrive-t-il ſouvent de tous ces efforts que font les Avocats pour détruire les opinions les uns des autres, & établir la leur ſur la ruïne de l'opinion contraire ? vous étiez incertain avant qu'ils euſſent parlé ; quand ils ſe ſont bien épuiſés, vous êtes ſouvent plus incertain qu'auparavant.

L'Avocat du Comte de Crequy prétend que les Diſpenſes de conſanguinité, l'une & l'autre au premier degré, vont d'un pas égal, que le Pape n'en peut pas diſpenſer. M. Mornac ſur la Loi 42. au Dig. *De ruptu nuptiarum*, rapporte deux Arrêts qui ont déclaré abuſives des Diſpenſes ſurpriſes dans les prémiers degrés d'affinité. Quant aux exemples, ſi l'on retranche celui de Vaillant, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit réduit au premier degré d'honnêteté publique ; tel eſt celui d'Henri VIII, il fut prouvé juridiquement que le Prince Artus n'avoit pas conſommé le Mariage ; tel eſt celui du Prince de Portugal ; tel eſt celui des deux freres Rois de Pologne, ſept Témoins du plus haut rang affirmerent la non-conſommation ſur les Evangiles. Si le Maréchal de Crequy épouſa ſucceſſivement les deux filles du Connétable de Leſdiguieres, c'eſt parce que l'ainée mourut ſubitement en ſortant de l'Egliſe.

A l'égard de Vaillant, c'eſt un exemple ſolitaire ; il étoit allé à Rome, il y avoit acquis un domi-

cile par un séjour de près de deux ans avec sa belle-sœur. Là le Pape le dispensa, là il fut marié comme diocésain du Pape ; il n'imposa point au Pape, la fulmination fut réguliere. Il obtint ensuite des Lettres Patentes confirmatives, enregistrées ; ainsi le Sacrement & le Contrat Civil furent confirmés par l'Arrêt, qui reçut pourtant de grandes contradictions.

Malgré toutes ces raisons, je dirai qu'on ne doit point mettre dans le même rang les degrés d'affinité & de consanguinité, ils ne dérivent point des mêmes sources ; la Dispense accordée à Vaillant prouve que le mariage au premier degré d'affinité n'est point défendu par la Loi divine, le Pape ne peut pas dispenser du premier degré de consanguinité. On a d'ailleurs pour garant l'autorité de M. Bignon qu'on a cité, qui établit parfaitement cette difference. M. Chevalier est mieux fondé lorsqu'il jette un ridicule sur l'ignorance qu'étale le Marquis de Sailly qui ignoroit la difference, *inter Matrimonium ratum & inter Matrimonium consummatum* : difference si sensible : n'étoit-il pas à portée de s'éclaircir auprès de son Banquier ? présumera-t-on qu'il ait négligé de le faire dans une question si importante pour lui ? Présumera-t-on aussi qu'étant âgé de trente ans seulement, il ne se soit marié qu'en idée avec Adrienne de Crequy qui n'avoit que 24. ans, jeune & bien faite ? Qui pouvoit s'opposer à l'union qu'ils souhaitoient tous deux également, & que leur amour souhaitoit avec encore plus d'ardeur ? La maladie ne s'est pas d'abord déclarée, ce ne fut que quelques jours après ; ainsi elle est morte, non pas *intacta*, mais seulement, *absque conceptu prolis*. Le Tau de la Componende qui fut d'abord de 30000. livres, & ensuite réduit à 24000. livres prouve qu'il s'agissoit d'une Dispense du premier degré d'affinité à laquelle avoit donné lieu la consommation du Mariage avec la premiere

miere Epouſe, car le Tau de la Diſpenſe pour le premier degré d'honnêteté publique ne monte pas à cinq-cens écus. Comme j'évite avec grand ſoin les redites, & que je ne rapporte que ce qui eſt dit de nouveau dans les Repliques & les Réponſes, je me contenterai de rapporter ce que dit alors un nouveau Défenſeur * du Marquis de Sailly. A la maxime qu'on lui a oppoſé, que l'abus ne peut pas ſe couvrir, *Abuſus cauſa deterior*, *antiquior*, Le tems qui affoiblit tout ne ſert qu'à empirer la cauſe de l'abus.

* Mre. Guerin de Richeville.

Il répond que la règle qui établit que l'abus ne peut jamais ſe couvrir, eſt ſujette à diſtinction. L'abus propoſé par voye de diſcipline & de correction ne peut jamais ſe couvrir, parce que celui qui en eſt coupable ne peut dire que le tems ait formé en lui le droit de vivre au mépris des Loix, & contre les bonnes mœurs. *Nemo poteſt aſſerere jus ſibi eſſe violandæ Legis & peccandi.* L'abus propoſé comme Moyen par celui qui le releve ſeulement pour ſecourir un interêt temporel, eſt ſujet aux fins de non-recevoir, parce que la faculté d'uſer d'un pareil Moyen eſt un droit auquel on peut renoncer. *Quilibet poteſt renuntiare juri pro ſe introducto.* Si on peut renoncer à un pareil droit, on peut ſe rendre non-recevable à s'en ſervir : & c'eſt par cette raiſon que les Livres ſont remplis d'un nombre infini d'Arrêts, qui declarent des Appellans non-recevables en leur Appel comme d'abus.

Tel eſt en particulier l'Arrêt intervenu en la Grand' Chambre le 31. Mars 1680, dans une eſpèce du genre de celle dont il s'agit.

Charles de Cleves avoit épouſé en ſecondes noces Jeanne Clement niece de ſa premiere femme. Après la mort de ce particulier, le nommé le Doux ſon parent & héritier, interjetta Appel comme d'abus de la célébration du Mariage, fondé ſur ce que Charles de Cleves, & Jeanne Clement, al-

liés au fecond degré d'affinité, s'étoient mariés fans Difpenfe; mais le Doux avoit approuvé le mariage pendant la vie de Charles de Cleves, & même depuis fa mort. Feu M le Préfident de Lamoignon, alors Avocat-Général, releva l'affinité, le défaut de Difpenfe, & dit qu'il y ait abus, mais que l'approbation de le Doux le rendoit non recevable à le propofer, ce qui fut ainfi jugé par l'Arrêt qui déclara le Doux non-recevable en fon Appel comme d'abus. Inutilement oppofera-t-on, qu'en ce cas l'affinité n'étoit qu'au fecond degré; car le défaut de Difpenfe faifoit un abus certain; & d'ailleurs l'Arrêt ne décide pas par le mérite du fonds, & ne juge pas l'Appel; il declare feulement le Doux non-recevable à prétendre à le pourfuivre: c'eft ce qui établit le principe général, qu'un parent qui une fois a approuvé le Mariage, ne fauroit plus le combattre par un Appel comme d'abus.

Le Comte de Crequy eft mort durant le cours de cette guerre du Palais. Marie-Antoinette d'Efcouette, fa veuve, reprit l'Inftance en qualité de Mere & Tutrice de fes enfans; elle confia fa défenfe à M. Duperray, que le Barreau a perdu depuis peu d'années: il a donné au Public plufieurs Ouvrages qui font des monumens de fa capacité dans les Matieres Canoniques. Comme il a faffé & reffaffé les Moyens qui ont été mis en œuvre par le Défenfeur du Comte de Crequy, fuivant ma méthode ordinaire, je ne rapporterai que ce qu'il a dit de nouveau.

Il dit que fur la confommation du Mariage, la feule préfomption de droit eft fuffifante, *Solus cum fola, nudus cum nuda* *. S. Ambroife écrivant à Paterne, lui mande qu'une fille étant mife entre les mains de fon époux, eft cenfée fa femme. *Si quis defponfata fibi tradita utatur, rectè conjugium appel-*

* Chap. 10. *De præfumptionibus.*

appellatur *. Il suffit que la fille ait dormi avec le mari, pour présumer le Mariage. M. Dargentré remarque qu'il suffit au mari d'avoir mis le pied au lit pour faire gagner le Douaire à sa femme, parce qu'il y a des choses qui se présument, & que l'honnêteté ne permet pas de prouver. *Sed præsumpta congressu consuetudo contenta est, ut pedem intulisse lecto geniali sufficiat, quod non nisi argumentis & præsumptionibus probari possit* *. La conduite des Papes sur cette matiere confirme cette maxime.

* *Ambrosius ad Paternum.* Cause 27. Quæst. 2.

* Sur l'Art. 429. de la Coutume de Bretagne, glos. 2. n. 2.

Le Cardinal d'Offat † rapporte l'exemple de Sigismond Prince de Transilvanie qui avoit épousé une Archiduchesse d'Autriche; il voulut se séparer d'elle, & faire déclarer le Mariage nul; il demandoit Dispense du Mariage qu'il avoit contracté. La principale question fut de savoir s'il avoit été consommé. Clement VIII. fit faire une Congrégation de huit Cardinaux, de quatre Auditeurs de Rote, & de deux Théologiens, qui conclurent que le Mariage étoit présumé consommé, & que la preuve de la non-consommation étoit rejettée sur les Parties; & quoique le Prince prouvât la non-consommation par trois personnes, & la Princesse par quatre, entre lesquelles étoient leurs Confesseurs, on ne trouva pas que la preuve fût suffisante; on renvoya sur les lieux pour informer plus pleinement sur la non-consommation du Mariage.

† Lettre 180. écrite à M. de Villeroi le 14. Juillet 1599.

Cette espece est bien éloignée de celle du Marquis de Sailly, qui non seulement ne prouve pas la non-consommation, mais qui a prouvé la consommation par ses Suppliques aussi-bien que par l'attestation de l'Evêque de Noyon.

Quoique sur cette matiere l'imagination aille fort vite, & fasse souvent consommer des mariages qui n'ont pas été ébauchés, cependant on doit croire la consommation quand on n'y voit point d'obstacle.

Eloge de Mre. Begon.

Dans cette conjoncture, le Marquis de Sailly implora le secours d'un nouveau Défenseur, ce fut celui de Mre. Begon : le Barreau se ressent de la perte qu'il a fait de cet Avocat depuis plusieurs années; son style pressant, & plein de feu & de force, animoit les moyens les plus indifferens; il avoit l'art, dans des sujets susceptibles de plaisanterie, de la tourner en raison, de sorte qu'il avoit de son côté les Rieurs & les gens sérieux; on trouve dans ses Ouvrages des traits d'un naturel heureux, & des profondeurs d'une érudition vaste & exquise. Il ne se renferma dans cette Cause que dans les fins de non-recevoir; car, dit-il, le fond a été si curieusement épluché, qu'il seroit également inutile & ennuyeux d'y toucher. Comme il donne un nouveau jour à ce qu'on a déja dit pour le Marquis de Sailly, & qu'il employe toute la force de son style, je ferai un extrait succint de son Mémoire qui aidera à faire connoître cet Avocat célèbre.

Il est constant, dit-il, que ce Mariage a été connu de toute la Maison, & en particulier du Comte & de la Comtesse de Crequy; constant que cette recherche n'a été desapprouvée de qui que ce soit de la famille; constant que le Comte de Crequy s'y est plus particulierement prêté que tout autre; constant qu'il y a eu un Contrat de Mariage public, par lequel Charlotte de Crequy a donne cinq à six Terres au Marquis de Sailly son Epoux, avec tous les biens qu'elle laisseroit au jour de sa mort; constant que le Mariage a été célebré en face d'Eglise.

Qu'il a été suivi d'une cohabitation connue du Public, pendant laquelle les deux Epoux ont vêcu comme mari & femme, ont été reconnus de tout le monde pour tels, & ont parlé comme tels en tous Actes judiciaires ou non judiciaires.

Cet

Cet état de paix & d'union a duré pendant toute la vie de Charlotte de Crequy, c'eſt-à-dire pendant le cours de 24. ans; & même pendant les trois années qui ont ſuivi ſa mort, le Comte & la Comteſſe de Crequy n'ont point refuſé à ſa mémoire le titre de Marquiſe de Sailly. De ce concours de circonſtances, il réſulte un corps inſurmontable de fins de non-recevoir. Prémierement, on demande à la Comteſſe de Crequy quel titre, quel droit ſon mari avoit pour combattre le mariage dont il s'agit. Le Comte de Crequy n'étoit qu'un ſimple Collateral à qui la Loi refuſe cette action, car elle ne la donne qu'aux Peres, Meres, Tuteurs qui tiennent les perſonnes mariées ſous leur puiſſance; encore après un certain âge, le droit des Peres & Meres s'éclipſe comme celui de Tuteur; & ce qui eſt encore de plus preſſant, les Peres & Meres ne ſont pas même écoutés lorſqu'ils réclament contre le mariage d'un enfant mineur, après l'avoir, on ne dit pas approuvé, mais ſimplement reconnu & toleré.

En vain on s'écrie que l'abus parle de lui-même, que c'eſt un vice qu'aucun ſilence ne couvre, & qu'aucune approbation ne peut juger; ces grandes maximes auroient pu être de ſaiſon ſi elles avoient été propoſées par Meſſieurs les Gens du Roi pendant que le mariage dont il s'agit ſubſiſtoit.

Mais dans la bouche du Comte & de la Comteſſe de Crequy, elles n'ont jamais pu avoir de force, ſur-tout après la diſſolution du mariage. Car en ce cas l'excluſion du Collateral eſt double; il eſt exclus parce qu'il eſt Collateral, & il eſt exclus parce que le prétendu abus dont il ſe plaint n'eſt pas un abus préſent, mais un abus paſſé qui ne l'intereſſe en rien directement.

Et de-là il s'éleve une ſeconde fin de non-recevoir; car on demande à la Comteſſe de Crequy ſi le mariage dont elle ſe plaint a fait préjudice au feu

feu Comte de Crequy ou à ses Enfans ? On ne trouve dans les Ecritures de la Dame de Crequy qu'exclamations pathétiques sur la sainteté du Sacrement & sur le sacrilege d'un mariage inceſtueux; mais quel interêt prend-elle à vanger le Sacrement ? En quoi la prétendue profanation & le prétendu sacrilege, ont-ils offensé sa fortune, ses biens ou sa conscience ? On dit sa fortune, car pour l'honneur, c'eſt lui-même qui se l'eſt ôté, en faisant passer pour concubinage, & pour inceste, le mariage d'une sœur que tout le Public tenoit pour une valable & légitime conjonction.

Il faut que la Comtesse de Crequy dise, que ce qui blesse ses Enfans, n'eſt pas le Mariage, mais la Donation portée par le Contrat ; c'eſt en effet ce qu'elle fait bien sentir par son exagération, quand elle dit que cette Donation eſt immense ; ainsi voilà le masque levé, ce n'eſt plus la prétendue profanation, ni le prétendu silence qui a excité le zèle du Comte de Crequy, c'eſt un interêt d'une autre sorte; un interêt non-seulement profane & sordide, mais indigne, indirect & éloigné. Si Charlotte de Crequy n'avoit point fait de donation, son Mariage auroit été Canonique : il n'eſt devenu concubinage inceſtueux, que parce qu'elle a donné. L'interêt de la Comtesse de Crequy eſt étranger au Mariage en soi : pour débattre un Mariage, il faut prendre interêt en la personne ; car à l'égard des biens & de la disposition qui en a été faite par le traité du Mariage, comme elle ne touche point à l'union sacramentale des deux Epoux, aussi eſt-elle indifférente, & par conséquent incapable de former un interêt légitime qui autorise à révoquer en doute la validité du Sacrement.

L'interêt qu'un Seigneur haut-Justicier trouveroit à faire déclarer bâtards les enfans de son Justiciable, ne le rendroit pas Partie capable pour débattre le mariage de leur pere, quoique ce mariage déclaré

é nul ouvrît à ce Seigneur cette ſucceſſion à titre e deshérance. S'il y avoit un cas où il fût permis ux Collateraux d'intenter une pareille action, ce eroit lorſqu'il y auroit des enfans provenus d'un nariage clandeſtin, ou célébré ſans forme ni ſolenité; car alors il s'agit d'empêcher que des Bâtards e s'introduiſent dans la ligne, & n'enlevent à perétuité le bien qui n'appartient qu'au vrai & légitime gnager; encore dans ce cas-là même, les Collateaux qui ont admis & approuvé ce mariage, ne ſont as en droit de l'attaquer; la poſſeſſion publique endant un tems conſidérable eſt un antidote qui en uérit tous les vices.

Il s'ouvre ici une troiſieme fin de non-recevoir, ui ſe tire de la connoiſſance que le Comte de Crequy a eu du Mariage de Charlotte ſa ſœur avec le Marquis de Sailly, connoiſſance ſuivie de mille approbations, réitérées en toutes occaſions, ſans mêange d'aucune réclamation, ni proteſtation contraies.

N'eſt-il pas en effet étrange de voir aujourd'hui la Comteſſe de Crequy traiter ſa belle-ſœur de concuine inceſtueuſe, après qu'en toutes rencontres ſon nari & elle l'ont publiquement, & à la face de toute a terre, traitée & regardée pendant 24. ans entiers omme femme & légitime Epouſe du Marquis de Sailly? Qu'a-t-elle fait pour mériter que le tombeau ne fût pas un aſyle pour ſa mémoire?

Cette 3me. fin de non-recevoir en produit une 4me. Car le Comte de Crequy ayant laiſſé vivre Charlotte ſa ſœur en poſſeſſion paiſible de ſon Mariage, il n'a pas été recevable à le combattre après la mort de cette ſœur: & celle-ci n'eſt pas ſeulement fondée ſur les conſidérations d'humanité & de religion qui veulent que le ſépulcre ſoit un aſyle inviolable contre toute recherche de la vie & des actions des morts, elle eſt encore fondée ſur l'indignité

dignité de la politique dont a usé le Comte de Crequy.

Il a vu le Mariage dont il s'agit, il a vu la Donation qui en faisoit la principale condition ; il n'a pas cependant ôsé contester le Mariage pendant que sa sœur a vêcu, car cette sœur pouvoit mourir après son mari, auquel cas sa Donation devoit s'évanouïr, & pour-lors il auroit été dangereux de l'avoir offensée, parce qu'en le privant de son bien elle pouvoit punir l'attentat du Comte de Crequy. Voilà pourquoi pendant qu'elle vit, le Comte de Crequy honore son inceste d'un respectueux silence ; mais quand elle est morte, & quand elle ne peut plus ni ôter ni donner, c'est pour-lors que ses cendres commencent à devenir les cendres d'une incestueuse. Or la Cour jugera si une accusation d'inceste étouffée par politique & par interêt pendant la vie, peut commencer après la mort. Mre. Begon prétend ensuite prouver par une foule d'Arrêts la force des fins de non-recevoir (*a*).

Il en cite encore plusieurs autres qui n'ont pas été recueillis. C'est l'usage du Palais dans les Ecritures des Avocats, de rapporter plusieurs Arrêts ; mais pour qu'ils soient concluans, il faudroit qu'il n'y eût pas précisément la moindre circonstance qui pût les distinguer de l'espece à laquelle on les applique : y a-t-il quelque légere circonstance de différence, l'application est fausse. Encore l'Arrêt cité

(*a*) Ils sont tirés du Journal des Audiences, tome 3. liv. 6. ch. dernier. tome 3. liv. 7. ch. 17.

Bardet, tome 2. liv. 2. chap. 52.

Bardet, tome 2. liv. 9. chap. 11.

Soefve, tome 1. Cent. 1. ch. 20. tome 1. Cent. 2. ch. 29. tome 2. Cent. 4. ch. 92.

Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. ch. 11. tome 5. liv. 8. ch 1.

cité s'ajuste-t-il parfaitement à l'espece ? on dira qu'il est solitaire, ou que la Jurisprudence a changé, ou enfin que la situation d'esprit des Magistrats dans des affaires douteuses, leur inspire différens Arrêts.

On repliqua que la qualité de Collateral n'a jamais formé par elle-même un titre d'exclusion en cette matiere ; on cita la Loi *principaliter* au Cod. *De liberali causâ* : elle décide qu'on ne peut pas mettre en doute l'état d'un defunt ; mais si on réclame des biens qu'il a possedés qui composent sa succession qui pourroient être recueillis par ses fils, alors on peut faire décider la question de son état, & demander une décision solennelle (*a*). Cette Loi est confirmée par l'Edit du mois d'Avril 1695. article 34. *Si ce n'est qu'il y eût Appel comme d'abus, ou qu'il s'agit d'une succession, ou autres effets à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans.* Dans tous les Arrêts cités par le Marquis de Sailly, où il étoit question du Mariage d'Enfans mineurs mariés contre la volonté de leur pere ou mere, ou bien d'hommes qui entretenoient des femmes qu'ils ont à la fin épousées: nulles de ces personnes-là n'avoient besoin de Dispense au prémier degré d'affinité : leurs alliances étoient dans l'ordre commun & suivant les Loix de la Religion & du Royaume, partant nulle application à l'espece présente.

Dans celle de l'Arrêt de Charles de Cleves, la bonne-foi des Parties étoit connue, les parens des deux côtés furent présens à la célébration du Contrat

(a) *Principaliter de statu defuncti agi non potest ; si verò ex peculio quodam ejus quem tu bona reliquisse commemoras res vindicetur, vel ejus filiis moveatur status quæstio, hæc omnia solemniter præsidiali notione decidi debent.*

Contrat de Mariage, il n'y avoit eu nulle fraude pratiquée, nul titre recelé.

Après cela on devroit bien guérir de la fureur que l'on a au Palais de citer des Arrêts, puiſqu'il eſt impoſſible moralement qu'il y en ait aucun dont toutes les circonſtances ſoient ſemblables à l'eſpece dont il s'agit.

A l'égard des fins de non-recevoir, peuvent-elles jamais avoir leur ſource dans la figure du Mariage du Marquis de Sailly avec ſa belle-ſœur, Mariage couvert du voile de l'erreur & du menſonge, au mépris des Loix & de la Religion ? Voici l'Arrêt qui fut rendu ſur cette célèbre conteſtation.

Notre Cour faiſant droit ſur le tout, ayant égard aux Lettres de reſciſion priſes le 25. Janvier 1721. par François-Léonor de Crequy-Canaples, au-lieu duquel l'Inſtance a été repriſe par les Dames Antoinette d'Eſcouette ſa veuve, & Antoinette de Crequy-Canaples ès noms par Acte des 9. Janvier & 19. Fevrier 1722, & icelles enterinant entant que touche l'Appel comme d'abus de l'exécution du Bref du 17. Mai 1790, Sentence de fulmination d'icelui, & Acte de célébration de Mariage du 27. Janvier & 4. Fevrier 1691, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir, dit qu'il a été mal, nullement, & abuſivement procédé, exécuté; declare le Mariage fait en conſéquence nul, abuſif, & non valablement célébré, contracté & exécuté; condamne ledit de Sailly en tous les dépens.

Donné en Parlement le 19. Juin l'an de grace 1723.

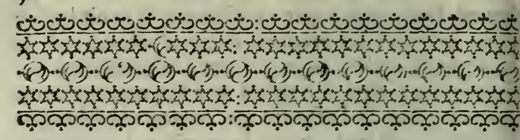
Malgré tout l'art des Défenſeurs du Marquis de Sailly, il eſt évident que la Diſpenſe qu'il a obtenue eſt obreptice & ſubreptice. Il n'a pas laiſſé le moindre doute par les prémieres démarches qu'il a faites ; ſa prémiere Supplique & le Certificat de M. l'Evêque de Noyon prouvent qu'il a con-

ſommé

ſommé le mariage, par conſéquent il avoit beſoin d'une Diſpenſe au prémier degré d'affinité ; il ne l'a obtenue qu'au prémier degré d'honnêteté ſur ſon expoſé ; d'où il s'enſuit que ſon mariage étant contracté ſans la Diſpenſe qui lui étoit abſolument néceſſaire, eſt nul : voilà le motif qui a déterminé l'Arrêt.

J'ai cru que la Diſſertation ſuivante où Mre. Capon Avocat au Parlement traite la queſtion qu'on vient d'agiter, par rapport à la ſucceſſion de Leopold-Eberard de Wirtemberg-Montbeliard Prince de l'Empire, ſeroit ici à ſa place.





DISSERTATION

Où l'on démontre que la défense de se marier dans les degrés d'affinité, n'est pas de Droit Divin, mais de Droit positif & Ecclésiastique.

A ne consulter que les Loix Romaines, il ne peut se former d'affinité que par une conjonction légitime. *L. non facile §. Sciendum ff. de Gradib. & Affinib.* Mais parce que les dispositions canoniques suivies à cet égard dans les Eglises Protestantes, ont établi une maxime contraire aux décisions du droit Romain; examinons si selon ce même Droit Canonique, tel qu'il s'observe chez les Protestans, un Mariage dans le prémier degré d'affinité est légitime ou non.

Le divorce d'Henri VIII. Roi d'Angleterre avec Catherine d'Arragon, auparavant veuve d'Artus son frere, donna lieu à presque toutes les Universitez de l'Europe, & à presque tous les Savans du siécle, de discuter si la prohibition du Mariage dans le prémier degré d'affinité de la ligne collaterale étoit de Droit naturel & divin, ou seulement de Droit positif. Ceux qui s'étoient dévoués au Roi d'Angleterre, & qui vouloient favoriser sa passion, prétendoient que la sœur de son mari, ou de sa femme, étant regardée comme sa propre sœur, de la même maniere qu'il étoit défendu de Droit naturel d'épouser celle-ci, il étoit également défendu par le même Droit naturel d'épouser la femme de son frere, ou le mari de sa sœur, ou la

la sœur de sa femme. Que si pareil Mariage n'avoit pas été defendu de Droit naturel, S. Jean n'auroit pu reprocher avec justice à Herode Tetrarque de Galilée qui n'étoit point soumis aux Loix des Hébreux, ni lui faire un crime de ce qu'il avoit épousé la veuve de son frere décédé avant ce Mariage au sentiment de S. Chrysostome, *in Matthæum Hom.* 14. & de Tertullien, *adversus Marcionem cap.* 13. Ils citoient Joseph, *Lib.* 27. *Antiquitatum*, *cap. ult.* & Hegesippe, *de excidio Hierosolymitano*, *lib.* 2. *cap.* 2. qui parloient avec exécration du Mariage qu'Archelaüs Tetrarque de Judée avoit contracté avec Glaphyre, veuve d'Alexandre son frere : Denys d'Halycarnasse, *lib.* 4. *Antiquit.* qui parlant du Mariage que Tarquin le Superbe, 7e. Roi des Romains, avoit contracté avec Tullia sœur de sa femme, s'explique en ces termes : (*a*) „ En épousant sa belle-sœur, sœur „ de sa femme, par un Contrat detestable, il in„ troduisit le prémier dans cette Ville un usage im„ pie & abominable, & chez les Grecs & les Bar„ bares. " Gregoire de Tours, *lib.* 4. *Histor. Franc. cap.* 3. *&* 9. déteste également le Mariage du Roi Clotaire avec la sœur de la Reine sa femme, & assûre que S. Germain Evêque de Paris excommunia le Roi Caribert fils du même Clotaire, qui avoit également épousé la sœur de sa femme, Mariage que le second Concile de Tours, *Can.* 22. condamna comme inceftueux. Enfin ils se servoient du chap. 18. du Levitique, vers. 16. qui défend d'épouser la veuve de son frere : *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo*

 fratris

(a) *Ducens viricidam sponsam in sororis Thalamum, ex pacto nefario, primus ac solus inducens in hanc urbem morem impium, apud omnes Græcas & Barbaras Nationes simul abominabilem.*

fratris tui est. D'où ils tiroient la conséquence, que par une parité de raison, il étoit également défendu d'épouser la sœur de sa femme décédée.

Ceux qui défendoient la cause de Catherine d'Arragon, soutenoient au contraire que le Mariage dans le premier degré d'affinité de la ligne transversale, étoit si peu défendu par le Droit naturel ou divin, que le chap. 25. du Deuteronome prescrit au frere l'obligation d'épouser la veuve de son frere décédé sans enfans; que d'épouser les deux sœurs étoit si peu contraire aux loix de la nature, que nous lisons dans la Genese que Jacob avoit même eu pour femmes deux sœurs en même tems. Que le Lévitique avoit si peu défendu d'épouser successivement les deux sœurs, qu'au vers. 18. du même ch. il ne défend d'avoir commerce avec la sœur de sa femme que pendant sa vie, ou malgré elle, ou de peur de la contrister. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc eâ vivente & contradicente.* Au-lieu que dans le vers. 16. il défend purement & simplement d'épouser la veuve de son frere: les Interpretes de l'Ecriture n'ont pu s'empêcher de conclure presque unanimement de ce vers. 18. qu'après la mort de sa femme, il étoit permis selon la Loi du Lévitique d'épouser sa sœur. Mais une preuve que ces sortes de Mariages n'ont jamais été regardés comme contraires au Droit naturel & divin, c'est que les Empereurs Constantin & Constans, qui les prémiers les ont défendus, avouent dans la Loi qu'ils firent publier à cet égard *, que de leur tems on les croyoit permis de Droit commun. *Et si licitum veteres crediderint, nuptiis fratris solutis, ducere fratris uxorem: licitum etiam post mortem mulieris contrahere cum ejusdem sorore conjugium, &c.* Auroient-ils pu être autorisés dans l'usage, même depuis le regne des Empereurs Chrétiens, s'ils avoient été prohibés de Droit naturel ou

* *Lib. 2. Cod. Theod. de incest. Nupt.*

ou divin ? L'Abbréviateur des Basiliques expliquant ce qu'on doit entendre par Mariage inceſtueux, dit : que c'eſt celui qui eſt contracté entre les aſcendans & les deſcendans ; que par rapport aux collateraux, le Mariage eſt ſeulement défendu en certains degrés. *Inceſtæ nuptiæ ſunt quæ inter aſcendentes & deſcendentes coëunt, in vetitis autem, quæ ex latere contrahuntur.* Solon avoit défendu le Mariage entre les freres & ſœurs germains ; les Egyptiens les permettoient aux uns comme aux autres. Les Loix des Viſigoths, en défendant le Mariage avec la veuve de ſon frere, ou avec la ſœur de ſa femme, ajoutent l'exception : à moins qu'ils ne ſoient contractés par la permiſſion du Roi, de qui on obtenoit alors la Diſpenſe de ſe marier dans les degrés prohibés. Si les Rois avoient l'autorité de permettre, & s'ils permettoient en effet de célébrer pareils Mariages ; la conſéquence eſt certaine, que ni eux, ni leurs Peuples, qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme, ne penſoient pas qu'ils fuſſent défendus de Droit naturel & divin. Auſſi la Loi des Lombards qui les défend, n'en donne d'autre raiſon, ſinon que telle étoit la diſpoſition des Canons. Le Concile d'Elvire, Can. 61. celui d'Agde, Can. 65. celui d'Epaone, Can. 30. le 4e. d'Orléans, Can. 27. le ſecond de Tours, Can. 22. ne les défendoient que pour le tems préſent & pour l'avenir, ſans toucher à ceux faits auparavant. *Quod in præſenti tempore prohibemus, ita ut ea quæ ſunt anterius inſtituta non ſolvamus* ; parce que, dit le 3e. Concile d'Orléans, Can. 10. il étoit juſte d'avoir de l'indulgence pour ceux qui n'avoient péché que par ignorance. Cette ignorance ne pouvoit pas être du Droit naturel, parce qu'il eſt très certain qu'elle n'auroit pu alors mériter la moindre indulgence. Le Pape S. Gregoire, & le Pape Innocent III. à ſon exemple, ont permis aux Habitans de la Livonie, qui avoient épouſé les ſœurs

de leurs femmes, de continuer de vivre maritalement avec elles. *Cap. Deus qui Ecclesiam*, *de Divort.* Auroient-ils pu laisser subsister pareils Mariages, s'ils avoient été contraires au Droit naturel ou divin ?

Ils répondoient à l'argument tiré de ce que le frere du mari est censé frere de la femme, comme la sœur de la femme est censée être la sœur du mari ; que ce n'est qu'une fiction de la Loi : Que les alliés ne descendant point d'une même souche, on ne pouvoit point les dire d'un même sang, ni par conséquent conclure d'une simple similitude que le Mariage fût également défendu entre eux.

A l'égard de l'induction tirée de la prédication de S. Jean, ils soutenoient avec le plus grand nombre des Peres, qu'Herode avoit épousé la femme de son frere, lui vivant : c'est en effet le sentiment de S. Jerôme & de S. Thomas, de Joseph *lib.* 18. *Antiq. cap.* 9. d'Hegesippe, *lib. de excidio Hierosolymitano cap.* 15. d'Eusebe, *lib.* 3. *Histor. Ecclesiast. cap.* 11. de Nicephore Calixte, *lib.* 1. *Histor. cap.* 19. d'Abulensis *in cap.* 18. *Matthæi*, *quæst.* 18. de Cajetan *in Opus*, *tom.* 8. *Tract.* 13. de Bellarmin *tom.* 2. *Controv. lib.* 1. *de Matrim. cap* 27. qui tous assûrent qu'Hérode avoit enlevé à son frere sa femme pour en faire la sienne. Ce fait constant, rien de plus digne du zèle de S. Jean, que de s'être élevé contre un Mariage aussi odieux. En supposant Philippe mort, ils soutenoient qu'aux termes de la Loi de Moïse, qui avoit alors toute son autorité, Hérode son frere n'avoit pu épouser sa veuve, parce que Philippe en avoit eu une fille qui avoit survécu, la même qui dansa devant Hérode : Que quoique ce Prince fût Iduméen, il n'étoit pas moins soumis aux Loix des Hébreux, y ayant plus de cent ans que lui & ses peres avoient quitté l'idolâtrie pour faire profession de la Religion Judaïque.

Joseph

Joſeph & Hegeſippe n'avoient de même blâmé le Mariage d'Archelaüs, que parce qu'il étoit contraire à la Loi de Moïſe, à laquelle il étoit ſoumis: Alexandre ſon frere ayant laiſſé deux enfans de ſa femme, qu'Archelaüs avoit enſuite épouſée.

Denys d'Halicarnaſſe n'a parlé avec horreur du Mariage de Tarquin le Superbe avec la ſœur de ſa femme, que par les circonſtances exécrables qui l'avoient précédé; Tarquin vivant en adultere avec Tullia, convint avec elle de ſe défaire de ſa femme, & elle de ſon mari; & tous les deux de leur pere, & de leur beau-pere, pour ſe marier enſuite, ce qu'ils exécuterent.

Si les Mariages des Rois Clotaire & Caribert ont été condamnés, ce n'a pas été parce qu'ils étoient contraires à la Nature, ou au Droit divin; mais parce qu'ayant été célébrés ſans la Diſpenſe du ſaint Siége, ils étoient nuls, ſelon les ſacrés Canons. L'un & l'autre avoient d'ailleurs été célébrés du vivant des prémieres femmes de ces Princes, ce qui étoit une polygamie. Ils prouvoient enfin que la prohibition du Lévitique & de la Loi écrite, avoit ceſſé par la Loi de grace; que par conſéquent elle n'obligeoit plus: elle n'a même jamais défendu à l'homme d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs, mais ſeulement à la femme d'épouſer ſucceſſivement les deux freres, y ayant beaucoup plus de raiſon de défendre l'un que l'autre.

Ce dernier ſentiment eſt inconteſtablement conforme à la Religion & aux règles. C'eſt auſſi l'opinion commune parmi les Theologiens, qu'il n'y a aujourd'hui de Mariage prohibé de Droit divin, qu'autant qu'il eſt défendu de Droit naturel: Que tous les degrés défendus dans le chapitre 18. du Lévitique, ne l'étoient pas de Droit naturel: Que cette Loi ne défendant d'avoir pour concubine la ſœur de ſa femme que pendant ſa vie ſeulement,

Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc illâ vivente, fournissoit une preuve sans replique, que selon elle, il étoit permis après la mort de sa femme d'épouser sa sœur. Il en est peu qui ne conviennent qu'abstraction faite des Loix humaines & du Droit positif, l'on ne puisse épouser la veuve de son frere avec la Dispense du saint Siege, & que le Pape n'ait droit d'accorder cette Dispense pour de justes causes; qu'à plus forte raison, il peut également permettre d'épouser successivement les deux sœurs.

Telle est la doctrine de S. Thomas, 1. 2. *quæst.* 98. *art.* 1. *& quæst.* 104. *art.* 3. du Maitre des Sentences, *in* 4 *Sentent. Dist.* 3. de S. Antonin, *tom.* 3. *Summ. tit.* 1. *cap.* 11. de Cajetan, *tome* 3. *Opuscul. Tract.* 14. de Covarruvias, *tome* 1. *de Matrim. part.* 2. *cap.* 6. *ff.* 10. *n.* 14. de Bellarmin, *lib.* 1. *de Matr. cap.* 28. *& tome* 3. *de Controv. de Matr. cap.* 27. de Sanchez, *de Matr. lib.* 7. *disp.* 66. de Cujas, *ad tit. Cod. de incert. & inutilib. nupt.* Ce dernier convient que la prohibition en collaterale entre les parens n'est que de Droit positif. *Omnis prohibitio inter Cognatos à latere est juris positivi. . . res tota pendet ex arbitrio legum*; l'affaire dépend entierement des Loix arbitraires. Il dit encore qu'entre les Alliés la prohibition n'a sa source que dans le Droit civil, c'est-à-dire, celui qui a pour principe les Constitutions des Empereurs, même entre ceux qui tiennent lieu d'ascendans ou de descendans; *Inter affines tantum prohibitæ fuerunt Jure Civili nuptiæ, & habitæ pro incestis, qui parentum vel liberorum locum inter se obtinent.* C'est le sentiment de Duarenus, *ad titulum solut. Matrim.* §. *de Nuptiis n.* 3. & un grand nombre d'autres qu'il feroit inutile de citer, enseignent la même maxime.

Les

Les Docteurs Proteſtans penſent de même à cet égard. Luther conſulté ſur le divorce d'Henri VIII. fut de l'avis de l'Univerſité de Louvain, réfutant l'objection de ceux qui vouloient que le Mariage de ce Prince avec la veuve de ſon frere fût contre le Droit divin; il prouve qu'en ſuppoſant qu'Henri VIII. eût été ſoumis à la Loi de Moïſe, (ce qui n'étoit pas) loin qu'il eût pu répudier la Reine Catherine, il auroit été obligé de l'épouſer; ſelon le Chapitre 25. du Deuteronome. Il fait voir que la Loi de Moïſe ayant ceſſé après Jeſus-Chriſt, ne le lioit plus, loin de l'obliger à rompre un Mariage que la Loi de Dieu & le Droit divin déclaroient également devoir être perpétuel & indiſſoluble: que ſuppoſant que le Roi en épouſant la femme de ſon frere eût péché contre la Loi humaine, en la répudiant il pécheroit contre la Loi divine. Que dans le concours de ces deux crimes, la Loi humaine devoit céder. Il fait voir que Moïſe, en défendant dans le Lévitique d'épouſer la femme de ſon frere, avoit ſi peu penſé à le défendre purement & ſimplement, que dans le Deuteronome il ordonne au contraire au frere d'épouſer ſa veuve lorſqu'il n'auroit point laiſſé d'enfans; que S. Jean n'avoit repris Hérode de ce qu'il avoit pris pour ſa femme celle de ſon frere, que parce que ce frere étoit encore vivant. Qu'il n'y a aucune comparaiſon à faire entre l'affinité au prémier degré, & la conſanguinité au même degré, ſoit en directe, ou entre freres & ſœurs. Qu'il n'y avoit aucun exemple dans l'Ecriture de Mariages entre parens de la ligne directe, ni même au prémier degré de conſanguinité, excepté les enfans d'Adam; au-lieu qu'il y en avoit pluſieurs de freres avec les veuves de leurs freres, ou de maris avec des ſœurs de leurs défuntes femmes. Qu'enfin le Roi en répudiant la Reine faiſoit un très grand crime

contre la Loi divine : (*a*) Ce que Dieu a uni, l'homme ne le sépare point : Donc tous ceux qui dissuadent au Roi ce divorce si impie, si détestable, doivent faire en sorte que des Sophistes ne lui fassent pas illusion, de peur qu'il ne soit livré à des chagrins, & des remords de conscience perpétuels. Moi, je ne puis faire autre chose que de m'adresser à Dieu, afin qu'il empêche ce divorce & jette un esprit de vertige dans l'ame de l'Achitophel qui le voudroit persuader ; & qu'il affermisse tellement la foi, la fidelité & la conscience de la Reine, qu'elle ne doute pas qu'elle est & sera Reine d'Angleterre, malgré toutes les portes de ce monde & de l'Enfer.

Melanchthon dans sa Consultation datée de la même année, prouve également que la Loi de Moïse ne nous oblige pas davantage qu'elle obligeoit ceux qui vivoient avant elle, qu'il n'y a que ce qui s'y trouve de conforme au Droit naturel, qui soit une Loi pour nous : Que la prohibition du Mariage entre parens collateraux, n'est point de Droit naturel & immuable, puisque l'Auteur de la Nature a mis lui-même les enfans d'Adam dans la nécessité

(a) *Quod Deus conjunxit homo non separet.* Il conclud en ces termes : *Ergo opera pretium facturi sunt omnes quotquot Regi tam nefarium & sceleratum divortium dissuasuri sunt, ne ille à Sophistis deceptus, perpetuam calamitatem, & morsum conscientiæ tandem sentiat ac patiatur. . . . Ego qui aliud non possum, oratione ad Deum versâ precor, ut Christus hoc divortium impediat, & infatuet consilia Achitophelis illud suadentis : aut Reginæ saltem fortem fidem, & constantem conscientiam donet, ut non dubitet se esse, & fore Reginam Angliæ legitimam & veram, invitis omnibus portis mundi & inferni, Amen. Wittebergæ 3. Septemb. ann.* 1531. Il établit les mêmes principes *tom.* 2. *Genens. Germ. tit. Vom Ehlichen leben*, c'est-à-dire, du Mariage, *ff. die andere &c. fol.* 152.

cessité de le violer : Qu'avant la Loi écrite, il étoit d'usage d'épouser la veuve de son frere : Que par celle du Deuteronome, ce Mariage a été de principe en un cas, ce qui prouve évidemment qu'il ne sauroit être contraire au Droit naturel: d'où il conclud qu'il n'y avoit aucun doute que le Roi d'Angleterre ne dût garder la femme de son frere qu'il avoit épousée. Selon Melanchthon, le Mariage d'Hérode avec la femme de son frere avoit été tellement fait, le frere vivant, que S. Luc assûre que S. Jean commença de prêcher la quinzieme année du regne de Tibere, & selon Joseph, Philippe frere d'Hérode n'est mort que la 22me. année du même regne; & selon S. Jean, S. Matthieu, & S. Marc, S. Jean-Baptiste fut décollé dans le tems que Jesus-Christ commença de prêcher, & selon l'opinion commune la 17me. année du même regne.

Bruckner, Conseiller & Assesseur du Consistoire du Duc de Saxe-Gotha, dans son Traité, *Juris Matrim. Controv. cap.* 25. *de conjugio cum fratris viduâ*, rapporte les deux Consultations de Luther & de Melanchthon. Dans le chap. 7. il prouve que le Mariage avec la sœur de sa défunte femme, n'est point défendu par la Loi de Moïse, beaucoup moins par le Droit naturel. *Nos non dubitamus*, dit cet Auteur, *ad partes eorum accedere, qui tale matrimonium Juri Divino Mosaïco, sive naturali, sive positivo non repugnare. . . . docent.* Après avoir cité pour garans de sa proposition, Luther, Melanchthon, Brentius *tom.* 1. *Comm. in Levit.* 18. * & un très grand nombre de Protestans, même des décisions de plusieurs Universités, il la prouve, 1°. Parce que le Lévitique défendant d'avoir commerce avec la sœur de sa femme, pour ne point faire à sa femme une telle injure, n'a évidemment

* Le même *in suo Libello, von Ehe. Sachen, quæst.* 2.

ment point défendu de l'époufer après que la femme ne vivroit plus. 2°. Parce que le Lévitique prononce la peine de mort, par rapport à certains Mariages, au lieu qu'il fe contente de menacer celui dont il s'agit de fuites fâcheufes : ce qui fait affez connoître que les prémiers étoient naturellement défendus, & que celui-ci ne l'étoit que pour un plus grand bien, & par une Loi purement pofitive. Il rapporte l'exemple d'un Particulier, qui après avoit eu un enfant d'une fille qu'il entretenoit, & qui s'étoit mariée depuis, avoit pris fa fœur à fon fervice, & lui avoit promis étant dangereufement malade de l'époufer. Ce Particulier, fa fanté rétablie, voulut exécuter fa promeffe. Il fe préfenta avec cette fœur pour recevoir la Bénédiction nuptiale, qui lui fut refufée par le Miniftre de fa Paroiffe; malgré ce refus, ils vécurent en mari & femme, il en eut fix enfans. Le Miniftre prononça contre eux une Sufpenfe, comme contre des inceftueux. Ce Miniftre ayant changé, le Particulier eut recours à fon Succeffeur pour en obtenir tant la Bénédiction nuptiale, que la levée de l'Interdit. Le nouveau Miniftre confulta le Docteur Spener, qui fut d'avis que quoique, les chofes entieres, on n'eût pas dû accorder la permiffion ou la Difpenfe de célébrer un tel Mariage; ayant été contracté depuis longues années, en étant né plufieurs enfans, on ne pouvoit ni refufer la Bénédiction nuptiale, ni d'admettre les mariés à la participation des Myfteres. Richard Super-Intendant du Prince de Waldeck à Corbach, & le Miniftre Mizen de l'Eglife Lutherienne à Maftrick, furent de même avis. L'Auteur affure que quelques années auparavant, le Confiftoire de Frideftein * avoit accordé pareille Difpenfe.

Benedictus Carpzovius, *Jurifp. Ecclefiaft. lib.* 2. *tit.* 7. *defin.* 110. *n.* 1. *ad* 8. *de Nuptiis Perfonarum illuftrium*; après avoir établi la difference effentielle

* C'eft celui du Duc de Saxe-Gotha.

entielle qu'il y a entre la prohibition de Droit iaturel & divin, & celle de Droit poſitif, en ire la conſéquence : que ce Droit poſitif dépendant bſolument de la volonté des Princes Souverains ui n'y ſont pas ſoumis, leurs Mariages dans ces ortes de degrés n'en ſont pas moins légitimes. *Re ip- a inter illuſtres perſonas, conſuetudine moderna natrimonia hiſce in gradibus contrahi videntur nec oſſint, nec debeant illegitima pronuntiari in gra- ibus jure poſitivo probibitis, cum Principes ſint ju- e illo ſuperiores . . . . ex quo etiam jus diſpen- 'i ipſi competit.*

Combien d'autres Docteurs (*a*) ne pourroit- n pas citer, qui ont ſolidement établi que le Mariage au prémier degré d'affinité n'eſt défendu ue de Droit poſitif ? Auſſi combien d'exemples le pareils Mariages qui ne permettent pas de dou- er, qu'ils n'ont jamais été regardés comme con- raires au Droit naturel ? Tiraqueau, *De Legibus onnubial. cap.* 7. prouve par le témoignage des Hiſtoriens que chez les Arabes, les Perſes, les 'arthes, les Medes, les Ethiopiens, les Egyp- iens, & pluſieurs autres Peuples, on approuvoit e Mariage de perſonnes bien plus proches, que el étoit le Droit naturel & commun de ces Peu- ples ; ce qui avoit fait dire à Ovide dans ſes Métamorphoſes :

Gentes

(*a*) Grotius, *Epiſt. ad Ruarium* 377. Chriſtoph de ·incker, *Conſ.* 5. 6. *&* 126. *per tot.* Joannes Brentius, *le Caſib. Matrim. cap.* 2. Scherzer, *Syſt. Theol. tit.* 27. f. 8. Stryck. *de ſponſalib. ſect.* 5. §. 21. *&* 28. Spener, *'onſ. Theol. part.* 2. *cap.* 4. *ſect.* 8. Chriſtoph. Beſoldus *'onſ.* 178. *v.* 7. 8. *&* 12.

Gentes esse feruntur,
In quibus & nato genitrix & nata parenti
Jungitur, ut pietas geminato crescat amore.

La Liaison qui se forme par le sang est bien plus forte, que celle qui a pour principe l'affinité, qui dans le fond n'est qu'une fiction, introduite par des raisons de bienséance que les circonstances peuvent faire cesser. Au-lieu que les degrés de consanguinité sont formés par la Nature même. Aussi le Jurisconsulte dans la Loi 4. *de Gradib. & affin.* dit qu'à proprement parler, il n'y a point de degré d'affinité : *Gradus affinitatis propriè nulli sunt, quia affines ab affinibus non generantur* : ce qui a fait dire à Vincent Fillimius, *Tract.* 10. *part.* 2. *c.* 7. *n.* 218. que la liaison est infiniment plus étroite entre les parens au second degré de la ligne transversale, qu'entre les alliés au prémier degré de la même ligne, ceux-là étant joints intérieurement de Droit naturel : d'où il conclud que n'y ayant point d'empêchement de Droit naturel entre cousins & cousines germaines, il ne peut y en avoir beaucoup entre alliés au premier degré.

Du tems de la République de Rome, l'affinité faisoit si peu d'obstacle au Mariage, que Crassus ayant épousé la veuve de son frere, Plutarque en rapportant le fait, dit de lui, que quant aux femmes, il avoit toute sa vie été autant reformé, que nul autre Romain de son tems. Ciceron *de Divin.* & Valere Maxime, *lib.* 1. *cap.* 5. parlant du Mariage que Metellus contracta avec la sœur de Cecilia sa femme, qu'il venoit de perdre, ne disent point que ce Mariage eût rien de contraire aux Loix ni aux mœurs de leur tems. Il n'en étoit pas de même de la parenté, puisque l'Empereur Claude ayant voulu

voulu épouser Agrippine sa niece, il fallut que Vitellius, Censeur, prévint le Senat, & l'engageât de faire un Règlement pour autoriser ce Mariage : Règlement que l'Empereur Neron fit abolir par un autre Senatus-Consulte. Ce qui a fait dire à quelques Jurisconsultes, que l'affinité se contractant par le moyen des mariages, dès-lors qu'ils étoient dissous, l'affinité s'évanouïssoit, de même que celle qui venoit de l'adoption.

L'Empereur Honorius, Prince Chrétien, ayant épousé sur la fin du 4me. siécle successivement les deux sœurs, filles de Stilicon, aucun Pere de l'Eglise ne s'est élevé contre ce second Mariage : ce n'a été que depuis que les Conciles ont non seulement adopté la Loi du Lévitique par rapport au prémier degré d'affinité, mais l'ont étendue jusqu'au 7me. degré; ce qui a souffert des modifications & des changemens, & a enfin été restreint au 4me. degré, où ces sortes de Mariages ont été défendus. On ne voit point d'autre raison de cette prohibition, sinon que la liaison que l'affinité forme dans ces quatre degrés a paru assez forte, pour ne point y ajouter encore celle du Mariage, qui dans l'esprit des Canons, doit servir à unir d'autres familles. Mais depuis ces dispositions canoniques, combien de Mariages faits parmi les Catholiques avec Dispense du Pape, & parmi les Protestans avec celle du Prince Souverain, ou de leur Consistoire ?

Emmanuel Roi de Portugal, par Dispense du Pape Alexandre VI. épousa successivement les deux sœurs.

Henri VIII. Roi d'Angleterre, par Dispense de Jule II. confirmée par Clement VII. épousa la veuve de son frere.

Gregoire VIII. accorda en 1575. * une Dispense à une Comtesse de S. Jadée pour épouser son oncle paternel, qui auparavant avoit épousé la sœur de

* Aloif. Ricci. *part.* 3. *decis.* 50. *v.* 3

de cette Comtesse sa niece, en vertu d'une prémiere Dispense.

Clement VIII. accorda à un Particulier la Dispense * d'épouser la sœur de sa défunte femme.

* Pontius de Matrim. lib. 7. cap. 32. n. 10.

Sigismond-Auguste Roi de Pologne épousa en 3me. noce Catherine, sœur d'Elizabeth sa prémiere femme, petite-fille de l'Empereur Ferdinand prémier.

Jean-Cazimir, Roi de Pologne, a épouse, par Dispense du Pape, Louise-Marie de Gonzague & de Cleves, veuve de Wenceslas, aussi Roi de Pologne, son frere.

Le Comte de Galas, Vice-Roi de Naples, a eu successivement pour femmes deux sœurs de la Maison de Dietrichstein.

Goes Super-Intendant de Quedlimbourg, de l'avis de Thomasius fameux Jurisconsulte d'Allemagne, fit un pareil Mariage avec la sœur de sa défunte femme.

Diane de Château-Morant épousa Amé & Honoré Durfé, freres. Il est vrai que le prémier Mariage avoit été dissous pour cause d'impuissance.

Auguste Duc d'Holstein épousa en 1649, (*a*) Sidonie fille du Comte d'Oldembourg d'Elmenhorst, sœur de Claire sa prémiere femme qu'il avoit épousée en 1645.

Albert-Ernest Prince d'Oettingen (*b*) épousa en 1692, Eberhardine de Wirtemberg sœur de Christine-Friderique de Wirtemberg sa précédente femme

(*a*) Bucholz, *in responso de lod. Matrim. nomine Facult. Rintelensis.*

(*b*) Ce Prince fit consulter toutes les Universités Protestantes & les Savans de l'Europe, & a fait imprimer leurs avis, dans un Recueil fait exprès, où la Proposition avoit été si solidement demontrée qu'on n'en a plus douté depuis.

ne, qu'il avoit épousée en 1663. Ces deux Princesses étoient Tantes paternelles de M. le Duc de Wirtemberg-Stougard regnant.

Le Roi Louis XIII. donna Dispense à un Lieutenant de Robbe-Courte de la Ville d'Issoudun, qui faisoit profession de la Religion Protestante, afin qu'il pût épouser la sœur de sa défunte femme.

Le Maréchal de Crequi, Pere, a épousé par Dispense du Pape les deux sœurs.

Le Sieur de Recourt Capitaine de Cavalerie a de même épousé successivement les deux sœurs, par Dispense du Pape Innocent X.

Le Sieur de la Chenaye Gentilhomme de feu M. le Comte d'Armagnac, a de même épousé les deux filles de la Dame de Beaufort. Il n'obtint la Dispense d'un Légat *à latere*, qu'après la consommation du second Mariage.

Le Sieur Vaillant Médecin, si connu parmi les Savans par les Ouvrages qu'il a donnés au Public par rapport aux Médailles anciennes, avoit épousé en 1654, Antoinette Adrian, & en avoit eu plusieurs enfans. Pendant ce Mariage il eut un mauvais commerce avec Louise Adrian sœur de sa femme, qui fut suivi de la naissance d'un enfant, dont Louise Adrian accoucha dans la maison du sieur Vaillant à la vue d'Antoinette Adrian sa sœur. Après le décès d'Antoinette Adrian, le Sieur Vaillant obtint une Dispense du Pape Alexandre VII. en vertu de laquelle il épousa à Rome Louise Adrian le 15. Janvier 1664.

Un Oncle de Louise Adrian la deshérita par son Testament. Son motif fut l'injure qu'elle avoit faite à sa famille par son mauvais commerce avec le Sieur Vaillant. Louise Adrian se plaignit de cette exhérédation. Elle prétendit qu'ayant reparé ce desordre par un Mariage légitime, elle devoit parta-

ger la fucceffion de fon Oncle avec fes freres & fœurs.

Ceux-ci pour foutenir l'exhérédation interjetterent Appel comme d'abus au Parlement de Paris de l'exécution de la Difpenfe du Pape Alexandre VII.

Louife Adrian décéda pendant le procès. Le Sieur Vaillant, Pere & Tuteur des enfans qu'il avoit eu d'elle, le reprit.

Pour principal moyen d'abus, on difoit que la Difpenfe étoit au premier degré d'affinité; avec ces deux circonftances, l'une, qu'il y avoit trois filles vivantes du Mariage de la premiere fœur; la feconde, que pendant le Mariage, le Sieur Vaillant avoit vêcu dans un commerce inceftueux avec Louife Adrian, fœur de fa femme. On n'oublia rien pour prouver qu'une Difpenfe au premier degré d'affinité étoit reprouvée par les Conftitutions Canoniques. On cita le Canon 18. du premier Concile d'Orleans (a): *Que le frere qui a furvêcu à fon frere, n'ufurpe point fon lit nuptial, ou que le frere ne faffe point fucceder à fa femme la fœur de cette même femme; que s'ils le font, ils foient frappés des Cenfures de l'Eglife.* Le Canon 4. du troifieme Concile de Paris, le Canon 12. de celui d'Auvergne, le Canon 30. de celui d'Autun, le Canon 14. du cinquieme Concile de Paris, le Canon 8. de celui de Reims, le Canon douzieme de celui de Worms, le Canon 2. de celui de Compiegne, & le Canon 56. de celui de Mayence, font conformes au Concile d'Orleans. Les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 5. *cap.*

(a) *Ne fuperftes frater thorum defuncti fratris ufurpet, neve quifquam amiffæ uxoris forori audeat fociari; quod fi fecerint, Ecclefiaftica diftrictione feriantur.*

;. *cap.* 101. *& lib.* 7. *cap.* 127 : (a) *Si quelqu'un pouse une veuve, & qu'ensuite il commette le péché le la chair avec sa belle-fille, ou qu'il épouse les deux œurs, qu'il soit frappé d'anathême.* On prétendoit ju'un tel Mariage n'étoit pas moins condamné par es Loix civiles. On citoit la Loi 4. au Code Theod. *le incest. Nuptiis*, qui declare incestueux celui qui ivoit épousé successivement les deux sœurs. Les Loix cinq & huit au même titre du Code Justinien. Mornac sur la Loi, *semper in conjunctionibus*, *de Ritu Nupt.* qui a cru que le Pape ne pouvoit dispenser au prémier degré d'affinité, & que s'il y avoit quelques exemples de pareilles Dispenses, outre qu'elles n'avoient été accordées selon lui qu'à les Têtes couronnées, par la considération du bien public, ce n'avoit été que parce que les prémiers Mariages n'avoient point été consommés : en sorte que n'y ayant point eu d'affinité contractée, ce n'étoient plus que de simples Dispenses de l'honnêteté publique.

On fit tous ses efforts pour persuader qu'il est défendu de Droit divin d'épouser successivement es deux sœurs, & que par conséquent le Pape ne pouvoit dispenser de son exécution en aucun cas.

La Cause appointée & instruite de part & d'autre ur les Productions respectives des Parties, & les Conclusions du Procureur-Général, intervint Arrêt contradictoire le 22. Janvier 1682, qui déclara n'y avoir eu abus dans la célébration du Mariage du Sieur Vaillant & de Louise Adrian, & que par conséquent il avoit été légitime. Sans avoir égard au Testament de l'Oncle qui fut déclaré nul, & aux donations de deux sœurs, les enfans nés de ce

 Mariage

(a) *Si quis viduam uxorem duxerit, & postea cum filiastra ua fornicatus fuerit, seu duas sorores duxerit, tales copulationes anathemasizantur.*

Mariage furent maintenus dans les successions dont il étoit question; les Appellans comme d'abus furent condamnés à l'amende & aux dépens.

Depuis cet Arrêt rendu en très grande connoissance de Cause, on n'a plus douté dans le Royaume de France, que la prohibition du Mariage au prémier degré d'affinité transversale, ne soit purement de Droit Ecclésiastique & positif, & que le Pape ne puisse en dispenser, selon les circonstances, & ainsi qu'il le juge à propos. Aussi la Princesse de Sobieski, petite-fille du Roi de Pologne de ce nom, a épousé dans les derniers tems par Dispense du saint Siege successivement les deux freres de la Maison de Bouillon.

Si le Pape peut dispenser parmi les Catholiques du degré d'affinité, parce qu'il n'est qu'un empêchement de Droit légitime & humain; on ne sauroit également contester que les Princes Souverains ne puissent en dispenser parmi les Protestans. Par le Traité de Passau de 1552, inséré dans la Diete de l'Empire de 1555, confirmé par le Traité de Westphalie, art. 48. & 49. chaque Prince de l'Empire, de la Confession d'Ausbourg, a toute la Jurisdiction Ecclésiastique dans ses Etats, qu'il y exerce dans toute sa plénitude, & n'a point de Supérieur à cet égard.

CON-



:ONCUBINE DONATAIRE,

Dont on a confirmé la donation.

A Légataire du Marquis de Béon, taxée d'être sa Concubine, fut jugée indigne de son legs. 'n a confirmé à la Donataire du Sieur Perraud sa onation, quoiqu'on lui imputât le même libertiage.

Les deux Arrêts rendus par les mêmes Juges se iivent de fort près, il n'y a qu'un intervalle de eux années. Nous devons juger qu'aucun mélane des vues humaines, contraires à une équité épuée, n'est entré dans les motifs des Juges qui ont icté le Jugement; c'est une justice que nous deons rendre à la Cour, l'équité étant toujours la ıême: quelle est donc la cause de la difference de es Jugemens? On peut même dire à l'avantage de ı Légataire du Marquis de Béon, que les caractères u concubinage étoient recelés sous les dehors de ı vertu qui paroissoit avoir succedé au libertinage, : que le legs avoit un motif pieux. Voyons si en ıcontant exactement le fait de ce Procès, & rapортant fidelement les moyens qu'on a mis en œure, nous pourrons discerner les motifs qui ont porė les Juges à faire à cette seconde Concubine un ɔrt different de celui qu'a éprouvé la prémiere.

Louise-Françoise de Grand-maison, fille de Jean Tisserant & de Dorothée Varichon, est née dans un Village près de Dole. Sa naissance obscure a été

un peu relevée par des Emplois que son pere & ses freres ont eu ; le pere prit le nom de Grand-maison qui lui sembla beau : un beau nom & de belles armes sont des vernis qu'on passe sur une basse naissance. La Nature avoit partagé la Demoiselle de Grand-maison de ces agrémens vifs & picquans, qui font d'abord leur impression ; elle lui avoit donné un esprit de commerce propre à les faire valoir : qui pourroit se défendre des graces du corps unies à celles de l'esprit ? tous les goûts se réünissent en faveur des personnes du sexe qui ont ces avantages. Elle parut avec éclat dans les compagnies à Dole : le Sieur Perraud, Grand-Maitre des Eaux & Forêts de Bourgogne, fut d'abord frappé de ses charmes. C'étoit un vieux Garçon qui avoit de grands biens : quel tresor pour une fille disposée à sacrifier sa vertu à son indigence ?

La Demoiselle de Grand-maison n'avoit que 16. ans, le Sieur Perraud en avoit 61. On dira qu'il n'y avoit point de symétrie entre ces deux âges si disproportionnés ; mais l'amour interessé n'a pas le même goût qu'un autre amour, il ne s'arrête pas à la difference des âges. La facilité de la Demoiselle de Grand-maison éclata bientôt, puisqu'elle devint grosse. Elle fit valoir auprès du Sieur Perraud l'état où elle se trouvoit, pour obtenir les secours dont elle avoit besoin. La Lettre qu'elle lui écrivit le 25. Octobre 1711, & qu'elle a desavouée par des raisons qui semblent frivoles, est conçue dans les termes les plus pressans : c'est un mêlange artificieux de plaintes, de reproches, de tendresse, & de tout ce qu'une fille adroite, expérimentée, fait mettre en usage pour parvenir à son but. Mais n'auroit-elle pas réüssi plus surement, si, avant que d'être réduite à cet état, elle eût fait acheter des faveurs dont l'espérance augmente le prix, & dont la réalité le diminue ? Je ne prétens point autoriser les

es maximes de la coquetterie, je déclare que je les condamne en les rapportant. Rien n'eſt plus incommode qu'une groſſeſſe, qui annonce au Public les myſteres qu'il ne faiſoit que ſoupçonner. La Demoiſelle de Grand-maiſon alla à Paris ſe délivrer de ce fardeau incommode. Quand elle en fut débarraſſée, elle vint dans la maiſon que le Sieur Perraud avoit louée à Paris, où elle demeura toujours avec lui depuis ce tems-là; elle écrivit à ſon frere, curieux de ſavoir ſur quel pied elle étoit chez le Sieur Perraud, qu'elle y étoit en qualité de volontaire; ce terme mitige un peu le ſens de libertine. Sa mere avoit diſſimulé le commerce, parce qu'elle s'étoit flattée que le mariage répareroit en quelque façon l'honneur de ſa fille, & qu'elle avoit cru que l'eſprit inſinuant de la Demoiſelle de Grand-maiſon vaincroit l'eſprit indocile du Sieur Perraud, & la répugnance qu'il avoit pour le Mariage; & comme elle vit que ſa fille ne pouvoit pas parvenir à ce but, la haine de l'hymen étant trop enracinée dans le cœur du Sieur Perraud, elle rendit une plainte où elle intenta une accuſation de rapt contre lui devant le Lieutenant-Criminel de Dole. Afin d'effrayer le Sieur Perraud par l'appareil d'une Procedure criminelle, on informa, la Procedure fut portée par Appel au Parlement de Beſançon, il fut déchargé de l'accuſation par un Arrêt du 13. Juillet 1720. Il fut ſeulement permis à Dorothée Varichon de ſe pourvoir, comme elle le jugeroit à propos, pour faire revenir ſa fille dans ſa maiſon. On penſa que la mere ne pouvoit pas ſe plaindre qu'on lui eût ravi ſa fille, qu'elle avoit bien voulu laiſſer entre les bras du Sieur Perraud.

La Demoiſelle de Grand-maiſon eut grand ſoin de perſuader à ſon Amant qu'elle n'avoit aucune part à cette procedure, & qu'affranchie des ſcrupules qu'inſpire un mariage, & s'étourdiſſant là-

deſſus, elle n'aſpiroit qu'à demeurer avec lui. Le Sieur Perraud crut un amour reconnoiſſant, qui lui conſeilla de mettre une rente viagere de 1000. livres chaque année ſur la tête de ſa Maitreſſe : il ne crut pas encore que ſa reconnoiſſance eût aſſez d'étendue, il lui donna le 22. Juin 1722. l'uſufruit d'une maiſon qu'il poſſedoit au village de Lahy ; cette maiſon rendoit plus de 1500. liv. de revenu. Il lui donne en même tems l'uſage des meubles, des uſtençiles, des beſtiaux, qui ſont un objet conſidérable, & de ſes meubles & de ſa vaiſſelle d'argent de Paris ; outre cela il lui donne un fonds de 6000. livres à prendre ſur la même maiſon, & elle eſt déchargée de toutes les réparations de la maiſon & des bâtimens qui en dépendent, & on ne peut avoir aucun recours contre elle pour la dégradation ou l'enlevement des meubles. On a obſervé que le Sieur Perraud lors de cette donation avoit 85. ans : dans un vieillard amoureux, à meſure que les forces de l'ame s'affoibliſſent, l'amour ſe fortifie & regne ſur lui en tyran : une fille habile fait tellement redoubler les chaines d'un tel amant, qu'il ne lui eſt pas poſſible de ſe ſouſtraire à ſon empire ; & on doit admirer comment, malgré la force de l'amour, la Demoiſelle de Grand-maiſon n'a pas pu conduire le Sieur Perraud au mariage.

D'abord après la mort du Sieur Perraud, elle trouva dans les parens une réſiſtance à la laiſſer jouïr de cette Donation qui lui avoit été faite ; elle fut obligée d'eſſuyer un Procès qui fut d'abord porté au Châtelet. Dans les prémieres défenſes qu'elle employa, elle dit aux Héritiers : *Il y a bien des gens qui penſent que la Généalogie du feu Sieur Perraud n'a pas été d'une ſituation capable à lui donner des Héritiers du ſang, & que ſa filiation ne peut pas ſe prouver. Il faut donc que les Demandeurs établiſſent*

ſa

a filiation, qu'ils rapportent la preuve de sa Généalogie, & qu'ils établissent la leur.

Les Héritiers firent de ce langage un moyen d'ingratitude qu'ils employerent pour annuller les Donations. La succession avoit trois Héritiers, le Sieur Mucie Trésorier au Bureau des Finances de Dijon, & ses deux sœurs, dont l'ainée avoit épousé le Sieur Masson de Gendrier Ecuyer, & la cadette, qui jouïssoit de l'état de fille, ne voulut pas entrer dans le Procès.

Ceux qui susciterent la contestation confierent leur défense à Mre. Laverdy, & la Demoiselle de Grand-maison confia la sienne à Mre. Manoury.

L'Affaire portée à l'Audience, les Juges ne balancerent pas long-tems les moyens : ils crurent que l'Arrêt de la Cour rendu depuis peu le 4. Mars 1727, leur avoit tracé la voye qu'ils devoient suivre; c'est l'Arrêt dont on a parlé, rendu contre la Demoiselle Gardel Légataire du Marquis de Béon. Ainsi le 30. Juin 1729, Sentence intervint au Châtelet conformément aux Conclusions de M. Dauneuil Avocat du Roi, qui annulloit les Donations, & condamna la Demoiselle de Grand-maison à restituer tous les meubles qu'elle pouvoit avoir appartenans à la succession du Sieur Perraud.

Elle interjetta Appel à la Grand-Chambre. Mre. Normand, qui a donné une preuve si éclatante de sa modestie, fut son défenseur, & M. Joly de Fleury, à présent Avocat-Général & alors Substitut des Gens du Roi, consacra son ministere aux Héritiers; il déploya cette éloquence qui le rend digne du glorieux ministere qu'il exerce. Mre. Terrasson consacra aussi sa plume à la même Cause, dans un Factum où l'on retrouve tout son génie & la politesse de son stile. Comme j'évite autant que je puis d'user de redites; suivant l'usage que j'observe dans les

Causes qui ont été agitées dans deux Tribunaux, je ne mets en œuvre les moyens que lorsque l'histoire m'a conduit au Tribunal supérieur; & je compense alors les Plaidoyers, d'une partie de tout ce qui a été dit par les divers Défenseurs.

Plaidoyer des Héritiers du Sieur Perraud contre la Demoiselle de Grand-maison.

Voici les moyens des Héritiers. Le prémier est fondé sur les preuves du concubinage, & la prémiere preuve se tire des Lettres de la Demoiselle de Grand-maison écrites en differens tems au Sieur Perraud. Elle ne peut pas recuser un témoignage qui vient d'elle-même: on verra si son stile est celui d'une personne vertueuse qui n'employe que des expressions d'amitié & d'estime; ou si ce n'est pas le stile emporté d'une fille qui s'abandonne sans ménagement à sa passion, & qui ne trouve pas de termes assez forts à son gré pour en exprimer tous les mouvemens.

Dès le mois de Mai 1706, le Sieur Perraud & la Demoiselle de Grand-maison étoient en commerce de Lettres: les noms familiers de *mon cher maître*, de *mon cher ami*, déja introduits dans ce commerce, nous montrent que cette passion avoit déja fait un grand progrès.

La Lettre du 9. Juin est une peinture si vive de l'amour de la Demoiselle de Grand-maison, qu'elle laisse tout deviner. *Je suis bien heureuse*, dit-elle, *d'avoir affaire à un homme qui connoit mieux que tous les autres ensemble le véritable langage du cœur.* Elle ajoute, *Si vous relisez mes Lettres six fois, je fais bien autre chose aux vôtres; quand ce seroit vous-même, je ne vous témoignerois pas plus de tendresse, car je pris celle dont vous êtes si content de la réponse, & je la couchai toute la nuit entre mes bras.*

Les conséquences qu'on tire de ces expressions sont parlantes; dans une Lettre du 27. Juin elle marque au Sieur Perraud: *J'eus le plaisir de me laisser aller à tous les mouvemens de joye que je ressens*

reſſens en liſant ce que vous m'écrivez. Elle ajoute, *Si je pouvois, mon cher grand, trouver des termes aſſez forts pour bien exprimer tout ce que je renferme dans le fond de mon cœur touchant ce que nous avons réciproquement à nous dire ! Hélas ! mon cher maître, je ne ſaurois aller plus avant dans mes penſées ſans mourir de plaiſir.*

Une paſſion qui donne dans l'extravagance des ſaillies, n'a point de bornes, & eſt capable des plus grands excès : on ne la ſoupçonnera jamais d'être ſpirituelle & dégagée du commerce des ſens. Celle de la Demoiſelle de Grand-maiſon eſt d'autant plus criminelle, qu'elle ne pouvoit pas eſperer de conduire ſon Amant au mariage; elle s'etoit accommodée à l'averſion qu'il avoit pour un bail à vie.

Dans une troiſieme Lettre, elle enchérit encore ſur ce qu'elle a dit ; voici comme elle parle : *Je n'ai pas encore ſenti, ni avec tant de vivacité, ni plus parfaitement que je le ſens tous les jours, combien je ſuis à vous, & avec quelle tendreſſe je vous aime : je ne le connois pas moi-même, tant mon amitié eſt ſans fin, ſans réſerve & ſans bornes. Je ne crains point de vous dire tout cela. . . . . j'y ai une ſi grande ſenſualité, que vous l'envieriez pour peu que je voulusse vous dire juſqu'où elle va.* Enſuite dans une eſpece de tranſport elle ajoute : *Le comprenez-vous bien, mon cher maître ? pour moi je ſens dès à préſent que je donnerois de bon cœur la moitié de mon ſang pour que vous m'aimiez comme je vous aime. Il ne tient qu'à vous qu'il ne m'en coûte pas tant, & même de m'ordonner de le conſerver, afin d'en avoir plus à vous offrir & à conſommer à votre ſervice.*

Ce texte eſt trop clair pour avoir beſoin de commentaire, on ne pourroit en expoſer le ſens qu'aux dépens de la pudeur, & il faut être plus eſclave des bienſéances que ne l'a été la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Les hommes les plus passionnés, quand ils veulent exprimer leur amour, & un amour vif, demeurent court; les femmes sont bien plus habiles, en voici la preuve. *Tout ce qui est en moi*, dit la Demoiselle de Grand-maison au Sieur Perraud, *ne respire que pour vous, jusqu'à la moëlle de mes os qui est toute pénétrée & imbue de l'amitié dont je vous parle, & je sens distinctement tout le plaisir qu'elle en ressent: c'est toute autre chose dans ce qu'il y a de plus sensible en moi.*

La pudeur ne permet point de creuser le sens de ces expressions; mais une fille qui a violé cette vertu, ne craint pas de la blesser par ses termes.

Dans une cinquieme Lettre du 22. Octobre 1711, elle déclare sa grossesse au Sieur Perraud, & cette déclaration est le véritable commentaire du sens caché des Lettres précédentes: elle n'y employe plus les jolis noms de *mon cher maitre* & *mon cher ami*, elle feignoit d'être fâchée contre le Sieur Perraud. Cette Lettre est une peinture triste de sa situation. *Je ne prétens*, dit-elle, *que ce qui pourra être absolument nécessaire pour ma conservation, & pour celle du malheureux fruit de notre amour, pour sauver du naufrage entier les débris de l'honneur que vous m'avez enlevé. Je vous crois honnête homme, & dans la persuasion que j'en ai toujours eu, je m'abandonne à vous entierement; mais écrivez-moi ce que vous voulez faire pour mon secours, & sur quoi je dois compter.* On voit dans cette Lettre que la colere de celle qui écrit s'appaise, elle devient amante tendre, il lui faut de nouvelles protestations. Cette Lettre finit par ces mots: *Adieu, prenez pitié d'une malheureuse qui ne l'est que pour vous avoir trop aimé, & à qui vous avez fait une injure & des torts que vous ne réparerez jamais que par l'excès de votre bon cœur.*

Toutes les Lettres passionnées ne sont pas sur le même ton; une fille grosse est sujette à bien des

des réflexions triftes qui font diverfion à fa paffion: le débris de fon honneur dont elle parle eft une expreffion qui ne laiffe rien à defirer. Elle a voulu fe dérober une Lettre fi parlante, en la mettant fur le compte d'une amie à qui elle a prêté fa main, dit-elle, & fon ftile ; mais malheureufement les quatre lettres initiales L. D. G. M. qui font à la fin de cette Lettre trahiffent cette fuppofition, puifqu'elles défignent *Louife de Grand-Maifon.* D'ailleurs fon voyage de Paris, dont l'époque quadre avec celle de la groffeffe, confirme cette vérité ; ainfi des lettres qui parlent plûtôt aux fens qu'à l'efprit, foutenues par une Lettre où la preuve de la groffeffe eft déclarée, ne forment-elles pas la preuve du concubinage ?

La feconde preuve de la débauche de la Demoifelle de Grand-maifon eft que le Parlement de Befançon ne l'a point regardée comme une fille féduite qui mérite le fecours des Loix, mais comme une fille adroite, expérimentée, qui avoit tendu des piéges au Sieur Perraud dans la vue de fon bien, & qui s'étoit livrée volontairement au péril pour en profiter.

Deux motifs humilians pour la Demoifelle de Grand-maifon ont donné lieu à cet Arrêt; les Témoins dans l'Information ont rapporté des faits volontaires de débauche qui ne laiffoient pas lieu à l'accufation du rapt, & on a vu une fille qui a formé le deffein de retrouver dans la bourfe du Sieur Perraud fon patrimoine perdu ; elle ne perd pas de vue ce deffein, il eft peint dans toutes fes démarches ; avec une attention continuelle, elle arrive à fon but.

Le fecond motif eft que la mere & les autres parens ont fouffert & favorifé le commerce de la Demoifelle de Grand-maifon avec le Sieur Perraud, & ont toujours eu en vue de le rendre utile à leur fortune. Ici non-feulement le concubinage eft prouvé,

prouvé, mais un concubinage insidieux: tous les traits qui peignent la passion, la dépeignent interessée. Les murs ne publient pas les mysteres de l'impureté dont ils sont ordinairement les seuls témoins, ainsi la Justice n'exige pas le témoignage des yeux, au défaut de cette preuve elle admet des présomptions; mais a-t-on besoin de présomptions quand on a des preuves litterales aussi convaincantes que celles qu'on vient d'employer; preuves où le crime se peint lui-même?

Il est inutile de chercher dans l'ancien Droit des dispositions & des préjugés favorables au concubinage, il suffit que la pureté de nos mœurs l'ait défendu parmi nous; & dès que le concubinage n'est pas permis, on ne sauroit permettre ni autoriser les Donations qui en sont le prix.

Nous avons plusieurs Coutumes qui déclarent nulles expressément ces sortes de Donations. L'article 246. de la Coutume de Touraine est conçu en ces termes: *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre Nobles que Roturiers.* La Coutume de Loudunois au titre des Donations art. 11. celle d'Anjou art. 342. celle du Perche art. 100. & celle du Maine art. 354. contiennent les mêmes dispositions, & dans les mêmes termes. La Coutume de Normandie art. 437. & 438. va encore plus loin. Elle défend de donner aux enfans bâtards, & de-là il est aisé de conclure que si l'enfant qui n'a point de part au crime du pere & de la mere est incapable de recevoir d'eux aucune Donation, le Concubinaire & la Concubine sont à plus forte raison incapables de se faire des Donations l'un à l'autre.

Quoique notre Coutume ne décide rien par rapport aux Concubines, elle défend les Donations & toutes sortes d'avantages directs ou indirects entre mari & femme; & à ce sujet Dumoulin observe que les Coutumes qui défendent les Donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte

raison

raifon contre les Concubines. *Cùm autem hæc ratio fortius militet in impudicis, quæ folent effe blandiores & rapaciores, multo magis habebit locum ftatutum in Concubinâ, quæ etiam non debet effe melioris conditionis quàm pudica & legitima uxor.*

Il y a dans nos livres une infinité d'Arrêts qui ont confacré cette Jurifprudence. Ricard dans fon Traité des Donations part. 1. chap. 3. fect. 8. num. 414. en rapporte un du 16. Mars 1663, qui a été rendu fur les conclufions de M. l'Avocat-Général Bignon, & dans une efpece dont les circonftances font fingulieres. Un particulier après avoir vêcu longtems avec une fille en qualité de Concubine, prit le parti de l'époufer, & par Contrat de mariage, il lui fit une Donation de tous fes biens, indépendamment des conventions ordinaires. Après la mort de ce particulier, fes héritiers contefterent tout à la fois la Donation & les autres conventions portées par le Contrat de mariage. La femme foutenoit que le mauvais commerce qu'elle avoit eu avant fon mariage, avoit été effacé par le Sacrement, & qu'ayant été rétablie dans tous les droits de la qualité de femme, elle n'étoit plus fujette à la peine des Concubines. Cependant parce que le Donateur & la Donataire avoient vêcu en mauvais commerce avant leur mariage, & que c'étoit pendant la durée de ce mauvais commerce que la Donation avoit été faite, la Cour déclara la Donation nulle, & confirma feulement les autres conventions. Or fi cette Donation a été anéantie par le feul vice du mariage du principe, & malgré toute la faveur du mariage fubféquent, comment pourroit-on foutenir deux Donations faites pendant le cours d'un concubinage qui n'a jamais été interrompu, & qui a duré jufques à la mort du Donateur?

L'Arrêt

L'Arrêt célèbre du 4. Mars 1727, qui fut rendu il y a quelques années sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Gilbert, découvre bien sensiblement que la Jurisprudence n'a jamais été plus exacte ni plus rigoureuse qu'elle l'est aujourd'hui en cette matiere, puisqu'elle a retranché à la Demoiselle Gardel tout ce qu'elle tenoit de la libéralité du Marquis de Béon, quoiqu'une Sentence des Requêtes du Palais lui en eût ajugé la moitié. Le motif de différence qu'on a crû trouver entre ces deux cas, c'est que dans le prémier il s'agissoit d'un concubinage adulterin qui est infiniment plus odieux, au-lieu que dans celui-ci il s'agit d'un concubinage simple entre deux personnes libres, qui est beaucoup moins criminel. Mais il n'est pas question de juger de ces deux sortes de concubinages par le plus ou le moins de blâme que la Religion y attache, on n'a besoin que de les comparer ensemble par rapport au motif qui fait déclarer les Donations nulles. Or dans l'un & dans l'autre concubinage, c'est toujours l'empire de la Donataire sur l'esprit du Donateur qui donne lieu à la nullité des Actes; & cet empire se trouve dans un mauvais commerce avec une personne libre, comme dans celui qu'on auroit avec une personne mariée; il faut donc conclure que ces deux cas sont également sujets à la rigueur de la règle.

C'est ce que Ricard a parfaitement établi à l'endroit qu'on a cité n. 408. & 409. en ces termes : *Quant à la question de savoir*, dit-il, *si ceux qui sont dans un simple concubinage sont incapables parmi nous de se donner, c'est une difficulté diversement agitée par nos Auteurs, dont les uns soutiennent l'affirmative, & les autres leur sont directement opposés; & tous alleguent l'usage en leur faveur, sans apporter aucun Arrêt qui ait nettement jugé la question. Pour mon particulier, afin de ne pas demeurer irrésolu, je crois avoir sujet de me ranger du côté de*

ceux

ux qui les estiment non-valables ; & en effet com-ent pouvons-nous voir que les Loix interdisent les njoints par mariage de se pouvoir donner, ne mu-io amore invicem spolientur. l. 1. ff. de donat. in-r vir. & uxor. *& cependant permettre que ceux qui nt prévenus d'un amour qui n'est pas moindre pour violence, soient capables de se donner ? Car si la Loi time qu'il y a lieu d'apprébender que deux personnes nies par mariage ne puissent moderer leurs liberalités cause de la grande affection qu'ils doivent recipro-uement se porter ; combien y a-t-il plus lieu de crain-e que ceux qui sont engagés dans le même sujet d'a-our, & qui n'y perseverent que parce que le feu en gmente tous les jours, puissent mieux conserver leur berté, puisque l'empire de cette passion ne leur permet s seulement de faire réflexion sur la turpitude de ur couduite ? Il y a encore cette différence qu'à l'é-rd des prémiers, l'excès d'un amour légitime est mo-ré par l'bonneur d'une vie règlée, qui leur sert d'ob-icle pour les empêcher qu'ils ne se portent à des actions traordinaires ; au-lieu que de l'autre côté, la même ssion qui les aveugle, leur fait quitter toute considé-tion publique : de sorte qu'il faut nécessairement dé-rer une action vicieuse plus favorable qu'un Sacre-ent, ou bien interdire les Donations dans un cas mme en l'autre.*

Contre le sentiment de Ricard on oppose quel-ies Arrêts, & il faut convenir qu'il y a eu des tems i les Juges, par des motifs de commiseration dont ; ne voyoient pas alors tout le danger, ont confir-é des dons modiques au profit des Concubines ; encore ce n'a été que dans le cas où la foiblesse une fille avoit été séduite par les artifices d'un omme, sans qu'on pût reprocher à la fille de être prêtée elle-même à la séduction, & de l'a-oir recherchée. Mais dans la suite on a bien vu i'en autorisant ces sortes de dons, on favoriseroit torrent des concubinages qui n'étoit déja que

trop répandu dans le monde ; on a cru que le seul moyen d'en arrêter le cours étoit de condamner comme illégitimes tous les dons qui émanoïent de cette source, & c'est ce qui a donné lieu à la sévérité des derniers Arrêts qui ont retranché aux Concubines sans modification & sans réserve le prix entier de leur débauche. Une Jurisprudence que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conséquences a perfectionnée, mérite sans doute d'être fixée dans son point de perfection.

On dira qu'à l'égard du legs de Mademoiselle Gardel, il s'agissoit de la propriété d'un fonds considérable, au-lieu qu'ici il s'agit seulement d'un usufruit, ainsi la Jurisprudence de la Cour n'avoit pour objet que d'ôter aux Concubines la propriété. On répond qu'elle auroit laissé à la Demoiselle Gardel l'usufruit de son legs, ou du moins une pension alimentaire pour sa subsistance, si elle eût approuvé les Donations modiques faites aux Concubines.

Vainement la Demoiselle de Grand-maison exagere la fortune du défunt, afin que ce point de vue fasse voir la modicité de son legs : la nullité d'une Donation dans une Concubine ne dépend pas du plus ou du moins de fortune dans le Donateur ; ce qui en décide, c'est la passion déréglée qui a produit cet Acte ; & par-tout où on trouve le même motif, on y applique la même décision.

La Cour ne chancelle point dans ses principes, elle soutient avec fermeté ce que sa sagesse a établi pour l'ordre public. Jamais débauche ne fut moins équivoque que celle qui a produit les deux Donations dont il s'agit. Elle est prouvée par les propres Lettres de la Demoiselle de Grand-maison, & par une Information faite à la requête de sa mere ; elle a été notoire à Paris par une cohabitation de 20. années avant le décès du Sieur Perraud, & elle l'avoit

avoit été auparavant à Dole par une grossesse dont)ute la Ville avoit murmuré. C'est donc une dé-auche publique, qui mérite plus qu'aucune autre : sévérité des Loix.

La Demoiselle de Grand-maison prétend être ans l'exception de la règle générale qui interdit une onation aux Concubines, parce qu'elle a rendu es services au Sieur Perraud; qu'elle nous dise uels services elle lui a rendu, si on excepte celui e la débauche. Elle a été, dit-elle, la consola-on & l'appui de sa vieillesse, la compagne assidue e ses pas & de ses actions, elle a conservé sa santé ar toutes les attentions & les soins qui dépendoient 'elle, & elle l'a soigné & secouru jusqu'à la mort, n ne s'éloignant pas un moment d'auprès de lui. lais dans tout cela il n'y a rien dont les Concubines ins tous les tems n'ayent été capables. Elles fei-nent d'être sincerement attachées à ceux qu'elles it séduit, & ce n'est pas pour eux, c'est pour elles-êmes qu'elles ont cette ostentation de zèle. Elles itrent en connoissance de leurs affaires pour en voir le secret, & être plus à portée d'en profiter: ut cela, encore une fois, convient à toutes les oncubines indistinctement, & la Demoiselle de rand-maison n'a rien fait qui fût étranger à son :at.

L'assiduité des soins, qui est un mérite dans les nitiés ordinaires, agrave le blâme du concubinage, arce que les commerces qui sont fondes sur le cri-ie ne sauroient finir trop tôt, & que la persévé-ince en augmente toujours l'horreur. Ainsi plus Demoiselle de Grand-maison a demeuré dans la aison du Sieur Perraud, plus elle s'est rendue)upable; car dès qu'une fois il y a eu un mauvais)mmerce, la continuité de la demeure en perpétue : scandale.

On dit que le Sieur Perraud étoit dans un âge vancé qui écartoit le soupçon du crime; il avoit

 60. ans

60. ans, quand il a connu la Demoiselle de Grand-maison, & il en avoit 89. quand il est mort. Quel moyen de se persuader que les sens soient entrés pour quelque chose dans un commerce qui a été formé si tard, & qui a duré si longtems!

C'est avec peine que les Héritiers du Sieur Perraud relevent sur un point délicat une objection qui attaque leur Oncle. Mais sans faire aucune application particuliere, on sait en général que les liens du concubinage sont très difficiles à rompre, & que souvent l'habitude les soutient jusqu'au dernier moment de la vie. C'est cette malheureuse habitude qui empêche de briser des chaines qu'on ne brise jamais bien, tant qu'on en conserve l'objet; c'est elle qui malgré des pas chancelans & un corps glacé, fait quelquefois réveiller de nouveaux feux sous une vieille cendre.

Il n'y a point eu d'interruption dans la cohabitation de la Demoiselle de Grand-maison avec le Sieur Perraud, plus de 20. années se sont écoulées entre eux sous le même toit; on ne peut donc pas dire que depuis la cessation du concubinage il y ait eu de la part de la Demoiselle de Grand-maison des services innocens dont la reconnoissance fût permise : il n'y a point eu de vuide ni d'intervalle dans ce commerce, il y a toujours eu les mêmes apparences & le même scandale; & par conséquent le concubinage est le seul motif des Donations faites à la Demoiselle de Grand-maison.

Le second moyen d'indignité qu'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison, est l'injure qu'elle a faite dans ses écritures à la mémoire du Sieur Perraud; on négligeroit volontiers ce moyen quelque puissant qu'il soit, & on pourroit en faire le sacrifice à la Demoisolle de Grand-maison, mais les Héritiers du feu Sieur Perraud se doivent à eux-mêmes de confondre une pareille calomnie, & la Justice ne la laissera pas impunie. La Loi 9. §. 2. ff. *de*

bis

is quæ ut indignis auferuntur, eſt formelle ſur ce oint. *Si autem*, porte ce §, *ſtatûs ejus contro-erſiam movit, denegatur ejus quod teſtamento ac-pit perſecutio.* La reconnoiſſance doit être le tri-ut des liberalités qu'on a reçues, y manquer c'eſt rendre indigne du bienfait. Quoique les Dona-ons entre vifs ayent le caractère d'irrévocabilité, ngratitude du Donataire rend au Donateur la li-erté de retirer ſon bienfait, & de punir celui qui en eſt rendu indigne. La Donation n'eſt cenſée ite que ſous la condition implicite de la recon-oiſſance : le Donataire ingrat ſera-t-il donc impu-, parce que le Donateur eſt décédé ? l'injure qu'il it à ſa mémoire ne pourra-t-elle être réprimée ? ui, elle le ſera. L'héritier propoſe alors le moyen indignité ; & ſi l'injure eſt de qualité à former u-e inſulte qualifiée capable d'opérer la révocation e la Donation, le Magiſtrat déclarera le Donataire digne des graces de celui dont il a flétri la mé-oire. Tout ſe réduit donc au genre d'injure qui été fait, & en eſt-il de plus outrageant que celui ui attaque l'état ? Le Sieur Perraud parvenu à l'âge e 89. ans, d'une famille diſtinguée, qui avoit vieilli ans des emplois conſidérables, eſt accuſé de n'a-oir ni naiſſance ni origine. C'eſt un vil bâtard qui commencé & fini ſa famille ; ſes parens qui ſe éſentent aujourd'hui avec le titre de ſes neveux nieces, ſont des impoſteurs qu'il avoit adopté endant ſa vie, & qui veulent envahir ſa ſucceſſion rès ſa mort. Et qui eſt-ce qui fait cette playe à mémoire du Sieur Perraud & à ſa famille ? c'eſt Demoiſelle de Grand-maiſon, la Concubine & la onataire du Sieur Perraud, & enfin ſa calomnia-ice.

Toutes les preuves de la filiation & de la généa-gie du Sieur Perraud, les proviſions de la Charge e Grand-Maitre des Eaux & Forêts de Bourgo-ne dont il a été revêtu pendant ſi longtems, ſa

reception, toutes les preuves de la parenté de ſes Héritiers, ſont rapportées; ils ont paru avec avantage à l'Audience.

La Demoiſelle de Grand-maiſon a deſavoué l'injure, elle a donné ſa déclaration par écrit; mais le moyen d'indignité eſt acquis, ainſi ſa retractation fait ſa condamnation.

Que peut-elle oppoſer aux deux moyens d'indignité qu'on employe contre elle? Le prémier eſt fondé ſur la pureté de nos mœurs, ſur la juſte ſévérité de nos Loix; & le ſecond ſur la Loi naturelle gravée dans tous les cœurs. Il eſt vrai, dit M. Joly de Fleury dans la même Cauſe, que la Demoiſelle de Grand-maiſon a fait choix d'un Orateur qui poſſede les ſources les plus cachées de la perſuaſion mais tout l'art du raiſonnement, le talent le plus ſublime de la parole peuvent élever des doutes, mais ils n'ont pas le pouvoir de les transformer en raiſons lorſqu'on s'éleve contre les Loix Civiles & Naturelles, & des vérités évidentes: tout le fruit qu'on recueille alors de l'éloquence, eſt l'admiration pour l'Orateur, ſtérile pour ſa Cauſe, infructueuſe à ſa Partie.

Plaidoyer pour Mademoiſelle de Grand-maiſon.

Le défenſeur de Mademoiſelle de Grand-maiſon répondit que les Héritiers du Sieur Perraud avoient raſſemblé toutes les circonſtances qui pouvoient la préſenter à la Cour ſous une face odieuſe, que rien n'étoit échapé à la malignité de leur critique. Son grand crime eſt le titre de Donataire du Sieur Perraud d'une rente viagere de 800. livres, de l'uſufruit d'une maiſon de campagne de 20000. livres, & d'une modique ſomme de 6000 livres. Peuvent-ils voir avec indifference que leur Oncle ne leur ait pas transmis une ſucceſſion de 600. mille livres dans ſon intégrité, & qu'il en ait fait quelque retranchement en faveur d'une fille de famille qui lui a conſacré ſes ſoins pendant plus de vingt ans, juſqu'à l'âge de 89. ans qu'il eſt mort? Qu'on conſide-

re qu'ils ont ſoupiré longtems après cette ſucceſſion, & qu'il eſt bien triſte pour eux de ne pas voir remplir entierement leur eſpérance ; on ſe met à leur place, en vérité ils méritent d'être plaints. Qui ſouffriroit auſſi patiemment qu'eux des pertes auſſi conſiderables ? Eſt-il étrange que ces Héritiers frappés de l'injuſtice que leur fait leur Oncle, ſoulagent leur douleur dans des ſatires ſanglantes qu'ils font de la Demoiſelle de Grand-maiſon ? On ne doit pas douter que la Juſtice n'entre dans leur reſſentiment, & que pour ſatisfaire leur juſte animoſité, elle ne leur ſacrifie les alimens qui ont été donnés à la Demoiſelle de Grand-maiſon, l'unique récompenſe de ſes ſoins & de ſes peines, & qu'on juge que le Sieur Perraud a dû être ingrat pour remplir l'avidité de ſes Héritiers. Qu'on prenne le contreſens de cette ironie, on aura une idée juſte de cette affaire.

Quel tableau odieux n'a-t-on pas fait de la Demoiſelle de Grand-maiſon ! On la dépeint comme une fille qui a immolé ſon honneur au Sieur Perraud, on a cru voir dans 4. de ſes Lettres la preuve entiere de ſon crime, & une image vive des plaiſirs d'un amour défendu. Mais parce qu'on ne trouve pas encore dans ces 4. Lettres le langage qu'on auroit ſouhaité, on s'attache à une cinquieme Lettre qui ſe préſente écrite de la main de la Demoiſelle de Grand-maiſon ; cette Lettre ne laiſſe pas d'équivoque ſur le crime, elle en contient l'aveu le plus formel ; mais elle n'a jamais été écrite au nom de la Demoiſelle de Grand-maiſon, ni pour le Sieur Perraud. La Demoiſelle de Grand-maiſon n'a fait en cela que prêter ſon nom à une perſonne malheureuſe qui craignoit que ſon écriture ne décelât ſes malheurs ; ſi l'on veut confronter de bonne foi le ſtile de cette cinquieme Lettre avec les quatre autres, la différence frappera. On trouvera dans cette cinquieme Lettre un ſtile plus ſerré,

plus exact & moins libre ; les noms de *mon cher maitre* & de *mon cher grand* qui ſont dans les autres Lettres, ne ſont point dans celle-ci, même à l'endroit où, ſelon l'Adverſaire de la Demoiſelle de Grand-maiſon, la colere de celle qui écrit s'appaiſe, elle devient amante tendre, il lui faut de nouvelles proteſtations. Les lettres initiales du nom de la Demoiſelle de Grand-maiſon n'y ſont pas, puiſque, ſuivant ſon Extrait-Baptiſtaire, elle s'appelle Louiſe-Françoiſe de Grand-maiſon.

Mais enfin, quelque portrait que faſſent les Héritiers du Sieur Perraud de la Demoiſelle de Grand-maiſon, ils ne pourront jamais préſenter à la Juſtice qu'une fille ſéduite par un homme âgé, une fille qui lui a donné ſes ſoins, & qu'il a récompenſé ; & loin de pouvoir réüſſir par-là à la fruſtrer de la récompenſe modique qu'il lui a donnée, eu égard à une ſucceſſion conſidérable, ils ne travailleront qu'à faire cenfirmer les Donations. Ils ne tenoient pas pendant la vie du Sieur Perraud le langage qu'ils tiennent à préſent.

En 1720, le Sieur Perraud âgé de 83. ans fut très malade : la Demoiſelle de Grand-maiſon en avertit auſſi-tôt le Sieur Mucie ſon neveu, à qui elle a aujourd'hui obligation de ce Procès. La réponſe qu'il lui fit le 8. Mai 1720, paroitra aſſez curieuſe, ſi on la rapproche des moyens qu'il a fait imprimer.

Je vous rends grace de tout mon cœur, Mademoiſelle, de votre obligeante attention à calmer autant qu'il eſt en vous la juſte inquiétude que vous prévoyez que je pouvois reſſentir ſur une ſanté qui m'intereſſe auſſi vivement que celle de mon Oncle. Je ne puis être pleinement raſſuré par le détail qu'il vous plait me faire très exactement de la triſte ſituation où il ſe trouve, qu'en me rendant près de lui pour contribuer à ſa prompte convaleſcence, que je déſire auſſi vivement que vous. Je me perſuade que vous n'avez

'avez rien oublié pour l'engager à faire choix d'un n Médecin, par le vigilant attachement que vous vez pour lui. Je me rendrai incessamment auprès e lui; ce ne sera pas pour moi une médiocre consolaon de vous y trouver. Je crois inutile d'exciter vos ins par mes prieres en sa faveur, je sai depuis ngtems que vous vous dévouez toute entiere avec aunt d'application que de succès à les donner à sa conrvation, & j'en suis, je vous assure sincerement, ès reconnoissant: soyez-en, s'il vous plait, fortelent persuadée, & du desir que j'ai de vous en conaincre essentiellement.

Dans une seconde Lettre il écrivit à la Demoiselle e Grand-maison qui s'étoit absentée pour quelques urs:

Je crois que vous feriez bien de hâter votre retour, our contribuer avec nous au prompt soulagement de on Oncle.

Le Sieur Perraud étoit encore malade. *Je serai*, oursuit le Sieur Mucie, *en mon particulier très barmé de vous voir.*

Comment ôse-t-il aujourd'hui taxer de Concubie une personne qu'il rappelloit auprès de son Onle, & lui disputer une Donation remuneratoire près qu'il a reconnu que la Donataire étoit attachée u Donateur, & lui avoit conservé ses jours avec oin? Le Sieur Perraud a vécu les quatre dernies années accablé sous le poids de ses infirmités, l étoit devenu sourd, il étoit toujours malade: ès maladies n'ont servi qu'à engager la Demoièlle de Grand-maison à renouveller ses soins, & elle lui a donné jusqu'au dernier moment la plus grande assiduité. Elle n'a été troublée dans ses oins par aucun des parens du Sieur Perraud. Leur affection pour leur Oncle n'étoit pas importune, ils avoient l'art de l'entretenir dans l'absence, & ils se reposoient tranquillement sur les soins de la Demoiselle de Grand-maison. Elle s'est trouvée seu-

 le

le à la mort du Sieur Perraud, elle a pu voler sa succession, donc elle l'a fait : seroient-ce les propres sentimens du Sieur Mucie qui lui fourniroient de pareilles conséquences ?

A l'égard de la dépense & de la recette, la Demoiselle de Grand-maison en tenoit un Registre exact, quoique rien ne l'y obligeât. Elle a offert même de rendre compte au Sieur Mucie du détail de ce Registre ; il y auroit vu toute la recette dans les dernieres années de la vie du Sieur Perraud, & il y auroit trouvé en même tems toute la dépense.

On ne sauroit justifier qu'elle ait fait aucun emploi pour elle, ni aucune acquisition : ces soupçons de recelé & de vol sont donc des calomnies indignes.

Le Sieur Perraud mort, ses Héritiers arrivent avec empressement pour recueillir une succession de 600. mille livres, c'est-à-dire, le Sieur Mucie & ses deux sœurs qui la partagent ; l'une s'associe avec lui dans cette Cause, & l'autre n'a point voulu s'y prêter ; le respect qu'elle a pour la mémoire de son Oncle, & la reconnoissance qu'elle doit aux soins de la Demoiselle de Grand-maison le lui ont interdit, exempte de la cupidité qui est plus vive que les sentimens de respect & de reconnoissance dans le cœur de son frere & de sa sœur. Qu'on ne dise pas que si elle garde le silence, elle n'en prouve pas moins leur conduite. Voici une de ses Lettres datée du 12. Avril 1727, où elle écrit à la Demoiselle de Grand-maison.

Voici une semaine où, à l'imitation du Sauveur, (c'étoit la Semaine Sainte) *il faut souffrir. Il y a long-tems qu'on vous le fait imiter, ma chere Demoiselle ; ce n'est pas depuis un nombre de jours, mais depuis plusieurs années. Dites-moi où vous en êtes, & si la fin de Mai suffira pour que l'on décide au Châtelet. Il me faut savoir où vous en êtes, pour savoir ce que je ferai. Je suis toujours dans*

lans la pensée d'aller prendre langue pour mes interêts.

Je vous souhaite assez de graces du Ciel pour vous soutenir : je voudrois en pouvoir obtenir, je les demanderois préférablement à tout, parce que l'innocence opprimée me touche beaucoup. Je suis, Mademoiselle, avec tendresse & beaucoup d'estime, signé *Mucie.*

Il faut observer que tous les biens du Sieur Peraud sont des acquêts, & qu'il n'a laissé aucuns propres ; & on sait qu'on peut disposer des acquêts en faveur des étrangers.

Les Héritiers alleguent pour prémier Moyen d'indignité dans la Donataire, le concubinage qu'ils lui attribuent : mais jamais la Jurisprudence des Arrêts la plus suivie n'a disputé à celle qu'on a voulu flétrir de ce titre, des Donations modiques. La pureté des mœurs ne proscrit pas les Loix de la Justice ; avec quelque sévérité que l'on condamne une fille qui a un commerce criminel avec un homme, quand on trouve dans ce commerce les circonstances d'une fille séduite, d'une fille qui a rendu des secours essentiels à son Donateur, qui a conservé ses jours, qui a veillé à ses interêts avec une pureté de conduite rare sur cet article ; est-ce qu'on ne discerne pas le crime d'avec les soins officieux, & les services légitimes & l'attention utile aux interêts du Donateur ? est-ce qu'on porte la sévérité jusqu'à l'inhumanité, en retranchant des alimens à une telle fille ? Autorisera-t-on l'ingratitude par la haine du crime, jusqu'à laisser sans récompense des services légitimes ? c'est-à-dire que l'on permettra à un Donateur d'être ingrat & inhumain envers une fille, qu'il aura séduite par un commerce criminel. Tels sont les hommes, ils ne gardent jamais de juste milieu, ils confondent le bon avec le mauvais, ils ne démêlent rien ; emportés par leur cupidité, ils lui sacrifient leur discernement. Mais les Juges agissent par d'autres principes. Il est vrai

que

que les Héritiers citent le Journal des Audiences tome 1. chap. 57. où l'on trouve un Arrêt du 13. Décembre 1629, qui décide ſur un legs fait par Renaud, Prévôt de Poiſſy, à Perrette du Bailly ſa ſervante, & à Antoine du Bailly ſon frere, d'une ſomme de 600. livres chacun, & de tous ſes meubles, acquêts & conquêts, immeubles & quint des propres. Il avoit abuſé pendant ſon mariage de Perrette du Bailly & commis adultere avec elle, le legs fut déclaré bon & valable pour la ſomme de 600. livres, comme étant plutôt un dédommagement de la ſéduction, elle qui étoit entrée jeune en ſa maiſon & à ſon ſervice; mais pour les meubles, & acquêts, & quint des propres, qui lui étoient légués conjointement avec ſon frere, la Cour la déclara indigne, & ajugea le legs univerſel au frere par une eſpece de droit d'accroiſſement.

On ſent aiſément la difference des deux eſpeces; dans celui de l'Arrêt, c'eſt un commerce adulterin & un legs univerſel; dans l'eſpece préſente, on ne ſuppoſe qu'un commerce entre perſonnes libres, & il ne s'agit que d'un ſimple uſufruit & d'alimens.

Et l'Arrétiſte remarque, que l'on allégua fort à propos pour Perrette du Bailly la Nov. 34. de l'Empereur Leon, qui diſpoſe, à l'excluſion du Fiſc, des biens du Séducteur, au profit de la fille qu'il a ſéduite.

Principe, continue l'Arrétiſte, conforme au précepte de la Loi de Dieu au Deuteronome chap. 22. verſ. 28. & 29. qui oblige celui qui a débauché une fille à la doter, *Quia humiliavit eam, aut uxorem perpetuò habere, aut dotare alteri.* Principe conforme à la Loi Civile qui donne à la fille *actionem in ſtupratorem de ſtupro ſibi illato, cum eſſet virgo*, en la Loi 7. *Cod. ad Leg. Jul. de adult.*

Principe qui a fait rendre cet Arrêt qui confirme un legs de ſix-cens livres fait par une perſonne dont la ſucceſſion étoit modique, à une ſervante

avec

vec laquelle il avoit vêcu dans l'adultere. Arrêt ans lequel on ne peut appercevoir les moyens u'employent les Héritiers du Sieur Perraud.

Ils invoquent ensuite Mre. Jean-Marie Ricard, 'raité des Donations, part. 1. chap. 3. sect. 8.

Dans ce chapitre on examine si les Donations ites de Concubinaire à Concubine, & de Concubie à Concubinaire, sont valables.

Et l'on distingue d'abord le concubinage en deux speces; l'un qui se fait entre deux personnes libres, : qui par les Loix seroient capables de s'épouser au :ms de leur fréquentation ; l'autre au contraire ui est entre deux personnes qui ne pouvoient pas ontracter mariage ensemble. Cet Auteur cite en-ite plusieurs Arrêts qui ont proscrit des Donations ites dans le cas d'un commerce adulterin, & c'est ux Nombres que l'on cite contre la Demoiselle de rand-maison, au Nombre 401. & suivans.

Et dans cette espece, quelque défavorable qu'el-: soit, l'Auteur convient au Nombre 406. *que omme en qualité de Chrétiens la vengeance que nous rons des crimes est particulierement animée de chari-, nous autorisons les Donations modiques quoique ites entre personnes tachées d'adultere, pourvu u'elles soient destinées pour servir d'alimens au Dona-aire ; ce que nous avons admis afin que la Donataire it moyen de vivre hors du vice, & non pas pour fa-orister son crime.* Et il cite des Arrrêts qui l'ont insi jugé.

Et au nombre 416. il ajoute, *que ces Donations ont bien plus favorables entre simples Concubinaires. 'ai remarqué*, dit-il, *jusqu'à quatre Arrêts qui sont ntervenus dans cette espece. Le premier a été pro-oncé à la Notre-Dame d'Août de l'an* 1582, *par le-uel la Cour a ordonné qu'une Concubine jouiroit ar forme d'alimens, sa vie durant seulement, des hoses à elle données en propriété par son Concubi-naire ;*

naire ; & on peut même dire que cet Arrêt avoit jugé la question principale, en ce qu'il a réduit à un simple usufruit une Donation qui avoit été faite en propriété.

Le second a été donné le 18. *Février* 1610, *sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général le Bret, & il le rapporte en ses Décisions liv.* 1. *chap.* 12.

Le troisieme, rapporté par Mre. Antoine Mornac sur la Loi Ambiguitatem 12. Cod. de usufr. & habit. *a aussi été rendu en l'Audience de la Grand-Chambre le* 15. *Juin* 1617. *Et le quatrieme, prononcé aussi à l'Audience le* 1. *Juillet* 1610, *est à la fin du troisieme Plaidoyer de M. Le-Maitre.*

Ce sont donc ces quatre autorités que les Adversaires de la Demoiselle de Grand-maison lui veulent bien administrer, dont elle leur est redevable, & qui l'ont conduite à ce Plaidoyer du savant Le-Maitre, d'où ils lui permettront de prendre cette apostrophe si frappante & qui convient si bien à son espece :

Malheureux Héritiers! qui comme un autre Cham venez ici produire la nudité de votre Bienfaiteur, au-lieu de la couvrir du voile d'un respectueux silence! qui venez prostituer en public sa réputation. In conspectu Solis hujus denudatis opera tenebrarum. *Considerez que toutes les injures que vous vomissez contre celle pour qui je parle, retombent sur votre Oncle, & que vous ne sauriez accuser ma Partie sans que vous le rendiez coupable.*

Ce sont encore des Arrêts donnés contre des Concubines adulterines, qui se trouvent dans Brodeau sur M. Louet lettre D. sommaire 43. au lieu indiqué par les Héritiers du Sieur Perraud, & il ne s'y agissoit pas d'alimens.

Il résulte donc de tous ces principes & de notre Jurisprudence, que l'on peut, que l'on doit même donner des alimens à une Concubine.

On

On peut laiffer des alimens à toutes fortes de per-
nnes, la néceffité de vivre n'admet aucune inca-
cité à cet égard. Or ce font de fimples alimens
n'a laiffé le Sieur Perraud à la Demoifelle de Grand-
aifon, c'eft 800. livres de rente viagere, & l'ufu-
uit d'une maifon de campagne.

A l'égard de l'Arrêt rendu contre la Demoifelle
ardel qu'on oppofe à la Demoifelle de Grand-mai-
n, il fe préfente d'abord plufieurs differences ef-
ntielles. Dans la prémiere efpece il s'agiffoit d'un
eftament, ici c'eft l'effet d'une Donation entre
fs que l'on reclame. On connoit l'avantage de la
onation entre vifs fur la Donation teftamentaire;
n legs eft une liberalité fans caufe, & une Donation
une caufe effentielle.

Ajoutons, que le Sieur de Béon étoit engagé
ins les liens refpectables du mariage, & le com-
erce que l'on imputoit à la Demoifelle Gardel étoit
dulterin; au-lieu que celui qu'on impute à la De-
oifelle de Grand-maifon eft entre deux perfonnes
bres. Peut-on comparer un commerce qui viole
s Droits d'un facrement, commerce profcrit par
Loi naturelle, par la Loi ancienne & la Loi nou-
elle, avec un commerce qui n'eft défendu que par
a grande pureté de la Religion Chrétienne, & qui
toit toleré autrefois parmi le peuple de Dieu par
ndulgence? Eft-ce que les bâtards adulterins ont
es mêmes droits pour les alimens que les bâtards
mples? Le legs de la Demoifelle Gardel étoit de
rès de 20. mille écus, & abforboit une partie
onfiderable des propres du Teftateur; propres fur
efquels les parens ont des droits légitimes: au-lieu
que les alimens donnés à la Demoifelle de Grand-
naifon font une portion très modique des acquêts
lu Sieur Perraud.

D'ailleurs les Arrêts font rendus fur des circon-
tances particulieres qui les renferment dans
leurs

leurs efpeces, & ne peuvent point fervir de règle à d'autres décifions ; il faut toujours revenir aux principes généraux qu'il faut difcuter : or ces principes qui font pour la Donataire, on vient de les puifer dans les fources mêmes indiquées par les Héritiers du Sieur Perraud.

Le fecond Moyen qu'ils oppofent eft fondé fur l'ingratitude qu'ils reprochent à la Demoifelle de Grand-maifon ; elle a contefté, dit-on, l'état de fon Bienfaiteur dans fes défenfes. Elles ne font point fon ouvrage, elle ne les a point fignées, & elle a defavoué le Procureur qui les a employées. De quel front les Héritiers du Sieur Perraud ôfent-ils faire ce reproche à la Demoifelle de Grand-maifon, eux qui flétriffent la mémoire de leur Oncle en le repréfentant comme un homme plongé dans le libertinage ? En s'élevant contre l'injure qu'ils difent que la Demoifelle de Grand-maifon a fait à la mémoire de fon Bienfaiteur, ils font ce qu'ils condamnent.

D'ailleurs il faut obferver qu'en fuppofant que la Demoifelle de Grand-maifon fût coupable, les Héritiers du Donateur ne pourroient pas fe fervir de ce Moyen pour faire annuller la Donation ; il faut qu'un moyen d'ingratitude foit dans la bouche du Donateur lui-même, pour être efficace. Enfin on dira qu'on n'annulle point par des Moyens d'ingratitude une Donation caufée pour récompenfe de fervices ; elle eft le jufte prix des foins & des affiduités de la Demoifelle de Grand-maifon, elle a l'équité pour principe ; ce n'eft donc pas une pure libéralité qui puiffe être détruite dans la fuite. Qu'on faffe ici une efpece de parallele entre la Demoifelle de Grand-maifon & les Héritiers du Sieur Perraud. Parvenue aujourd'hui à l'âge de 46. ans, elle n'a vêcu, pour ainfi dire, que pour fon Donateur. Elle a confumé dans les fervices qu'elle lui a rendu, la fleur de fes années fi précieufes au fexe, où

brillent

rillent ces avantages qui plaiſent aux ſens & ſont : fondement de l'établiſſement de celles qui en ſont ouées. Les Héritiers recueillent une ſucceſſion e 600. mille livres dont leur Oncle pouvoit les river, à cauſe de la nature des biens qui la comoſent. Quels ſoins, quelles aſſiduités, quels ſerices lui ont-ils rendus? Après cela comment onts le front de diſputer à la Demoiſelle de Grandıaiſon des alimens que le Sieur Perraud lui a donné our récompenſe ? Accablés des bienfaits de leur ncle qu'ils n'ont attirés par aucuns ſervices, ils ɜnſurent une Donation modique, inſpirée par ſon quité.

M. Talon Avocat-Général, après avoir raconté le it que nous avons déja rapporté, vient aux Moens des Parties. Nous ne rendons point, dit-il, ces Moyens les couleurs brillantes que l'eſprit & ſcience leur ont donné, ce n'eſt point de nous u'ils attendoient leur éclat, ils l'ont déja reçu d'ue main qui, en rappellant les principes de ſa Cau:, a ſuivi ſon heureux penchant, en faiſant voir u'ils ſont conformes aux maximes de la vertu; uelles eſpérances ne fondons-nous pas ſur ſon Plaioyer qui nous annonce qu'il remplira avec dignité :s prémiers emplois de la Magiſtrature!

Quant à nous, nous réduiſons cette conteſtation deux queſtions. Les Donations dont il s'agit ſont ifferentes par rapport aux effets qui ont été donés, mais elles émanent toutes du même Donateur, ›utes ont le même objet de libéralité, & les mêıes motifs ſemblent les avoir toutes dictées; peutn les attaquer dans leurs principes & les détruire ɔmme le fruit de la débauche? c'eſt la prémiere : la plus importante queſtion. Peut-on les révouer du moins par l'ingratitude dont on accuſe le onataire? ſeconde queſtion. L'une & l'autre tenent à imprimer aux Donations dont il s'agit les onteux caractères de débauche & d'ingratitude: il

il s'agit d'effacer ces caracteres, ou d'anéantir ce
Donations.

Quant au prétendu commerce illicite, ce n'ef
point dans les Loix Romaines que nous puiseron
les lumieres qui peuvent nous éclairer dans cett
Caufe. Guidés par des principes que l'aveuglemen
du Paganifme avoit adoptés & que la Religion ré
prouve aujourd'hui, les Loix autorifoient en mêm
tems le concubinage, & les Donations qui en étoien
la récompenfe ; en permettant le commerce illici
te, elles étoient forcées par une jufte conféquenc
à legitimer des liberalités dont ce commerce étoi
la fource. Mais nos Loix plus équitables profcri
vent également la licence des mœurs, & les Dona
tions qui pourroient la faciliter. Nous apprenon
d'une infinité de vos Arrêts, Meffieurs, qu'on n
peut pas faire une Donation confiderable, bie
moins encore une inftitution univerfelle, en faveu
d'une Concubine; & lorfque ces fortes de queftion
fe préfentent, on eft toujours réduit à conftater deu
fortes de faits.

D'abord on examine fi le honteux commerce d
Donateur & de la Donataire eft fuffifamment prou
vé, pour ne pas établir la punition d'un crime fu
de fimples préfomptions, & pour ne pas legere
ment couvrir d'opprobre ceux qui foutiennent ce
fortes de Donations. En fecond lieu, fi le fait d
mauvais commerce eft démontré, on met dans l
balance de la Juftice, d'un côté ce qui feroit nécef
faire pour les alimens de la Donataire, & de l'autr
les effets qui lui ont été donnés, afin de prefcrir
de juftes bornes à des libéralités qui ne doivent pa
être immenfes, & plutôt pour rendre à la Donatair
ce qui lui eft exactement dû, que pour lui donne
lieu de s'applaudir de fon crime.

Nous avons l'honneur de vous propofer ces prin-
cipes avec d'autant plus de confiance qu'un de vos
Arrêts les a tout récemment adopté, en confirman
une

ne Donation faite à la nommée la Roche, qui étoit
ſez médiocre pour ne pas excéder de ſimples ali-
ens : cependant l'Héritier du Donateur demandoit
prouver des faits de débauche. Réduiſons-nous
onc à examiner ſi dans l'eſpece particuliere le
auvais commerce eſt prouvé, & qu'elle eſt l'éten-
ue des Donations dont il s'agit.

D'abord il eſt certain que le Sieur Perraud & la
emoiſelle de Grand-maiſon ont habité enſemble
endant pluſieurs années à Paris & en Province.
ette cohabitation a même excité deux ſortes de
aintes : celle que le feu Sieur de Grand-maiſon
ere de la Demoiſelle de Grand-maiſon a fait au
eur Perraud lui-même du départ de ſa fille en
712, qu'il avoit conduite à Paris ſans le conſente-
ent de ce pere, plainte alors naturelle à un pere
ont l'autorité avoit été mépriſée, mais plainte qui
ommence à juſtifier préſentement que la Demoi-
lle de Grand-maiſon s'étoit ſouſtraite à une auto-
té légitime, pour ſe livrer à un commerce ſuſpect.
ette prémiere preuve eſt tirée d'une Lettre écri-
par le Sieur de Grand-maiſon au Sieur Perraud
20. Avril 1712, & cette Lettre n'eſt point con-
ſtée.

Joignons-y une Lettre écrite en 1719. à la De-
oiſelle de Grand-maiſon par ſa mere, Lettre qui
t pareillement reconnue, & où cette mere parle
es murmures excités dans ſa famille même, par les
eres de la Demoiſelle de Grand-maiſon au ſujet
e ſon voyage de Paris, & parce qu'elle demeuroit
vec le Sieur Perraud. Ces aveux peuvent être de
uelque conſéquence dans la bouche des pere &
ere de la Demoiſelle de Grand-maiſon, & dans
n tems où la vérité devoit parler ſans déguiſe-
ent. Il y a même des termes dans la Lettre du
ieur de Grand-maiſon qui ſemblent annoncer une
roſſeſſe ; *il parle du mal qui la preſſoit*, ce ſont
es termes ; & c'eſt la raiſon à laquelle le Sieur

 de

de Grand-maiſon attribue le départ précipité de ſa fille.

Après ces deux Lettres nous devons examiner celles que la Demoiſelle de Grand-maiſon a écrites elle-même au Sieur Perraud ; & qu'elle n'a point deſavouées dans cette conteſtation. Ce langage ne ſeroit-il pas du moins une forte préſomption du mauvais commerce dont il s'agit ? Ces Lettres réünies à la cohabitation du feu Sieur Perraud & de la Demoiſelle de Grand-maiſon, nous engageroient du moins à faire des recherches plus particulieres de ce fait, ſi nous n'avions pas dans des dépoſitions authentiques des témoignages trop convaincans de la débauche de la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Vous avez remarqué, Mrs. dans le détail du fait, qu'en 1719. il y a eu une plainte rendue au Lieutenant-Criminel de Dole par la mere de la Demoiſelle de Grand-maiſon ; elle avoit accuſé le Sieur Perraud de rapt envers ſa fille ; cette plainte a été ſuivie d'une information, d'un decret ; & quoique dans la ſuite le Sieur Perraud a été renvoyé de l'accuſation, il ſeroit difficile de méconnoitre à la vue des Témoins, les faits de débauche qu'il s'agit de prouver. L'Arrêt qui abſout le Sieur Perraud n'efface pas la tache de la débauche : on l'accuſoit à la vérité d'un rapt de violence que les Canoniſtes appellent, *Raptus in parentes*, & il a été décidé que l'accuſation étoit téméraire & injuſte. La raiſon en eſt ſenſible ; vous verrez dans les dépoſitions des Témoins, que le commerce du Sieur Perraud & de la Demoiſelle de Grand-maiſon avoit été public en quelque maniere, qu'il s'étoit paſſé même chez les pere & mere de la Demoiſelle de Grand-maiſon, qu'ils avoient eux-mêmes donné un aſyle ſuſpect au Sieur Perraud, & qu'ils n'avoient point cherché à arrêter par leur autorité le ſcandale que cette cohabitation avoit produit. Des peres & meres peuvent-

ils

se plaindre d'une séduction à laquelle ils sem:nt avoir donné les mains ; & auroit-on pu appel*raptus in parentes*, le départ précipité de la De-iselle de Grand-maison après une cohabitation nnue de la mere, & après l'aveugle condescen-nce qu'elle avoit eue pour le mauvais commerce Sieur Perraud & de sa fille.

C'est ainsi que l'on peut concilier l'Arrêt qui a ivoyé le Sieur Perraud de l'accusation, avec les :uves que les dépositions renferment. Nul rapt égard de la mere de la Demoiselle de Grand-mai-i, parce qu'elle sçavoit, & qu'elle sembloit au-iser cette intrigue : mais il n'en est pas moins vrai 'il y a eu un mauvais commerce entre le Dona-ır & la Donataire, suivant les dépositions les ıs essentielles.

Après ces dépositions, ces Lettres de la Demoi-e de Grand-maison, ces aveux de ses pere & me-, cette cohabitation publique à Paris & en Pro-ıce, ne doutons donc plus du mauvais commerce e l'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison : ne voit dans tout cela ni trace ni espérance de .riage ; & une cohabitation aussi longue & aussi blique, mérite sans doute le nom honteux de ıcubinage. Voyons présentement quelle est l'es-ce des Donations qui en a été le fruit, & si ces ınations passent les bornes que la sévérité de nos ıximes leur prescrit.

D'abord le Sieur Perraud a donné à la Demoi-le de Grand-maison une somme de 25000. livres effets qui avoient cours en 1720. La condi-n de cette Donation a été, que ces mêmes effets oient employés à une rente viagere sur la tête & ndant la vie de la Demoiselle de Grand-maison, que cependant le Sieur Perraud en jouïroit ndant sa vie. Donation qui assure aujourd'hui la Demoiselle de Grand-maison une rente

viagere de 800. livres, que les Héritiers du Sieur Perraud réclament.

A cette prémiere libéralité a ſuccedé celle de l'uſufruit d'une maiſon ſituée à Lahy, & des meubles qui étoient alors dans cette maiſon. Le Sieur Perraud a porté ſon attention juſqu'à prévenir les recherches que ſes Héritiers pourroient faire un jour des réparations de cette maiſon, & il en a affranchi la Demoiſelle de Grand-maiſon, & ſa ſucceſſion.

Enfin il lui a donné les proviſions qui ſe trouveroient alors dans cette maiſon de Lahy, les meubles qui étoient dans le prémier étage de la maiſon qu'il occupoit à Paris, une ſomme de 6000. livres à prendre ſpécialement ſur la maiſon de Lahy, & quelque vaiſſelle d'argent.

Regardons comme un principe, que les alimens peuvent être donnés à une Concubine: diſons même plus, il eſt des circonſtances où ces alimens ſont dûs, & où ils ſont plus l'effet de la juſtice, que d'une pure libéralité. Combien de Donations n'ont pas été autoriſées par vos Arrêts ſous ce titre favorable d'alimens? D'autres fois les Arrêts ont réduit des Donations qui étoient trop fortes, pour être regardées comme de ſimples alimens; & en général vos déciſions, Mrs. ſemblent avoir eu une attention particuliere à fixer à un ſimple uſufruit, les Donations faites à une Concubine, & à empêcher que les Héritiers appellés par la nature & par la Loi, ſoient dépouillés par ces ſortes de Donations.

Nous voyons même que dans l'eſprit de la Loi, on peut ajouter quelquefois aux alimens un dédommagement convenable pour réparer la honte & le dérangement que le mauvais commerce du Donateur avec la Donataire peut avoir produit.

La Loi, diſent les Juriſconſultes, vange l'honneur d'une perſonne ſéduite, lorſque d'ailleurs ſa conduite a été irréprochable. La Loi Romaine prononçoit

›nçoit les peines les plus graves contre celui qu'el-
appelle *Stuprateur* ; & les Canons reçus dans ce
›yaume, desirent que ce dédommagement soit
it, *aut ducendo aut dotando*, pour parler le lan-
ge des Jurisconsultes.

Dans l'espece particuliere, il semble que l'on ne
:ut refuser des alimens à la Demoiselle de Grand-
aison ; & ces alimens, elle peut les trouver dans
rente viagere que le Sieur Perraud lui a laissée.
ous jugerez peut-être que cette rente est propor-
›nnée à la qualité de la Demoiselle de Grand-mai-
›n.

Mais en rendant ainsi ce que nous croyons devoir
l'exemple, aux bonnes mœurs, à notre ministere,
:quité demande de nous que nous observions aussi
ıelques circonstances qui peuvent rendre moins
lieuses les Donations dont il s'agit, & qui vous
:termineront peut-être à joindre aux alimens quel-
ıe dédommagement parmi les effets qui ont été
›nnés, & sur la succession du Sieur Perraud.

Le commerce illicite du Sieur Perraud & de la
emoiselle de Grand-maison paroit avoir commen-
: en 1712. La Demoiselle de Grand-maison née en
682, n'étoit alors âgée que de 20. ans, elle étoit
ıineure & sous la puissance de ses pere & mere ; le
ieur Perraud étoit alors âgé de plus de 60. ans,
ı fortune a été considérable, il n'a point laissé de
ostérité légitime, & ses Héritiers collateraux trou-
ent encore dans sa succession beaucoup de biens.
.es Donations principales qu'il a faites à la Demoi-
:lle de Grand-maison sont l'usufruit de la maison
: des terres de Lahy, & de la rente viagere de
000. livres. Cette rente a été formée d'effets
›eu solides en 1720, & les Donations dont il s'a-
;it n'entament la succession du Sieur Perraud que
›ar la somme de 6000. livres que les Héritiers de la
)emoiselle de Grand-maison pourront prendre sur

la maiſon de Lahy. Les circonſtances ſemblent exiger quelques dédommagemens & pourroient ne ſoumettre les Donations dont il s'agit qu'à une réduction médiocre, & peut-être à empêcher que la ſucceſſion du Sieur Perraud ne ſoit un jour dépouillée des 6000. livres qui ont été données à prendre ſur la maiſon de Lahy : le ſurplus eſt purement viager, il conſiſte auſſi en meubles de peu de conſéquence, parce que nous avons obſervé que dans la Donation de la propriété des meubles qui ſe trouvoient au prémier étage de la maiſon de Paris, le Sieur Perraud a excepté quelques meubles conſiderables.

La diſproportion d'âge, la fortune conſiderable du Sieur Perraud, les avantages que les Héritiers trouvent dans la ſucceſſion, les éloges que le Sieur Mucie donne dans quelques Lettres aux ſoins que la Demoiſelle de Grand-maiſon avoit du Sieur Perraud dans un âge décrépit, les interêts des Héritiers collateraux menagés par le Sieur Perraud & ſans atteinte de la part de la Demoiſelle de Grand-maiſon, toutes ces circonſtances peuvent autoriſer avec les alimens une ſorte de dommages & interêts. Il nous reſte à voir ſi l'ingratitude que l'on oppoſe à la Demoiſelle de Grand-maiſon pourroit être une autre ſource de la réduction des Donations.

Cette queſtion nous oblige d'examiner en peu de mots le caractère des Donations dont il s'agit, & les circonſtances de l'injure que l'on prétend que la Demoiſelle de Grand-maiſon a faite à la mémoire de ſon Donateur en voulant conteſter ſon état.

La Demoiſelle de Grand-maiſon vous a préſenté les Donations qu'elle défend comme des Donations rémuneratoires. Il ſemble cependant que les actes de Donation mêmes y réſiſtent, puiſqu'elles ne parlent point des bons offices que la Demoiſelle

elle de Grand-maison peut avoir rendus au Sieur 'erraud dans un état d'infirmité. Ces Donations ·'expliquent qu'un seul motif: c'est l'estime & l'afection que le Sieur Perraud dit avoir eu pour la Denoiselle de Grand-maison. Il est vrai qu'un des Témoins entendus dans l'Information faite à Paris lors le la procedure sur le prétendu rapt, parle des serices que la Demoiselle de Grand-maison rendoit u Sieur Perraud dans l'administration de ses affaires, & que tous les autres Témoins de la même Information parlent unanimement & avantageusement pour la Demoiselle de Grand-maison: mais ces services prétendus ne sont pas prouvés; & puisque même le Donateur n'en parle pas, nous ne croirions pas devoir regarder ces prétendus services comme le motif de ces Donations.

Si ces services étoient prouvés, & si effectivement ils avoient fait naitre les Donations dont il s'agit, l'ingratitude que l'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison ne pourroit être d'aucune conséquence, parce que, selon l'opinion la plus commune, les Donations rémuneratoires ne sont point révoquées par l'ingratitude du Donataire. Si ses services ont précédé & ont été rendus dans tous les tems, ils peuvent justifier la Donation & la faire subsister comme une justice rendue à cette Donataire, plutôt que comme une grace qui lui a été faite.

Mais écartons des Donations dont il s'agit toute idée de récompense dont elles ne parlent point, & voyons si l'injure prétendue faite à la mémoire du Donateur pourroit donner atteinte aux Donations. C'est une Loi célèbre & connue qui autorise la révocation des Donations pour ingratitude, & en particulier cette Loi exprime parmi les justes causes de la révocation de la Donation, si le Donataire fait à son Donateur quelque injure atroce, *ita ut injurias atroces in eum effundat*, ce

 sont

ſont les termes de la Loi au Code, *de revocandis Donationibus.*

Or il ſeroit difficile d'imaginer une injure plus atroce que celle que l'on a faite à un homme dont on conteſte l'état, dont on ſemble révoquer en doute la légitimité, ſur-tout ſi on révèle ſur cela des ſecrets inconnus au public.

Cependant trois raiſons nous empêcheroient de nous arrêter à l'injure dont on accuſe la Demoiſelle de Grand-maiſon. Prémierement, la Loi que nous avons citée ne permet qu'au Donateur perſonnellement de pourſuivre ſon Donataire pour cauſe d'ingratitude. Elle en exclud expreſſément les héritiers du Donateur. *Nulla licentia concedenda Donatoris ſucceſſoribus hujuſmodi querimoniarum primordium inſtituere.* L'action eſt en effet trop odieuſe pour l'éterniſer, à plus forte raiſon pour la tranſmettre à ceux qui n'ont pas reçu l'injure.

En ſecond lieu, ſi la Demoiſelle de Grand-maiſon a propoſé quelques doutes ſur la légitimité de ſon Donateur, elle paroît ne l'avoir fait que dans la néceſſité d'une légitime défenſe, & pour aſſurer dès l'entrée de la conteſtation la qualité de ceux avec qui elle conteſtoit ; doutes qu'elle a abandonné dans la ſuite, & où elle n'a point perſévéré avec cette aigreur qui caracteriſeroit l'injure atroce.

Enfin puiſque nous ne regardons point les Actes dont il s'agit comme de pures libéralités, & que nous croyons qu'ils doivent ſeulement ſubſiſter à titre d'alimens & de juſtes dommages & interêts, il n'eſt plus queſtion d'ingratitude ni de révocation. Toute la Cauſe nous paroit réduite à fixer ces alimens & ces dommages & interêts, à remplir des vues d'équité que le Donateur pouvoit avoir, & dont votre Arrêt ſaura décider ſans autoriſer le crime.

M. l'Avocat-Général conclut que *l'appellation & ce dont eſt appel ſera mis au néant, émendant ſans*

ns s'arrêter à la Requête des Héritiers du Sieur Per-nud dont ils seront déboutés, ordonner que les Actes ont il s'agit seront executés jusqu'à telle concurrence u'il plaira à la Cour; faire main-levée à la Demoiselle e Grand-maison des saisies sur les effets qui lui seront djugés.

L'Arrêt intervint le 28. Mars 1730, M. Portail Pré-nier Président prononçant; *l'appellation fut mise au éant; émendant, la Donation exécutée selon sa forme & teneur, main-levée de toutes les saisies, les Héri-iers condamnés aux dépens tant de cause principale ue d'appel, même en ceux réservés.*

Ce Jugement fut fort applaudi du Public, on bat-it des mains à l'Audience. Quand les applaudisse-nens ne sont point mendiés & qu'ils ne sont point 'ouvrage de la cabale, & que le Public lui-même se ivre à ses sentimens sans contrainte, rien n'est plus latteur pour les Juges. Observation sur l'Arrêt.

Le concubinage ne fut point révoqué en doute, M. l'Avocat Général, comme on a vu, l'a établi; mais on mit dans la balance une succession de 600. mille livres, l'âge du Donateur de 89. ans, qui avoit séduit à 61. ans une fille de 20. qui lui avoit consacré ses soins jusqu'à sa mort. On envisagea la Donation comme des alimens; la demande des Hé-ritiers se présenta à la Cour comme l'effet de leur dureté & de leur avidité, eu égard à toutes ces cir-constances.

Deux grandes differences s'offrent ici entre la Demoiselle Gardel Légataire, & la Demoiselle de Grand-maison Donataire: la prémiere étoit accusée d'un commerce adultérin qui est infiniment odieux & d'une conséquence très dangereuse. On ne sau-roit trop s'élever contre un pareil crime qui interesse le repos des familles & la sainteté du mariage.

Le concubinage de la Demoiselle de Grand-mai-son, quoique très blâmable suivant la pureté de notre

notre Religion ; n'eſt pas d'une ſi grande conſéquence.

La Seconde difference eſt que le legs de la Demoiſelle Gardel étoit le tiers des propres du Sieur de Béon : quoique le Teſtateur en pût diſpoſer ſuivant la Coutume d'Angoumois où le bien étoit ſitué, il eſt certain que les propres ſont toujours préſumés affectés aux Héritiers , & c'eſt la cauſe de la dénomination de *propres* ; au-lieu que les acquêts ſont une nature de biens dont un Teſtateur peut diſpoſer en faveur d'un étranger. Je n'établirai point une difference entre ces deux eſpeces , parce que dans la prémiere il s'agiſſoit d'un legs , & dans la ſeconde d'une Donation ; le legs après la mort du Teſtateur eſt auſſi irrévocable qu'une Donation. Je ne dirai point encore , que le legs étoit très conſidérable , & que la Donation étoit très modique , & n'étoit qu'un uſufruit qui n'a été enviſagé que comme des alimens ; ce n'eſt pas ce qui a déterminé les Juges à retrancher entierement le legs , parce qu'ils pouvoient le diminuer & le convertir en uſufruit du tout , & même d'une partie.

Ainſi on n'a pas dû faire valoir l'Arrêt qui proſcrit le legs de la Demoiſelle Gardel , contre la Demoiſelle de Grand-maiſon.

D'ailleurs à l'égard des Arrêts qui ne ſont point rendus en forme de Règlement , on doit ſe ſouvenir du bon-mot de M. le Prémier Préſident de Thou , qui diſoit aux Avocats qui les citoient , *bon pour ceux qui les ont obtenus.*

On ne voit point dans ces Arrêts le motif de la déciſion , comme dans les Arrêts de Règlement : on ne peut donc pas faire une application juſte de ces prémiers Arrêts , car le motif eſt l'ame d'un Jugement ; ſe ſervir d'un Arrêt ſans en rapporter le motif , c'eſt ſe ſervir d'un corps ſans ame.

* Arrêts Mrs. Bignon * & Talon Avocats - Généraux diſoient

isoient que les Arrêts décidoient du passé, & que les Loix étoient des règles pour l'avenir.

Justinien * a précisément défendu *que nul ni Juge ni Arbitre ayent égard aux Jugemens mêmes des Magistrats ; car si la question n'a pas été bien décidée, la faute d'un Juge ne doit pas faire celle des autres, & c'est par les Loix, non point par les exemples, qu'il faut juger. Qu'on n'examine pas, dit ce Législateur, si la Sentence a été rendue par un Magistrat constitué en grande dignité : nous ordonnons à tous nos Juges de suivre les Loix, la vérité & les vestiges des Loix, & de la Justice.*

M. Cujas * à l'occasion de cette Loi cite un Traité qu'on attribue à S. Cyprien, où on dit *que les Arrêts sont appellés des conjectures de droit, dont les Praticiens de mauvaise foi se servent pour renverser les principes & éluder les dispositions des Loix ; & pour surprendre les Juges, ils objectent souvent des exemples qui n'ont aucun rapport.*

Après tout, il ne seroit pas étrange que les Juges jugeassent differemment dans deux especes qui sont précisément semblables. Il y a souvent dans un point de droit deux côtés contraires qui paroissent également persuasifs, chaque côté entraine des suffrages de poids ; il est des tems où les esprits sont disposés à recevoir les impressions de ce côté, & d'autres tems où ils sont portés à recevoir les impressions de l'autre côté.

Les esprits les plus éclairés & les plus integres, sont sujets à cette vicissitude : telle est la foiblesse de l'homme.

Cela me rappelle ce que j'ai dit ailleurs, † sur la misere des Plaideurs. ‡ C'est une grande hardiesse que d'entreprendre un Procès, & de commettre sa fortune aux Jugemens des hommes ou ignorans ou corrompus : mais supposons les Juges éclairés, integres, tels qu'on a lieu de les présumer dans un Parlement tel que celui de Paris ; ils sont hommes,

de Bardet. Tome I. page 161. & 264.

* *Nemo Cod. de Sentent. & Interlocut.*

* Paratit. au Cod. *Lib.* 5. *tit.* 45.

† Bibliotheque des Gens de Cour. page 193. Tome 2.

‡ Un Plai-

deur pourra faire usage de ces réflexions pour se guérir de l'ardeur du Procès.

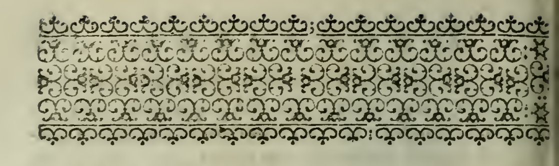
hommes, tremblez, Plaideurs! Vous gagnez un grand Procès d'une voix seulement, cette voix pouvoit vous manquer, & vous étiez ruiné sans ressource. Vous avez été jugé à cette Chambre du Parlement, si vous aviez été jugé à une autre, vous perdiez ce Procès. Que dis-je! vous deviez être jugé ce matin, votre Cause auroit eu un sort malheureux; elle a été differée à l'après-dînée, & vous avez gagné. Un Juge qui s'est déclaré pour vous étoit dans une situation d'esprit favorable, parce qu'il a une prétention pareille à la vôtre. Celui-ci étoit distrait, & celui-là dormoit, car le sommeil est souvent involontaire; si ces Magistrats eussent été bien attentifs, vous n'auriez pas eu leurs suffrages. Ce Rapporteur que vous dites être l'ame de votre affaire, est venu à la Chambre prévenu contre vous: ferme, ce semble, dans le dessein de vous condamner; il a parlé à un Juge habile, il a changé de sentiment, il vous donne gain de Cause. Vos raisons m'ont ému, ébranlé, entrainé hier; vous me les redites aujourd'hui, elles glissent sur mon esprit & n'y entrent point. Ce qui paroit une démonstration à un Juge, est un sophisme pour un autre: tous deux néanmoins sont éclairés. En recueillant les voix, on a commencé d'un côté; si on avoit commencé de l'autre, ou qu'on les eût prises en renversant l'ordre, le Procès auroit été jugé autrement, parce que celui qui a opiné le prémier a enlevé les suffrages, & que ses opinions sont contagieuses. Voilà ce qui arrive naturellement à l'égard des Juges; & vous ôsez plaider! Mais vous admirerez votre témériré, quand vous apprendrez qu'outre ces accidens qui arrivent à une Cause décidée par des hommes qui sont les Oracles de la Justice, vous pouvez être jugé par d'autres hommes qui se laissent guider par le crédit & la faveur, qui ont le cœur ouvert aux charmes

harmes d'un ſexe trompeur, qui conſultent leur enchant, leur amitié qui les entrainent vers vos arties; car dans les Compagnies des meilleurs Ju-es, il peut ſe gliſſer de tels ſujets.

Après cela plaïdez, ſi vous l'ôſez. Vous déplorez aveuglement de ce Joueur qui commet à la fortune u dé, du lanſquenet, une ſomme d'argent conſi-erable: votre folie eſt pire. Si ce Joueur gagne, e voilà riche. Mais vous, Plaideurs, qui courez e méme hazard, ſouvent vous êtes ruïnés après voir gagné votre Procès. Vous vous réfugiez dans e Temple de la Juſtice. Le Procureur vous vole mpunément dans cet aſyle, il vous dépouille en ous protégeant, il vous égorge en vous défendant. C'eſt une Baleine qui vous engloutit pour vous ſau-er des fureurs de la tempête, & qui dans le calme ous rejette tout nud ſur le rivage. Après cela plai-ſez, ſi vous l'ôſez!

Je citerai encore au ſujet des Procureurs, cet Apologue que rapporta M. de Novion Prémier Pré-ident, dans une Mercuriale où il parla de ces Offi-iers de la Juſtice. *Une brebis*, dit-il, *voulant ſe nettre à l'abri des injures de l'air, ſe réfugia dans un uiſſon; quand elle en voulut ſortir, elle y laiſſa ſa lai-ne*. A l'application.





PIPEURS CONFONDUS.

DANS le tems que j'exerçois ma Profeſſion à Lyon, le Sieur Fruferi me confia une affaire qu'il avoit contre des Pipeurs qui l'avoient trompé au jeu. Il avoit payé comptant une partie de leur gain, & avoit fait un billet pour le reſte ; quand il fallut le payer, il ouvrit les yeux & vint me conſulter. Je fus ſi frappé de la filouterie dont il avoit été la victime, que je lui conſeillai de rendre une plainte contre eux. Que ne tente-t-on point pour rompre les nœuds d'une obligation qui n'eſt pas légitime ?

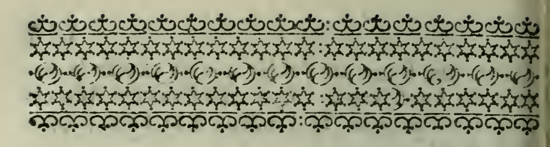
La mauvaiſe réputation des Pipeurs fut miſe dans tout ſon jour dans l'information qui en fut un fidèle tableau. Je donnai au Public le Mémoire ſuivant qui eut, je puis dire, un grand ſuccès, puiſqu'il falut le réimprimer pour ſatisfaire l'empreſſement & la curioſité de tout le monde. Je ne prétens pas par ce ſuccès me donner ici un grand relief : après que j'ai vu des Ouvrages couverts de pouſſiere chez les Libraires, qui ont été en vogue dans le tems qu'ils ont paru, doreſnavant je ne regarderai cette réüſſite que comme un heureux caprice. Je compare cette fortune à celle du jeu : ainſi, donner

onner un Livre au Public, c'eſt courir le hazard du Lanſquenet. Que d'infortunés Auteurs ont les Ouvrages ſe vendent à la livre, peuent dire :

Vingt fois coupe-gorge, & toujours prémier pris!

On peut dire que la fortune du jeu préſide aux enemens de la vie.





MEMOIRE

Pour le Sieur Pierre Fruferi Bourgeois de Lyon, Accuſateur.

Contre les Sieurs Nadiour, Rocgece & Ribau, Accuſés.

ON met au rang des peſtes de la Société civile, celui qui exerce l'art de tromper au jeu ; c'eſt un Voleur familier à qui on ſe livre ſans défiance ; il ne vous ôte pas la bourſe par violence, mais par ſurpriſe, ou plutôt vous la lui cèdez, parce que vous croyez être vaincu par le ſort, tandis que vous l'êtes par un art ſupérieur au ſort même. Vous penſez être en butte aux caprices de la fortune, & lorſqu'elle vous eſt contraire, vous vous flattez qu'un heureux revers vous vangera ; & vous étes en proye à un Pipeur qui maitriſe la fortune, & ne lui permet de vous diſpenſer ſes faveurs qu'autant qu'il le juge à propos.

Un Voleur vous épie au coin d'un bois où il eſt en embuſcade ; s'il vole à la ville, c'eſt ordinairement la nuit, il eſt ſoigneux de ſe dérober aux regards des témoins. Le Pipeur vole en plein jour dans un lieu public, il vous dépouille devant tout le monde, ſouvent ſous les yeux mêmes des ſpectateurs les plus attentifs. La trahiſon qui ajoute à un grand crime le dernier degré de noirceur, forme le caractère de cette eſpece de larcin ; ce voleur infeſte la ſociété civile, empoiſonne les plus doux

amu-

nuſemens de la vie par l'appât du jeu, il vous at-
re dans le précipice de l'indigence.

La punition de ce délit importe extrêmement à
interêt public. On a beſoin d'un grand exemple
our contenir la licence des Joueurs, qui foulant
ıx pieds la bonne foi qui doit être l'ame du jeu,
ıuſent la ruïne de pluſieurs familles. L'Accuſateur
t ſoutenu dans cette pourſuite par un grand mo-
, puiſque l'interêt public eſt mêlé avec le ſien, &
ı'il travaille pour l'utilité génerale.

Voici l'hiſtoire fidèle des artifices que l'on mit
ı œuvre pour lui voler plus de 800. livres. Na-
our l'aborda à l'Opera ; après un petit prélude
honnêteté, il lui dit : *Je me ſouviens que je vous
is une piſtole depuis quelques années, pour m'ac-
itter je vous offre à ſouper chez Chalamel* *. Le
eur Fruferi le remercia, & para cette fois le piège
ı'on lui vouloit tendre. Nadiour ne ſe rebuta pas ;
mblable à un Pêcheur qui n'abandonne pas ſa pê-
ıe, parce qu'il a retiré ſes filets vuides. Il fit épier
Sieur Fruſeri par des Emiſſaires qui lui rendoient
ımpte de ſes démarches. Enfin le 15. Septembre
716, accompagné de Ribau homme de ſon cara-
ère, il le trouva à la Place du Change, il lui offrit
diner au cabaret de la Cage. Celui-ci qui ne pé-
ἐtroit pas leurs deſſeins, accepta la propoſition.
s ſe rendirent à ce cabaret, où Rocgece aſſocié
s deux Pipeurs, étant averti que le poiſſon étoit
ıns la naſſe, vint pour aider les autres à retirer
s filets.

Ils propoſerent au Sieur Fruferi de jouer au Dé
la rafle, en attendant le diner ; il s'en défendit
abord, mais il fut obligé de céder à leurs inſtan-
s vives & preſſantes : il perdit ſix Louis, c'étoit
ıut l'argent qu'il avoit ſur lui. Il ſoupçonna qu'on
avoit trompé avec des Dés pipés ; il ſe plaignit :
ıais il ne s'arrêta pas pour-lors à ce ſoupçon.
fin d'employer toujours la même figure, l'on dira

* Traiteur.

que c'étoient - là les efforts du poiffon qui fe débat vainement dans les filets. Voilà le prémier acte de la piece, le diner fervit d'intermede.

Le Sieur Fruferi après le repas voulut fe retirer, mais les Pipeurs avoient réfolu d'en faire le Héros de la piece qu'ils vouloient jouer, & un Héros ne quitte pas la fcene après le prémier acte où il n'a fait encore que décliner fon nom. C'eft dans les actes fuivans où il doit paroître avec éclat, & montrer qu'il eft l'ame de l'ouvrage. Rocgece eut recours aux infinuations les plus fortes pour engager le Sieur Fruferi à jouer. Celui-ci lui dit qu'il n'étoit pas en argent : le Pipeur eut bientôt levé cet obftacle, il lui offrit de jouer fur fes Billets. Alors le Sieur Fruferi fe rendit; il fit deux promeffes de 400. liv. chacune datées de ce jour là, payables dans les payemens courans à l'ordre de Rocgece : elles furent mifes fous le chandelier ; autant auroit valu que cet Affronteur les eût mifes dans fa poche ; il pouvoit deviner à coup fûr que la fortune lui feroit favorable, puifqu'il en difpofoit à fon gré. Rocgece & Nadiour jouerent avec lui au Berlan. Ribau feignit de parier. C'eft un artifice ordinaire des Pipeurs, l'un d'eux gage pour celui qui eft duppé, afin d'avoir un prétexte de voir fon jeu, & de le faire connoître par fignes à fon Affocié. Graces à d'heureux génies tels que ceux des Accufés, l'art de tromper au jeu a été conduit de notre tems à fa perfection, & ils ont laiffé à leurs fucceffeurs peu de découvertes à faire. Ribau s'acquitta parfaitement de fon rôle de feint parieur, qui couvroit celui de trompeur. Rocgece emporta les deux Billets, la récompenfe de fon funefte talent : ce fut le dénouement de l'ouvrage, où l'on voit au préjudice des règles judicieufes du théatre, le vice récompenfé. Mais il eft réfervé à la Juftice de mettre la derniere main à cette piece, d'y

d'y ajouter un autre dénouement, & de la ramener aux véritables règles.

Le Sieur Fruferi, qui avoit lieu de croire qu'on l'avoit trompé, fit des reproches amers & piquans aux Accufés; ainfi ils recueillirent de l'argent & des injures: on eft obligé malgré foi de moiffonner l'yvraye avec le bled.

Le Sieur Fruferi paya l'un des deux Billets, quoiqu'il fût perfuadé de l'infidélité qu'on lui avoit faite: mais il étoit retenu par la crainte du Procès & par une fauffe honte de paffer pour duppe; quoique les plus honnêtes gens puiffent avoir ce fort-là, parce que la défiance ne jette pas des profondes racines dans l'ame de ceux qui ont la candeur & la fincérité en partage.

Mais ayant confulté des perfonnes intelligentes qui lui repréfenterent que la réputation des Accufés dépofoit contre eux, & ayant réfléchi qu'il pouvoit établir leur infidélité, & que l'interêt public exigeoit qu'ils fuffent connus, il rendit fa plainte à M. le Lieutenant Criminel, qui lui permit d'informer. Il a fait ouïr vingt Témoins qui ont dévoilé non feulement le crime dont l'Accufateur fe plaint, mais plufieurs autres de même efpece qui font les fruits d'une habitude de tromper envieillie dans leur cœur. Ils ont été décrétés d'ajournement perfonel. Quoiqu'ils ayent mis tout en ufage pour receler la vérité qui les condamne, elle les a trahis dans leurs réponfes perfonnelles malgré leurs artifices.

On établira deux propofitions. La prémiere, qu'en fuppofant que la caufe de la véritable promeffe fût de l'argent gagné au jeu auffi légitimement qu'il l'eft illicitement, elle ne formeroit jamais un véritable engagement.

La feconde propofition. On établit que la promeffe dont il s'agit, eft le fruit de l'art de tromper

que possedent les Accusés, & est par conséquent nulle.

PREMIERE PROPOSITION.

Une promesse dont la véritable cause est le jeu, ne peut jamais causer un véritable engagement.

Comment pourroit-on soutenir qu'une semblable promesse pourroit obliger ? Nulle obligation sans cause * : quelle est la cause de cette promesse ? Ce ne pourroit être que l'incertitude de l'évenement : cette incertitude n'est ni assez solide ni assez réelle pour produire cet engagement mutuel qui lie les parties l'une envers l'autre, & que l'on nomme *Synallagmatique.* Voici la convention des Joueurs.

Je m'engage, si le hazard vous favorise, de vous payer une telle somme.

Cet engagement porte donc uniquement sur le hazard : je vous dois cette somme, parce que vous avez été plus heureux que moi. Cette cause de mon Obligation est-elle raisonnable ? est-elle fondée sur l'équité ? n'est-ce pas une cause aussi bizarre & aussi capricieuse que le hazard même ?

Dès que la raison & l'équité même s'élèvent contre une cause, ne doit-on pas proscrire l'engagement qu'elle anime ?

On distingue quatre especes de jeu. Il y a des jeux où le hazard décide tous les coups, comme le Berlan, le Lansquenet, la Bassette ; on ne peut les

* *Cum nulla subest causa propter conventionem, hic constat non posse constitui obligationem.* Lib. 7. §. 4. ff. de pactis.

es jouer que par des vues d'interêt, & ces jeux-là ont de véritables trafics; examinons-les ſur ce pied-là. Qu'eſt-ce qu'un commerce dont le profit n'eſt ondé que ſur des cauſes qui ſont contraires à la raiſon & à l'équité, comme nous venons de le démontrer? Il y a des jeux où la ſcience du Joueur emporte uniquement le prix, ſans que le hazard y ait la moindre part; ces jeux-là ſont plutôt des études que des jeux.

Montagne dit, par exemple, que le jeu des Echecs n'eſt pas aſſez jeu. Un habile Joueur d'Echecs eſt ſûr de ſon gain, quand il ſe commet avec un Joueur beaucoup moins habile: ne viole-t-il pas les règles de la Juſtice, quand il joue contre lui de l'argent à ce jeux-là? n'eſt-ce pas un piège infaillible qu'il lui tend? Toute la difference qu'il y a entre le vol qu'il lui feroit d'un argent qu'il trouveroit ſous ſa main, & le gain qu'il fait contre lui à ce jeu, c'eſt qu'il le vole encore par-là plus adroitement & plus ſubtilement.

Il y a une troiſieme ſorte de jeu où la fortune & la ſcience du Joueur, ce ſemble, triomphent tour à tour; comme le Piquet, l'Hombre & le Trictrac; & ce ſont les plus beaux de tous les jeux, parce que l'application qu'ils demandent, n'eſt pas une contention d'eſprit qui épuiſe, & que les caprices de la fortune, ménagés par la ſcience du Joueur, produiſent un véritable plaiſir qui ſe ſoutient ſans l'attrait d'un gros interêt.

On peut oppoſer contre ces jeux-là les mémes raiſons que l'on a employé contre les jeux où le hazard uniquement domine, & ceux qui ne dépendent que de la ſcience du Joueur.

Enfin il y a des jeux qui dépendent de l'adreſſe, comme la Paume, le Billard. Dans ces jeux, la prudence ne veut pas que l'on ſe commette avec un fort Joueur, ni qu'on hazarde avec lui du moins une groſſe ſomme, parce que ce Joueur

 fait

fait si bien sa partie, qu'il fait toujours succomber le Joueur médiocre, connoissant dans le dernier degré de précision sa force & celle de son Adversaire. Il faut conclure en général, que la cause de tous les engagemens des jeux blesse les règles de la Justice ; mais afin de me renfermer dans l'espece du Procès qui a pour objet uniquement le jeu de hazard : La cause en est si injuste, que chez les Romains, la Loi ne donnoit non seulement aucune action à celui qui avoit gagné au jeu de hazard, quand il n'avoit pas été payé ; mais elle accordoit même l'action de la condiction contre lui s'il avoit été payé, jusques-là même que si un fils de famille avoit perdu son argent au jeu contre son Pere, & l'esclave contre son Patron, ils avoient action contre eux pour le répéter (*a*). Cujas sur cette Loi observe que ceux qui faisoient profession de jouer aux jeux de hazard, étoient réputés infames, & que dans l'ancien Droit celui qui avoit gagné à ces jeux-là, étoit condamné à restituer le quadruple, liv. 3. *De Aleatoribus & Alearum lusu.* Justinien défendit le jeu de hazard même dans les maisons des Particuliers, & donna l'action à ceux qui y auroient perdu leur argent, ou à leurs Héritiers, à leur défaut au Fisc pour le répéter, sans que l'on pût opposer la prescription de trente ans (*b*).

Les

(a) *Adversus Parentes & in Patronos repetitio ejus, quod in aleâ lusum est, utilis ex hoc Edicto danda est.* L. ultim. ff. de Aleat.

(b) *Victum in aleæ lusu non posse conveniri, & si solverit habere repetitionem tam ipsum quàm Hæredes ejus adversus Victorem, & ejus Hæredes, idque perpetuo etiam post triginta annos : quod si vel ipse vel ejus Hæredes repetere neglexerint, liceat cuicunque volenti & præcipuè civitatis in qua id factum est Primati vel Defensori repetere, & in operâ*

Les cautions du Joueur qui a perdu, font entierement dégagées. *Perezius* fur la même Loi conclud que celui qui a joué à crédit & à un jeu de hazard, n'eft pas obligé de payer ce qu'il a perdu; il cite l'Ordonnance de Charles V. donnée en Efpagne, qui l'ordonne ainfi. Il ajoute que la Coutume qui autorife les jeux de hazard, eft contre les bonnes mœurs : elle a bien pu adoucir la Loi, en telle forte que ces fortes de jeux foient impunis ; mais elle n'a pu priver ceux qui ont perdu leur argent, de l'action qu'on leur a accordé pour le répéter.

Guimier fur le titre de la Pragmatique, *De fpectaculis in Ecclefiâ non faciendis*, décide fuivant le fentiment d'*Hoftienfis* & autres Canoniftes, que celui qui a gagné au jeu de hazard eft tenu de reftituer fon gain. Il remarque enfuite que l'Obligation dont la véritable origine eft le jeu, eft nulle fuivant l'opinion de Barthole. Il en eft de même, dit-il, fi celui qui joue avec moi ou qui me regarde jouer, me prête de l'argent pour continuer le jeu ; il ne peut répéter l'argent qu'il m'a prêté, fuivant la Glofe, in L. l. *in principio*, & in L. fin. *fuper verbo accepit pecuniam. ff. de aleâ.* Julius Clarus dit qu'une tranfaction faite au fujet du jeu, n'eft pas permife, & que c'eft le fentiment de tous les Docteurs. Comme on ne peut pas plaider, dit-il, à caufe du jeu, on ne peut pas tranfiger pour le même fujet, *Præterea in ludo vel occafione ludi non eft licita tranfactio. Ita tenent communiter Doctores; cum enim occafione ludi non poffit effe lis, pariter non cadit tranfactio.* Julius Clarus ff. *Ludus.*

Brunemannus fur le titre 43. *de Aleatoribus* au Cod.

râ civitatis id expendere : datâ autem fuper aleæ lufu cautio fit irrita & condici poffit. L. 1. *Nulli liceat in publicis vel privatis domibus vel locis ludere.* L. 3.

Cod. & Jean Faber liv. 3. au Cod. tit. 43. décident que celui qui a perdu à un jeu de hazard peut répéter son argent. Nous avons plusieurs Ordonnances qui ont défendu les jeux de hazard, celle de S. Louis en 1254. celle de Charles V. en 1369. l'Edit de 1511. & l'Arrêt du Parlement de la même année qui défendent en général les jeux de Dés & les Berlans, ce qui comprend les Académies & les lieux où on donne à jouer publiquement. L'art. 59. de l'Ordonnance de Moulins a encore été plus loin, en voici les termes.

Et parce que nous avons entendu que plusieurs de nos Sujets Mineurs, en bas âge, ont été tirés par induction à jeux de hazard auxquels ils ont perdu & consumé leur jeunesse & substance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être répétés par les Mineurs, leurs Peres, Meres, Tuteurs, & Curateurs, ou proches Parens, & voulons iceux biens leur être rendus pour employer au profit des Mineurs & éviter leurs ruine & destruction; sans par ces présentes approuver tels jeux entre Majeurs, pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos Prédécesseurs être gardées, & y être tenue la main par nos Juges, ainsi que la matiere y sera disposée.

Enfin l'Ordonnance de 1629. a poussé la prévoyance jusqu'où elle pouvoit aller sur cette matiere, il est important d'en rapporter les termes.

Art. 138. *Déclarons toutes dettes contractées par le jeu, nulles, & toutes Obligations & Promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles & de nul effet, & déchargées de toutes obligations civiles & naturelles; voulons que pour icelles le fait du Juge soit reçu; voulons & ordonnons que toutes les promesses soient cassées, & les Porteurs d'icelles, soit le prémier Créancier, ou les Cessionnaires, soient non seulement déboutés de leur demande à fin de payement des sommes portées par les Promesses, mais*

aussi

ussi étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnés envers les Pauvres en pareille somme que celles qui seront contenues ès promesses ; défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries, ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de perdre leurs dettes & nullité des Obligations, comme dit est, & de confiscation de corps & de biens, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse, à cause des maux innombrables que l'on voit provenir chaque jour.

Art. 141. *Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelquefois à jouer des immeubles, Nous voulons & déclarons que nonobstant la perte & délivrance des immeubles, quoique déguisée en vente, en échange, ou autrement, les hypotheques demeurent entierement aux femmes pour leurs conventions, & aux Créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous decrets, s'il est prouvé que l'aliénation des immeubles procede du jeu : le tout sans déroger à notre Edit du mois de Mai* 1611, *fait pour les Berlans & jeux de hazard, & Arrêt de notre Cour de Parlement sur ce donné le mois de Juin ensuivant, lesquels voulons demeurer en leur force & vertu.*

L'Ordonnance d'Orleans art. 101. défend les jeux de Dés & indistinctement tous les jeux de hazard, à peine de punition corporelle. De-là il s'ensuit que dans le cas d'une promesse pour cause de jeu de hazard déguisée sous le nom de prêt, la preuve par Témoins est recevable : mais il faut que celui qui la demande, articule que la promesse est simulée. Ce qui est toujours certain, c'est que supposé qu'on n'eût pas égard à cette demande, s'il n'y avoit pas de présomption de fraude & de piperie, il est incontestable que cette preuve a lieu quand il y a des indices de fraude & de mauvaises voyes pratiquées ; c'est ce que notre Langue exprime parfaitement par les termes d'*escamoter* & d'*excroquer*, qui sont synonymes avec celui de *filouter*. Cette preuve de la fraude se peut faire par les personnes qui

qui ont vu jouer celui qu'ils ont vu tromper; quoiqu'il femble qu'on ne doive pas recevoir leur témoignage, à caufe que les fpectateurs du jeu font des gens oifîfs, dont la réputation n'eft pas entiere, & qu'ils font eux-mêmes fouvent Pipeurs & Affronteurs.

Mais Guimier dans l'endroit de la Pragmatique qu'on a cité, dit qu'on eft obligé de s'en rapporter à ces fortes de gens, dont la réputation eft de mauvais alloi, parce qu'on ne trouve point d'ordinaire d'honnêtes gens dans ces lieux-là *.

Au contraire la preuve n'eft point permife en faveur des Joueurs qui ont gagné, quand ils articuleroient que depuis le jeu fini, celui qui a perdu a promis de les payer; non feulement dans les jeux de hazard, mais encore dans les jeux permis; parce qu'il n'y a point d'action pour l'argent gagné au jeu. C'eft la décifion de Danty dans fon Commentaire fur le Traité de Boiceau de la Preuve par Témoins, addition fur le dixieme chap. n. 48. & 49.

Le même Auteur n. 52. dit que les mêmes maximes ont lieu contre ceux qui ont parié au jeu pour les Joueurs, & contre ceux qui leur ont prêté de l'argent pour jouer; la Preuve par Témoins n'eft pas recevable en leur faveur, car il faut les regarder eux-mêmes comme des Joueurs qui excitent les autres à jouer & qui ne méritent aucune faveur. Auffi Guimier dans l'endroit qu'on a cité, dit que c'eft comme s'ils jouoient eux-mêmes †.

Il

* *Et fi velles probare quod luferit cum falfis Taxillis, poteft probari per homines aleatores & fimilis conditionis, & vitæ, quia in tali loco & ludo non confueverint adeffe homines bonæ famæ & vitæ.*

† *Item non tantum ludens punitur, fed etiam particeps ipfius ludi, licet ipfe non ludat, nam particeps in ludo, dicitur*

Il s'enſuit encore, & la conſéquence n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté, que la preuve de la Pipe-ie eſt ouverte contre un Billet dont la véritable cauſe eſt le gain qu'elle a produit; parce que les Ordonnances qui défendent les preuves des conventions & les preuves contre des actes par écrit, n'ont aucune application au crime; venons donc à la preuve.

SECONDE PROPOSITION.

On établit que la Promeſſe qui eſt l'objet de ce Procès, eſt l'effet de l'art de tromper au jeu que les Accuſés ont pratiqué, & eſt nulle par conſéquent.

On commencera par les préſomptions, ainſi on ira par degrés à la vérité. La prémiere préſomption ſe tire de la profeſſion que les Accuſés font d'être Joueurs, nous avons vu que cette profeſſion parmi les Romains étoit notée d'infamie.

Rien n'eſt plus contraire, je ne dis pas ſeulement à la probité Chrétienne, mais encore à la probité mondaine, que de mettre l'enſeigne de Joueur, d'apprendre au Public que l'on conſacre tout le tems de ſa vie au jeu, qu'on y rapporte toutes ſes vues, & qu'il nous pourſuit juſques dans le ſommeil, ſi, par une grace ſinguliere, il permet que nous nous y livrions. Tous les Citoyens d'une ville ſont les membres d'un Corps politique, qui eſt l'Etat; ils doivent donc tous lui être utiles; autrement il les faut retrancher, comme des membres qui lui ſont à charge. Quelle utilité apporte un Joueur? Si nous devons tous concourir par nos fonctions à faire regner dans un Etat une harmonie qui nous unit

citur facere fraudem Legi & ſtatuto, qui ludit per interpoſitam perſonam.

unit & nous lie les uns aux autres, ne doit-on pas dire qu'un Joueur n'eſt propre qu'à faire des diſſonances? Auſſi les hommes conviennent tous de les regarder comme le plus inutile fardeau dont la terre puiſſe être chargée, parce que l'expérience apprend qu'il foule aux pieds les devoirs de la vie civile *, & qu'on ne ſauroit offrir aux peres, aux enfans, aux maris & aux amis un plus mauvais modele. Un célèbre Juriſconſulte dit que la Loi préſume qu'un Joueur eſt un prodigue (*a*). Suivant l'eſprit de la Loi, on peut interdire à un Joueur l'adminiſtration de ſon bien. L'Auteur des Obſervations ſur les matieres criminelles dans le titre des Jeux, dit qu'un Joueur de profeſſion ne doit pas être reçu en Juſtice pour rendre un témoignage ; il cite un Juriſconſulte qui eſt de cette opinion †.

* Bald. *Supra authentic. quo loco c. de Coll. in fine.*

† *Grammaticus.*

Il eſt moralement impoſſible qu'un Joueur de profeſſion ne trompe pas au jeu. Dans des occaſions délicates les tentations ſont trop fréquentes ; comment n'y pas ſuccomber, tandis qu'on eſt dévoré par l'envie de recouvrer ce qu'on a perdu ? Si les prémieres tentations nous ébranlent, les dernieres nous renverſent entierement ; il ſuffit de connoître le cœur de l'homme, pour être perſuadé que lorſqu'il commet ſi ſouvent ſa vertu à un danger, elle fait naufrage à la fin. D'ailleurs qui la pourroit retenir ? feroit-ce ſa raiſon ? mais n'eſt-elle pas offuſquée & éteinte dans la perte ? Comment croire qu'un Joueur qui ſait tous les ſtratagêmes du jeu, ne déployera pas ſa ſcience pour retenir ſon bien que le ſort bizarre du jeu lui veut arracher ? Si ſa vertu avoit toujours été ſupérieure dans tant de revers, il faudroit qu'il eût été pétri d'un limon privilégié, dont la maſſe des hommes n'a pas été formée.

Quoique

(a) *Lex præſumit ipſum ludentem delapidatorem bonorum ſuorum, & ipſum male uti ſubſtantiâ ſua.*

Quoique la Jurisprudence ne soit gueres familiere avec la Poësie, cependant comme celle-ci embellit la raison, s'insinue dans l'ame par les images qu'elle présente & par les sons agréables dont elle flatte l'oreille, la Jurisprudence peut avoir recours à elle pour persuader les motifs qui animent ses Loix. Ainsi écoutons ce que dit Madame Deshoulieres.

Les plaisirs sont amers, d'abord qu'on en abuse.
Il est bon de Jouer un peu:
Mais il faut seulement que le jeu nous amuse.
Un Joueur, d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence;
Et d'ailleurs il n'est pas si facile qu'on pense,
D'être fort honnête homme, & de jouer gros jeu.
Le desir de gagner qui nuit & jour occupe,
Est un dangereux aiguillon.
Souvent quoique l'esprit, quoique le cœur soit bon,
On commence par être dupe,
On finit par être frippon.

La grande raison qui a inspiré aux Législateurs de condamner les Jeux de hazard, est le dessein qu'ils ont eu d'éviter la ruïne des familles, causée par les pertes que font ceux qui sont entrainés par la passion du jeu. On doit aussi considerer que le jeu est une occasion de blasphêmes & d'impiétés horribles. Un Joueur qui perd se persuade que le sort du jeu est une Divinité bizarre & capricieuse, qui par une préférence aveugle le dépouille de son bien pour le donner à son adversaire; frappé de cette injustice, il s'éleve contre cette Divinité dont il se fait une si fausse idée: il s'en prend par conséquent à Dieu, puisqu'il n'y en a point d'autre que celui-là seul que nous adorons.

La Poësie nous fournira encore des traits pour peindre ce Joueur malheureux. Despréaux Satire IV.

Et

pag. 27. *Edit. d'Amst.* 1702. Voyez les *Amusemens sérieux & comiques* page 71. *& suiv. Edit. d'Amst.* 1699.

Et qui sans cesse au jeu, dont il fait son étude,
Attendant son destin d'un quatorze ou d'un sept,
Voit sa vie ou sa mort sortir de son cornet.
Que si d'un sort fâcheux la maligne inconstance
Vient par un coup fatal faire tourner la chançe,
Vous le verrez bientôt les cheveux hérissés,
Et les yeux vers le Ciel de fureur élancés,
Ainsi qu'un Possédé que le Prêtre exorcise,
Féter dans ses sermens tous les Saints de l'Eglise.
Qu'on le lie, ou je crains à son air furieux,
Que ce nouveau Titan n'escalade les Cieux.

Voici le langage de la Loi:

Quelques-uns jouent sans savoir le jeu, ils perdent tous leurs biens, ils jouent le jour & la nuit. Dans la fureur dont ils sont transportés, ils vomissent des blasphêmes contre Dieu: voilà ce qui détermina Justinien à proscrire les jeux (*a*).

Que les Accusés soient Joueurs de profession des jeux de hazard, le Public dépose cette vérité. Le Sieur Martial Dubal 6me. Témoin, la confirme. Urbain Bouvard 8me. Témoin, dit en propres termes que Rocgece est un Joueur de profession. Claude Allard 12me. Témoin, tient le même langage. Etienne Dupré 14me. Témoin, dit qu'il a vu plusieurs fois Rocgece jouer dans des Académies, & en d'autres endroits. Genevieve Creuset 16me. Témoin, dépose que les Accusés sont Joueurs de profession. C'est une vérité si constante que si on la vouloit cacher, les murailles mêmes des Académies la

(a) *Quidam enim nec ludentes, nec ludum scientes, proprias substantias perdiderunt diu noctuque perdendo; consequenter autem ex hâc inordinatione blasphemare Deum conantur. Commodis Subjectorum prospicientes, hâc Lege generali decernimus, ut nulli liceat in publicis vel privatis domibus, vel locis, ludere neque in specie.* ....

ı dépoferoient hautement, *& ipsi parietes clamaunt.* On a vu qu'une pareille profeffion n'annonce as la probité, & fi elle n'étoit pas morte encore ans un Joueur, elle auroit tous les fymptomes de agonie. Bien des gens font portés à croire qu'un ipon & un Joueur de profeffion different comme genre de l'efpece. S'il pouvoit conferver fa proité entiere dans l'ardeur du jeu, il renouvelleroit miracle de ces flâmes qui refpecterent autrefois ois Ifraelites dans la fournaife.

Non feulement les Accufés font Joueurs de proffion, mais ils ne permettent pas de douter qu'ils nt Pipeurs; c'eft la feconde préfomption. Le eur Martial Dubal depofe qu'il a appris que les ccufés font profeffion d'être fubtils Joueurs, & ue peu de perfonnes jouent avec eux fans être ompes. Il ajoute qu'ils font dans une fi mauvaife deur, qu'on leur refufe des cartes dans les endroits ı ils demandent à jouer. Il dit pofitivement qu'on oit par-tout qu'ils friponnent au jeu.

Le Sieur Nicolas Petro de Chamblançay, Confeilr au Parlement de Dombes, 7e. Témoin, dit que eft un bruit commun répandu dans la Ville, que adiour, Roegece & Ribau ne jouent pas fideleent. Girard 9e. Témoin dépofe de même que s Accufés font en réputation de tromper au jeu; *qui eft fi bien reconnu*, ajoute-t-il, *que perfonne veut jouer avec eux.* Bernardin Jomar 10e. Téoin dit qu'ayant joué dans une partie où étoit Naour & d'autres Particuliers du même caractère, perdit fon argent, & que le lendemain plufieurs erfonnes lui dirent, *qu'il s'étoit bien adreffé, que s Particuliers ne faifoient que tromper dans le jeu, traper les uns & les autres, & même qu'on leur fufoit des cartes dans les jeux publics.*

Thomas Graffot 11e. Temoin, dit qu'il a été aerti par plufieurs perfonnes que les Accufés éient d'intelligence, & que lorfqu'on jouoit avec

 l'un,

l'un, il falloit prendre garde que l'autre ne vît pas le jeu.

Claude Allard 12e. Témoin, dit que les Accusés passent dans les jeux publics pour de subtils Joueurs, qui ne jouent pas fidelement.

Genevieve Creuset dépose qu'elle a appris qu'ils ont beaucoup de subtilité dans l'art du jeu.

Voilà une réputation constante, soutenue par le témoignage de gens de distinction, & du peuple. Car le Sieur Martial Dubal dit qu'il a appris cette vérité de plusieurs personnes de considération ; la plus saine partie du monde & le monde entier concourent à rendre le même témoignage. Toutes ces voix qui s'élevent en même tems, semblent n'en former qu'une seule ; c'est un de ces cris qui percent les Cieux, c'est le cri de la vérité irritée contre les Accusés.

Troisiéme Présomption. Ce décri universel est soutenu par plusieurs infidélités qu'ils ont commises, entrainés par un penchant funeste qui les a confirmés dans le crime.

On voit par les dépositions des Sieurs Martial Dubal & Petro de Chamblançay, qu'ils ont été trompés en jouant avec eux. Urbain Bouvard dit qu'il crut s'appercevoir que jouant au Piquet avec Rocgece, celui-ci s'accommoda du talon, & supposa d'autres cartes ; ce qui l'obligea de quitter la partie. Claude Allard dépose que jouant au Piquet avec deux Particuliers, Rocgece voyoit son jeu & le faisoit connoitre par des signes à ceux qui jouoient contre lui. Une preuve évidente de l'infidélité de Rocgece, c'est que ce Témoin ayant perdu huit louis, Rocgece eut sa part avec ceux qui les gagnerent. C'est ainsi qu'Allard le témoigne ; il ajoute qu'il a souvent remarqué que Rocgece ne jouoit pas fidelement, s'accommodant des cartes du talon, & qu'il en substituoit d'autres. Ce Témoin étant confronté avec Rocgece lui soutint que jouant au Piquet

quet contre deux particuliers, ce Pipeur qui étoit de moitié avec eux, voyoit le jeu de ce Témoin, & manioit le talon malgré lui.

Etienne Dupré raconte un tour de subtilité de Rocgete.

Il est encore certain par les dépositions de plusieurs Témoins que les Accusés ont contribué à la ruïne de Gardel l'Employé, en lui gagnant infidelement au jeu des sommes considérables.

La quatrieme présomption est fondée sur le caractère des Accusés. Tous les Auteurs conviennent que la connoissance des mœurs d'un Accusé & de sa conduite passée, est très importante pour l'éclaircissement d'un crime, & que l'Accusateur en peut rechercher les preuves. Ce principe est établi solidement par Menochius *de præsumption.* chap. 1. quest. 79. & par Damhouderius *Practic. crim.* chap. 36.

S'il est vrai qu'un mauvais penchant a souvent sa source dans le sang, quel sang doit couler dans les veines de Nadiour, lui dont le pere exerçoit la profession odieuse de Picqueur d'onces de Soyes *, & dont la mere accusée d'un libertinage & d'un larcin énorme, a été condamnée à un supplice infamant par une Sentence des Juges Conservateurs? Si on remontoit plus haut, on lui trouveroit un ayeul flétri par le dernier supplice. Voilà un arbre généalogique dont le tronc est bien infecté, les branches n'en peuvent tirer qu'une fève corrompue.

* Vendeurs de Soyes en détail, suspects, ordinairement Receleurs.

Ribau * est fils d'un homme qui étoit affublé d'une mandille, que l'on appelle à présent le juste-au-corps à brevet de la fortune. Il s'enrôlla dans sa jeunesse avec des Operateurs; c'est dans cette école où il s'est formé, & où il s'est raffiné dans l'art de tromper au jeu. Son industrie étoit son unique patrimoine. Il a laissé ses maitres bien loin derriere lui. Il est lié avec Nadiour par une alliance

* Il a été laquais chez M. Pécoil Prévôt des Marchands à Lyon.

étroite : mais il l'eſt encore plus fortement par la conformité de leurs caractères.

Rocgece, Gaſcon, eſt d'une nation féconde en avanturiers ; on diroit qu'il a été pétri avec le levain le plus fin de ce pays-là. Le ſon que le mot de *Gaſcon* fait à l'oreille, réveille d'abord l'idée de la ſubtilité de l'eſprit & de la main. Je ne ſai quelle gentilleſſe qui brille dans les maniere des gens de cette nation, plait, impoſe d'abord : mais ſouvent leur tour d'eſprit les conduit au-delà des limites de la probité, qu'ils franchiſſent ſans ſcrupule. Celui-ci aſſocié avec Girard, Marchand Drapier, lui a fait pluſieurs infidélités criminelles, comme on le voit par la plainte de ce Marchand jointe à la procedure.

Doit-on être ſurpris qu'il y ait une ſi grande ſympathie entre ces trois hommes dont les humeurs ſont ſi bien aſſorties ? Claude Allard dit qu'ils ſont inſéparables. La nature a jetté tous les fondemens de ce Triumvirat, elle les a mis tous trois au méme niveau : dès qu'ils ſe ſont vus, ils ont entendu au fond de leur cœur une voix qui leur a crié : Nous ſommes faits les uns pour les autres.

La cinquieme préſomption réſulte de leur ſituation. Ils ſe parent du titre de Négocians : tout le monde ſait que les femmes de Nadiour & de Ribau qui négocioient avant qu'ils les euſſent épouſées, conduiſent leur commerce ſans que les maris y entrent. A l'égard de Rocgece, depuis la diſſolution de la ſocieté qu'il avoit contracté avec Girard, le commerce & lui ſe ſont dit un adieu réciproque.

Il eſt vrai qu'ils ne ſont pas pour cela oiſifs, car leurs mains ne ſont jamais dans l'inaction. Ils font une dépenſe exceſſive en habits, en repas ; cependant ils n'ont eu en partage qu'un bien très médiocre. Quel eſt le fonds qui les peut ſoutenir ? Dira-t-on que c'eſt le commerce qu'exercent les femmes de Nadiour & de Ribau ? Qui ne voit pas que dans

la

la langueur où eſt le négoce, les petits Marchands ne ſubſiſtent qu'à peine ? Qui ne conclura que puiſque les Accuſés ſe font une occupation continuelle du jeu, il leur ouvre une ſource d'or intariſſable ? & puiſque cette ſource coule ſans ceſſe, on doit juger qu'ils ont le ſecret de fixer la fortune. Car l'on n'ignore pas que dès que l'on laiſſe agir le deſtin du jeu, tantôt il vous met au haut de la roue, & tantôt il vous met au bas, & que la miſere eſt ſouvent le ſort de ceux qui ſe laiſſent guider au branle de cette roue. Mais quand on a le ſecret, comme les Accuſés, de la clouer, on ſe rit des caprices de la fortune. Ainſi l'union de ces trois perſonnages qui s'annonce au Public par l'uniformité de leurs habits, leurs dépenſes exceſſives toujours également ſoutenues, quoiqu'ils ayent été deshérités par la fortune ; tout cela ne prouve-t-il pas évidemment que l'art de tromper au jeu eſt leur pere nourricier, & un pere qui les traite en enfans gâtés, puiſqu'il leur fournit abondamment le néceſſaire, le commode, & le ſuperflu ?

Voici la 6me. Préſomption. Ils ont tous les artifices des Joueurs infideles. Quand ils tiennent une duppe entre leurs mains, ils lient la partie dans des cabarets, ils évitent les regards des Témoins, parce que des ſpectateurs murmureroient & leur arracheroient le couteau des mains lorſqu'ils ſont ſur le point d'égorger la victime. S'ils le pouvoient, ils ne feroient leurs ſacrifices que dans les lieux ſouterrains, ſemblables à ces Prêtres des Infideles qui ſacrifioient à la Déeſſe Eleuſine. C'eſt dans un cabaret qu'ils ont ſurpris l'Accuſé. Le Sieur Martial Dubal dit que lorſqu'il fut trompé par Nadiour & Ribau, la ſcene ſe paſſa dans le cabaret de la Boyard. Le Sieur Petro de Chamblançay fut trompé dans le logis de la Blancherie auprès de S. George. Genevieve Creuſet dépoſe qu'ils ont ruiné Gardel ſon mari en jouant avec lui dans pluſieurs

cabarets. Jaques Dunan 19e. Témoin, hôte d'un logis, Doulin & ſa femme, dépoſent que les Accuſés ont joué chez lui avec Gardel. Rocgece dans ſa confrontation avec Allard 12e. Témoin, dit qu'il a joué avec lui dans le logis du Cœur de France. On voit donc que Mercure emprunte le territoire de Bacchus pour y exercer ſes tours ſubtils.

Mais encore, pourquoi choiſiſſent-ils les cabarets? C'eſt afin de pouvoir enyvrer leurs duppes. Le Sieur Martial Dubal dit dans ſon recollement, que lorſqu'il jouoit contre Nadiour, Ribau affectoit de lui verſer ſouvent à boire, pour l'enyvrer & le rendre moins attentif à ſon jeu. Bernardin Jomard dépoſe que lorſque Nadiour eut jetté ſon plan ſur lui, il le conduiſit au cabaret, qu'il invita la compagnie à boire, tandis qu'il buvoit très-peu ſur le prétexte qu'il étoit incommodé. Il dit qu'ils burent entre quatre 18. bouteilles de vin, & qu'on profita de l'état où il étoit pour lui gagner 400. livres. Un Pipeur a beau jeu avec des duppes qui ont laiſſé leur ſens & leur raiſon au fond de la bouteille. Au milieu des enchantemens de Bacchus, la victime étourdie ne ſent pas le coup qui l'égorge.

Un des artifices des Pipeurs, c'eſt de jouer ſur la parole de leurs duppes, parce qu'ils ſavent que l'on joue plus hardiment quand l'on ne met pas de l'argent ſur table. Je dois payer à préſent, ou je payerai dans la ſuite, voilà deux ſortes d'obligations qui frappent l'imagination diverſement. Le Sieur Petro de Chamblançay dit que Nadiour ayant joué contre lui ſur ſa parole, il perdit 100. livres.

Une autre ruſe des Pipeurs, qui eſt groſſiere parce qu'elle eſt uſée, c'eſt que l'un d'entre eux parie ordinairement pour la duppe. Il veut avoir le prétexte de voir ſon jeu, & le faire connoitre par des geſtes à ſon aſſocié. Le Sieur Martial Dubal dépoſe que Ribau parioit pour lui lorſqu'il jouoit contre Nadiour

Nadiour au Piquet, afin, ajoute-t-il, *d'avoir occasion de voir mon jeu, de maniere que je perdis mon argent sans avoir pu gagner une partie, & je n'eus pas le tems de me reconnoitre.*

Grassot dit que tandis qu'il jouoit contre Rocgece, Ribau se mit de son côté pour voir son jeu, sous prétexte qu'il parioit pour lui. Ce Pipeur travesti en parieur découvroit le jeu à Rocgece. Ce nouveau Magicien qui révéloit à son associé les mysteres les plus cachés, rendoit ses Oracles par des gestes dont le sens n'est connu qu'à ceux qui sont initiés aux secrets de l'art.

Rien n'est plus insinuant qu'un Pipeur qui veut attirer une duppe. On voit dans Julius Clarus que ceux qui par leurs paroles artificieuses vous engagent à jouer à des jeux de hazard, méritent d'être punis. *Adde Aleatorum pœnas, quando ad ludendum blanditiis alliciunt, additi. supra § ludus.*

Les Accusés épioient le Sieur Fruferi, ils étoient à l'affut pour le surprendre ; l'Accusateur fut pris enfin dans les filets comme un oiseau, & il ne vit pas le danger qu'il couroit, afin d'user des expressions de l'Ecriture sainte, *veluti si avis festinet ad laqueum, & nescit quod de periculo animæ illius agitur.* Proverb. chap. 7. vers 23.

Ils se servirent de plusieurs voyes insinuantes pour attirer Gardel dans le précipice, comme on le voit par la déposition de Genevieve Creuset. Ils avoient un émissaire qu'ils lui lâchoient pour le faire venir dans divers cabarets, où ils vouloient le surprendre. Ce Témoin ajoute qu'ils eurent une grande facilité de le gagner, parce qu'il ne savoit pas jouer, & qu'il n'avoit pas assez de subtilité pour connoitre si dans cet exercice on le trompoit. Enfin ils l'ont ruiné entierement, & ils se sont partagé ses dépouilles; ces renards expérimentés n'ont pas laissé la moindre plume à cet oison.

Ils ne s'en tiennent pas au butin qu'ils font dans la Ville. Ces oiseaux de proye prennent souvent leur essor dans des Diligences, des voitures publiques. Malheur à celui qui est entre leurs serres, *& nescit quod de periculo crumenæ illius agitur.*

Que l'on rassemble toutes ces présomptions, on sera convaincu du crime dont ils sont accusés. Des Joueurs de profession; que dis-je? des Joueurs qui ont la réputation de Pipeurs, d'affronteurs dans l'esprit de la saine partie du monde & du peuple; des Joueurs qui ont commis plusieurs infidélités, disons plusieurs friponneries, afin de ne pas affoiblir la vérité; des Joueurs qui sont d'ailleurs d'un caractère suspect, dont les mœurs sont souillées & infectées; trois hommes que le vice a unis parfaitement, qui n'ont qu'un patrimoine médiocre, sur-tout Rocgece dont le coffre-fort sans le jeu ne peseroit pas trois grains, il ne laïsse pas de faire de grandes dépenses; trois hommes tout cousus des ruses & des artifices des Pipeurs, qui rapportent tout au dessein de surprendre une duppe: Ces trois personnages là engagent l'Accusateur à jouer; il joue d'abord contre l'un & puis contre l'autre, le troisieme feint de parier. Qui ne jugeroit que l'Accusateur a été trompé, quand on emprunteroit les yeux-mêmes de la charité chrétienne? Il a été aux prises avec des Pipeurs, il a perdu son argent, donc il a été trompé; n'est-ce pas là une de ces conséquences qui se tirent toutes seules sans le secours de la Dialectique? N'est-ce pas là une de ces présomptions nécessaires, une de ces preuves muettes que la Loi regarde comme certaines & indubitables? La seule réputation des Accusés soutenue de quelques adminicules suffit pour les condamner, suivant le sentiment des Jurisconsultes qui ont commenté Julius Clarus quest. 63. *Adde*, disent-ils, *quod ubi vertitur difficultas probationis, fama sola junctis aliquibus*

bus adminiculis inducit plenam probationem, quæ sufficit ad condemnandum. La preuve du crime d'un Pipeur eſt très difficile, puiſqu'il le commet étant éclairé de pluſieurs Témoins qui ne le peuvent ſurprendre. N'y a-t-il pas de ces Pipeurs qui filent la carte avec tant de dextérité, qu'ils vous avertiſſent avant que de faire leur exercice? en-vain avez-vous les yeux collés ſur leurs mains & ſur leur jeu, leur ſubtilité vous échappe. Qui pourroit convaincre un affronteur qui fait des ſignes à ſon aſſocié? ces ſignes ſont équivoques; ſi vous vous plaignez, il dira que vous êtes un viſionnaire, & que vous attachez à un geſte innocent un ſens criminel qui n'a aucun fondement. Prenez des juges dans l'aſſemblée, vous ſerez encore condamné. Voilà un crime qui ſe dérobe à l'attention des ſpectateurs, c'eſt un ſerpent qui vous évite par ſes replis tortueux; il faut donc employer contre lui les préſomptions, lorſque les démonſtrations manquent. Ne ſe ſert-on pas de préſomptions pour établir l'adultere, parce que la preuve en eſt extrêmement difficile? mais on n'a pas beſoin de cette Loi favorable. Que l'on réüniſſe ſeulement les circonſtances du crime établies par les dépoſitions, & il ſe préſentera tel qu'il eſt.

Prémierement, il eſt certain que le Sieur Fruferi a joué avec les Accuſés dans le cabaret de la Cage, & qu'il a fait une perte conſidérable dans le mois de Septembre 1716. Cela eſt prouvé par Claudine Favet prémier Témoin, Antoinette Garrian ſecond Témoin, Claudine Marmand troiſieme Témoin, Jeanne Chevalier ſixieme Témoin, Antoine Girard neuvieme Témoin. Les Accuſés dans leurs réponſes perſonelles conviennent de cette vérité.

Secondement, il eſt conſtant que la perte alloit du moins à 800. livres. Antoinette Garrian dépoſe que l'Accuſateur dit après le jeu dans la chambre

où il jouoit, qu'il avoit perdu 800. livres. Antoine Girard dépose que le Sieur Fruferi lui dit le même jour qu'il avoit perdu cette somme-là. On a déja dit que si l'Accusateur a joué avec les Accusés & perdu son argent, leur caractère, leur réputation flétrie démontrent qu'ils l'ont trompé, parce que jouer & tromper pour un Pipeur sont des termes synonymes. Cette conséquence est si naturelle, que tous ceux qui ont appris que le Sieur Fruferi avoit joué avec les Accuses & perdu son argent, ont conclu qu'il avoit été trompé. Les Sieurs Dubal, Petro de Chamblançay & Grassot, qui n'ont point été Témoins oculaires de cette scène, ne laissent pas de conclure que le Sieur Fruferi avoit été surpris & trompé, parce qu'il a joué avec eux & qu'il a perdu. Vous avez passé dans un bois, vous avez été arrêté par des voleurs, vous ne pouvez plus me montrer votre bourse; n'en dites pas d'avantage, je suis persuadé que vous êtes volé.

Voici encore des circonstances dont les unes précèdent, les autres accompagnent naturellement un pareil larcin. Nadiour a tenté d'abord de prendre l'Accusateur dans les filets d'un discours captieux qu'il lui tint à l'Opéra. Il n'a pas ôsé dans ses réponses nier qu'il lui eût tenu un pareil langage. Il s'est retranché à dire qu'il ne s'en souvenoit pas. La vérité l'a frappé, il n'a pas eu le front de la desavouer formellement.

Ribau paria pour le Sieur Fruferi, afin de voir son jeu & de le découvrir par ses signes à son associé. On a déja vu qu'ils ont mis plusieurs fois en usage cet artifice. Que Ribau ait parié pour Fruferi, Chevalier l'a déposé, & il nous dit la posture de ce parieur: il étoit, dit-il, appuyé sur le dossier de la chaise du Sieur Fruferi. Ainsi il pouvoit faire connoître le jeu de l'Accusateur, sans que ce dernier s'en apperçût. Il pouvoit, sans craindre

re d'être ſurpris, uſer de ſon chiffre myſtérieux pour expliquer ſa penſée. Le Sieur Dubal qui connoit Ribau à fond, dépoſe qu'il ne paria que pour voir le jeu de l'Accuſateur & le faire connoître à Rocgece. Nadiour dans ſes réponſes dit que Ribau paria; Ribau en eſt convenu auſſi-bien que Rocgece; c'eſt donc un fait conſtant. Ce qui démontre que ce pari n'étoit qu'une affectation, c'eſt l'hiſtoire même que Nadiour fait pour prouver que la gageure étoit ſincere.

Il dit qu'après la partie du Sieur Fruferi, Rocgece donna la revanche à Ribau; & Chevalier dépoſe que ce parieur en deux parties ſe racquitta. Il fit cette comédie pour impoſer au Sieur Fruferi, il joua ſi bien ſon rôle de parieur, que la vérité même ne l'auroit pas mieux repréſenté. Il compoſoit ſon viſage ſur celui du Sieur Fruferi. Il témoignoit avec lui de la douleur, on auroit pris l'art pour la nature. Dans un beſoin Ribau auroit feint s'évanouïr; alors tous les cordiaux du monde ne l'auroient pas rappellé, ainſi que cela eſt arrivé à des Pipeurs. Une preuve que ce pari étoit feint, c'eſt qu'il n'auroit pas gagé ſérieuſement pour le Sieur Fruferi qui n'a pas l'eſprit du jeu. Rocgece lui-même dit dans ſes Réponſes, qu'il vit faire beaucoup de fautes au Sieur Fruferi.

Ce qui démontre encore le deſſein criminel des Accuſés, c'eſt l'offre que fit Rocgece à l'Accuſateur de jouer ſur ſes Billets; il eſt certain que cette offre a été acceptée & exécutée. Chevalier dépoſe que l'Accuſateur dit en préſence des Accuſés, qu'ils avoient ſes Billets. Le Sieur Dubal dit qu'il a appris qu'ils avoient joué ſur les Billets de l'Accuſateur. Graſſot & Claude Allard témoignent la même vérité. Girard dit que l'Accuſateur lui déclara le même jour qu'il avoit perdu 800. livres en deux Billets. Nadiour dans ſes réponſes perſonelles dit que lorſque le Sieur Fruferi ſe plaignit de ſa perte,

te, *Rocgece lui dit qu'il n'avoit que du papier.* Rocgece n'a pas pu trahir entierement la vérité, il l'a affoiblie autant qu'il l'a pu; il eſt néanmoins convenu que dans les ſommes qui compoſent les Billets, il y a 200. livres cauſées pour le jeu. La Cour eſt ſuppliée de donner ſon attention à cette déclaration, où la vérité quoique déguiſée ſe produit en partie.

Voici encore une preuve de l'infidélité des Accuſés. Chevalier dit que l'Accuſateur leur reprocha qu'ils l'avoient duppé; qu'il auroit ſes Billets, quand ils ſeroient dans le poutre de la chambre. Nadiour convint que le Sieur Fruferi reprocha à Rocgece de l'avoir gagné en profitant d'un grand avantage. Chevalier ne dit point que Rocgece répondit à tous ces reproches, il avaloit ces couleuvres ſans rien dire; s'il avoit eu ſeulement le maſque d'un honnête homme, auroit-il gardé le ſilence?

On eſt frappé de l'affectation qui regne dans les réponſes des Accuſés, ils donnent toute leur attention à ne ſe point déceler, & ils s'efforcent de ſe dérober à la pénétration du Magiſtrat qui les interroge. Nadiour & Ribau ne pouvoient pas ignorer qu'on eût joué ſur les Billets du Sieur Fruferi, ils affectent de cacher ce fait quand on les queſtionne là-deſſus. Telle eſt pourtant la force de la vérité, que Nadiour ſe donne un démenti à lui-même, en rapportant que Rocgece dit au Sieur Fruferi *qu'il n'avoit de lui que du papier:* donc ce Témoin n'ignoroit pas qu'on eût joué ſur les Billets du Sieur Fruferi. Il s'enſuit encore que Nadiour dément auſſi Rocgece qui dans l'hiſtoire fabuleuſe qu'il a compoſée, prétend que les Billets ne furent faits que le lendemain. Le crime des Accuſés eſt donc prouvé avec une extrême évidence. Rocgece a affecté de dire que le Sieur Fruferi lui avoit gagné quelque tems auparavant 60. Louis;

c'eſt

eſt une vaine allégation. Girard dans ſon recollement a dit que c'étoit une ſuppoſition ; que Rocgece avoit jamais joué avec le Sieur Fruferi que lorſqu'il trompa au cabaret de la Cage

M. le Procureur du Roi à qui on a confié l'interêt iblic, repréſentera ſans doute combien il eſt imrtant de punir un délit qui cauſe de ſi grands deſdres, & il obſervera qu'un Pipeur eſt un voleur iillé de pluſieurs larcins, & qu'il eſt d'autant plus minel, qu'il exerce ſes pirateries dans le ſein des lles, & qu'il ſe pare du dehors de la bonne-foi ur tendre des pièges inévitables.

L'Accuſateur demande non ſeulement la reſtitun de la ſomme de 400 livres contenues dans un llet qu'il a acquitté ; mais encore la reſtitution du cond Billet d'une pareille ſomme, fait à l'ordre Rocgece.

On a établi que l'argent gagné au jeu de hazard ſujet à reſtitution, à plus forte raiſon peut-il e répété quand on a pratiqué le dol & la frau.

Il s'enſuit que Rocgece ne peut ſe diſpenſer de tituer la ſomme qu'on lui demande, dès que le i eſt la vraye cauſe des Billets. Il faut obſerver e l'Ordonnance comprend toutes ſortes de jeux. s Accuſés diſconviennent qu'ils ont joué au Ber-, ils diſent que c'eſt au Piquet qui eſt un jeu vilégié, dont la fraude eſt bannie : cela étoit i autrefois ; mais les Accuſés l'ont rappellé de exil, & l'ont introduite dans ce jeu. D'ailleurs il eſt certain qu'ils ont joué au Berlan. Ils nt oppoſé que des défenſes frivoles, en voici le écis.

Ils diſent *que le Sieur Fruferi le Mouſquetaire, re de l'Accuſateur, étoit de la partie, & qu'il uroit pas ſouffert qu'on le trompât.* Sans doute s'il t été témoin de la ſcène, il leur auroit fait tituer le larcin, ainſi qu'il le fit lorſqu'ils le trom-

tromperent lui-même quelque tems après. L'Hiſtoire en eſt ſuccinte. Nadiour lui gagna 30. Louis, le Mouſquetaire ſortit après cette perte; mais étant rentré lorſque Nadiour partageoit ſes dépouilles avec Ribau & Rocgece, ce partage le convainquit de leur infidélité. Il demanda la reſtitution d'un ton de Mouſquetaire, ils lui rendirent leur butin: car on n'ignore pas qu'un Mouſquetaire eſt ſouvent tout à la fois partie, juge, & exécuteur de ſa ſentence.

On eut grand ſoin de l'écarter lorſqu'on voulut dupper l'Accuſateur. C'étoit un profane qui n'étoit pas digne d'aſſiſter à ce ſacrifice, ou ſi l'on aime mieux, c'étoit un curieux qui auroit d'abord percé le myſtère; un pareil ſpectateur auroit été de trop. Les Accuſés conviennent eux-mêmes que le Mouſquetaire ſortit après le dîner pour aller voir un appartement; il ne vit donc pas jouer la piece. Les ſervantes dont il rapporte les témoignages ne diſent point que le Mouſquetaire ait paſſé l'après-dîner avec ſon frere.

Ils alleguent encore, que l'Accuſateur ayant payé le prémier Billet de 400. livres, ne peut plus conteſter le ſecond, bien loin de pouvoir exiger ce qu'il a payé. N'eſt-ce pas une Loi certaine, qu'on a droit de ſe faire reſtituer ce qu'on a payé par erreur? *Si quis indebitum ignorans ſolvit, per hanc actionem condicere poteſt. l.* 1. §. 1. *ff. de condict. indebit.* La Loi même veut que l'on puiſſe répéter ce qu'on a payé dans le doute ſi l'on devoit. *l. de condict. indeb. c.*

Quand l'Accuſateur paya le prémier Billet, il n'étoit pas convaincu comme il a été depuis qu'il avoit été duppé, il doutoit de cette vérité. Il faut donc enviſager cela comme un payement fait par erreur, puiſqu'il eſt certain qu'on ne doit point une ſomme qui a été gagnée infidelement. L'on cède à un voleur un argent qu'il a dérobé, dans le

le doute où l'on eſt s'il eſt acquis légitimement : peut-il dans la ſuite s'en prévaloir, lorſqu'inſtruit de la vérité on lui demande de reſtituer ?

Ils triomphent dans leur Requête, parce qu'ils ſuppoſent que l'Accuſateur n'a pas établi avec la derniere préciſion qu'il avoit été duppé ; mais on leur a démontré qu'ils ont une réputation conſtante de Pipeurs. Or il eſt certain qu'une perſonne qui perd une ſomme conſidérable avec un Pipeur, eſt en droit de ſoutenir qu'il a été volé, & qu'il faut peu d'indices pour rendre ſa preuve complette. Ici l'on voit un aſſemblage de préſomptions & de circonſtances déciſives. Il ne faut qu'ouvrir les yeux, & la vérité ſe préſentera environnée de tous ſes rayons. On a ſatisfait au-delà de ce qu'on exige pour établir des crimes dont la preuve eſt très difficile.

Ils ont cru que les injures remplaceroient les raiſons qui leur manquent. Ils diſent que l'Accuſateur eſt un débauché, & qu'il a fait des exploits dans les jeux de hazard. Ils veulent le noircir, ils ne peuvent pas mieux s'y prendre que de lui prêter leur caractère. Graces à la réputation des Accuſés, quand ils diſent des injures, ils ne lancent que des traits émouſſés.

La bonne-foi vient implorer le ſecours de la Juſtice contre des Pipeurs inſignes qui l'ont bannie du jeu. Peut-elle ne pas être écoutée ? Il eſt réſervé à la Cour de proſcrire ces myſtères d'iniquité, ces chiffres criminels, & tous les artifices que le Démon de la fraude, animant ces trois perſonnages, a introduits dans le jeu. Que de jeunes gens qu'ils ont précipités dans la miſere, élevent leur voix contre eux du fond de l'abîme ! On attend un grand exemple, on eſpere que le glaive de la Juſtice ne les menacera pas vainement : le coup dont elle les frappera, fût-il funeſte pour eux, n'en ſera que plus ſalutaire pour pluſieurs familles.

L'Ac-

L'Accusateur demande que Rocgece soit condamné à lui restituer huit cens livres qu'il lui a gagné par fraude & par surprise, & que Nadiour & Ribau soient reconnus complices de ce larcin, & qu'ils soient tous condamnes solidairement à lui rendre la somme de quatre cens livres qu'il a payées à Rocgece, & encore un Billet qui contient une pareille somme fait à l'ordre de ce dernier, & qu'ils soient outre cela condamnés à tous les dépens; sauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour l'interêt public les Conclusions qu'il jugera à propos.

La Sentence du Lieutenant Criminel de Lyon qui intervint fut conforme aux Conclusions de Fruferi. Les Juges furent convaincus que la réputation des Accusés déposoit contre eux.

Les Accusés formerent d'abord le dessein d'appeller de ce Jugement; une personne sensée leur conseilla de consulter à Paris & d'envoyer le Factum de leur Partie, afin que la Consultation pût être juste, & que les Avocats fussent bien dans le fait. Ils suivirent ce conseil, les Avocats leur répondirent que la Sentence seroit confirmée, les Accusés y acquiescerent.

Il est étrange qu'on punisse un larcin considérable, d'une peine capitale, & qu'on n'inflige pas la même peine aux Pipeurs qui sont coupables de la ruïne de plusieurs familles.

Tous les degrés de noirceur se rencontrent dans leur larcin, sans qu'il y aït aucune circonstance qui se présente pour amoindrir ce crime : le larcin du Banqueroutier frauduleux est également impuni, la peine capitale que lui impose l'Ordonnance ne s'observe point.

J'ai remarqué ailleurs plusieurs artifices des Pipeurs, que je crois devoir rapporter ici.

Les fripons, ces pestes du jeu, devroient être bannis avec infamie du commerce des honnêtes gens;

gens ; ils pullulent beaucoup à Noli, ils y infectent toutes les parties de jeu : ils marquent les cartes avec une pierre ponce ou avec des cheveux, ou de petites pailles presque imperceptibles qu'ils y collent promptement ; ils y pratiquent plusieurs artifices. Un galant homme qui ne laisse rien échaper à sa curiosité, s'est attaché à découvrir ces mysteres d'iniquité : il s'est fait apprendre jusqu'à 18. sequences pour la Bassette, qui ont toutes un nom different. Il y a une sequence de faux doublets, une sequence intermittente, &c. Chaque science, chaque art, ont leurs mots consacrés; ainsi l'art de tromper au jeu a ses termes particuliers. *Faire la réserve*, *présenter le boucon*, *passer la coupe*, sont des phrases qui désignent les differens artifices de ces Joueurs qui corrigent la fortune.

Cleon brille parmi ces Messieurs-là : il affecte d'avoir la vue basse, & il porte des lunettes qui grossissent les objets & lui font voir sur le dos d'une carte des atômes imperceptibles, à l'aide desquels il la discerne. Il a une tabatiere d'acier très luisante qui ressemble à une glace de miroir, il la pose du côté de celui contre qui il joue au Piquet, ou à un autre jeu, & il voit par réflexion dans sa tabatiere les cartes de son Joueur.

Il étoit d'un quart à la Bassette avec une jeune duppe pour laquelle il tailloit avec des cartes préparées ; son associé qui pontoit le débanqua par un sept-&-leva de trois cens pistoles. Pour couvrir sa friponnerie, Cleon feignit d'évanouïr ; ces sortes d'evanouïssemens sont à l'épreuve des cordiaux : malgré tout ce qu'on lui donna, il ne revint que quand il lui plut.

Il couchoit en joue un jeune Seigneur très riche qui aimoit fort le jeu ; de concert avec un Cartier, il fit accommoder des cartes où sur les as noirs la veine du papier qui fait le dos de la carte, au-lieu d'être collée en long, étoit collée en large.

Cette marque, & plusieurs autres avantages qu'il savoit se ménager dans le cours du jeu, lui firent gagner des sommes considérables en jouant à l'Hombre contre sa duppe.

Combien de fois tête-à-tête a-t-il dépouillé de jeunes gens de famille, en changeant adroitement des cartes contre d'autres qui étoient préparées? Il ne déployoit pas toujours sa science; avec des génies grossiers, il faisoit un pont dans l'endroit du jeu où il vouloit qu'on coupât; ou il mettoit une carte plus large que les autres, ensorte qu'on coupoit sans le vouloir dans l'endroit précisément qu'il souhaitoit.

Il avoit une main *exquise*, il connoissoit la figure en maniant la carte par dessous. Quand il avoit la main au Lansquenet, que sa carte étoit une figure, & qu'il en sentoit venir une, il la filoit avec la derniere adresse.

Il fit une partie de Boule avec de jeunes Seigneurs étrangers; il fit mettre sous un de ses souliers un petit soufflet qui pouvoit prendre l'air & le rendre avec force; cela étoit accommodé très proprement. Quand il avoit joué, il imitoit les Joueurs qui suivent leurs Boules, & qui croyent par leurs contorsions & leurs balancemens la conduire au but, & quand sa Boule s'arrêtoit un peu loin en-deçà du terme, à l'aide de son soufflet il la faisoit avancer fort à propos. Son adresse dans ce jeu-là, soutenue par cet avantage, lui fit, dit-on, gagner mille écus dans une aprés-dinée.

On dit aussi qu'il avoit une table aimantée & des Dés creux garnis de fer en dedans auprès de certains points, sur lesquels on prétend que les Dés tomboient infailliblement par la vertu de l'aimant; mais cela ne me paroît pas fort aisé dans la pratique.

Quand on joue dans des Académies, on se livre à de pareils brigandages: mais quand on ne prati-
queroit

queroit aucune fraude dans les jeux de hazard, ils n'en devroient pas moins être interdits.

Madame de Lambert dit fort ſenſément, que le jeu eſt un renverſement de toutes les bienſéances; que le Prince y oublie ſa dignité, & la femme ſa pudeur; qu'on ſe donne le mot à de certaines heures pour ſe ruïner & pour ſe haïr.

Comme la gageure eſt une eſpece de jeu, j'ai cru que je devois placer ici ce que j'ai recueilli dans des Auteurs qui ont traité cette matiere.

Mre. Gillet dans ſon prémier Plaidoyer agite la queſtion ſi les gageures ſont des conventions licites; il dit qu'elle eſt du reſſort des Caſuiſtes & des Juriſconſultes.

Il avance que les ſentimens ſont fort partagés parmi les prémiers ſur cette matiere, mais qu'il faut en conclure qu'en général la gageure eſt licite; mais qu'elle eſt illicite lorſqu'elle a pour objet de certains événemens qui nous portent à des ſouhaits, ou à des actions criminelles.

Comme, par exemple, lorſqu'ayant gagé qu'une telle perſonne mourra dans un tel tems, la crainte de perdre, & l'envie de gagner, fait deſirer ou avancer ſa mort; ou lorſque par obſtination, par vanité, ou par emportement, l'on vient même quelquefois à gagner par des crimes qu'on s'oblige de commettre, ou de faire commettre. Telle fut la gageure de Phryné, cette fameuſe Courtiſane, qui s'étant vantée d'avoir aſſez d'appas pour ne pas tendre inutilement des pièges à la continence de Xenocrate, mit en jeu tous ſes charmes & toute ſa lubricité pour le faire ſuccomber; & n'ayant pu y réüſſir, dit pour défaite, qu'elle avoit entendu d'avoir affaire à un homme, & non pas à une Statue (*a*). Bugnion *de leg. abro.* rapporte un Arrêt du

 Par-

(a) *Deridentibus enim ſe adoleſcentibus, quia tam formoſa tamque elegans, ſenis animum illecebris pellicere non potuiſſet,*

Parlement de Paris du 29. Mars 1563, qui défendit de faire des gageures au ſujet des femmes groſſes, parce que cela pouvoit donner lieu à la ſuppoſition de part.

Il eſt d'autres exemples de gageures illicites où il ſe rencontre ſouvent de l'injuſtice & de la fraude, comme lorſque de deux parieurs l'un eſt certain de ſon pari & l'autre eſt incertain du ſien; de la fraude, quand on s'y engage les uns les autres par de mauvaiſes voyes, & par des équivoques dans les termes, ou dans l'intention, comme il arriva de la célèbre gageure de Cleopatre avec Marc-Antoine. Cleopatre invite Antoine à ſouper, & gage qu'elle mangera elle ſeule un million en un ſeul repas (*a*). Antoine qui ne voit rien d'extraordinaire, ſe met à railler Cleopatre ſur la frugalité de ſa table & lui demande un compte. Cleopatre ſans lui répondre détache ces deux Perles de ſi grand prix qu'elle portoit aux oreilles, en jette une dans une liqueur préparée, la fait diſſoudre, & l'avale en préſence de Munatius-Plancus choiſi pour arbitre de la gageure; & comme elle alloit en faire autant de la ſeconde Perle, Plancus s'en ſaiſit, s'écria qu'il ſuffiſoit de la prémiere, & qu'elle avoit gagné.

La gageure d'Aſclepiade Médecin étoit auſſi extravagante: il gagea contre la Fortune, qu'il ne ſeroit jamais malade pendant ſa vie, à peine de perdre la réputation qu'il avoit acquiſe du plus fameux Médecin. Il eſt vrai qu'il gagna la gageure, parce qu'il ne fut en effet jamais malade tant qu'il vêcut;

tuiſſet, pactumque victoriæ pretium flagitantibus, de homine ſe cum iis, non de ſtatuâ pignus poſuiſſe reſpondit. Val. Max. lib. 1 cap. 3.

(a) *Unâ ſe cœna centies* h. ſ. *abſumpturam.* Plin. hiſt. nat. lib. 9. cap. 35. c'eſt 930555. livres 11. ſols de notre monnoye.

vêcut; il mourut enfin d'une chute dans une extrême vieillesse. *Pline liv. 7. chap. 37.*

A l'égard du sentiment des Jurisconsultes, il n'y a que deux Loix précises dans le Digeste qui parlent des gageures. La prémiere est la Loi *de Aleatoribus* qui dit que suivant la Loi *Titia* & la Loi *Cornelia*, il n'étoit pas permis à Rome de gager pour le succès que des Joueurs auroient à des jeux illicites, mais que cela n'étoit pas défendu dans des jeux qui étoient permis par la Loi & qui étoient ceux où il s'agissoit de faire paroître la force & le courage. *In quibus rebus ex lege Titiâ, & Publiciâ, & Cornelia, etiam sponsionem facere licet; sed ex aliis ubi pro virtute certamen non fit, non licet.* Ce mot *in aliis* se rapporte à la Loi 2. du même titre, qui dit que le Sénat avoit défendu de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'étoit dans ceux où il s'agissoit de faire paroître la force du corps.

La seconde Loi est la Loi 17. *de præsc. verb.* (*a*) qui marque de quelle maniere se faisoient les gageures chez les Romains. Si quelqu'un à cause d'une gageure a reçu un Anneau & ne l'a pas rendu à celui qui a gagné, celui-ci a une action contre lui.

Les Romains avoient accoutumé de mettre en gage les Anneaux qu'ils portoient au doigt, ils les déposoient entre les mains d'un tiers; ce dépôt qui tenoit lieu de stipulation rendoit la gageure obligatoire & produisoit une action. Ce qui prouve que la consignation est absolument nécessaire, parmi les Jurisconsultes qui parlent des gageures, c'est que le mot de consignation & de gageure se prennent indifferemment l'un pour l'autre. Dans cette matiere la seule étymologie de gageure qui vient de gage,

 fait

(a) *Si quis sponsionis causâ annulum accepit, nec reddidit victori præscriptis verbis, animo eum competit.*

fait assez connoitre que les gageures ne sont point réputées des conventions sérieuses, si le gage n'a été déposé. En effet le peu de décisions que l'on a sur ce sujet ne les ont confirmées que dans le cas de consignation; jusques-là même qu'on a jugé qu'il ne suffisoit pas que la convention eût été rédigée par écrit. Bouvot dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Bourgogne, en rapporte un qui a mis hors de Cour sur une gageure, quoique la convention fût devant Notaires, & que les Parties eussent même donné caution du prix qui étoit de cinquante écus. Cependant la gageure étoit favorable, puisqu'elle n'avoit rien de contraire aux bonnes mœurs: il s'agissoit entre deux Procureurs de savoir si dans l'Ordonnance de 1539. il étoit ou n'étoit pas parlé de préscription; rien n'est plus innocent *.

* Bouvot *part. I. lettre G. quest.* I.

Cependant lorsqu'il s'agit de l'adresse ou de la force du corps, la gageure est obligatoire, quoique le prix n'ait pas été déposé; & c'est l'exception de la règle. Automne au Code titre *de præscript. ver.* rapporte un Arrêt du Parlement de Bourdeaux du mois de Mars 1609, qui condamna celui qui avoit gagé & qui avoit perdu à payer le prix de la gageure, quoique ce prix n'eût point été déposé ni consigné entre les mains de personnes tierces. Dans cette espece le prix de la gageure étoit proprement la récompense de l'adresse & du péril qu'avoit couru celui qui avoit gagné, en entreprenant de nager dans un Etang au mois de Mars jusqu'à une certaine distance dont il étoit convenu, ce qu'il avoit exécuté avec beaucoup de risque.

Ainsi quand le Comte de *** dans la gageure qu'il fit contre M. le Duc, gageure qu'il gagna, n'auroit pas consigné, il auroit eu une action contre ce Prince, si ce Comte eût vécu. Dans l'ancienne Grece, il auroit remporté le prix aux Jeux Olympiques à la course des chevaux. Voici l'histoire de cette gageure. Il paria dix mille écus contre M.

le

le Duc, qu'il iroit dans six heures deux fois depuis la porte S. Denys jusqu'à Chantilly, & qu'il reviendroit au même endroit. On prétend qu'il y avoit pour un million de gageures de part & d'autre. Il avoit une ceinture qui le serroit au bas du ventre, & tout le corps bandé & comme emmaillotté; il avoit une balle de plomb à la bouche, pour le rafraichir & le faire cracher facilement. On avoit disposé des relais d'espace en espace, & prévenu tous les embarras qu'il auroit pu trouver en chemin; on avoit choisi les chevaux les plus vites; on attacha à la porte S. Denys une Pendule qui marquoit l'heure. Il partit comme un trait, on l'eut bientôt perdu de vue; jamais on n'a fendu l'air avec plus de rapidité: quand il falloit prendre un relais, sans descendre à terre, il s'élançoit sur le cheval qu'on lui tenoit prêt. Quand il sentoit que son cheval alloit bien, il lui faisoit faire plus d'une traite; il termina ses quatre courses à la porte S. Denys 18. minutes avant les six heures convenues. Il dit qu'il étoit encore en état d'aller à Versailles porter au Roi la nouvelle de sa course: tout détrempé de sueur, on le mit dans un lit bien chaud; il mourut de cet effort au bout de cinq mois. Je ne saurois donner de louanges à ce Seigneur pour avoir fait une pareille course: tout ce que je pourrois faire, ce seroit de dire qu'il étoit le prémier homme du monde pour courir la poste.

Dans differens Etats l'on trouve plusieurs especes de gageures prohibées, dont quelques-unes paroissent assez indifferentes. A Rome il est defendu par quelques Bulles (*a*) de faire des gageures sur la mort, ou l'exaltation des Papes, & sur la promotion des Cardinaux. Dans plusieurs Républiques il est pareillement défendu sous de grièves peines

 de

(*a*) La Bulle *In eligendis Ecclesiarum Prælatis* de Pie IV. La Bulle *Cogit nos* de Gregoire XIV.

de faire des gageures ſans la permiſſion du Magiſtrat : A Veniſe (*a*), ſur le choix des perſonnes qu'on doit élever aux charges publiques : A Genes, (*b*) ſur les révolutions des Etats & des Royaumes, ſur le ſuccès des expéditions militaires, ſur les mariages à contracter, & ſur le départ ou l'arrivée des Vaiſſeaux.

Cependant il regne en Italie une Loterie où tout le monde eſt reçu à gager ; beaucoup de gens y mettent ſans y rien comprendre. Je vais expliquer le myſtere. On appelle cette Loterie à Genes le jeu du Séminaire, parce que l'on s'en ſert pour faire l'élection des cinq Sénateurs qui doivent gouverner la République avec le Doge.

Les noms des Nobles qui aſpirent à ce choix ſont mis par numero depuis un juſqu'à cent, & quelquefois on va juſqu'à 108, 110 ; mais on ne paſſe gueres ce nombre-là. On diſtribue un Imprimé où ſont les noms & les numeros. L'on fait tirer au ſort par un enfant dans ce nombre cinq noms ; ces cinq ſont les noms des cinq Sénateurs qu'on élit.

Avant que la Loterie ſe tire, tout le monde ſe met en tête de deviner ceux que le ſort favoriſera, & on peut appeller une gageure la ſomme qu'on riſque.

L'on parie, par exemple, contre le Directeur de la Loterie, qu'un certain nom qu'on devine ſera le prémier élu, ou qu'il ſera un des cinq ; on hazarde ce qu'on veut, juſqu'à la plus petite ſomme.

On comprend que celui qui parie qu'un tel ſera le prémier élu, doit gagner à proportion davantage que celui qui parie qu'un tel ſera du nombre des cinq ; parce qu'on voit que le prémier cas eſt plus difficile à arriver que le ſecond, & que le ſort

fera

(*a*) *Statut. Venet. legi criminali.*

(*b*) *Statut. civil. lib.* 4. *cap.* 17. d. *du* 29. *Mars* 1563. Bugnion, des Loix abrogées, liv. 1. chap. 230.

ra plutôt rencontrer le second cas que le prémier.

Ainsi celui qui parie pour le prémier cas, pour euf livres neuf sols deux deniers qu'il hazarde, agnera s'il est heureux deux cens livres; celui qui arie pour le second cas, gagnera cent livres pour ept livres six sols deux deniers qu'il hazardera.

Si l'on veut gager davantage, il faut mettre daantage, & le gain se règlera à proportion de la aise.

On a une grande liberté de mettre tout ce qu'on eut, jusqu'à un liard si l'on veut; en gardant toulours les mêmes règles de proportion, on fixe le ain.

Si l'on veut parier comme on fait en Italie, que leux noms qu'on devine seront du nombre des cinq heureux, il faut pour gagner que les deux noms soient favorisés du sort. Car si l'un l'est & que l'autre ne le soit point, l'on perd. Si es deux noms qu'on choisit sont heureux, on peut gagner cent écus pour 24. sols huit deniers qu'on hazardera.

On peut combiner un même nom avec d'autres, ainsi l'on peut faire plusieurs Ambo, c'est le terme qu'on employe en Italie. Par exemple, je parie que Pierre & Jaques seront du nombre des cinq; je parie encore que Pierre & Claude seront du nombre des cinq. L'on peut faire toutes les combinaisons des noms que l'on voudra. En perdant un Ambo, l'on en peut gagner un autre: on peut varier ce jeu en bien des manieres.

On peut, si l'on veut gagner beaucoup, parier que trois noms seront du nombre des cinq; pour gagner, il faut que les trois noms soient heureux, c'est ce qu'on appelle Terne; alors pour six livres on peut gagner mille écus. Le Terne peut se combiner en cent façons comme l'Ambo; l'on peut faire

plusieurs Ternes, comme l'on peut faire plusieurs Ambo; gagner un Terne, en perdre un autre, comme l'on peut gagner un Ambo & en perdre un autre.

Cette Loterie qui a un si grand attrait pour toute l'Italie, pourroit produire le même effet en France, par quatre raisons essentielles.

La prémiere, parce qu'on a une infinité de manieres de jouer; ainsi tout le monde peut se satisfaire, parce que chacun a quoi choisir suivant son inclination, son caprice.

La seconde raison, c'est qu'on peut hazarder tout ce qu'on veut, jusqu'à la plus petite somme. Ainsi tout le monde, depuis l'homme de la prémiere condition, jusqu'à celui qui est de la plus basse, peut entrer dans ce jeu.

La troisieme raison, c'est que pour une petite somme que l'on hazarde l'on peut gagner beaucoup.

La quatrieme raison, c'est qu'un ambitieux, un homme qui voudra faire un gain prodigieux, a une voye ouverte pour cela; il peut, par exemple, faire un Terne où en mettant cent Louis il gagnera plus de 600. mille livres; s'il double sa mise, il peut gagner plus de 1200. mille livres.

Ce jeu en Italie fait l'occupation de tout le monde; les uns prétendent par l'explication des songes, d'autres par les règles de l'Astrologie & par l'aspect des Astres, deviner les noms heureux.

A Venise, Milan, Rome, Naples, & Florence, le jeu se fait sous des noms supposés, dont les cinq prémiers qu'on tire sont les cinq heureux.

Les Loteries sont depuis quelques années fort à la mode. L'on me permettra de faire part ici au Public des recherches que j'ai faites sur ce jeu du sort. Il nous vient d'Italie. L'origine du mot de *Loterie* vient de *Lotta* qui veut dire en Italien, combat à coups de poing; & *Lotta* vient du mot Latin *Luctatio*,

Luctatio, parce que l'on lutte avec la fortune & avec un nombre infini de concurrens. On ne trouve parmi les Grecs aucun veſtige de Loteries. Doglioni dans ſon Hiſtoire du Monde, raconte pourtant que les Crotoniates choiſiſſoient chaque année douze garçons & douze filles pour les marier enſemble. On les habilloit richement. On faiſoit aſſeoir les garçons vis-à-vis les filles, le ſort donnoit aux époux les épouſes qu'ils devoient avoir en partage. Aveugle pour aveugle, le ſort peut faire un auſſi bon choix que l'amour.

Cette Loterie étoit très agréable & faiſoit un beau ſpectacle; car on choiſiſſoit ſans doute les plus belles filles & les garçons les plus accomplis, & celle qui ſurpaſſoit ſes compagnes par ſa beauté, étoit le prémier lot. C'eſt grand dommage que les Savans s'inſcrivent en faux contre un ſi joli trait d'hiſtoire.

Quoique les Romains euſſent un Temple conſacré à la Fortune, nous ne voyons pas que ces jeux du ſort ayent beaucoup regné parmi eux. Il eſt vrai que lorſqu'ils eurent étendu leurs conquêtes dans tout le Monde, ils choiſirent les Préteurs, ou les Gouverneurs de Province, par la voye du ſort qu'on appelloit *ſors Provinciarum.*

Ils prenoient les noms de douze ſujets, dont on mettoit les Billets dans une Urne; un enfant y mettoit la main; le prémier Billet qu'il tiroit, déſignoit celui qu'on devoit élire. L'élection du ſucceſſeur de Judas l'Apoſtat ſe fit auſſi par la voye du ſort, qui tomba ſur S. Matthias préférablement à Joſeph ſurnommé le juſte, qui concourut avec lui. *Sors cecidit ſuper Matthiam.*

Cette élection, comme remarquent les Interpretes, étoit en partie divine & en partie humaine. Quelques Ecrivains ont ſoutenu que pendant les trois prémiers ſiecles de l'Egliſe, les élections des Evêques ſe faiſoient par la même voye. L'Hiſtoire des

des Papes nous apprend que le Pape Celestin, fondateur de l'Ordre qui porte son nom, choisissoit le matin quatre personnes pour remplir un Evêché, & le soir il consultoit le sort pour se déterminer ; ce qui donna lieu à ce proverbe, qu'il faisoit des Evêques le matin, & les défaisoit le soir.

Revenons aux gageures. Jean Grivellus dans sa Décision 57. rapporte un Arrêt du Parlement de Dole qui a jugé une gageure singuliere. Jean Boussard du Lieu de Pesmes avoit parié contre Nicolas Sauche, Jean Sirebel & Pierre Girardot, habitans de ce même endroit.

La convention étoit, que moyennant douze francs qu'il avoit remis à chacun d'eux, ils lui payeroient toujours en redoublant *un grain de Millet* au bout de l'an pour autant d'enfans qui naitroient & seroient baptisés à Pesmes le long de cette année-là ; savoir pour le prémier un grain, pour le second deux, pour le troisieme quatre & pour le quatrieme huit, ainsi toujours en doublant. Il étoit arrivé que dans cette année-là il y avoit eu 66. enfans nés au Lieu de Pesmes.

Ainsi en supputant & redoublant toujours les grains de Millet jusqu'au nombre de 66, par progression non pas arithmétique, mais géométrique, cela alloit à l'infini. Les Défenseurs soutenoient que la convention étoit nulle, parce qu'elle étoit impossible. La Cour ordonna *qu'ils rendroient chacun les douze francs au Demandeur, & qu'ils lui payeroient encore chacun douze francs.* Le motif de ce Jugement fut, que la perte de Boussard ne pouvant aller qu'à douze francs pour chacun, il ne devoit pas gagner davantage, afin qu'il y eût quelque égalité entre eux.

On démontre mathématiquement & par conséquent infailliblement, que multipliant un grain de Froment par pareille progression jusqu'au nombre de 64. seulement, il n'y auroit pas assez de Froment

nent au monde pour faire ce dénombrement, ni assez d'or pour payer cette quantité, ni assez de Navires pour l'embarquer sur mer; tous les Princes du monde ne pourroient pas remplir un semblable engagement.

L'Arrêt du Parlement de Dole ne paroît pas juste; la Cour devoit déclarer la gageure nulle, puisqu'il y avoit de la fraude. Jean Boussard étoit sûr qu'il ne pouvoit pas perdre. Cette gageure n'étoit pas plus réguliere que celle d'un Particulier qui croyant sauver la Simonie qui se contracte dans l'achat d'un Bénéfice, parioit contre le Bénéficier la somme qu'il en offroit, qu'il ne résigneroit pas son Bénéfice. Le Bénéficier paria pareille somme, il résigna le Bénéfice & il gagna le pari.

On demande, si lorsqu'on a consigné la somme d'une gageure, & que le Dépositaire nie la consignation, on peut être reçu à la preuve.

Danty dans ses Additions sur le dixieme chapitre de Boiceau n. 25. décide qu'on peut demander à faire preuve qu'on a mis en main à ce tiers la chose gagée, sans articuler que ce soit un dépôt; car il ne s'agit, dit-il, en cela que de la preuve d'un fait, que l'Ordonnance ne défend point d'établir par Témoins.

L'année 1725. fut si pluvieuse, qu'il sembloit que les cataractes du Ciel fussent ouvertes; toutes les Rivieres se déborderent, ces débordemens causerent un grand préjudice au Commerce. Il y eut quelques gens superstitieux qui annoncerent un second Déluge. Bulliot natif du Languedoc, Banquier à Paris, remarqua que le jour de S. Gervais 19. Juin il avoit plu extrêmement. Il se persuada que la pluye continueroit pendant 40. jours; le motif de son opinion fut un proverbe qui a cours parmi le Peuple:

S'il pleut le jour de saint Gervais,
Il pleut quarante jours après.

Infatué

Infatué de ce ſentiment, ce jour-là-même étant dans le Caffé de la Régence près le Palais Royal, il entra dans une converſation qui avoit pour objet les inondations continuelles qui détruiſoient l'eſpérance d'une recolte heureuſe, & faiſoient appréhender une cherté exceſſive du bled. Bulliot dit alors qu'on ſeroit bien plus allarmé ſi cette pluye duroit encore 40. jours de ſuite, & qu'il étoit prêt à parier que ce malheur étoit infaillible. En s'annonçant comme un oiſeau de mauvais augure, ſon pronoſtic fut mal reçu; on lui demanda ſur quoi il le fondoit. J'en ſuis ſûr, répondit-il avec confiance; que l'on parie contre moi, je ſuis prêt à mettre au jeu. Il jetta quelques Louis ſur une table, pour exciter les curieux & défier les incrédules. Comme ſon diſcours n'étoit pas fort ſenſé, pluſieurs perſonnes ne voulurent pas parier contre lui; mais d'autres plus intereſſés, flattés par l'eſpérance de gagner, mirent au jeu pour relever ſon défi, autant de Louis qu'il en avoit jettés. On conſigna l'argent entre les mains de la Caffetiere, & on écrivit la loi du pari en ces termes:

Si depuis la S. Gervais il pleut, peu ou beaucoup, pendant 40. jours tout de ſuite, Bulliot a gagné; s'il diſcontinue de pleuvoir un ſeul jour pendant les 40. jours, Bulliot a perdu.

Ce nouveau genre de pari ou de folie irrita la cupidité de tout le Caffé, qui s'empreſſa de faire la conquête des Louis, dont Bulliot regorgeoit tellement, qu'après avoir conſigné contre tous ceux qui vouloient parier contre lui, & après avoir épuiſé les bourſes, il demanda par une eſpece d'inſulte s'il y avoit encore quelqu'un qui voulût gager contre lui. Croyant d'aller à une victoire certaine & voulant faire beau jeu à tout le monde, il propoſa à ceux qui n'étoient point en argent, de conſigner leurs Cannes à pommeau d'or, & leurs Tabatieres d'or & autres Bijoux de prix, qui furent appréciés & remis entre les

les mains de la même dépositaire ; il y déposa la valeur des Bijoux en especes. Il fut si beau Joueur qu'il consentit que des personnes qui n'avoient ni argent ni Bijoux, missent au jeu des Chemises de toile d'Hollande, contre lesquelles il déposa encore la valeur en argent.

Cette folie singuliere s'étant répandue, dès le lendemain dans le même Caffé de nouveaux parieurs se présenterent contre Bulliot : mais l'argent ayant tari chez lui, il proposa à ces nouveaux Joueurs de prendre ses Billets payables au porteur, ou ses Lettres de change. Comme il étoit en bonne odeur, & qu'il avoit toujours fait honneur à ses engagemens, on accepta sa proposition : il fit des Billets ou Lettres de change pour une somme de près de 50. mille écus ; tous ces effets furent pareillement déposés. On pouvoit dire de Bulliot, qu'il étoit seul contre tous, *unus contra omnes*, & qu'il feroit, s'il gagnoit, le plus beau coup de filet du monde, tandis que toute la campagne seroit ruïnée & désolée par l'inclémence de l'air.

La Renommée, qui a accoutumé de broder & d'embellir les histoires qu'elle raconte, donna un relief prodigieux à celle-ci, & la fit circuler à la Ville, à la Cour, d'oreilles en oreilles. Tout le monde étoit curieux de voir cet homme extraordinaire ; on se le montroit au doigt ; on observoit attentivement sa physionomie, & on ouvroit de grands yeux sur lui. Quand on lui demandoit pourquoi il étoit si ancré dans son opinion, il alléguoit le proverbe qu'on a cité, & que le peuple a adopté, moins par la raison que par la rime, encore n'est-elle pas bien riche.

Un Grand Seigneur dit en plaisantant, que si Bulliot gagnoit son pari, il lui faloit faire son procès comme à un Sorcier ; & que s'il le perdoit, il le faloit héberger aux Petites-Maisons : il étoit le sujet de toutes les conversations : les Comediens qui

sont

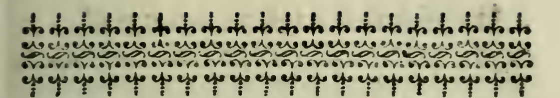
ſont eſclaves de la mode le jouerent ſur leur théâtre.

Enfin les cataractes du Ciel ſe fermerent avant les 40. jours, en depit du proverbe. La Caffetiere & les autres dépoſitaires remirent les enjeux à ceux qui avoient gagné.

Les porteurs des Billets & des Lettres de change n'eurent pas le même ſort.

Les parens de Bulliot le firent interdire, comme un prodigue. Pluſieurs parieurs ne voulant point eſſuyer un Procès des plus douteux, rendirent les Billets & Lettres de change; d'autres plus avides s'embarquerent ſur la mer orageuſe du Palais. Le Procès qui fut d'abord porté au Châtelet, vint enfin au Parlement. Les parieurs voulant paroître ſous une face favorable, n'alleguerent point leur gageure; ils dirent qu'ils étoient des Négocians de bonne foi, qu'ils avoient pris ces effets ſur la Place avec confiance, parce que la réputation de Bulliot étoit entiere, il avoit ſatisfait juſqu'ici tous ſes Créanciers, & c'étoit violer la foi publique que de leur oppoſer l'interdiction de leur Débiteur qui n'étoit pas dans les liens de cette interdiction lors de ſes engagemens; que ſi on pouvoit les éluder par un pareil moyen, les étrangers perdroient la confiance qu'ils ont en nous; enfin la bonne foi du Commerce qui en eſt l'ame, exigeoit qu'on ſatisfit les Marchands qui avoient donné la valeur de ces Billets, & n'avoient aucun ſujet de ſe défier du caractère de Bulliot. Son frere, qui avoit été nommé ſon Curateur, fit tellement connoître la vérité par des préſomptions concluantes & par la date des Billets, que le Procès ayant été appointé au rapport de M. de Vienne, intervint Arrêt ſur la fin de 1726, qui annulla tous les paris, dépens compenſés.

SOUF-



SOUFFLET

Donné à une jolie Femme.

APrès que j'ai rapporté le Factum que j'ai fait dans un Procès qui fut décidé à Lyon, j'ai cru que je devois rappeller dans ce Recueil une autre affaire que j'ai soutenue dans ce même Barreau. Il s'agissoit d'une querelle où la femme d'un Artisan qu'on battit vint au secours de son mari ; elle reçut un soufflet ; l'action parut très brutale, parce que cette femme étoit fort jolie.

Je ne rapporterai que ce que j'alléguai pour la femme. L'Affaire se poursuivit au Criminel. L'on trouva que rien n'étoit plus galant que ce que je disois en faveur du beau sexe, on jugea que les raisons que j'employois étoient bien creusées, & avoient un fondement solide.

Il y a des affronts qui sont arbitraires ; ce qui est regardé comme une injure atroce par une Nation, sera chez un autre Peuple fort indifferent : mais dans tous les tems, parmi tous les Peuples de l'Univers, le soufflet est réputé l'affront le plus sanglant, rien ne marque mieux le mépris. Ainsi le Verbe increé qui vouloit que son humanité fût rassasiée d'opprobres, a voulu particulierement qu'elle endurât celui-là. La raison qui rend le soufflet si ignominieux, a son fondement dans la nature.

La tête est autant distinguée des autres membres du corps humain, que le Souverain l'est de ses Sujets. La source de cette distinction, c'est que l'ame réside dans la tête & qu'elle y fait toutes ses fonctions. Or dans la tête, le visage est la partie la plus belle & la plus éclatante ; c'est sur le visage que la gloire de l'homme est rassemblée, c'est dans les

yeux que l'ame eſt peinte, c'eſt ſur ſa face que ſes paſſions ſont repréſentées, & les paſſions ſont l'ame de l'ame même. Enfin le viſage de l'homme c'eſt le plus beau ſpectacle de la nature. Ainſi donner un ſoufflet à un homme, c'eſt fouler ſa gloire, c'eſt outrager ce qui éclate le plus dans lui, c'eſt inſulter toutes ſes graces, c'eſt mépriſer l'ame même dans le fidele miroir qui la repréſente, c'eſt faire eſſuyer à l'homme l'ignominie la plus atroce & la plus flétriſſante. On ne peut pas pouſſer plus loin le mépris. Ce ſont-là de ces vérités que l'on ſent mieux que l'on ne les exprime.

Cet affront eſt encore plus ſanglant à l'égard d'une femme : car le ſexe eſt en poſſeſſion de la perfection du corps ; ſes plus grands charmes ne ſont-ils pas répandus ſur ſon viſage ? n'eſt-ce pas là qu'eſt le ſiege de ſa beauté ? n'eſt-ce pas là que les agrémens les plus vifs, les plus doux, les plus inſinuans ſont réünis ? n'eſt-ce pas dans les yeux de la femme que réſide l'amour qui eſt l'ame de la náture ? n'y paroit-il pas armé de tous ſes traits ? L'Accuſatrice eſt une femme à qui la nature a été libérale des graces qu'elle répand ſur le ſexe ; il s'enſuit que le ſoufflet eſt d'autant plus ignominieux à l'égard de la femme, qu'elle eſt plus diſtinguée de l'homme par ſes attraits.

D'ailleurs la Juſtice prend ce ſexe ſous une protection particuliere. La timidité, la foibleſſe de la femme, la laiſſent ſans défenſe lorſqu'elle eſt attaquée. Il eſt donc néceſſaire que la Juſtice lui donne un abri. Il eſt vrai que la femme porte ſur ſon front des lettres de recommandation liſibles à toute la terre, mais l'Accuſé ne ſait pas lire. Il eſt vrai que les agrémens de la femme inſpirent du reſpect, mais les gens tels que l'Accuſé ſont en garde contre de pareils ſentimens. D'ailleurs, attaquer le ſexe, c'eſt attaquer la Juſtice qui le protege.

L'Accuſatrice avoit encore un autre titre pour mériter cette protection ; elle étoit enceinte. Une femme

me dans cet état, fût-elle souillée du parricide le plus affreux ; est respectée par la Justice même, qui suspend son glaive pendant qu'elle est grosse. Battre une femme chargée d'un dépôt si précieux, c'est attenter à sa vie, qui dans sa grossesse est toujours prête à s'échapper ; c'est attenter à la vie du corps, à la vie de l'ame de son enfant. La Religion s'offre ici pour charger la noirceur d'un pareil crime. En Espagne l'on a une vénération particuliere pour une femme grosse ; l'Accusé n'obtiendra jamais des Lettres de naturalité dans ce Royaume *.

Cet affront si cruel, si atroce, ne rejaillit-il pas entierement sur le mari ? Deshonorer sa femme, n'est-ce pas le deshonorer ? La Nature, la Loi civile, la Religion les unissent si étroitement, qu'ils ne font plus qu'une même chair, qu'une même ame ; leur honneur, leur gloire, sont les mêmes. Si l'on y trouve quelque difference, c'est pour l'avantage de la femme ; l'on veut dire, que l'injure que la femme reçoit est encore plus sensible pour le mari que celle qu'il reçoit lui-même, parce que l'homme & la femme étant deux moitiés qui ne forment qu'un tout, la plus belle moitié sans contredit c'est la femme. Ainsi, l'insulter, c'est mépriser ce que l'homme a de plus beau. Si l'on veut encore une autre raison, on dira que la foiblesse de la femme la laissant sans armes, augmente l'atrocité de l'injure de celui qui la maltraite. Attaquer une personne desarmée, n'est-ce pas une trahison ? & ce crime n'a-t-il pas le dernier degré d'énormité & de noirceur ?

La Sentence qui fut rendue condamna l'Accusé aux dépens.

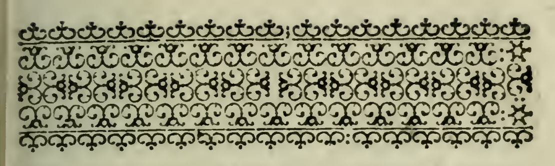
* La Reine d'Espagne fille de Monsieur épouse de Charles second, donna un soufflet à la Camarera Major qui avoit tué ses perroquets parce qu'ils parloient François. Elle fut écoutée du Roi favorablement dans ses excuses, malgré les plaintes des parens de la Camarera Grands d'Espagne, lorsqu'elle dit qu'elle avoit donné ce soufflet par une envie de femme grosse ; tout le monde jugea qu'ils devoient être satisfaits.

QUERELLE

Entre un Seigneur & un Particulier.

IL eſt bien difficile à un inférieur qui ſoutient une affaire criminelle contre ſon Supérieur, de ſe défendre ſans bleſſer le reſpect qu'il lui doit. Comment allier la force & la vivacité des moyens que la Cauſe exige, ſans violer les règles de la ſubordination ? On verra dans le Mémoire ſuivant, un inférieur qui a tenu ce juſte milieu. Il jette un grand ridicule ſur les raiſons du Seigneur ſon Adverſaire, en conſervant le reſpect qu'il lui doit. Le ſtile aiſé & leger de cet Ouvrage m'a déterminé à l'inſerer dans ce Recueil. L'Auteur, dans l'expoſition de ſes moyens, par l'aimable ſimplicité de ſon ſtile, qui peut ſervir de modele, inſinue ſes raiſons juſqu'au fond de l'ame ; le lecteur embraſſe d'abord ſon parti.





MEMOIRE

POUR François Brochard Sieur de la Ribordiere, Officier dans le Régiment Royal d'Artillerie, Accusé.

CONTRE M. le Comte de Nogent, Accusateur.

M. Le Comte de Nogent ne m'a point jugé indigne de sa mauvaise humeur ; il me fait un procès en règle, & par conséquent il me met de niveau avec tous les Seigneurs & Gentilshommes de son voisinage. Je me tiendrois heureux d'être en si bonne compagnie, si c'étoit pour un autre sujet que celui qu'il m'impute.

Mail il m'accuse d'avoir manqué de respect pour lui, de l'avoir même insulté de paroles. J'avouerai de bonne foi, que ma sensibilité n'est point à l'épreuve d'un pareil reproche. J'ai toujours fait profession, comme je le fais encore, d'honorer & de respecter M. le Comte de Nogent ; & je le dois d'autant plus, que je sais avec toute la France, à quels titres il mérite ces respects. L'Anjou se glorifie d'avoir donné naissance à cette illustre Maison. Son Berceau fut d'abord élevé dans la Robe ; la Prévôté d'Angers conserve encore dans ses Archives le nom de Maurice Bautru qui en étoit le Lieutenant, & qui fit les délices de sa Ville, tant par son érudition dans la Jurisprudence, que par quelques Ouvra-

ges d'efprit qui n'ont point vu le jour. Tous les degrés de fa génération furent marqués par autant de degrés d'illuftration. De trois enfans qu'il eut, l'un, pere du célèbre Prieur de Matras, fût l'ornement du Barreau de Paris, & remporta la palme de l'Eloquence ; l'autre, plus tendre pour fa patrie, (c'eft la paffion des bons cœurs) mourut Affeffeur au Préfidial d'Angers ; & le troifieme (Guillaume prémier du nom) d'où defcend la branche des Comtes de Nogent, fut Confeiller au Grand Confeil.

Nous venons de voir cette Maifon fervir l'Etat, & mériter des couronnes d'olivier dans les emplois de la Robe ; mais bien-tôt elle va recueillir des lauriers dans une carriere plus éclatante ; femblable à ces fleuves qui fe creufant un nouveau lit, & fe formant de nouveaux rivages, en roulent leurs eaux avec plus de dignité. On ne voit plus que des Maréchaux de Camp, & des Lieutenans-Généraux, l'un au paffage du Rhin, mériter les regrets du grand Roi qui fut le témoin de fa mort ; l'autre, trois ans après, mourir les armes à la main dans la Plaine d'au-delà du Rhin, & accroitre par fa mort le deuil de la France, qui pleuroit encore la perte toute récente de M. de Turenne. En forte qu'il eft incertain fi le Rhin & fes rivages ont été ou plus funeftes, ou plus glorieux à cette Maifon. Enfin M. le Comte de Nogent à leur fuite, eft lui-même décoré de graces, de titres & d'emplois, qui ont toujours été la récompenfe du mérite & de la valeur.

Hé ! qui fuis-je, moi, pour heurter un Seigneur de cette confidération ? On ne compte point fes ayeux du chef de fa mere : la mienne, je ne feins point de le dire, a perdu fa nobleffe & fon nom dans les bras de mon pere ; & quoique de fon côté j'appartienne, comme bien d'autres, à des Officiers de Juftice, Commenfaux & Militaires ; quoiqu'en qualité d'Officier moi-même, le Roi m'ait accordé la grace de porter l'épée pour fon fervice, je

je vois cependant, avec tout le respect possible, la distance infinie qui se trouve entre mon Accusateur & moi.

Si je n'avois que mes Juges à instruire, je le dis avec leur permission, peut-être n'aurois-je point mis la main à la plume : accoutumés qu'ils sont à n'envisager dans les Parties que leur droit bon ou mauvais, je n'ai point à craindre que le poids du nom de M. le Comte de Nogent fasse pancher leur balance.

Mais le Public m'effraye un peu ; toujours curieux de nouveautés, il les saisit avec avidité, il s'en entretient avec plaisir ; insensiblement il se passionne, & bien-tôt après il décide, ou conduit par l'interêt particulier qu'il prend à la chose, ou déterminé par les plus légeres apparences. On voit un homme de condition, tout éclatant de titres militaires, à qui l'âge & une retraite philosophique donnent un grand relief, se plaindre du procédé d'un jeune Officier, qui n'a encore pour tout mérite que le desir de servir son Prince avec honneur. On est violemment tenté de croire le prémier, dont la parole seule fait ordinairement une autorité ; & de condamner le second, dont l'âge est volontiers soupçonné d'imprudence. Je conviens que ce prémier coup d'œil est vraisemblable, mais le contraire est-il impossible ? M. le Comte se plaint de moi, voilà un point vrai dans mon affaire. Mais a-t-il raison de s'en plaindre ? c'est ce dont il s'agit ; & je supplie le Public de ne porter son jugement qu'après qu'il m'aura entendu.

M. le Comte de Nogent me fit l'honneur de m'arrêter à diner le 9. du mois de Novembre dernier. Je ne composois pas seul sa Cour ; le Bailli, le Procureur Fiscal & sa femme, une Demoiselle nommée Beau-Sergent, & un Capucin, qui sert d'Aumônier dans le Château, y dinoient aussi.

Dans le cours de la converſation M. de Nogent parla comme il lui plut de tous les Seigneurs & Gentilshommes voiſins, & rabattit d'une façon très bilieuſe ſur Meſſieurs de la Bachelerie, dont j'ai l'honneur d'être allié. *Croiriez-vous bien*, dit M. de Nogent, *que le Chevalier de la Bachelerie a eu l'inſolence de me faire demander Mademoiſelle de Nogent en mariage par un gueux mendiant à ma porte?* (Il entendoit parler d'un Gentilhomme Irlandois, pauvre à la vérité, mais ſi plein de ſa nobleſſe, qu'il ne la voudroit pas troquer contre celle de bien d'autres.) A cette propoſition toute la compagnie, excepté moi, ſe récria, comme ſi l'on ſe fût donné le mot, *Ah! Monſeigneur, eſt-il poſſible! Oui*, ajouta M. de Nogent, *le fait eſt certain.* Le Bailli en leva les épaules de pitié pour le pauvre Chevalier de la Bachelerie. Le Procureur Fiſcal portant la main à ſon front, aſſûra qu'une pareille témérité étoit une véritable injure, dont *Monſeigneur* ſeroit bien fondé à rendre plainte; & il cita pour garant de ſon avis un certain Livre qu'il nomma *le Praticien François*, (ma mémoire eſt reſtée chargée de ce nom) ſelon lequel les injures ſe commettent par geſtes, par paroles & par actions. La femme du Procureur Fiſcal exhorta M. de Nogent à faire réflexion ſur ce que diſoit ſon mari, qu'il y avoit aſſez long-tems *qu'il faiſoit de la pratique pour s'y connoître.* La Demoiſelle Beau-Sergent, après un ſourire compoſé, & un coup d'œil lancé ſur Mademoiſelle de Nogent, dit que l'amour l'avoit fait aſſez belle pour avoir des Chevaliers, mais non pas des Chevaliers de la Bachelerie. Le Capucin, qui pendant tout ce diſcours, n'en mangeoit que mieux, ſuſpendit pourtant le travail de ſa fourchette; il crut entrevoir dans le procédé du Chevalier de la Bachelerie, quelque choſe qui tiroit un peu ſur les Nouveautés du tems: mais bien-tôt après, empruntant le ſecours des argumens en règle, il rendit vingt fois le

le Chevalier de la Bachelerie victime de ses conséquences, & couronna le tout par un passage Latin qu'il disoit être de Tertullien, *Si oneri impar, cur tam ambitiosus?* Si sa condition est inégale, pourquoi a-t-il tant d'ambition?

A tout cela je ne disois mot, & même la situation où je me trouvois m'auroit fait passer outre, sans craindre de trahir la cause de mon parent, si M. le Comte de Nogent ne m'eût demandé ce que j'en pensois. J'étois encore tout *enquinaudé* de la lecture de quelque Opéra; je lui dis en souriant, que l'amour avoit quelquefois mis de niveau le Sceptre & la Houlette. *L'amour! L'amour!* reprit M. de Nogent; *discours de garnison : buvez votre vin & avalez votre sotise.* J'avouerai qu'à ce mot de *sotise*, je regardai M. de Nogent avec des yeux plûs qu'étonnés, en lui disant que je ne pensois pas avoir rien dit dont il pût s'offenser. *Vous êtes un insolent*, me repartit-il, *& un petit sot : sortez de ma table, & que je ne vous voye de vos jours.*

Je quittai la table assez brusquement, peut-être la chaise sur laquelle j'étois assis en fut-elle renversée. Je sors, & dans l'agitation où m'avoit mis une pareille insulte, je ne pus aller ni en compagnie, ni chez moi Je passai l'après-midi en promenades sans vue, & sans dessein. Sur les 4. à 5. heures du soir, le hazard me conduisit dans un chemin que M. de Nogent tenoit pour retourner au Château. La mere de Mademoiselle de Nogent marchoit vingt pas devant, accompagnée d'une fille de chambre : je la saluai avec tout le respect dû à son sexe, & j'avançai le chapeau à la main jusqu'à M. de Nogent, qui étoit entouré de laquais & de pêcheurs qu'il venoit d'employer; je l'abordai, & dans la même posture, je lui dis à demi-voix, que j'étois surpris du procédé qu'il avoit tenu au dîner avec un homme comme moi; que s'il y vouloit faire

réflexion, il conviendroit lui-même qu'il n'avoit pas eu raiſon. *Moi, pas raiſon !* reprit-il en reculant deux ou trois pas ; *moi, pas raiſon avec un homme comme toi ! Un homme comme toi eſt un petit fils de charbonnier & de maréchal ferrant.* Je répondis, j'ôſe le dire, modeſtement, qu'il n'y avoit pas plus de raiſon à s'offenſer de ce que je venois de lui dire, que de ce que j'avois dit au dîner, & que c'étoit une raiſon pour moi de mépriſer les injures dont il me chargeoit. Et je continuai ma promenade.

Voilà ce que M. de Nogent appelle avoir été inſulté de ma part, voilà ce qu'il appelle avoir violé le reſpect dû à ſa haute naiſſance, & à ſes grands emplois. J'ai penſé, à mon âge, que l'amour rapprochoit quelquefois les conditions ; & je ſuis un ſot & un inſolent de l'avoir dit. J'ai repréſenté avec douceur, que je ne méritois pas le traitement qu'on m'avoit fait ; & je ſuis un petit fils de charbonnier & de maréchal ferrant. Ne faut-il point encore que je remercie M. de Nogent des épithetes qu'il me donne, & du ſoin qu'il a pris de s'informer de ma généalogie ? Quelque faux que ſoient les mémoires qu'on lui a fournis, j'avoue que ma généalogie ne vaut pas la peine que je relève cette erreur : je n'attens rien que de mon amour & de mon zèle pour le métier que je fais ; & ſi j'étois aſſez heureux pour m'avancer, je ſerois plus content d'être le prémier de ma race, que d'en être le dernier.

Juſques-là on voit des inſultes, mais certainement elles ne ſont pas contre M. le Comte de Nogent ; il en eſt au contraire l'auteur, & je ſuis le patient. Cependant un ou deux jours après cette triſte ſcène, le Pere Capucin dont j'ai parlé vint me trouver, & m'exhorta de faire ſatisfaction à M. de Nogent. *Eh ! de quoi, mon Pere ?* lui répondis-je ; *des affronts qu'il m'a faits ſans le mériter ? Je ſuis prêt de*

lui

lui répéter que tout ce que j'ai dit n'a pu, ni dû l'offenser. Le bon Pere part de la main, & deux heures après il revient me trouver. *Dieu soit loué !* me dit-il en riant, *votre paix est faite ; tenez, signez ce papier.* Il me présenta sur le champ, de la part de M. de Nogent, une feuille écrite, dont voici le contenu.

A très haut & très puissant Seigneur, Monseigneur le Comte de Nogent-le-Roi, Lieutenant-Général des Armées du Roi, ancien Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces d'Auvergne, Seigneur-Châtelain, haut-justicier de Nogent-le-Roi, Chaudun, Villemeux, Ormoy, Ruffin, Beschamp, Vacheresse, Chaudres, & autres lieux.

MONSEIGNEUR,

„ Je reconnois qu'imprudemment, & avec fausse vanité, je me suis malheureusement pour moi échapé envers vous, parlant à votre Personne, que je me suis dérangé & sorti des bornes du respect que je dois à votre rang & à votre haute Naissance. Je m'en repens, & vous en demande pardon, vous suppliant très-humblement de me l'accorder. Je reconnois qu'il est en votre pouvoir de me faire punir rigoureusement, & de me faire dépouiller de l'emploi que je n'ai obtenu que par votre protection auprès de S. A. S. M. le Duc du Maine, dont je vous aurai une éternelle obligation ; vous suppliant même de me la continuer, en oubliant ce malheureux moment où ma raison s'est dérangée ; étant prêt même de faire toutes les soumissions pour vous demander en personne ma grace, si je suis assez heureux, dans mon malheur, de pouvoir, avec votre permission, me présenter

„ devant

„ devant vous , ce que je desire ardemment, pour „ me jetter à vos genoux, & vous faire connoître „ mon véritable repentir, & le chagrin que j'aurai „ éternellement, si votre clémence ne me donne le „ pardon; me soumettant de passer un pareil Acte „ devant Notaire ".

Je n'ai que faire de jurer que ce Placet n'est ni de mon stile, ni de mon invention; le projet que j'en ai, écrit de la main du Pere Capucin, & les conclusions presque toutes semblables que M. de Nogent a fait signifier contre moi à mon Procureur, ne laissent point douter de celui qui l'a imaginé.

Je veux pour un moment me supposer coupable, (jamais supposition ne fut plus outrée;) & je demande à tous les honnêtes gens, s'ils connoissent des outrages qui ayent quelque proportion avec de pareilles excuses. Oui, je ne crains point de le dire, les criminels dignes du dernier supplice, ne font point d'amendes honorables en termes plus bas & plus humilians. Quoi! il faut que j'avoue que ma raison étoit égarée, dans le tems que tout m'annonce que j'avois mon bon-sens? Il faut qu'en blessant la reconnoissance que je dois à mes vrais protecteurs, je confesse que je ne tiens mon emploi que de la protection de M. de Nogent, dans le tems que le seul service qu'il m'a rendu est de ne m'avoir point traversé! Il faut, qu'en violant le respect & la foi que je dois au grand Prince sous les ordres de qui j'ai l'honneur de servir, je déclare qu'il est au pouvoir de M. de Nogent de me dépouiller de mon emploi, comme s'il étoit le Grand-Maître de l'Artillerie! Il faut que je me repente d'une faute que je n'ai point commise! Il faut que je souhaite ardemment d'aller me jetter à ses genoux, lorsque je n'en ai aucune envie! Il faut enfin qu'après mes aveux & mes souhaits, je sois encore dans l'incertitude de savoir si sa justice voudra

dra bien faire place à sa clémence! En vérité la situation est trop cruelle; je renonce à la supposition que je viens de faire, pour reprendre la vérité.

Qu'on se rappelle un moment la scène du dîner, c'est tout ce que je demande. M. le Comte de Nogent se plaint de l'insolence qu'a eu un Gentilhomme de mes alliés de faire demander Mademoiselle sa fille en mariage. Chacun des convives donne son petit coup d'encensoir : je prends le parti qui me convenoit, c'est-à-dire, celui du silence; & M. de Nogent a la cruauté de me demander mon avis! La question est tout au moins desobligeante : la probité ne vouloit pas, qu'à l'exemple des autres, je tirasse sur mon parent absent; la politesse & le respect même, si l'on veut, me défendoient de contredire ouvertement M. de Nogent : je prens un milieu, c'est d'éluder le desobligeant de la demande par une réponse vague, & qui ne signifie rien, *L'amour égale les Bergers & les Rois.* Veut-on à force de peser les mots, & de combiner, que cette réponse signifie quelque chose? Pour moi je n'y vois qu'un sens obligeant pour M. de Nogent; c'étoit convenir en termes couverts, de la disproportion du prétendant avec la Demoiselle, puisque pour les mettre de niveau, il falloit le secours de cet amour, qui fait quand il lui plait rapprocher le Sceptre de la houlette. Si l'on me fait l'honneur de trouver du sens dans ce que j'ai répondu, il ne peut y en avoir d'autre que celui que je viens d'expliquer. Pourquoi donc M. de Nogent m'en fait-il un crime? Seroit-ce le terme d'*amour* qui l'a choqué? Il ne le persuadera à personne. Cependant je suis forcé par son commandement, comme il l'avoue luimême, de sortir de table, chargé d'épithetes aussi outrageantes que déplacées; & c'est moi qu'il accuse.

Seconde

Seconde ſcène. Le hazard dirige ma promenade à la rencontre de M. de Nogent, qui étoit ſans épée: je lui remontre, le chapeau à la main, qu'il n'a pas eu raiſon d'agir comme il a fait avec un homme comme moi; (un ſoldat outragé peut uſer de ce terme.) Le moyen qu'on puiſſe trouver M de Nogent en défaut avec la raiſon! Il m'accable de nouvelles injures, & me voilà criminel une ſeconde fois. En ſorte que, ſelon M. de Nogent, mes crimes ſe doivent compter par les affronts qu'il me fait.

C'eſt pour les expier qu'il demande qu'on me banniſſe de tous les endroits où il ſera, ce qui veut dire en bon François, de toute la Terre, parce que s'il plait à M. de Nogent de ſe trouver par-tout, je ne pourrai être nulle part.

Il veut que je reconnoiſſe par écrit, que je me ſuis écarté à ſa table des bornes du reſpect que je dois à ſon rang & à ſa grande Naiſſance, & que je lui en demande pardon. Je ſuis tout prêt de rendre tous les honneurs poſſibles à ſon rang & à ſa grande Naiſſance; mais nos Juges décideront ſi j'ai bleſſé l'un ou l'autre.

Il exige que je reconnoiſſe encore, qu'après être ſorti de ſa table par ſon commandement, je conçus & j'exécutai le mauvais deſſein d'aller à ſa rencontre dans un chemin creux, pour l'inſulter & lui demander raiſon des manieres avec leſquelles il en avoit uſé pour me congédier de ſa table; & que je déclare que je m'en repens, & que je lui en demande pareillement pardon. Oui ſans doute, je me repens de la maniere dont j'ai été congédié de ſa table; mais à qui demanderai-je pardon d'en avoir été ſi mal congédié? N'eſt-ce pas le comble de l'injure, d'exiger que j'avoue ſous les couleurs d'un lâche guet-à-pens, un prétendu deſſein prémédité que je n'ai jamais eu? M. le Comte de Nogent, malgré le mépris qu'il affecte pour moi,

me

me rend dans son ame assez de justice, pour ne me point croire un homme à *embuscades* & à *chemin creux :* & s'il étoit vrai que le hazard m'eût procuré l'occasion de lui demander raison de l'affront qu'il m'a fait souffrir, ç'auroit été une preuve de mon respect, de déferer à son jugement un differend dans lequel il étoit lui-même Partie.

Enfin M. le Comte de Nogent demande que je donne mille écus pour l'Hôpital de sa Ville. Mon innocence & ma fortune ne me permettent pas, en vérité, de faire de si grosses aumônes pour M. de Nogent.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma defense. J'aurois peut-être mieux fait d'en confier le soin à quelque plume versée dans le langage du Palais ; mais j'ai cru que tout stile, jusqu'au mien, étoit bon, quand il n'étoit question que de dire la vérité. Je me flate que le Public, malgré l'humiliant aveu que je lui ai fait de mes disgraces, ne m'en regardera pas de plus mauvais œil ; persuadé que je suis, que c'est moins l'affront qui nous deshonore, que le sujet qui nous l'attire. Et j'espere que mes Juges mettront à l'abri des ailes de leur justice, un jeune Officier qu'on veut écraser sous le poids d'un grand nom.

Je ne sai point le tour que M. le Comte de Nogent donna à ses Moyens, mais il y a apparence qu'ils furent effacés par ceux de son Adversaire, puisque la Sentence du Lieutenant-Criminel de Chartres du 11. Janvier 1732, renvoya le Sieur de la Ribordiere de la plainte & accusation du Comte de Nogent, dépens compensés *.

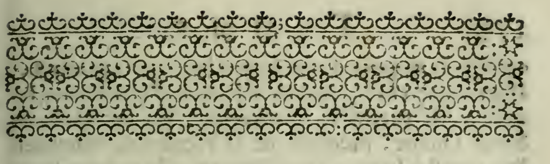
Guil-

* M. Olivier, Avocat à Chartres, est l'Auteur de ce Mémoire ; il a plié son génie à celui de sa Partie, & il feint d'être novice dans le Barreau : ces sortes de feintes, quand elles sont ingénieuses & bien soutenues comme celle-là, enlèvent tous les suffrages.

Guillaume Bautru, dont descend la branche des Comtes de Nogent, étoit Conseiller d'Etat ordinaire : il a été un des beaux esprits du XVII. siecle, célèbre par ses bons-mots & ses reparties promptes & délicates, que l'on trouve en plusieurs Livres en *ana*. Costar dans ses Lettres tome 1. p. 120. parle de lui en ces termes : *C'est un homme qui met une partie de sa philosophie à admirer peu de choses, & qui depuis 50. ans est les délices de tous les Ministres, de tous les Favoris, & généralement de tous les Grands du Royaume, & n'a jamais été leur flatteur.* Il fut Membre de l'Académie Françoise dès le commencement de son établissement.



FEM.



FEMME ADULTERE

Condamnée à la perte de sa liberté, & qui la recouvre après la mort de son Mari par un second mariage.

PIerre Gars, Procureur du Roi au Siege de Meulan, épousa Demoiselle Marie Joisel, partagée des graces de son sexe. Quoiqu'on dise que la beauté dans les femmes soit un bien fragile, la vertu l'est bien davantage dans quelques-unes. Marie Joisel fut de ce nombre : elle eut des Amans qu'elle favorisa avec si peu de précaution, que son mari l'ayant surprise plus d'une fois, il la poursuivit en Justice comme Adultere. Quel triste remede, qui deshonore encore davantage le mari qui veut réparer son honneur ! Arrêt intervint le 9. Mars 1673, *qui condanna Marie Joisel pour crime d'adultere à être mise dans un Couvent où elle seroit rasée & autentiquée après deux ans, au cas que son mari dans cet intervalle n'eût pas la bénignité de la reprendre ;* l'Arrêt porte encore *qu'elle sera recluse le reste de ses jours.* Le mari qui avoit le cœur ulceré, non seulement laissa passer les deux ans portés par l'Arrêt, mais il vêcut encore sept ans, sans se laisser gagner par la compassion, & sans retirer sa femme du Réfuge où elle avoit été mise.

Après le décès du Sieur Gars, Marie Joisel crut qu'elle pourroit être autorisée à demander sa liberté, puisque la personne interessée pour la lui contester étoit ensevelie ; mais le Tuteur de ses

enfans s'y opposa, secondé par les parens paternels. D'un autre côté, comme elle étoit d'une bonne famille, ses parens la soutinrent. En cet état, le Sieur Thomé, Médecin de la Faculté de Montpellier établi à Lyon, vint jouer un rôle extraordinaire : il demanda la liberté d'épouser Marie Joisel; il crut pouvoir confier son honneur à une femme repentante d'avoir deshonoré son mari.

Mre. Fournier son Avocat commença son Plaidoyer en disant que le Sieur Thomé l'avoit chargé de faire un compliment à la Cour, & lui demander en mariage une femme dont il n'y avoit que le Parlement qui pût disposer, comme étant le seul maitre de son état & de sa liberté; qu'il ne feroit pas long, parce que dans ces sortes de demandes en mariage, le compliment le plus court étoit toujours le meilleur, & qu'il devoit seulement consister à faire l'éloge de celui qui se présentoit pour épouser une femme, & à remarquer en même tems les bonnes qualités de celle dont il faisoit la recherche.

Que le Sieur Thomé étoit un Médecin le plus employé, & de l'une des meilleures familles de la Ville de Lyon : Que la demande qu'il faisoit étoit d'autant plus favorable, que ce n'étoit ni le bien ni les richesses qui le faisoient agir en cette occasion, puisque l'Arrêt qui avoit condamné Demoiselle Marie Joisel lui ôtant sa dot & ses conventions matrimoniales, ne lui avoit laissé pour tout patrimoine, que les larmes & la douleur en partage. Qu'enfin il esperoit que la Cour lui permettroit d'exercer la plus haute charité chrétienne, qui ait jamais paru dans aucun Tribunal de Justice.

Qu'on ne pouvoit assez exagerer les qualités de celle qu'il demandoit pour femme ; que par 10. ans de pénitence & de religion, elle étoit devenue un modele de sagesse & de dévotion.

Qu'une

Qu'une vie si exemplaire étoit une dot, qui venant de la main de Dieu étoit infiniment plus précieuse, que celle que les hommes lui avoient ôtée.

On dira que le Sieur Thomé n'étoit gueres délicat de prendre une femme dans le Réfuge; mais il vouloit une personne qui eût les qualités solides d'une épouse, & je conçois qu'une femme qui n'est pas libertine par temperament, & qui a fait une terrible pénitence de son crime, peut être un excellent sujet à l'épreuve des tentations.

A l'égard du deshonneur qu'on prétend que l'on contracte en épousant une telle femme, on peut soutenir que le passé n'entre point dans le bail qu'on passe avec elle, qu'il n'a pour objet que l'avenir. Nul Praticien qui ne dise qu'un bail n'oblige que du moment qu'on a signé.

Mre. Fournier plaida ensuite les moyens sur lesquels étoit fondée la demande du mariage & de la liberté qu'on ne pouvoit refuser à Marie Joisel: ils furent aussi employés par Mre. Vincent qui parla pour elle; voici son Plaidoyer:

Plaidoyer pour Marie Joisel.

Messieurs, comme la liberté est le plus grand & le plus précieux de tous les biens, il est bien naturel que Marie Joisel en ayant perdu l'usage depuis 10. ans, se jette entre les mains de l'hymen qui la lui présente pour la lui faire recouvrer & pour la rétablir dans un droit que la nature lui avoit accordé, & que la sévérité de son mari lui avoit ravi. Le Sieur Thomé touché de cette disgrace demande à l'épouser, afin que l'honneur d'un second mariage couvre les taches honteuses dont un prémier mari a flétri sa réputation; tache qu'elle a commencé à laver par la vie exemplaire qu'elle a menée dans le lieu où elle a été enfermée. L'Avocat lut les certificats qui prouvoient cette vérité. Il établit ensuite le consentement de ses parens: voilà, dit-il, des consentemens pour sa liberté. Quant à son mariage,

 il

il n'a point d'autre Partie que M. le Procûreur-Général, qui ne lui en refusera pas la permission, puisque sa demande est fondée sur la Loi de Dieu, sur celle des hommes, sur celle de sa famille, & sur l'expiation qu'elle a fait de son crime.

Par la Loi divine le mariage est prescrit aux hommes, pour la génération des enfans. Ce précepte est dans tout son jour dans la Genese : un savant Commentateur en rend une grande raison; c'est, dit-il, parce que Dieu ayant pris plaisir à créer l'homme à son image & ressemblance, il souhaite qu'il lui donne des créatures où cette image se perpétue. La Loi de la politique imite en cela la Loi de Dieu, elle favorise le mariage qui donne des hommes à la République, & des soldats au Prince. Plusieurs Loix & Ordonnances ont donné de grands privileges au zèle des maris féconds.

Papon rapporte un Arrêt du 12. Février 1515, qui permit à une femme d'épouser un homme condamné au dernier supplice; la sainteté du mariage mit ce Criminel à l'abri. Les Loix civiles & canoniques n'interdisent le mariage qu'à ceux qui sont dévoués à Dieu par un vœu solennel, ou à des personnes impuissantes qu'on ne place pas dans la classe des hommes : la Demoiselle Joisel ne s'est engagée par aucun vœu à l'Eglise, elle n'est âgée que de 30. ans.

L'Arrêt qui l'a condamnée ne peut apporter aucun obstacle, par deux raisons. La prémiere, que le Sieur Gars qui l'a obtenu, & qui seul comme mari pouvoit poursuivre sa femme, n'est plus au monde.

La seconde est fondée sur la difference qui est entre l'adultere & les autres crimes. A l'égard des derniers, M. le Procureur-Général en peut demander la vengeance en tout tems; mais à l'égard de l'adultere, le silence & le repentir du mari étouffent toutes sortes de plaintes. Tant qu'il a vêcu, il a eu le glaive de la Justice à la main, il a pu empê-

cher

cher sa femme de recouvrer sa liberté : mais il ne faut pas appréhender qu'il perce l'horreur de son tombeau pour venir dire, je ne veux pas que ma femme se remarie ; un mari mort fait place à un mari vivant.

Quant à la satisfaction qu'elle a dû faire à la Justice, elle a rempli ce devoir. Elle a fait pénitence dans le lieu où elle est depuis 1673 ; pénitence d'onze années, où elle étoit chargée pendant tout ce tems-là du poids de son infamie. Elle a soutenu les impressions de sa honte qui se gravoit dans son imagination & dans son cœur, & dans l'ame de tous ceux qui se présentoient à elle ; elle a continuellement fait un sacrifice à Dieu de son état humiliant, sans murmurer ; elle a bu, pour ainsi dire, son calice jusqu'à la lie.

Ce tableau, Messieurs, vous touchera sans doute ; elle ajoutera, qu'ayant le consentement de ses parens qui la rendent maitresse de son sort, elle peut contracter mariage ; elle finira en disant que son honneur, celui de ses enfans, de sa famille, dépendent de son mariage & de sa liberté : elle dit son honneur, car dans les personnes deshonorées il reste encore une portion d'honneur, qui est un rayon d'espérance de pouvoir réparer leur infamie.

Un mari a causé tous ses malheurs, un mari les lui fait oublier : le mariage qui lui fut si funeste devient son salut ; elle trouve le port, où elle a fait naufrage, & un abri assuré contre le danger qu'elle a éprouvé. Si vous lui accordez la grace qu'elle vous demande, elle n'oubliera jamais cette alliance que vous ferez de l'Humanité avec la Justice, & elle conservera une éternelle reconnoissance pour le mari qui est son liberateur. La Cour rendit l'Arrêt qui suit :

Ayant égard à la Requête du Sieur Thomé, permet aux Parties de contracter mariage, & à cet effet ordonne que les articles du Contrat de mariage seront

ſignés à la grille du Réfuge où eſt Marie Joiſel, laquelle après la publication des trois bans ſera conduite du Réfuge en la Paroiſſe dudit lieu par Dumur Huiſſier à la Cour qui s'en chargera, pour en ſa préſence être procedé à la célébration dudit mariage; ce fait, être remiſe entre les mains de ſon mari; quoi faiſant, la Supérieure en demeurera bien & valablement déchargée. Fait en Parlement le 29. Janvier 1684.

Le Tuteur des enfans mineurs de Marie Joiſel forma oppoſition à cet Arrêt; les parens paternels & maternels intervinrent, les paternels pour s'oppoſer au mariage, & les maternels pour l'approuver.

Voici les moyens que mirent en œuvre le Tuteur & les parens paternels.

Plaidoyer pour les parens paternels contre Marie Joiſel.

Il s'agit de ſavoir ſi une femme qui a vêcu dans un continuel adultere dans la priſon même où elle étoit détenue, & après ſon évaſion des Madelonnettes, & qui pour réparation de ce crime a été condamnée à être authentiquée, peut prétendre que ſa peine ſoit finie par la mort de ſon mari, & demander d'être affranchie de cette peine ſous prétexte du mariage qu'un particulier veut bien contracter avec elle. La Sentence de condamnation du 14. Septembre 1672. porte, que „ Marie Joiſel ſera miſe dans un Couvent au choix de ſon mari „ pour y demeurer pendant deux ans en habit ſéculier, pendant leſquels il pourra la voir & même „ la reprendre; & au cas qu'il ne la reprenne pas „ après les deux années, y être raſée & voilée pour „ le reſte de ſes jours, & y vivre comme les autres „ Religieuſes ". Cette Sentence a été confirmée par un Arrêt rendu le 9. Mars 1673, au rapport de M. Hervé; cet Arrêt a été exécuté. *

Il

* La condamnation eſt conforme à l'Authentique. *Sed hodie adultera verberata in Monaſterium mittatur, quam intra biennium*

Il y a depuis un autre Arrêt qui a ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Réfuge : c'est le lieu d'où elle demande la liberté de sortir pour contracter mariage avec un Médecin, dont la science ne peut jamais apporter aucun remede à son deshonneur. Il y a une incompatibilité entre la peine à laquelle elle a été condamnée, & le mariage qu'elle va contracter. La Loi dit que la pureté des mœurs & le bon exemple exigent que celle qui a été condamnée pour avoir violé la pudicité, subisse perpétuellement la peine (*a*) d'être renfermée le reste de ses jours dans un Monastere, comme les autres Religieuses. On ne peut pas établir un état plus contraire à cette peine, que celui du mariage; & si on accordoit ce que Marie Joisel demande, sa peine qui devroit être aussi longue que sa vie, seroit terminée par cette voye ; il faudroit renverser les Loix inviolables de la formalité. Prémierement, on pourroit donc révoquer les Arrêts qui ont été jusqu'à présent exécutés, contre lesquels il n'y a point d'ouverture, ni dans la forme, ni dans le fond, ni lieu à une révision de Procès. Secondement, on révoqueroit une peine prononcée en connoissance de cause, peine afflictive, puisque suivant l'usage elle a été interrogée à la Cour sur la

 sellette.

biennium viro recipere licet : biennio transacto, vel viro priusquam reduceret ream mortuo, ibi dum vivit permaneat. l. 30. ff. sed hodie ad legem Juliam de adult. *Jubemus adulteram mulierem competentibus vulneribus subactam in Monasterium mitti, & siquidem intra biennium recipere eam vir suus voluerit, potestatem ei damus hoc facere & copulari ei, nullum periculum ex hoc metuens, & nullatenus propterea quæ in medio tempore facta sunt, nuptias lædi ; si verò prædictum tempus transiverit, aut vir priusquam recipiat mulierem moriatur, tondere eam, & Monasticum habitum accipere, & habitare in eo Monasterio in omni propriæ vitæ tempore.* Nov. 134. §. si quando.

(*a*) *Castitati temporum meorum convenit, de pudicitiâ damnatam in pœnis legitimis perseverare.* l. 9. c. ad leg. Jul. de adult.

sellette. Dans l'appel qu'elle a interjetté de la Sentence qui l'a condamnée, la révocation de cet Arrêt est une grace qui excede le pouvoir des Magistrats, elle ne peut émaner que de la Souveraineté, c'est le privilege le plus essentiel des Souverains, c'est pour ainsi dire le plus beau fleuron de leur couronne *. D'ailleurs il seroit d'un pernicieux exemple dans le Public, de donner lieu aux femmes que l'adultere a retranché pour ainsi dire de la société civile, d'esperer que les peines auxquelles elles ont été condamnées pourroient finir avec la vie de leurs maris, parce que ce seroit leur inspirer le desir de s'en délivrer par le fer ou par le poison, pour se dérober à leur destinée ; les maris aimeroient mieux sacrifier la vengeance du plus cruel affront qu'ils puissent recevoir.

On oppose, que dans le fait particulier les Arrêts n'ont point été exécutés. Après les deux années, elle n'a pas été rasée & voilée ; si elle s'étoit mariée après la mort de son mari, son mariage seroit valable. Les crimes dont elle étoit convaincue & les peines auxquelles elle a été condamnée, ne peuvent apporter aucun empêchement dirimant.

On répond, qu'on ne peut point se prévaloir des démarches du mari, & qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour faire exécuter l'Arrêt. Il n'a point eu la lâcheté de reprendre sa femme, il a consommé le choix que l'Arrêt lui donnoit d'un Couvent pour la renfermer, en choisissant la maison des Filles de la Magdelaine. Après son évasion de ce Monastere, ayant découvert le lieu de sa retraite, il l'a fait arrêter & l'a fait renfermer dans le

* Voyez M. le Bret dans son Traité de l'autorité des Loix, l. 4. chap. 6. Baudin en sa République, liv. 1. page 173.

le Réfuge, où la Cour avoit ordonnée qu'elle feroit mife; le furplus de l'exécution de l'Arrêt ne concerne point le mari, la cérémonie du voile n'eft point de fon fait; les deux ans paffés, s'il n'a pas repris fa femme, on exécute l'Arrêt fans exiger de lui aucune déclaration; s'il mouroit dans le cours des deux années, il s'exécuteroit également. *Biennio tranfacto, vel viro priufquam reduceret mortuo, adultera tonfa monaftico habitu cepto, ibi dum vivit permaneat.*

On jugea, les deux ennées étant expirées, au Parlement de Bourdeaux, par Arrêt de l'année 1674. rapporté par Lapeirere A. N. que la femme condamnée feroit fuftigée de verges par la Supérieure du Monaftere où elle avoit été renfermée, & qu'elle feroit tondue & voilée; on n'exigea point de déclaration du mari. Il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui prefcrive d'autres formalités, de forte qu'après les deux années, la femme devient efclave de la peine: c'eft à la Supérieure feule à faire exécuter le refte de l'Arrêt.

Il faut obferver que le lieu de fa détention a été prefcrit par un Arrêt, & qu'au-lieu d'un Couvent, parce qu'il étoit impoffible d'en trouver un dans lequel on voulût recevoir une femme fi corrompue, il a été ordonné qu'elle feroit renfermée dens le Réfuge. Ce n'eft pas un lieu régulier, il n'y a point de Religieufe; donc il ne s'agiffoit plus de favoir fi elle feroit voilée, & fi elle feroit tenue de vivre réguliérement comme les autres Religieufes; il ne reftoit plus de la peine de fa condamnation, qu'une clôture perpétuelle: fon mari l'a tenue renfermée jufqu'au jour de fon décès.

D'ailleurs on peut dire, que l'habit qu'elle porte lui tient lieu d'habit de Religieufe: les femmes qui font dans le Réfuge font vêtues en pénitentes, elles ont des habits noirs à grandes manches, avec une juppe grife: leurs cheveux font rafés, ou cachés.

Un habit de pénitence peut bien remplacer celui de Religieuse, il est même plus convenable à sa peine; elle ne mérite pas d'être confondue avec des filles qui ont volontairement renoncé au monde & à ses plaisirs pour faire des vœux de chasteté. Pelage qui occupoit le S. Siege en 555, n'approuvoit point qu'on enfermât les femmes impudiques avec les Religieuses, qu'on mêlât ainsi une personne qui a violé sa chasteté avec des vierges, une personne souillée avec des filles qui ont toute leur pureté, une personne corrompue avec celles qui ont leur vertu dans leur intégrité, une adultere avec celles qui sont jalouses de leur chasteté & qui sont consacrées à Dieu. *Ad quid devirginata cum virginibus, polluta cum puris, corrupta cum integris, adultera cum castis & Deo dicatis?*

Il y auroit du danger d'introduire dans une Communauté de Religieuses, des femmes condamnées, qui pourroient corrompre leur innocence & leur pureté en excitant leur curiosité, en leur apprenant des mysteres qu'elles ignorent, & en réveillant des desirs que la vertu a étouffés.

2°. La Question a été décidée par un Arrêt du Parlement de Dijon où le Procès fut évoqué, rapporté par Fevret, liv. 5. chap. 3. n. 15. Voici l'histoire que cet Auteur raconte: Simon N. Seigneur de S. Cyr épousa Marie N. douée d'une beauté ravissante; beauté qui fut funeste à l'honneur du mari. Un Gentilhomme fut attaqué devant la maison du Sieur de S. Cyr, & fut si maltraité qu'on le laissa pour mort sur la place. On le reçut dans le Château avec beaucoup d'humanité: il fut frappé de la beauté de la Dame, tout malade qu'il étoit, & en fut frappé bien davantage quand il fut guéri. Comme il avoit l'art de se faire aimer, il lui eut bien-tôt communiqué sa passion, & violant par la plus noire ingratitude les loix de l'hospitalité, il séduisit la Da-

me & l'enleva. Il se réfugia successivement dans plusieurs retraites ; le mari poursuivit sa femme en Justice, & la fit mettre en prison. Arrêt intervint qui la condamna à la peine de l'Authentique : elle fut conduite dans le Monastere des Filles repenties, elle fut rasée, tondue, vétue d'un habit religieux. Six semaines après elle débaucha deux Religieuses, & s'évada du Monastere avec elles ; le mari fit informer de l'évasion, & mourut avant l'instruction du Procès. Alors la femme ayant séduit un jeune homme de famille, elle l'épousa à Paris sans publication de Bans, en présence de personnes supposées qui se disoient parens de son mari ; les parens du jeune homme appellerent comme d'abus de ce prétendu mariage, & firent renvoyer le Procès au Parlement de Dijon. Ils alléguerent que ce mariage n'avoit pour but que de rendre illusoire l'Arrêt qui ordonnoit qu'elle seroit recluse & renfermée à perpétuïté ; que cette condamnation emportoit mort civile ; que les Loix Romaines avant que l'adultere fût puni de mort, marquoient d'une telle infamie la femme condamnée pour ce crime, qu'elles ne lui permettoient plus de contracter mariage, & même punissoient celui qui la prenoit pour femme (a). Que cette femme, quoiqu'elle ne fût pas Religieuse, n'avoit plus la puissance de son corps ni sa liberté. Quant au corps, il étoit confisqué par cette espece de mort civile : à l'égard de la liberté absolument nécessaire pour le mariage, elle l'avoit entierement perdue (b) ; qu'il lui faloit une aboli-tion

(a) *Is in Legem committit qui publicè damnatam adulterii recepit in uxorem.* l. sine metu c. de adult. Barnabus Brisson de jure connubiali.

(b) *Quia pœna servus neque voluntatem, neque jus eligendi aut consentiendi libertatem habere poterat.* Cujacius Observat. lib. 3. cap. 10.

tion du Prince, ou des Lettres de commutation de peines.

Arrêt intervint le dernier Janvier 1634, qui déclara le mariage nul & abuſif, & qui ordonna que cette femme ſeroit rétablie dans le Monaſtere des Filles de Sainte Marie de Paris; tellement, dit Fevret, que la femme qui fut condamnée à la peine de l'Authentique n'ayant point été retirée pendant les deux années par ſon mari, ne pouvoit plus après la mort de ce même mari ſe ſouſtraire à la peine qu'elle avoit méritée, ni quitter le Monaſtere où elle avoit été recluſe pour paſſer à un nouveau mariage.

On accuſoit encore cette femme adultere d'avoir voulu attenter à la vie de ſon mari. Marie Joiſel, dit-on, avoit fait prendre au ſien trois fois du poiſon, & comme il eſt mort à 44. ans, on avoit lieu de préſumer que ce venin avoit fait ſon effet. On doit conclure que le Médecin qui la demandoit, étoit bien hardi d'épouſer une femme qui avoit été conſommée dans l'impudicité, & ſoupçonnée d'être empoiſonneuſe. Son art pouvoit bien le garantir du poiſon, mais il n'avoit aucun ſpécifique contre les affronts dont il étoit menacé.

Réponſe pour Marie Joiſel.

Mre. Fournier répondant à l'Avocat du Tuteur, dit, que puiſque la Cour par l'Arrêt qu'elle avoit rendu en connoiſſance de Cauſe ſur la requiſition des Gens du Roi, avoit autoriſé l'union de ceux pour qui il parloit, en leur permettant de contracter & célébrer le mariage, il ne devoit pas craindre que l'oppoſition du Tuteur & des parens paternels pût réüſſir; que la Cour ſera indignée de cette entrepriſe, quand elle ſe repréſentera ce tableau infame où l'on a dépeint une mere chargée de tout ce que l'aſſaſſinat, le poiſon & l'adultere ont de plus criminel & de plus odieux; que pour commencer ce tableau, on avoit mis le pinceau à la main de ſes propres enfans; que pour le travailler & le finir, on leur avoit fait employer les couleurs les plus noires

noires pour tracer les traits les plus horribles que l'art puiſſe inventer. Cette Cauſe eſt ſans exemple, c'eſt la prémiere fois qu'un Tuteur a abuſé avec tant d'emportement de la voix du ſang, & a ſoulevé des enfans avec tant d'impiété contre leur mere. La Nature s'oublie & ſe méconnoit, & s'arme avec inhumanité contre elle-même : mais la peinture auſſi-bien que la poëſie, lorſqu'elles préſentent de fauſſes images, ne font illuſion que quelques inſtans, & ne laiſſent point dans le cœur des impreſſions durables. La tendreſſe & le reſpect que la naiſſance inſpirent aux enfans pour leur mere, ne permettent pas de préſumer qu'ils ayent part à l'ouvrage de leur Avocat. La Nature ſe faiſant juſtice elle-même de l'outrage qu'on lui fait, efface avec plaiſir tous les traits qu'on lui impute, parce qu'ils la deshonorent, & elle deſavoue hautement l'ouvrage de ce Tuteur paſſionné, unique peintre de ce tableau odieux. Ce Tuteur ſe défiant de ſes forces, demande le ſecours de trois ou quatre parens paternels, qui ſe mêlent indiſcretement dans le combat avec lui ; mais comme la guerre qu'ils ſoutiennent eſt injuſte, & que les armes dont ils ſe ſervent ſont auſſi foibles que honteuſes, leur défaite qui les couvrira de confuſion ſera très aiſée.

Que de raiſons naturelles & politiques concourent à faire voir la juſtice de la demande de la liberté du mariage ! Il eſt de l'interêt public que ceux qui ſont nés libres ne perdent pas irrévocablement ce bien précieux que la Nature leur a donné ; on ne peut les en dépouiller pour toujours, ſans une extrême injuſtice.

Il eſt de l'interêt politique que les mariages qui donnent des Sujets aux Princes qui ſont ſur la terre, & des créatures à Dieu, puiſſent être librement contractés ; & ceux qui veulent s'y oppoſer, à moins qu'ils ne faſſent voir des obſtacles légitimes,

gitimes, ſont coupables de pluſieurs homicides, dont le nombre ſe compte par celui des enfans * qui auroient vu le jour, ſi on ne s'étoit point oppoſé à leur naiſſance.

* *Irnerius, lib. 2. cap. 6.*

La prémiere raiſon qu'on employe eſt tirée d'une loi que Dieu lui-même a prononcée, par la bouche de celui de tous ſes Apôtres auquel il a communiqué plus de lumieres & de connoiſſances. S. Paul parlant aux Romains dans le Chapitre 7. a préciſément borné à la vie du mari la puiſſance qu'il avoit ſur ſa femme, ne voulant pas qu'après ſa mort on pût faire revivre ſon autorité éteinte, pour la continuer contre la femme qui le ſurvivroit.

Le prémier verſet du chap. 7. le décide formellement par ces termes, qui ſont dignes de la majeſté de votre Audience: *Nam quæ ſub viro eſt mulier, vivente viro alligata eſt legi; ſi autem mortuus fuerit vir ejus, ſalva eſt à lege viri.* „ La femme qui eſt „ ſous la puiſſance du mari, eſt liée à lui par le lien „ de la Loi; mais après la mort du mari, elle eſt „ dégagée.

Et comme ſi ce judicieux & ſavant Apôtre, pénétré de cette vérité qui lui étoit inſpirée par le prémier de tous les Législateurs, eût cru qu'il ne s'étoit pas nettement expliqué, il reprend dans le verſet ſuivant la même doctrine, par une concluſion en Philoſophe & en Juriſconſulte: *Igitur vivente viro vocabitur adultera, ſi fuerit cum alio viro; ſi autem mortuus fuerit vir ejus, ſoluta eſt à lege viri.* „ Ainſi pendant la vie du mari elle aura le titre „ odieux d'adultere, ſi elle a commerce avec un „ autre homme: mais par la mort de ſon mari, elle „ recouvre ſa liberté. ". Cette Juriſprudence, qui eſt puiſée dans la ſource féconde des Loix & des déciſions, ne peut être changée par toutes les ſubtilités des Juriſconſultes, ni par l'aveuglement des enfans, ni par la malice des parens d'un mari qui n'eſt plus.

La

La mort a ſes droits auſſi-bien que la vie ; tant qu'un mari eſt vivant, il n'eſt pas juſte que ſa femme pour l'avoir trahie devienne à la confuſion de ce mari la femme d'un autre, ſa douleur & ſa vengeance ne peuvent finir qu'avec lui : mais dès le moment que la mort l'a enlevé à ſa douleur & à ſon reſſentiment, elle affranchit la femme de l'eſclavage auquel il avoit le pouvoir de la ſoumettre pendant ſa vie, & quand il n'eſt plus au monde, ſes enfans ni ſes héritiers ne doivent pas compter dans ſa ſucceſſion & parmi les biens de ſon patrimoine, les chagrins qui lui étoient perſonels, & que la terre couvre pour toujours après lui. Auſſi le ſavant Grotius, l'un des plus éclairés hommes du ſiecle, ſur ces mots de S. Paul, *ſoluta eſt à lege viri*, dit fort à propos, *id eſt à pœnâ adulterii ;* la mort du mari eſt une abolition & une amniſtie pour la femme qui lui ſurvit.

Après cela peut-on s'arrêter à deux Actes ſous ſeings privés du ſieur Gars ? Il a tranſcrit dans ſon cabinet l'Authentique *ſed hodie*, & après une ſombre & noire méditation, il a mis au dos de cette Authentique, *eſt lex de Mariâ Joiſel, quam me mortuo ſequi volo.* „ C'eſt une loi pour Marie Joiſel, que je veux qui ſoit exécutée après ma mort. C'eſt ainſi qu'il s'érige en Magiſtrat dans ſa propre cauſe. Mais lui qui parloit pour ainſi dire la Loi à la main, ne devoit-il pas ſavoir que ſa magiſtrature auſſi-bien que ſon pouvoir finiſſoit avec ſa vie ?

Dans le ſecond Acte, il dit qu'il pardonne à ſa femme, mais que c'eſt ſans préjudice de ſa ſentence & de ſon arrêt ; c'eſt comme s'il lui diſoit : *Je lui pardonne, ſans préjudice de ma vengeance.* Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point le mari qui doit décider après ſa mort du ſort de ſa femme, c'eſt la Loi ; elle borne à la vie du mari la puiſſance qu'il a ſur ſa femme.

Marie

Marie Joisel n'est point esclave de la peine ; la clôture perpétuelle, non plus que la prison, ne sont point regardées comme des peines parmi les François.

Nous avons en cela suivi la disposition du Droit Civil dans cette Loi, *Aut damnum ff. de pœnis*, qui ne vouloit pas que la prison fût imposée comme une peine aux condamnés.

L'Empereur Adrien en avoit fait un Edit particulier, comme il se voit par la Loi *Mandatum* au même Titre.

L'Empereur Antonin dans la Loi 6. au Code *de pœnis* va plus loin ; il dit qu'il ne peut pas croire qu'on ait jamais condamné un coupable, non pas même un esclave, à une prison perpétuelle.

De tout cela il faut tirer cette conséquence, que la Religion forcée étant une véritable prison, & n'étant point une peine ni du Droit Civil, ni de notre Droit François, les Juges qui avoient prononcé que Demoiselle Marie Joisel demeureroit en Religion, peuvent l'en faire sortir. On remet aisément une peine qui n'a pour cause aucune Ordonnance ; particulierement dans le cas de l'adultere, où les condamnations sont plus de fait que de droit, comme le soutient Mre. Louet * dans ses Arrêts, & se jugent, suivant le sentiment de Mre. Anne Robert, *ex variis causarum figuris*, par différens motifs que présentent les différentes especes d'adultere.

* Lettre A. nombre 18. & son Commentaire.

Mais particulierement encore quand il intervient des raisons nouvelles, qui n'avoient pas pu être prévues lors de l'Arrêt de condamnation.

Prémierement, lors de l'Arrêt qui avoit condamné Demoiselle Marie Joisel, la Cour ne pouvoit pas prévoir le cas qui est arrivé que la femme survivroit le mari : au contraire l'Arrêt présuppose que le mari survivroit sa femme, qui eût été

le ſujet de la continuation de la peine contre la femme, pour la ſatisfaction du mari.

La ſeconde raiſon nouvelle eſt la longueur des peines & des ſouffrances, que ſa femme avoit enduré depuis dix ans de Religion & de pénitence.

La troiſieme raiſon nouvelle, qui ne pouvoit pas pareillement être prévue lors de l'Arrêt de condamnation, eſt que la Cour ne prévoyoit pas que le mari étant mort, on rechercheroit ſa femme en mariage, pour la célébration duquel ſa liberté ne peut lui être conteſtée. Une raiſon ſenſible très-propre à perſuader, c'eſt que pour empêcher par proviſion qu'un mariage ne puiſſe être célébré, il faudroit avoir les mêmes raiſons qui ſeroient néceſſaires pour le rompre s'il avoit été fait. Voilà le véritable point de vue de la Cauſe : expliquons cela nettement & ſolidement, en rappellant les véritables maximes que nous enſeignent ſur ce ſujet le Droit Civil & le Droit Canonique, la Diſcipline de l'Egliſe & notre Droit François. Quant au Droit Civil, on ne rappellera point les différentes Juriſprudences touchant les peines qui ſe prononçoient contre les adulteres.

Il me ſuffira d'obſerver que par le dernier Droit qui eſt celui des Novelles, par l'Authentique *ſed hodie*, la peine de la femme adultere conſiſtoit à la priver de ſon bien, & à l'enfermer dans une Religion ; ſa rigueur, que le Pape Pelage a blâmé, ne va pas plus avant : de ſorte que quand nous ſuppoſerions que cette Cauſe ſe devroit juger ſuivant la rigueur de cette Authentique, rien ne s'oppoſera à la liberté que la femme, quoique condamnée pour adultere, prétend juſtement avoir, de contracter mariage quand ſon mari eſt décédé.

L'Authentique ne dit point qu'une femme convaincue d'adultere ne pourra jamais ſe remarier ; les Loix pénales, comme eſt cette Authentique, ne ſont point ſujettes à extenſion ; au contraire,

comme ce ſont des déciſions odieuſes, elles doivent être reſtreintes & limitées, ſuivant l'opinion des Juriſconſultes & des Empereurs.

Si le Droit Civil dans ſa derniere Juriſprudence n'ôte point à la femme adultere la faculté de ſe remarier, la Loi Canonique, qui eſt celle que nous ſuivons pour les mariages, ne lui eſt pas moins favorable : nous pouvons dire même ſur ce ſujet, que la Loi Canonique a pour fondement la Loi de Dieu.

L'Ecriture nous apprend, que Dieu commanda au Prophete Ozée d'épouſer une femme de débauche ; le Prophete l'épouſa, & il en eut trois enfans. C'eſt de-là que ſont venus les enfans d'Iſraël dont le nombre, ſelon la parole du Seigneur, doit ſurpaſſer celui des grains de ſable (*a*) de la mer. *Dixit Dominus ad Ozée, vade, ſume tibi uxorem fornicationis & fac tibi filios fornicationum.*

Le précepte que Dieu donna à ce Prophete (qui a été exécuté) eſt peut-être le ſujet pour lequel le Pape Clement III * compte comme une grande œuvre de charité à celui qui ſe choiſit pour femme dans un lieu de débauche une perſonne qui eſt actuellement dans une proſtitution publique. Il veut même qu'une action ſi chrétienne ſoit ſuffiſante pour obtenir la rémiſſion de ſes fautes, parce qu'il met dans la voye du ſalut, celle qui marchoit dans le chemin de la perdition (*b*).

* *De ſponſalibus & matrimoniis cap.* 20.

Je remarquerai ſur ce Plaidoyer, que rien ne ſeroit plus héroïque qu'une pareille action faite par des

(*a*) Ozée chap. 1. verſ. 1. 2. & 3. Et au vers. 10. *Et erit numerus filiorum Iſraël quaſi arena maris quæ ſine menſurâ eſt, non numerabitur.*

(b) *Inter opera charitatis non minimum eſt errantem ab erroris ſui ſemita revocare; ſtatuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint & duxerint uxores, quod agunt in remiſſionem proficiat peccatorum.*

des principes de Religion : ſur ce pied-là il faut regarder comme des Héros Chrétiens pluſieurs Suiſſes qui ont tenu une ſemblable conduite, ſans doute par ce motif; mais comme ce n'eſt pas un précepte, & que ce ſeroit tout au plus un conſeil, je ne penſe pas qu'on en voye bien des exemples.

L'Avocat pourſuit, en diſant que ſuivant la déciſion du Pape Clement III, bien loin qu'il y ait quelque choſe à redire dans un mariage que l'on contracte avec ces victimes d'infamie qui ont un écriteau ſur le front, il éleve hautement la vertu de ceux qui les épouſent ; que peut-on donc trouver à redire dans le mariage que la Cour a permis au Sieur Thomé de célébrer avec Marie Joiſel ?

Il la trouve dans un lieu ſaint où elle fait depuis dix ans des exercices de piété & de vertu. Le Couvent de ſainte Pelagie eſt la priſon où, pour parler le langage de l'Ecriture, elle mange le pain de tribulation & boit l'eau de douleur (a).

Depuis ce long eſpace de tems, elle lave ſes fautes paſſées dans les larmes qu'elle a continuellement verſé comme une véritable repentie.

Ce n'eſt plus aujourd'hui ce vaiſſeau corrompu par les ordures du péché, c'eſt un vaiſſeau purifié par les eaux ſalutaires de la pénitence & de la grace.

Le Pape Innocent III, conſulté ſur la queſtion de ſavoir ſi un muet & un ſourd peuvent contracter mariage avec d'autres perſonnes, répond préciſément, que leur mariage eſt valable.

La raiſon qu'il rend de ſa déciſion, eſt celle qui doit aujourd'hui ſervir à décider notre Cauſe.

 On

(a) *Mittite eum in carcerem, & ſuſtentate eum pane tribulationis & aquâ anguſtiæ.* Liv. 3. des Rois chap. 22. verſ. 27.

On doit convenir, dit ce grand Pape & tout ensemble grand Jurisconsulte, que l'Edit qui permet ou qui défend de contracter mariage, est un Edit prohibitoire; il faut donc voir, continue-t-il, si dans le nombre des empêchemens marqués par le Droit, le défaut de la parole ou de la surdité y sont compris; & aprés avoir montré que l'Edit n'en a point parlé, il conclud que le sourd & le muet peuvent valablement se marier (*a*).

Cette decision est trop belle & trop avantageuse pour n'en pas faire l'application à cette Cause: raisonnons conformément à la méthode de ce Pape.

Voulons-nous savoir si une femme condamnée pour adultere, son mari mort, peut en épouser un autre? voyons si ce cas est compris dans le nombre des obstacles & des empêchemens que les Loix & les Canons ont proposé pour rendre des mariages nuls; & puisqu'il n'y a point de Loi ni civile ni canonique, point d'Ordonnance qui défende à une femme adultere de se remarier quand elle a perdu son prémier mari, concluons hardiment qu'une femme adultere a la liberté & la faculté toute entiere de se choisir un second mari, au-lieu du prémier qui n'est plus (*b*).

Le Droit Civil & le Droit Canonique sont donc favorables à Marie Joisel; le Droit François parle encore pour elle avec plus de force.

Les

(a) *Cùm apud Sedem Apostolicam sanè cousuluisti nos, utrum mutus & surdus aliqui possint matrimonialiter copulari, ad quod taliter respondemus, quod cùm prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur per consequentiam admittatur.*

(b) *Ad quod taliter respondemus, quod cùm prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur per consequentiam admittatur.*

Les Loix Romaines ne nous servent de Loix que par l'autorité que la raison a sur nous, qui seule nous sert de guide & de règle. Les peuples d'Italie qui, suivant la décision de la Rote, se font honneur de suivre les Loix Romaines, & qui dans l'amour conjugal se distinguent des autres Nations par la jalousie qu'ils portent jusqu'à la fureur, ont généralement abrogé toutes les peines capitales contre les adulteres, ils ne les punissent que d'une amende pécuniaire; encore faut-il pour cela qu'il soit accompagné de quelques circonstances qui ayent trait à quelque autre crime, & si cela ne s'y rencontre point, on en laisse la punition à Dieu. C'est la remarque de *Julius Clarus*, ce fameux Criminaliste, sur le *ff. adulterium.* Il rappelle fort à propos ces paroles du Satirique, qui s'écrie, *ubi nunc Julia dormis*, vous êtes assoupie, *Loi Julia*, Loi qui condamnoit l'adultere à une peine capitale.

En France on n'observe pas exactement l'Authentique dans toutes ses dispositions; par la Loi *quamvis*, l'homme adultere est punissable de mort; on n'est pas si severe en France, jamais adultere n'a souffert de peine capitale.

Nunquam enim, dit le docte Faber, *auditum fuit quod in regno Franciæ adulterium puniretur pænâ juris.*

Par cette même Loi tous les biens de la femme condamnée pour adultere étoient confisqués, partie en faveur de ses enfans, partie en faveur du Monastere où elle étoit recluse.

C'est encore ce qui n'est point observé parmi nous, nous n'admettons point la confiscation généralement de tous les biens des femmes adulteres; il n'y a que la dot & les conventions matrimoniales qui appartiennent en usufruit au mari, & en propriété aux enfans: les autres biens ne sont point ôtés aux femmes, selon le sentiment de tous nos Jurisconsultes François, & notamment de M. le Prêtre *; elles sont capables de succession, de testamens, de legs, de donations: ce ne sont donc point

* Seconde Centurie c. 22.

point des personnes retranchées de la Société civile, comme on l'a plaidé.

Allons plus loin : nous ne pouvons pas dire comment insensiblement dans les derniers Arrêts de ce Parlement on y a glissé qu'une femme convaincue d'adultere seroit mise dans un Monastere, que son mari la pourroit retirer dans deux ans, & que s'il ne la retiroit pas elle demeureroit recluse le reste de ses jours.

Les peines parmi nous sont de l'Ordonnance, y en a-t-il quelqu'une qui ait statué que la femme pour peine d'adultere sera recluse perpétuellement ?

Allons encore plus avant : cela s'observe-t-il à la rigueur ? un mari qui n'auroit pas retiré sa femme de la Religion pendant deux ans, en seroit-il exclus après les deux ans, & lui refuseroit-on sa femme s'il la demandoit ?

Si le mari la peut retirer après deux ans pour continuer un mariage, où est l'inconvénient qu'après la mort de ce mari on la donne à un autre qui la veut épouser, & qui lui tend les bras pour la soulager dans le pitoyable état où elle se trouve réduite ?

Si des femmes condamnées pour adultere ne sont point privées des principaux droits de la vie civile, pourquoi prétendra-t-on qu'elles ne soient pas libres pour contracter mariage ?

L'esclave aussi-bien que la personne libre participe aux Sacremens de l'Eglise, qui est sans distinction la mere commune de tous les fideles.

Le Pape Adrien, dans le chapitre prémier *de conjugio servorum*, en a fait une très-belle décision au sujet du mariage des esclaves qui sont sous la puissance de leur maitre : comme il est juste, suivant la décision de l'Apôtre, qu'à cause de Jesus-Christ, le libre & l'esclave participent également au Sacrement, de même les mariages ne doivent point être défendus aux esclaves, & s'ils sont contractés malgré

gé leur Maitre, on n'en doit point par cette raison prononcer la dissolution (*a*).

Le Pape Alexandre III, au chap. 3. *Qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt*, décide en termes formels que le mariage contracté par une personne après avoir fait vœu d'entrer en Religion, est un mariage valable (*b*).

Ici, Messieurs, Marie Joisel qui a obtenu de vous la permission de se marier n'est plus une esclave, elle n'a point fait de profession, elle n'a pas même fait de vœu pour la Religion.

Elle avoue que tant que son mari a vêcu, elle étoit devenue l'esclave de la peine à laquelle il l'assujettissoit; aujourd'hui la mort du Patron a brisé les chaines de l'esclave; dès le prémier pas qu'il a fait dans le tombeau, on a vu périr sa vengeance; son ame n'a plus été agitée comme elle l'étoit: elle est demeurée dans la quiétude & dans le repos, exempte de passion & de mouvement pour tout ce qui regarde sa femme.

Y a-t-il quelqu'un qui soit en droit aujourd'hui de prendre sa place? y a-t-il quelqu'un de ceux pour qui on a plaidé, qui puisse se dire avec justice le digne héritier de sa colere & de son ressentiment?

L'adultere est-il parmi les François un crime public, comme il l'étoit parmi les Romains? Les parens & les proches sont-ils parmi nous, comme ils

(a) *Dignum est sanè, juxta verbum Apostoli, sicut in Christo Jesu, neque liber, neque servus est à Sacramentis removendus, ita nec inter servos matrimonia debent ullatenus prohiberi, & si contradicentibus Dominis, & invitis contracta fuerint, nulla ratione sunt propter hoc dissolvenda.*

(b) *Verum si nec habitum susceperit, nec professionem, sed votum solummodo fecit, & se ad Religionem transiturum promisit, licet postea matrimonium contraxerit, non est cogendus ad Religionem transire, & matrimoniale votum rescindere.*

ils étoient parmi eux, autant de maris qui s'élevoient en foule comme des tirans domeſtiques & comme autant de juges ſans pitié, pour punir la foibleſſe des femmes, & pour tirer raiſon d'une faute dont le véritable mari étoit le plus ſouvent la cauſe par le dérèglement de ſes mœurs, par ſes emportemens & par ſes caprices ?

Non, Meſſieurs, ce n'eſt point là l'eſprit des François, & dans le crime d'adultere, il n'y a que le mari qui ſoit véritablement l'offenſé; le plus proche parent de la femme n'eſt pas reçu à intenter l'accuſation. M. le Procureur-Général n'y eſt pas reçu même tout ſeul, *Maritus ſolus thori genialis vindex :* voilà les ſentimens dans leſquels nous vivons.

A l'égard de l'Arrêt cité par Fevret, on n'en peut tirer aucun avantage : il ſuffit de lire cet Auteur pour être convaincu de deux vérités inconteſtables; la prémiere, qu'à l'exemple des Juriſconſultes qui embraſſent une opinion, il a fait une application forcée d'un Arrêt pour faire valoir le ſentiment erroné & ſolitaire dans lequel il étoit, qu'une femme condamnée pour adultere ne pouvoit pas ſe marier à un autre quoique ſon prémier mari fût mort; l'autre vérité eſt, que tout ce qui a été jugé par cet Arrêt de Dijon, a été que le mariage que la Dame de S. Cyr avoit contracté étoit nul, abuſif & clandeſtin, comme étant fait contre la diſpoſition du Concile de Trente & des Ordonnances de ce Royaume. Pour établir ce fait, il ne faut que rapporter les termes de l'Auteur même, & par leſquels on peut dire qu'il a trahi ſon deſſein : il dit *que la Dame de S. Cyr ayant attiré & ſéduit un jeune homme de Maiſon honorable, elle l'épouſa à Paris dans une Paroiſſe écartée, ſans publication de Bans, en préſence de perſonnes ſuppoſées qu'elle diſoit être les parens de ſon mari.*

A quoi

A quoi bon après tant de nullités traiter la question de cette incapacité imaginaire, dans laquelle cet Auteur s'eſt figuré ſans raiſon que ſe trouvoit une femme condamnée pour adultere, de ſe pouvoir remarier ? c'eſt une queſtion qui n'a point été examinée, & encore moins jugée par le Parlement de Dijon ; & ſi ç'avoit été ſur cette conſidération qu'il eût caſſé le mariage de la Dame de S. Cyr, il l'auroit nommément & diſertement déclarée incapable de contracter mariage ; ce qui n'eſt point dit par cet Arrêt, qui n'a aucune application à la Cauſe.

Il eſt évident que l'interêt public, bien loin de s'élever contre Marie Joiſel, concourt puiſſamment à lui procurer la liberté & le mariage qu'elle demande. Cette liberté & ce mariage ne donnent aucune atteinte à l'interêt particulier ni des enfans ni des parens, au contraire il eſt de leur interêt que ce mariage s'accompliſſe. Nous ne connoiſſons que deux ſortes d'interêt, l'interêt pécuniaire, & l'interêt de l'honneur. Quant à l'interêt pécuniaire, quel préjudice ſouffrira-t-il ſi l'Arrêt, qui prononce la liberté & le mariage, eſt confirmé ? Par cet Arrêt on donne la propriété de la dot & des conventions matrimoniales de Marie Joiſel à ſes enfans, ils ne peuvent plus en être dépouillés, cet interêt ſordide leur eſt conſervé dans toute ſon intégrité. A l'égard de leur honneur, loin d'être bleſſé par la liberté & par le mariage de leur mere, au contraire c'eſt l'unique moyen de le réparer, & d'effacer les traces deshonorantes qui ſont imprimées dans l'imagination des hommes ; car la vie de l'honneur ſubſiſte dans leur idée.

Le Couvent où l'on veut la reléguer leur reprocheroit continuellement les deſordres de leur mere, il acheveroit de les couvrir de honte : mais dès qu'on aura levé la pierre qui couvre le ſepulcre où elle eſt enfermée depuis dix ans, quand elle

paroitra dans le siecle avec tous les effets d'une véritable résurrection, alors l'idée de la mort de son honneur ne subsistera plus, ou si on la rappelle, elle sera unie avec celle de la résurrection ; ainsi elle ne sera plus accablée sous le poids de son ignominie, & ses enfans seront soulagés eux-mêmes de ce fardeau qui retomboit sur eux.

On ne doit pas craindre qu'elle renouvelle ses adulteres, après que 10. ans de pénitence l'ont renouvellée elle-même, & l'ont transformée dans une personne aussi règlée & aussi vertueuse, qu'elle étoit desordonnée & vicieuse. N'est-il pas étrange que sous le nom des enfans, on plaide des moyens si extraordinaires & si peu chrétiens ? Leur mere, dit-on ne sauroit être chaste, parce que son honneur a succombé plusieurs fois, & qu'elle a cédé à la force de son temperament. N'est-ce pas là une proposition impie & sacrilege dans la bouche de ses enfans ? Quoi ! ils publieront hautement que leur mere, qui a été souillée de l'impureté, est indigne de pardon ? ils lui compteront pour rien dix ans de pénitence & de larmes, pendant que le Seigneur pardonne à une fameuse Courtisanne, * dès qu'elle pleure ses égaremens ? D'ailleurs le mariage n'est pas seulement établi pour la génération des enfans, mais comme un remede infaillible pour éteindre les feux de la concupiscence ; sans ce secours, combien de desordres & de péchés dans le monde ? Ce penchant malheureux qui rend l'esprit esclave du corps, est appellé avec raison par S. Paul une Loi, *sentio legem*, parce que le propre de la Loi c'est de commander ; aussi le temperament de l'homme est une loi impérieuse qui veut qu'on lui obéisse.

* *Remittuntur ei peccata multa.* S. Luc. c. 7.

Il seroit bon (dit le même Apôtre en parlant à ceux de Corinthe) *que l'homme se pût passer d'une femme ; cependant parce qu'il est fragile, il faut qu'il se choisisse une femme, & que la femme se choisisse*

fisse un mari. (a) *Bonum est homini uxorem non tangere; propter fornicationem autem, unusquisque suam uxorem habeat, & unaquæque suum virum.*

(a) La premiere aux Corinthiens chap. 7. v. 1. & 2.

Quoi! des enfans empêcheront leur mere de courir au remede qu'ils reconnoissent lui être si nécessaire! Ils la représentent comme une personne que le feu est prêt de dévorer, & ils veulent lui interdire un Sacrement qui la garantira dès flâmes qui la menacent? Ils sont bien éloignés de la piété d'Enée, qui se jetta dans le milieu du feu pour en tirer son pere.

Mais non seulement ils sont ennemis de leur propre mere, mais de leur propre honneur, qui exige que leur mere qui a été couverte de honte dans le monde, y paroisse avec des marques honorables qui puissent faire oublier son ignominie. Quand on leur reprochera d'être les fils d'une femme qui a été encore plus flétrie par ses crimes que par le jugement qui l'a condamné, on se représentera, que par une vie pénitente, elle a mérité que les hommes à l'exemple de Dieu oubliassent ses desordres, & ne fussent point surpris en la voyant dans les liens d'un mariage qui lui rendent son honneur; en réünissant ces deux idées, on ne les regardera plus comme les fils de la honte & de l'infamie.

Quant à l'interêt des parens, qui n'a ici pour objet que l'honneur, dès qu'on a prouvé que celui des enfans exigeoit la liberté de leur mere, on a prouvé en même tems que l'honneur des parens demandoit le même remede, puisque ce n'est qu'un seul & même honneur.

D'ailleurs l'intervention des parens maternels prouve qu'ils sentent eux-mêmes que les loix de leur honneur demandent ce mariage.

Quant aux parens paternels, ils font ici une figure bien odieuse, ils oublient leur propre honneur, on peut dire leur religion, pour les sacrifier à la vengeance

geance d'une injure qui les atteint de ſi loin qu'elle ne les bleſſe point : ils ſe préſentent à la Cour ſous cette face ; ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt qu'ils n'en rougiſſent point. Voilà tout ce qu'on dira contre eux.

C'eſt à la Cour à conſerver & à achever ſon ouvrage, dans lequel elle a pris pour règle le Droit Civil & Canonique, la Diſcipline de l'Égliſe, & la pureté du Droit François.

L'Avocat finit enſuite ſon Plaidoyer, & s'adreſſant à la Cour, il leur dit : On a vu autrefois devant le plus grand Juge qui ait jamais paru ſur la Terre, des Accuſateurs pleins de chaleur & d'emportement, être obligés de prendre la fuite, & n'oſer jetter la prémiere pierre contre la femme adultere, quoique le Seigneur leur en eût donné tout le pouvoir & l'autorité.

Vous avez ſouffert que le Sieur Gars, qui étoit le ſeul offenſé, ait jetté la prémiere pierre contre ſa femme : ne permettez pas que ſes enfans après ſa mort lui jettent une ſeconde pierre, qui lui feroit une bleſſure plus cruelle que la prémiere.

Si ces enfans ont oſé paroitre en votre Audience avec toute la témérité qui accompagne des Accuſateurs indiſcrets ; obligez-les publiquement de prendre la fuite, & de faire une retraite qui les couvre pour toujours de honte & de confuſion.

Ils reprocheront éternellement à leur Tuteur, de les avoir engagé dans une pareille démarche.

Dans le compte qu'il leur rendra, il pourra peut-être prouver la pureté de ſa conduite dans l'adminiſtration de leurs biens ; mais il ne ſe juſtifiera point de la témérité qui lui a inſpiré un Procès qui donne une ſi grande atteinte à l'honneur de ſes mineurs.

Le pere a ſatisfait à ſon devoir en ſatisfaiſant à ſa colere & à ſa vengeance ; que votre Arrêt apprenne à ſes enfans à faire leur devoir à leur tour, qu'il leur

leur imprime la tendresse & le respect qu'ils doivent avoir pour celle dont ils ont reçu le jour ; qu'il les fasse ressouvenir tant qu'ils vivront, que le chemin que ce Tuteur leur a fait tenir est celui du détestable Cham *, qui s'attira la malédiction du Seigneur pour avoir révélé la turpitude de son pere ; que votre Arrêt leur fasse connoitre que l'exemple qu'ils doivent suivre en cette occasion est celui de Sem & de Japhet, qui ayant couvert de leur manteau la nudité de leur pere, furent comblés de graces & de bénédictions.

* Genese chap. 9. depuis le vers. 22. 23. 24. jusques au vers. 27.

Punissez l'attentat qu'on a fait à la liberté : c'est la Nature qui nous donne la liberté, elle seule nous la peut ôter avec la vie.

Punissez la résistance qu'on a apporté depuis cinq mois à la célébration d'un mariage que vous avez autorisé.

N'est-ce pas assez pour des enfans de se voir revêtus des dépouilles de leur mere ? S'ils la voyent sans peine privée des biens temporels, si la dureté de leur cœur les porte à ne lui en point faire de part, s'arrêtant à la rigueur de la Loi civile, plutôt que de suivre le penchant raisonnable de la Loi naturelle ; pourquoi veulent-ils empêcher qu'elle ne participe à un bien spirituel, ce trésor précieux, ce don céleste, je veux dire la grace que Dieu, par la bouche de l'Apôtre, promet à ceux qui reçoivent le Sacrement de mariage, qui pour cela est appellé un grand Sacrement, *Magnum Sacramentum quod gratiam confert ?* ce sont les termes du Concile de Trente.

Dix ans de pénitence ont disposé Demoiselle Marie Joisel à recevoir cette grace : ne souffrez pas que des enfans s'opposent impunément à une si sainte résolution, vengez publiquement la Nature que l'on a si lâchement outragée, vengez hautement la politique dont on a ouvertement attaqué les Loix ; & confirmant l'Arrêt que vous avez rendu,

faites

faites voir en cette occasion ce que le Public a toujours reconnu dans tous vos Jugemens, que votre Justice est de concert, & va d'un pas égal avec les règles les plus saintes & les maximes les plus sacrées de notre Religion.

Mre. le Roi parla alors pour les parens maternels, & dit:

Vous voyez paroitre ici des parens divisés, qu'un interêt commun devroit tous réünir pour vous demander la même chose.

Ceux pour qui je suis n'en ont point d'autre que de soutenir la justice de votre Arrêt qui met leur parente en liberté, & qui lui permet d'effacer par l'honneur d'un second mariage la honte & le malheur d'un premier engagement.

Il est étrange que des enfans fassent entendre leur voix dans cette Audience, pour vous reprocher que vous avez eu trop d'indulgence pour elle.

Les Jugemens qui étoient rendus en faveur de la liberté ne pouvoient plus se retracter, & un Arrêt d'absolution est un asyle pour les plus grands coupables. Une mere ne pourra-t-elle user du droit commun contre ses enfans? Cruels & insensibles qu'ils sont à ses miseres, ils ne sont point contens, lorsque votre Justice est satisfaite, si ses maux ne durent autant que sa vie. Ils vous trouvent injustes de les avoir diminués, & ils voudroient que vous n'eussiez de pouvoir que pour la punir.

Ce ne sont point-là les sentimens que la Nature inspire aux enfans, & l'on reconnoit facilement dans cette conduite les impressions étrangeres d'un Tuteur aveugle ou interessé, qui n'a consulté ni son devoir, ni celui de ses mineurs.

Qu'il apprenne que l'autorité que les parens lui ont confiée n'est pas pour en abuser, & que si les enfans sont en droit d'empêcher qu'il ne perde ou qu'il n'aliene le bien de ses pupilles, ils lui permet-

tront encore moins d'aliéner leur cœur, & de leur faire perdre l'amour & le respect qu'ils doivent à leur mere.

Ce Tuteur s'est peut-être imaginé qu'en cela il rendoit un devoir indispensable à la mémoire d'un pere outragé, comme s'il appartenoit aux enfans de venger leur pere sur la personne de leur mere.

C'est une impiété qui a été détestée par les Payens-mêmes.

Et vindex in matre, patris malus ultor Orestes *.

* Seneque.

Le sacrilege Oreste ôse venger son pere,
Par de cruels affronts dont il flétrit sa mere.

Le champ avoit été préparé pour M. l'Avocat-Général. On demande si le travail de l'Avocat qui traite une question nouvelle, est plus pénible que celui de M. l'Avocat-Général qui la traite après lui. Dabord il paroit que l'ouvrage de ce Magistrat est plus aisé, puisqu'il profite des lumieres de l'Avocat, & qu'il faut que celui-ci s'ouvre une route dans un pays qui n'aura point encore été battu, qu'il défriche une terre qui n'aura point été cultivée; un homme qui marche le prémier dans une route obscure va à tâtons & en tremblant, au-lieu que les pas de celui qui marche après lui sont posés avec plus d'assurance. D'ailleurs l'Avocat perce des obscurités qu'on pénetre facilement après lui, il débrouille le cahos, & celui qui acheve de le dissiper, soutenu par le travail du prémier, a beaucoup moins de peine. Il a été mis sur les vòyes, le prémier pas est le plus difficile, le pied se porte de lui-même pour ainsi dire à poursuivre le chemin; voilà ce qu'on peut dire pour l'Avocat.

Mais on répond, qu'il ne s'attache qu'à faire valoir la Cause de sa Partie, qu'il ramene tout à cette idée; il exténue ou affoiblit les moyens qui sont contre lui, enfle & exagere ceux qui sont en

ſa faveur : ainſi il ne rend jamais la vérité telle qu'elle eſt ; il ne préſente aux Juges les objets qu'à travers des verres qui appetiſſent ou groſſiſſent les objets : au-lieu que M. l'Avocat-Général les offre comme ils ſont dans eux-mêmes, & les réduit au véritable point de préciſion, en les dépouillant des fauſſes couleurs qu'on a prêté à ceux-ci, & rendant les véritables couleurs qu'on a ôté à ceux-là. Ainſi, au-lieu de ſuivre le chemin que l'Avocat a frayé, il s'en ouvre un nouveau qu'il découvre aux Juges en leur montrant que s'ils ne le ſuivent pas, ils tomberont dans le précipice de l'erreur & de l'injuſtice. Ainſi, s'il profite du travail des Avocats, c'eſt pour prendre une route où il évite les deux extrémités où ils ont donné.

Ajoutons, que pour ſoutenir la dignité de ſon miniſtere, il eſt obligé d'enchérir ſur leur travail. Ainſi en peſant toutes les raiſons, il faut ſe déterminer à juger que ſa fonction eſt bien plus difficile & plus épineuſe.

Voici dans cette affaire curieuſe le Plaidoyer de M. Talon Avocat-Général, ainſi qu'il le prononça.

Plaidoyer de M. Talon Avocat-Général.

Le fait qui eſt conſtant entre les Parties, donne lieu à une Queſtion d'Etat d'autant plus importante que la déciſion qui en ſera prononcée par la Cour, tend à faire une Loi dans une eſpece qui ne ſe trouve point encore jugée par aucun Arrêt : ce qui nous a obligé à rechercher avec exactitude les raiſons qu'on pouvoit alléguer de part & d'autre, pour ſavoir ſi une femme condamnée pour adultere à être renfermée dans un Couvent le reſte de ſes jours, peut après la mort de ſon mari obtenir ſa liberté pour en épouſer un autre.

Une queſtion de cette qualité ſeroit ſuſceptible d'une longue & ample diſſertation, ſi on vouloit rapporter toutes les autorités dont on pourroit ſe ſervir pour appuyer les differentes opinions qu'elle peut

peut former. Il dit qu'il prétendoit dans le grand nombre ne se servir que de celles qui sont essentielles à la décision de la Cause; que pour soutenir que Marie Joisel est indigne de la liberté qu'elle demande, & incapable de contracter mariage, on pouvoit dire que par la disposition du Droit Civil, une femme condamnée pour adultere ne pouvoit être épousée par qui que ce fût, soit du vivant du mari, soit après sa mort.

Il est porté par la Loi *Julia*, que personne ne peut épouser une femme adultere, sans encourir la peine de cette Loi (*a*). La raison qu'en rendent les Jurisconsultes est fort belle : parce que celui qui avec connoissance de cause épouse une femme impudique est lui-même impudique, & ne peut passer que pour un homme qui trafique d'une femme prostituée, & il apprend au Public qu'il foule la pudeur aux pieds (*b*). Cette ancienne Jurisprudence avoit lieu dans un tems où la peine de l'adultere n'étoit pas encore capitale; on distinguoit les femmes qui en étoient seulement accusées, d'avec celles qui étoient condamnées; celles qui étoient seulement accusées ne pouvoient être épousées du vivant du mari, mais bien après sa mort; & quand il y avoit condamnation, le mariage en étoit absolument prohibé. Lorsque sous les Empereurs la peine de l'adultere a été rendue capitale, il est certain qu'il y avoit inhabilité en la personne de la femme de contracter mariage; parce que ceux qui perdoient le droit de Cité, perdoient aussi la faculté de se marier.

Justinien

(a) *Lege Juliâ adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse, quin incidat in pœnam Legis Juliæ de pudicitiâ.*

(b) *Quia qui sciens impudicam ducit, pro impudico & lenone habetur, ac plane ostendit se non esse cultorem pudicitiæ, sibi pudicitiam non esse curæ.*

Justinien a été le prémier qui a adouci la peine de l'adultere en la personne de la femme, & qui a fait difference entre l'homme adultere, & la femme souillée du même crime ; il a conservé contre ceux qui avoient commis adultere les peines qui étoient ordonnées par les Constitutions de ses prédécesseurs ; mais à l'égard de la femme, il l'a condamnée à être recluse & enfermée dans un Monastere, suivant la Novelle 134. chap. 10. (*a*).

Quant aux biens de la femme condamnée pour adultere, le même Empereur vouloit que les héritiers en eussent une partie, & l'autre partie devoit appartenir au Monastere.

Il faut convenir que Justinien dans cette Novelle n'avoit pas déterminé si cette clôture dans un Monastere étoit tellement perpétuelle, qu'elle empêchât le mariage de la femme adultere avec une autre personne après la mort du mari ; mais l'Empereur Leon dans sa Novelle 32. déclara précisément que l'adultere de la femme étoit un empêchement dirimant pour pouvoir jamais se marier (*b*). Cette Novelle a ôté les deux ans que Justinien donnoit au mari pour reprendre sa femme, & lui a laissé la liberté de retourner avec elle en tout tems.

La

(a) *Adulteram mulierem competentibus vulneribus subactam in Monasterium mitti, siquidem intra biennium recipere eum vir suus voluerit, potestatem damus hoc facere, & copulari ei, nullum periculum metuentes, & nullatenus propterea quæ in medio tempore facta sunt, nuptias lædi : si verò prædictum tempu transiverit, aut vir priusquam reciperet mulierem moriatur; tonderi eam, & Monachicum habitum accipere, & habitar, in ipso Monasterio in omni propriæ vitæ tempore.*

(b) *Insuper mulieri ad alteras nuptias postulare, neque liberè imposterum se cum libidinosis commiscere nequaquam permittitur, sed ob scelus commissum, in Monasterium, ubi in contritione animæ leniorem sibi pœnam faciat, velut in exilium detruditur.*

La Novelle de Justinien a été suivie par les Canons pour la condamnation à la vie religieuse dans un Monastere, mais non pas pour le tems de deux ans que la Novelle préfinit au mari pour retourner avec sa femme. L'Eglise n'a point limité de tems pour cette reconciliation.

Le Pape Pelage qui vivoit un peu après Justinien, veut que la femme retourne avec son mari quand il demande à habiter avec elle ; mais avec cette condition, que le mari donnera des assurances de la traiter maritalement : c'est la décision du Canon cinquieme (*a*). Cette assurance, dit la Glose, étoit une caution juratoire, ou une autre plus forte, suivant les circonstances. Si le mari ne la veut pas recevoir, il la faut mettre dans un lieu de sureté (*b*). La Glose sur ce Canon dit que ce lieu dont parle le Pape Pelage n'est autre chose que le Monastere, & observe que la peine capitale de l'adultere avoit été changée dans la reclusion en un Monastere, ce sont ses termes (*c*). Cela fait voir nettement, que non seulement du tems du Pape Pelage, mais encore depuis, l'Authentique a été observée.

M. du Faur de S. Jory Président au Parlement de Toulouse, parlant de ce Canon du Pape Pelage, dit que de son tems la peine de l'homme adultere avoit été mitigée de même qu'à l'égard de la fem-

O 2 me

(a) De Benedicto, causa 32. q. 1. *Jubemus ut adulterum cum adulterâ districtè punire non differas, & calvatos ab invicem separare, adulterum ad Apuliæ defensorem fac migrare; illam verò si maritus suus sine dolo aliquo fortè accipere voluerit, tua ordinatione sub cautela recipiat, nullum ei nihil dumtaxat desimile committendi periculum illaturus.*

(b) *Si eam recipere noluit maritus, in alium quemdam locum in quo ei non liceat male vivere provida dispensatione constitue.*

(c) *Pœna adulterii secundum Leges commutata est in intrusionem Monasterii, Authenticâ sed hodie.*

me coupable, & il avoue que du tems de Justinien la peine capitale étoit demeurée contre l'homme adultere, & qu'elle n'avoit été moderée que pour les femmes, qu'elles étoient enfermées ponctuellement dans un Couvent; & il observe que comme les Monasteres Réguliers avoient de la peine à recevoir les femmes débauchées, il avoit fait bâtir un lieu exprès pour les renfermer.

Nous avons deux Loix assez singulieres, qui marquent l'usage qui se pratiquoit avant Justinien pour la punition des adulteres; le Procès ne se faisoit souvent que contre l'homme & non pas contre la femme; ce qui faisoit de la confusion, & donnoit lieu à differentes contestations, comme nous le voyons dans la Loi *Claudius Seleucus de his quib. ut indig.* qui est une Loi de Papinien.

Cette Loi parle d'un homme qui ayant été condamné pour un adultere commis avec une femme contre laquelle il n'y avoit point eu de condamnation, l'avoit ensuite épousée, & l'avoit instituée son héritiere; le Jurisconsulte dit qu'il n'y a point de mariage, & qu'elle ne pouvoit être héritiere de celui qui l'avoit épousée (*a*).

L'espece de la Loi 2. *ad l. Jul. de adult.* est d'un homme qui avoit épousé une femme coupable du crime d'adultere: cette femme est condamnée pour raison de ce crime, pendant son mariage le mari la répudie; on demande si c'est le mari qui a donné lieu au divorce, ou si c'est la femme. Le Jurisconsulte répond que le mari par la Loi *Julia* ne peut retenir une femme condamnée pour adultere; c'est la

(a) *Mævius in adulterio Semproniæ damnatus, eamdem Semproniam non damnatam duxit uxorem, qui moriens eam hæredem reliquit; quæro an justum matrimonium fuerit, & an ad hæreditatem admittatur? respondi neque matrimonium stare, neque hæreditatis lucrum ad illam mulierem pertinere.*

la femme, & non pas le mari, qui a donné lieu au divorce (*a*).

Si l'on examine les Canons de l'Eglise, l'on trouvera que les femmes convaincues d'adultere ne pouvoient jamais se remarier, même après la mort de leurs maris, par deux raisons; la prémiere, qu'étant convaincues, elles étoient mises en pénitence, & qu'en cet état elles ne pouvoient contracter de mariage; l'autre, que par la Loi Civile étant condamnées en une peine capitale qui les rendoit incapables des effets civils, & cette peine ayant été convertie en la peine de la relégation dans un Monastere, comme dans une prison perpétuelle, cette derniere peine les rendoit incapables du mariage, de même que la peine capitale.

Un des plus anciens témoignages de la pratique de l'Eglise que nous ayons, est l'Epitre canonique du Pape Siricius à Stimerius Evêque de Tarragone; cet Evêque écrivant au Pape, lui demande si un adultere après la pénitence imposée peut se remarier, si un soldat qui est dans le même cas peut retourner à la milice; il répond que non; & s'ils le font, ils doivent être excommuniés & remis en pénitence (*b*). Voilà la question de Stimerius, voici ce que répond le Pape Siricius (*c*). *A l'égard de ceux qui n'ont pas un asyle pour faire pénitence*, *nous*

(a) *Ream adulterii uxorem duxi, eam damnatam mox repudiavi, quaero an causam dissidii praestitisse videar; respondi cùm per legem Juliam hujusmodi uxorem retinere prohibearis, non videri causam dissidii praestitisse, quare jus ita tractabitur quasi culpa mulieris facto divortio.*

(b) *Qui actâ pœnitentiâ tanquam canes & sues ad vomitus pristinos & ad volutabra redeuntes, & militiae cingulum, & lubricas voluptates, & nova conjugia & inhibitos denuo appetivere concubitus.*

(c) *De his qui jam refugium non habent pœnitendi, id duximus decernendum ut solâ intra Ecclesiam fidelibus oratione jungantur, sacrae mysteriorum celebritati, quamvis non mereantur, intersint; à Dominicae autem mensae convivio segregentur, ut hac saltem destructione correpti, & ipsi in se sua errata castigent, & aliis exemplum tribuant quatenus obscœnis cupiditatibus retrahantur.*

nous ordonnons qu'ils se tiennent dans le parvis qui joint l'Eglise, & que là ils participent aux prieres des fideles, & qu'ils y assistent à la célébration de nos mysteres, quoiqu'ils en soient indignes ; & qu'ils soient séparés de la sainte Table, afin que par cette séparation ils sentent le poids de leur péché & expient leur faute & donnent un exemple de pénitence salutaire, jusqu'à ce que leur cœur soit entierement éloigné de ces plaisirs obscenes auxquels ils se sont livrés.

Dans le Concile d'Arles II. tenu l'an 452. sous l'Empereur Valentinien III. il y a le Canon 21. qui y est précis (a). *Que la femme qui est en pénitence, qui après la mort de son mari voudroit en épouser un autre, & qui a des familiarités suspectes avec un étranger, qu'on lui défende l'entrée de l'Eglise.*

Il falloit que la disposition de ce Canon fût observée du tems d'Yves de Chartres, puisqu'il l'a mis dans sa compilation & dans son Decret, partie 15. chap. 74.

Nous avons un Concile de Fréjus rapporté par Antonius-Augustinus dans son Epitome du Droit Canon, qui défend expressément à la femme adultere de se marier, soit du vivant du mari qui l'a fait condamner, soit après son décès (b). *La femme adultere qui doit subir de grandes peines, & passer par l'épreuve de la pénitence, ne doit point épouser un homme*

(a) *Pœnitens quæ defuncto viro alii nubere præsumpserit, vel suspectâ vel interdictâ familiaritate cum extraneo vixerit, cum eodem ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

(b) *Placuit ut resoluto fornicationis causâ jugali vinculo, non liceat viro quamdiu adultera vivit aliam uxorem ducere, licet sit illa adultera.* Il ajoute ensuite pour la femme qui a commis adultere : *Sed nec adultera quæ pœnas gravissimas, vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium recipere virum, nec vivente nec mortuo, quem non erubuit defraudare, marito.*

homme après la mort de son mari à qui elle n'a pas rougi de faire infidélité.

Il y a une autre raison qui rend la femme adultere authenthiquée incapable du mariage, savoir la qualité de la peine, qui est d'être condamnée à faire une pénitence perpétuelle dans un Monastere. Ce genre de peine étant semblable à une prison perpétuelle, ou à un bannissement perpétuel, emporte le même effet; de la même maniere qu'un condamné à une prison perpétuelle, ou à un bannissement perpétuel, perdoit les droits de Cité, aussi étoit-il incapable du mariage & de tous les effets civils.

Le Cardinal Baronius, & après lui le Pere Morin, ont fort bien observé que dans le sixieme siecle & les suivans, les Monasteres tenoient lieu de prison où les condamnés pour crimes atroces étoient relégués, ce qui n'avoit pas seulement lieu pour les personnes Ecclésiastiques, mais encore pour les Laïcs; & là ils prenoient l'habit de Moine, étoient rasés, & jeûnoient au pain & à l'eau: desorte que l'Empereur Justinien ayant changé la peine capitale du crime d'adultere en une prison perpétuelle dans un Monastere, il n'a rien fait de nouveau qui ne fût pratiqué dans l'Eglise de son tems. L'Empereur Leon a retenu cette même peine.

L'habit Monacal qu'on donnoit aux femmes adulteres, & l'obligation d'être rasées, ne les rendoit pas Religieuses ni Professes; car l'habit n'est que le dehors du Moine, le vœu & la profession ne consiste pas dans ces changemens extérieurs; cette relégation perpétuelle dans un Monastere faisoit la peine. Dans la Novelle de l'Empereur Leon, l'on ôte les deux années qu'on donnoit au mari pour se reconcilier avec sa femme; l'on abroge cette obligation de se faire raser, & de prendre l'habit de Religieuse.

C'eſt ſur toutes ces autorités que ſe fondent ceux qui ſoutiennent que Marie Joiſel ayant été condamnée à être recluſe le reſte de ſes jours dans un Monaſtere, cette condamnation eſt une peine qui ne peut être ni changée ni retractée.

D'autre côté l'on peut dire qu'il n'y avoit point d'empéchement dirimant en la perſonne de la femme adultere, par le moyen duquel elle ne pût ſe marier. Prémierement, dans le Droit avant l'Empereur Conſtantin, la peine de l'adultere n'étant point capitale, rien n'empêchoit que la femme ne pût ſe marier. Quand la Loi *Julia* a défendu à toutes ſortes de perſonnes d'épouſer la femme condamnée d'adultere *, elle puniſſoit ſeulement ceux qui l'avoient épouſée, de la peine qu'on inflige à ceux qui ménagent des plaiſirs illicites †; mais l'on ne voit pas que le mariage fût revoqué. Cujas ſur la Loi 17. *cod. ad leg. Juliam de adulteriis*, dit que cette prohibition de la Loi *Julia* n'avoit lieu que du vivant du mari, mais elle ceſſoit par ſa mort (*a*).

* *Adulterii damnatam uxorem ducere ſcientem neminem poſſe.*
† *Pœnâ lenocinii.*

Depuis que les Empereurs ont rendu la peine d'adultere capitale, cette peine, ſuivant la penſée de pluſieurs Docteurs, n'avoit pas lieu contre les femmes, à moins que l'adultere ne fût compliqué avec d'autres crimes, comme l'empoiſonnement & l'aſſaſſinat. L'Ordonnance de Juſtinien dont l'Authentique a été tirée, a eu pour but de réduire la femme à la pénitence; avant cette Novelle, la peine étoit arbitraire; Juſtinien l'a fixée à un certain genre de punition, qui étoit de raſer & de renfermer dans un Monaſtere pour faire pénitence, mais il ne défend point le mariage après la mort du mari.

(a) *Rea adulterii vivo marito jure non ducitur uxor ab alio quoquam, donec ſuam innocentiam purgaverit; at mortuo marito qui eam dimiſerat quæ ſit rea adulterii, vel quæ permanet in reatû, ab alio uxor duci poteſt.*

Il eſt vrai qu'il dit qu'elle ſera raſée & prendra l'habit de Religieuſe, & qu'elle ſera recluſe dans le Monaſtere ; mais elle ne fait point de profeſſion ni de vœu qui la rende incapable de mariage. Joannes ancien Gloſſateur ſur cette Authentique *hodie*, dit : Il ne la faut pas regarder comme une Religieuſe qui prend un habit Monaſtique (*a*) ; & Accurſe après lui dit, que ne faiſant point de profeſſion réguliere, elle n'eſt liée à aucun vœu : ce n'eſt pas l'habit, mais la profeſſion, qui conſtitue le Moine (*b*).

Quoique Juſtinien condamne les femmes adulteres à être renfermées le reſte de leurs jours dans un Monaſtere (*c*), cette peine n'étoit pas une priſon perpétuelle : mais quand ce ſeroit une condamnation formelle à une priſon pendant toute la vie, elle ne lui ôteroit pas ni la liberté, ni les loix de Cité, parce que ce n'eſt pas une mort civile (*d*). Le Monachiſme, ſuivant la penſée de Cujas, n'eſt pas proprement une mort civile, parce que ce n'eſt pas une peine impoſée par la Loi. Si la femme conſerve la liberté & le droit de Cité, pourquoi ne pourra-t-elle pas ſe marier ?

Cette priſon perpétuelle dont parle Juſtinien dans ſa Novelle, a été ôtée par les Conſtitutions poſtérieures des Empereurs. L'Empereur Leon en ſa Novelle 32. n'en parle point ; elles ſont, dit-il, reléguées dans un Monaſtere, comme dans un exil où leur contrition adoucira leur peine (*e*). Il ne les oblige

(a) *Hodie non eſt tamen Monacha quæ habitum Monaſticum ſuſcipit.*

(b) *Non habitus ſed profeſſio regularis Monachum facit.*

(c) *Habitare in ipſo Monaſterio in omni propriæ vitæ tempore.*

(d) *Maxima capitis diminutio.*

(e) *Sed ob ſcelus commiſſum, in Monaſterium, ubi in contritione animæ leviorem ſibi pœnam faciat, velut in exilium detruditur.*

ge pas de prendre l'habit de Religion, la douleur d'une pénitence ſincere a la liberté de leur inſpirer ce parti ; il leur permet de vivre en habit ſéculier, & pour montrer qu'elles ne perdent pas les droits de Cité, il leur laiſſe le pouvoir de faire un teſtament (*a*). Si elles ont la liberté de teſter, elles n'ont pas perdu les droits de Cité, ni par conſéquent la capacité de ſe marier.

Les Canons ont pareillement ôté cette demeure perpétuelle dans le Monaſtere. Le Pape Pelage qui vivoit un peu après Juſtinien, dans la Décrétale rapportée par Gratien en la Cauſe 32. queſt. 1. ne parle point du Monaſtere, ni de l'obligation d'y demeurer le reſte de ſes jours (*b*) ; il ne préfinit pas de tems.

Dans les Capitulaires de Charlemagne livre 7. on laiſſe la liberté au mari de reprendre ſa femme toutes fois & quantes il voudra, & à cauſe de cela elle ne pouvoit pas être attachée à aucun lieu (*c*) la pénitence n'étoit pas perpétuelle, afin que le mari eût la liberté de ſe réconcilier quand il voudroit avec elle : il ajoute, *maneat tamen innupta, quamdiu vir ejus vixerit.* La prohibition faite à la femme de ſe marier n'eſt que pendant la vie du mari : d'où l'on peut conclure qu'après la mort du mari, elle a la faculté de ſe marier.

Les Canons n'ont jamais approuvé ce tems de deux ans, que la Novelle préfinit au mari pour retourner

(a) *Quod ſi in profano habitu è vitâ excedat, eum teſtamenti factionem omnino habeat, prout illa conſtituerit, quæ bona extra dotem habuit diſpenſabuntur.*

(b) *Si maritus eam omnino recipere nolit, in alium quemdam locum in quo ei non liceat male vivere, providâ eam diſpenſatione conſtitue.*

(c) *Quod ſi voluerit adulteram ſibi reconciliare, licentiam habeat, ita tamen ut pariter cum illa pænitentiam agat, & exactâ pænitentiâ ad communionis gratiam utrique accedant.*

tourner avec sa femme : ils ont cru qu'il falloit laisser une liberté indéfinie : quand elle auroit péché sept fois & même davantage, ne doit-il pas lui pardonner (*a*) suivant le précepte de l'Evangile?

C'est la raison qui obligeoit l'Eglise à ne pas tenir les femmes adulteres en une perpétuelle pénitence ; afin que les maris pussent les reprendre: nous voyons dans les Canons pénitentiels donnés par Antonius-Augustinus, que tantôt on ne donnoit que trois ans, tantôt cinq ans, ou neuf ans au plus.

La Glose sur le chap. *tuæ de procurat.* dit que la Novelle de Justinien pour le tems de deux ans n'étoit plus en usage. (*b*) *Le mari peut reprendre s'il veut sa femme qui a été convaincue d'adultere, & condannée, non seulement entre les deux années, mais après & perpétuellement, s'il le juge à propos.* Balde sur l'Authentique *sed hodie*, est le seul de tous les anciens Interpretes qui l'ait observé ; (*c*) non seulement, dit cet Auteur, pendant les deux ans, mais il peut perpétuellement rappeller sa femme suivant le Droit Canonique ; nous devons nous conformer à cette règle dans cette matiere.

Lorsque les Canons ont défendu aux femmes de se marier, c'est pendant le tems de la pénitence durant laquelle les pénitens ne pouvoient pas se marier, & c'étoit aussi pendant la vie de leurs maris : cette prohibition avoit principalement lieu dans l'un

(a) *Numquid vir non potest dimittere uxori peccanti non solum septies, sed etiam usque septuagies, secundum Evangelicam veritatem?* dit le Pape Innocent.

(b) *Potest vir uxorem convictam de adulterio, & condemnatam, retinere si vult, tanquam non intra biennium modo, sed & postea cùm libuerit, perpetuò revocare possit.*

(c) *Non intra biennium, sed perpetuò de Jure Canonico potest revocare, & istud jus servare debemus in hac materiâ.*

l'un & l'autre cas ; mais nous ne voyons point de Canons qui ayent étendu cette prohibition au-delà du décès du mari. Celui de Frejus (*a*) s'entend de l'adultere que la femme veut épouser après la mort du mari, ou quand la femme avoit attenté sur la vie de son mari ; c'est ce que dit le Concile de Meaux rapporté par Antonius-Augustinus (*b*).

Quand il n'y avoit qu'un simple adultere, & qu'il n'y avoit point d'autre crime joint ou mêlé, la femme après la mort de son mari pouvoit se marier.

Les Docteurs parlant de l'empêchement du mariage procédant du crime d'adultere, disent tous unanimement que l'Eglise n'a fait que deux empêchemens dirimans dans ce crime. Le prémier, lorsque la femme a attenté à la personne & à la vie de son mari (*c*). L'autre, quand il y a convention ou promesse entre les adulteres de se marier après la mort du mari (*d*). C'est pourquoi l'adultere seul n'est pas un obstacle au mariage.

Ce principe est fondé sur le Canon, *si quis vivente marito*, de la cause 31. quest. 1. que Gratien attribue au Concile appellé *Triburiense* ; mais les Correcteurs Romains disent que c'est un Concile de Meaux. (*e*) *Si quelqu'un est accusé d'avoir commis adultere*

(a) *Alium recipere virum nec vivente, nec mortuo, quem non erubuit defraudare, marito.*

(b) *Si probatum fuerit uxorem adulteram machinatam fuisse in mortem viri, aut adulterum, sine ulla spe conjugii cum pœnitentiâ perpetuò maneat.*

(c) *Adulterium cum machinatione mortis alterius conjugis.*

(d) *Cum fide datâ de contrahendo post conjugis mortem, vel cum contractu matrimonii de præsenti cum adulterâ*, d'où ils concluent : *quare adulterium solum non obstat matrimonio contrahendo.*

(e) *Si quis vivente marito conjugem illius adulterasse accusatur, & eo in proximo defuncto eamdem sumpsisse dignoscetur, omnimodæ publicæ pœnitentiæ subjiciatur, de quo etiam post*

adultere avec une femme pendant la vie de son mari, & qu'après sa mort, il continue le même commerce, qu'il fasse une pénitence publique, après laquelle s'il est expédient il pourra contracter mariage avec cette femme, à moins que lui ou elle n'ait trempé les mains dans le sang du mari, ou que d'autres crimes n'y forment quelque empêchement.

Il y a une Décrétale formelle pour cela dans ce titre, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, sur celui qui a contracté mariage avec une femme qu'il avoit corrompue par un adultere; elle est du Pape Innocent III, dans le Chapitre *significati. Nous répondons*, dit ce Pape, *à votre question, si l'un des deux n'a pas attenté à la vie de la femme décédée, ou s'ils ne se sont pas donné la foi mutuelle de se marier pendant la vie de cette même femme, vous devez juger leur mariage légitime; & s'ils vous demandent de lever leur excommunication, vous le pouvez faire en vous conformant à la règle de l'Eglise.* L'on infere de ces derniers termes, *qu'une personne excommuniée peut valablement se marier* (*a*).

S. Thomas 4. *distinct.* 35. enfin est de ce sentiment : & Sanchès *de matrimonio* en a fait un Chapitre exprès, *lib.* 7. *disput.* 38.

Ainsi, quand la question seroit entiere, & que la Cour ne l'auroit pas déja jugée par l'Arrêt auquel on demande d'être reçu opposant, nous prendrions le parti que nous primes.

Nous

post pœnitentiam præfatam, si expedierit, servabitur regula contrahendi matrimonii, nisi fortè vir aut mulier virum qui mortuus fuerit occidisse notetur, aut propinquitas, vel alia qualibet actio criminalis impediat.

(a) *Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel ea vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum debes judicare matrimonium, excommunicato munus absolutionis si petierit juxta formam Ecclesiæ impensurus.*

Nous rapportames alors tous les moyens qui résultent du fait, & qui ont été repris par les Avocats des Parties. Nous estimons que la résistance que le Tuteur, les enfans & les parens apportent à la liberté & au mariage de Marie Joisel, n'est ni juste ni honnête, qu'une femme condamnée pour crime d'adultere, ne perdant point les droits de Cité, étant capable des effets civils, la reclusion dans un Monastere ne la rendant point Religieuse, ne faisant ni vœu ni profession, le mariage ne pouvoit lui être interdit après la mort du mari. On ne peut pas dire que l'Arrêt du Parlement de Dijon est dans une espece pareille à celle qui se présente ; si jusques ici cette contestation n'a point encore été formée, c'est parce que personne n'a jusques ici voulu se charger d'une femme condamnée pour crime d'adultere : on doit même avoir quelque égard pour la détention de Marie Joisel pendant onze années, puisqu'autrefois les plus longues pénitences publiques, pour les grands crimes, ne passoient jamais neuf années. Il étoit plus honorable & plus avantageux aux enfans que leur mere passât en second mariage, que si elle restoit toute sa vie dans le Monastere où elle étoit enfermée ; les enfans sont hors d'interêt, & pour plus grande sûreté, *en déboutant l'opposant & les intervenans de l'intervention, on pouvoit ordonner que l'Arrêt de 1673. seroit exécuté, au surplus pour les condamnations pécuniaires prononcées en faveur des enfans.*

Telles furent les Conclusions de M. l'Avocat-Général. On peut dire que son Plaidoyer est une dissertation fort curieuse, mais un peu seche : on auroit souhaité qu'il en eût sauvé la secheresse par des ornemens que son éloquence lui pouvoit fournir, puisque la matiere en étoit susceptible.

Il est vrai que Mre. Fournier lui avoit dérobé plusieurs traits qu'il avoit pris dans le prémier Plaidoyer que ce Magistrat prononça ; au reste il fait une histoire

ſtoire exacte du Droit Civil & de la Diſcipline de l'Egliſe ſur cette matiere.

Nous voyons que l'Authentique n'eſt pas obſervée entierement parmi nous.

On a retranché la peine du fouet, à laquelle la femme adultere étoit condamnée au bout de deux ans ſi ſon mari ne la reprenoit pas; le retranchement de cette peine prouve qu'on a voulu laiſſer au mari la liberté de reprendre ſa femme même après les deux ans : car ſi elle ſubiſſoit ce ſupplice, de quelque charme qu'elle fût pourvue, quand ſon mari en ſeroit véritablement épris, & qu'elle pourroit avoir un aſcendant ſur ſon reſſentiment, ne rougiroit-il pas de prendre une femme flétrie, pourroit-il paroître dans le monde ſouillé de cette flétriſſure qui rejailliroit ſur lui? l'amour conjugal en ſeroit perpétuellement allarmé.

La Cour ſe conforma aux concluſions de M. Taon, & voici ce qu'elle prononça :

La Cour ayant égard à la Requête des parens maternels, les a reçus intervenans, ſans s'arrêter à l'oppoſition des parens paternels, ordonne que l'Arrêt du 29. Février ſera exécuté, & en conſéquence paſſé outre nonobſtant l'oppoſition formée aux Bans; condamne les oppoſans aux dépens, ſans néanmoins que Marie Joiſel puiſſe ſe pourvoir contre l'Arrêt du 9. Mars 1673, qui ſera exécuté.

Fait en Parlement le 21. *Juin* 1684.

Le Procès verbal qui fut fait par Dumur Huiſſier, en exécution des deux Arrêts de la Cour, eſt ſingulier; on n'en avoit encore vu aucun exemple.

Après que cet Huiſſier a rapporté tous les Actes dont il étoit néceſſaire qu'il fit mention dans ſon Procès verbal, il dit : *Nous nous ſommes tranſporté avec notre aſſiſtance en la maiſon du Réfuge, Fauxbourg S. Marcel, où étant à la grille avons demandé la Demoiſelle Amelin Supérieure de cette maiſon, laquelle y étant venue, & après lui avoir fait lecture & laiſſé*

laissé copie des Arrêts, nous l'avons sommée & requise de nous mettre entre les mains la Demoiselle Joisel, pour & au desir des Arrêts la conduire en l'Eglise de S. Médard, pour en notre présence être procédé à la célébration du mariage; laquelle Demoiselle Amelin, pour satisfaire aux Arrêts, après avoir fait ouvrir la porte qui sert d'entrée en la maison, nous a remis en nos mains la Demoiselle Marie Joisel, dont nous avons fait mention sur le Registre de la maison; & ont signé

Joisel, Amelin Supérieure.

Ce fait, avons fait monter icelle Demoiselle Joisel dans un carosse, & conduire en l'Eglise & Paroisse de S. Médard, où étant, s'est trouvé le Sieur Thomé; après qu'ils ont été fiancés & épousés par le Sieur Cornier Vicaire de la Paroisse, & que mention en a été faite sur le Registre des mariages d'icelle, nous avons remis la Demoiselle Marie Joisel entre les mains du Sieur Thomé son mari, au desir des Arrêts; dont & de quoi nous avons dressé le Procès verbal, ès présences & assisté de François Champion Bourgeois de Paris, & autres Témoins. Signé Thomé, Joisel, Champion & Dumur.

Ainsi le Sieur Thomé, qui a essuyé un grand Procès pour obtenir Marie Joisel, peut dire qu'il a bien eu de la peine à conquérir une femme qui n'a été condamnée que parce que sa conquête étoit trop aisée. Le mariage de ce Médecin est justifié par un illustre exemple qu'on trouve dans l'Histoire; c'est celui de Justinien, cet Empereur si célèbre par les Loix qu'il a rendu, Loix qui commandent encore à tant de Nations, par l'autorité de la souveraine raison qui les anime.

Théodore Bateleuse épouse Justinien Empereur.

Qui croiroit que ce grand Législateur eût épousé Théodore, dont le prémier mêtier fut d'être Bateleuse, de divertir le Public par des boufonneries, des chansons dissolues, des postures lascives, qui enfloit ses joues, les présentoit tout exprès pour y re-

y recevoir des ſoufflets ; Théodore qui étoit dans un ſi grand décri, qu'on ne pouvoit pas s'entretenir un moment avec elle ſans prendre ſa mauvaiſe réputation par contagion ; Théodore enfin qui étoit la victime de l'incontinence du Public, & qui ſe livroit pour aſſouvir les deſirs de ceux qui s'offroient à elle ?

Elle devint cependant la maitreſſe de Juſtinien maitre du Monde, elle partagea l'Empire avec lui, elle poſſéda même l'autorité toute ſeule, elle diſpenſa toutes les graces, enſorte que celles que l'on avoit obtenues de l'Empereur par un autre canal que le ſien, étoient ſujettes à être révoquées ; & que les Sénateurs après avoir longtems ſollicité l'honneur de lui faire la révérence, ne pouvoient pas lui parler, mais étoient ſeulement admis à lui baiſer la robbe & les pieds, grace que les Eunuques leur vendoient très cherement. C'eſt Procope qui eſt garant de cette hiſtoire. Après cela qu'elle idée aurons-nous des honneurs, de ceux-mêmes qui flattent le plus l'orgueil humain ?

N'admirons-nous pas le pouvoir de la beauté que Théodore poſſedoit dans tout ſon éclat, qui la tira du néant de l'indigence, du néant du mépris, on peut dire de l'infamie, pour l'élever au faite de l'opulence & de l'honneur ? Cet exemple ne prouve-t-il pas le peu de cas que Dieu fait des richeſſes & des honneurs ſuprêmes ?

L'exemple de Théodore n'eſt pas le ſeul que l'on trouve dans l'Hiſtoire, quand on veut remonter plus haut.

Rhodope courtiſanne épouſe un Roi d'Egypte.

La fortune de Rhodope, célèbre courtiſanne, nous offre un ſemblable évenement ; voici ſon hiſtoire, dont nous avons Pline pour garant. Elle ſe diſtinguoit dans ſon ſexe par le pied le plus joli & le plus petit ; cette perfection a de grands char-

mes, puiſque deux Nations entieres * la mettent dans le rang des plus grands attraits d'une femme. Ce pied, ſi joli & ſi petit, avoit l'avantage d'appartenir à une beauté délicate, réguliere, & infiniment gracieuſe; ſes faveurs auroient été ſans prix, ſi elle n'eût pas été d'humeur de les vendre; du revenu de ſes charmes, elle fit bâtir une des Pyramides d'Egypte, des plus belles & des plus ſomptueuſes. Elle fut fort ſurpriſe, lorſqu'elle vit fondre un Aigle qui lui enleva un de ſes ſouliers, un jour qu'elle ſe baignoit dans une riviere; cet Aigle le porta à pluſieurs lieues de-là, & le laiſſa tomber ſur les genoux de Pſammiticus Roi d'Egypte qui rendoit Juſtice dans un lieu découvert, & il admira ce ſoulier qui ne pouvoit être fait que pour un pied charmant. Il crut que les Dieux l'avoient fait pour celle qui devoit regner avec lui, & que ſans qu'elle l'eût encore eſſayé, on le lui avoit envoyé afin qu'il la cherchât. Il fit aſſembler tout ce qu'il y avoit de plus beau dans ſon Royaume parmi les femmes, parce qu'on ne penſa pas que cette chauſſure eût été faite pour une femme laide; on ne trouva gueres dans toute l'Egypte que cent femmes qui méritaſſent d'être préſentées au Roi par leur beauté diſtinguée. On penſera d'abord que Rhodope étoit de ce nombre. On eſt ébloui à la vue de ces beautés rares, elles nous font d'abord baiſſer les yeux, mais nous les relevons promptement pour les regarder, & nous recommençons toujours ce petit exercice; voilà le mouvement perpétuel de nos regards. Ces belles femmes aſſemblées devant le Roi pour eſſayer ce ſoulier, ſe regardoient, jugez avec quelle jalouſie inquiete: il eſt ſuperflu de dire

* Les Eſpagnoles & les Chinoiſes ſe martyriſent les pieds dès leur prémiere jeuneſſe pour les rendre petits, & les mettent pour ainſi dire à la queſtion.

dire qu'elles avoient arrangé leurs appas à leurs toilettes.

Qui pourroit cependant exprimer les cabales
Que formoit en ce lieu ce peuple de Rivales,
Qui toutes diſputant un ſi grand interêt,
Aux yeux de ce Monarque attendoient leur Arrêt?
Chacune avoit ſa brigue, & de puiſſans ſuffrages;
L'une d'un ſang fameux vantoit les avantages;
L'autre pour ſe parer de ſuperbes atours,
Des plus adroites mains empruntoit le ſecours.

Le Roi ne s'en fiant à perſonne, voulut eſſayer le ſoulier aux belles, il les fit toutes aſſeoir, & ſe mit lui-même à genoux : un Roi à genoux devant la beauté, c'eſt une attitude des plus naturelles. Il ſe préſenta bien des pieds que le ſoulier refuſa; nul ſpectacle plus curieux & plus raviſſant que cet aſſemblage de beautés exquiſes, dont chacune avoit une grace differente. Enfin le pied heureux ſe préſenta, c'étoit celui de Rhodope: elle avoit caché avec beaucoup de ſoin le dénouement de l'avanture qu'elle devoit bien prévoir, elle vouloit triompher de ſes Rivales avec éclat. Le Roi vit d'un coup d'œil que cette aimable perſonne avoit bien d'autres perfections d'un plus grand prix. Le prémier pas que fit ce pied le conduiſit au trône; & le Roi n'en eſtima pas moins le tréſor qu'il poſſeda, quoiqu'il eût eu bien des précurſeurs. Après tout, ces graces, quoiqu'elles euſſent été profanées, avoient toujours le même luſtre, & le Roi avoit le plaiſir de ſavoir que bien des gens avoient une idée parfaite de ſon bonheur. Ne prétend-on pas que notre félicité, lorſqu'elle eſt ignorée, n'a pas un goût délicieux?

L'allegreſſe du cœur s'augmente à la répandre,
Et goûtât-on cent fois un bonheur tout parfait,
On n'en eſt pas content, ſi quelqu'un ne le ſait.

Cette idée eſt une eſpece de folie, que l'on déguiſe en l'appellant caprice. Ainſi peut-on dire que le Sieur Thomé ait contracté un grand ridicule par ſon mariage, en imitant un Empereur célèbre Législateur, & un Roi d'Egypte dont le choix qu'il fit, accompagné de circonſtances ſingulieres, orne l'Hiſtoire de ſon tems?

Si le pere peut tuer ſa fille, & le mari ſa femme, ſurpriſe en adultere?

Je ne dois pas oublier le pouvoir que la Loi a donné au pere & au mari de tuer la femme ſurpriſe en adultere. D'abord ce pouvoir ne fut donné qu'au pere, c'eſt à lui ſeul qu'elle a mis les armes à la main dans cette fatale occaſion, *patri datur jus occidendi adulterum cum filiâ quam in poteſtate habet, & nemo alius idem jure faciet*, en la Loi 20. au Dig. *ad L. Jul. de adulterio.*

On raconte l'hiſtoire d'un pere qui ayant ſurpris ſa fille dans un rendez-vous où elle s'oublioit avec ſon amant, mit l'épée à la main pour ſe venger ſur celui-ci, mais ſa force uſée le laiſſa dans le beſoin; l'Amant le deſarma facilement, & lui dit enſuite ces vers de Racine:

Rendez grace au ſeul nœud qui retient ma colere,
D'Iphigénie encor je reſpecte le pere.

Le Juriſconſulte ſavoit bien que la main chancelante du pere, animé de ſa tendreſſe, manqueroit ſon coup ſur ſa fille. Jupiter voulant foudroyer des hommes rebelles, ſe ſouvint qu'il étoit pere, & il laiſſa tomber ſa foudre à côté d'eux: c'eſt la raiſon qu'en rend le même Juriſconſulte dans la Loi 22. ſur la fin du même titre; au-lieu, dit-il, que le nom de pere & la force du ſang arrêtent ſa colere, le mari ſe livre à toute la vivacité de ſon reſſentiment (*a*); ainſi il faut mettre un frein à l'emportement de cet impé-

(a) *Plerumque pietas paterni nominis conſilium pro liberis capit.*

impétueux mari (*a*). Depuis ce tems-là un autre Jurisconsulte permit au mari aussi-bien qu'au pere de se venger, & de laver son affront dans le sang de sa femme surprise dans cette fatale conjoncture (*b*); & c'est ce qui est confirmé dans la Loi 38. de ce titre ff. 8. (*c*) *Celui qui convient d'avoir tué sa femme surprise en adultere, peut être affranchi du dernier supplice, & la Loi pour l'excuser dit qu'il est très difficile d'être le maitre d'un juste ressentiment* (*d*).

A la vérité on borne son pouvoir, on ne lui permet pas de l'exercer sur un criminel d'une condition illustre : (*e*) comme si la Loi vouloit laisser impuni le desordre dans un homme d'une naissance distinguée.

Le pere avoit le pouvoir de tuer sa fille coupable de ce crime, en quelque lieu qu'il la surprît; le mari ne pouvoit exercer ce pouvoir que dans sa propre maison. Les Romains ont emprunté des Grecs la Loi qui arme les maris contre leurs femmes coupables d'infidélité & contre l'amant. *Si quelqu'un surprend un homme dans le tems qu'il commet l'adultere avec sa femme, il peut disposer de sa vie* (*f*), dit la Loi Attique.

Plutarque dans la Vie de Solon dit que par la Loi que ce Législateur avoit établie, il étoit permis au mari de tuer l'adultere, comme remarque

 Samuel

(a) *Mariti calor & impetus facile decernentis fuit refrænendus.*

(b) *Marito adulterum uxoris suæ occidere permittitur.*

(c) *Ei qui uxorem suam in adulterio deprehensam occidisse non negat, ultimum remitti potest.*

(d) *Cùm sit difficillimum justum dolorem temperare.*

(e) Gracchus au Code *de eodem titulo ad legem Juliam de adulterior.*

(f) Si *quis adulterum in ipsa turpitudine deprehenderit, de eo quod libuerit statuat.*

Samuel Petit ſur les Loix Attiques, ou, comme parle un autre Juriſconſulte, *in ipſis rebus venereis*, dans l'inſtant du crime; ce qui comprend les approches, ou ce qui annonce que le crime vient de ſe commettre. Il ſuffit même qu'il trouve la femme & l'Amant couchés enſemble; il y en a même qui diſent qu'il ſuffit qu'il les trouve dans une chambre fermée à une heure indue.

Ni la honte du crime, ni l'infamie qu'il traine après lui lorſqu'il éclate, ni le pouvoir que la Loi donne au mari de les ſacrifier à leur colere, ne ſont pas capables de contenir le penchant que les femmes coquettes ont au libertinage.

Henri dans ſes Arrêts *quæſt.* 65. *tom.* 1. *liv.* 4. *chap.* 6. rapporte l'hiſtoire d'Himbert, Prévôt de la Maréchauſſée de Forêt, qui avoit épouſé une belle femme: elle lui fit pluſieurs infidélités, il la punit du ſupplice qu'on fait ſubir aux Ecoliers, ſans qu'il pût lui faire changer de vie; il l'épia enſuite, & l'ayant ſurpriſe au milieu de ſes plaiſirs, il tua l'Amant d'un coup de piſtolet, & ſa femme à coups de poignard. Il obtint des Lettres de grace qui furent enterinées par Arrêt de la Cour 1663, avec de grandes difficultés, parce qu'il avoit dreſſé un piège à ſa femme en feignant de faire un voyage pour pouvoir la ſurprendre inopinément.

Quoique je doive me renfermer dans la Juriſprudence des Arrêts que je rapporte, je ne laiſſe pas échaper une occaſion de placer des préceptes importans de morale. Le chef-d'œuvre de la raiſon dans un mari eſt de ramener à ſon devoir une femme coquette, & la voye qui me paroît la plus ſûre eſt une conduite pleine de douceur. C'eſt un étrange effet de la bizarriere des hommes, d'avoir attaché leur honneur à la vertu des femmes; enſorte qu'un mari ſoit deshonoré, non pas par ſon libertinage, mais par celui de ſon épouſe, & qu'on ne lui tienne

tienne aucun compte de tout le mérite qui fait l'honnête homme ſuivant la Religion & ſuivant le monde. Diſſimule-t-il l'affront que ſa femme lui fait, il eſt accuſé de lâcheté : éclate-t-il, on le taxe d'imprudence ; s'il oſe publier à la face de la Juſtice ſon deshonneur, il y met le dernier ſceau, il eſt la fable de tout le monde. Telle eſt la tyrannie de l'opinion des hommes qui ont fait les Loix eux-mêmes, ſous le poids deſquelles ils gémiſſent.

Les meilleures leçons qu'on puiſſe donner, c'eſt qu'un homme qui a épouſé une femme d'une vertu fragile & ſuſceptible de tentation, doit commencer par s'en faire eſtimer : quel ſera le fruit de cette eſtime ? le goût qu'elle aura pour les conſeils qu'il lui donnera, lui fera aimer la vertu, il lui inſpirera tous les ſentimens qu'elle doit avoir. Il eſt bien difficile de conſeiller à un mari le parti qu'il doit prendre lorſqu'il ſurprend ſa femme en adultere ; la diſſimulation étant hors de ſaiſon, une fauſſe prudence ſeroit tournée en ridicule ; d'ailleurs ce flegme peut-il ſe trouver dans un homme ſenſible à l'honneur ? S'il punit le criminel & la criminelle, il révele ſon infamie : tout le monde penſe pourtant qu'on ne peut laver que par-là l'affront qu'on nous a fait. Je ne ſai quel conſeil donner, l'humanité me défend les conſeils violens, je ne puis que propoſer l'exemple ſuivant.

Un mari fut averti par un domeſtique zèlé, que ſa femme ſe jouoit de ſon honneur avec un ami de ce mari. Cet ami demeuroit dans la maiſon voiſine qui communiquoit avec celle du mari par un petit jardin, dont il avoit une clef. Le mari querella ſon valet, le traita d'impoſteur : Ne me donne point d'avis, lui dit-il, que tu ne me mettes en état d'éclaircir la vérité. Un matin le mari s'étant levé pour aller travailler dans ſon cabinet,

pendant que ſa femme étoit encore entre les bras du ſommeil, le domeſtique vit gliſſer le perſonnage dans la chambre de la Dame : il ſe tint à la porte, & envoya dire à ſon maitre qu'il vint inceſſamment pour de grandes & importantes raiſons dans l'appartement de la Dame. Dès qu'il vit ſon maitre, Monſieur, lui dit-il, Madame eſt bien éveillée à préſent, ſur ma parole, graces à un ſurveillant qu'elle a ; entrez ; ſi vous avez des yeux, vous verrez. Le mari entre doucement dans la chambre, pendant que le domeſtique ne deſempara pas ſon poſte ; il fut plus que convaincu par l'attitude des amans. L'amour qui les occupoit fit place à la conſternation, des idées d'horreur ſuccederent à des idées délicieuſes. Le mari qui prévit toutes les ſuites d'un éclat qu'il craignoit terriblement, dit d'un grand ſang froid au galant de ſe lever. La chambre qui étoit au prémier étage avoit vue ſur le jardin. Il lui dit, il n'y a pas à balancer, il faut que vous ſautiez par la fenêtre dans le jardin, prenez bien vos meſures. Le galant ſans héſiter fit le ſaut. Il étoit diſpos & adroit, il ne ſe fit point de mal, il s'évada. Le mari fit un moment après entrer le valet dans la chambre : Tu mériterois, lui dit-il, que je t'aſſommaſſe pour m'avoir allarmé par de faux avis que tu m'as donnés : cherche donc, vois ſi tu trouveras celui que tu accuſes d'avoir attenté à mon honneur. La femme alors, qui feignit de s'éveiller, demanda l'explication de l'énigme. Le valet étonné, qui ne voyoit perſonne, ne pouvoit pas comprendre par quel miracle le galant avoit diſparu. Le maitre feignant d'être toujours irrité, chaſſa ſon domeſtique ſur le champ. J'admire le bonheur de la femme, celui du galant ; j'admire auſſi le bonheur du mari dans ſon malheur. Sa préſence d'eſprit fut merveilleuſe. Je ne comprens pas l'imprudence de ces femmes, qui ſe laiſſent ſurprendre dans de pareils inſtans : la prévoyance n'au-

n'auroit-elle pas dû les mettre à l'abri? La Fontaine a bien raiſon quand il dit:

Amour, amour, quand tu nous tiens,
On peut bien dire, adieu prudence.

La cauſe de ces mariages où la femme prend le parti de la coquetterie, eſt la diſproportion de l'âge entre les perſonnes mariées: on prendroit ſouvent le mari pour le pere de ſa femme. Une autre ſource fatale des deſordres de la femme, eſt la diſcordance des humeurs. Je dirai ſur le prémier point, qu'un homme avancé en âge doit s'interdire le mariage, ou s'il veut ſe ranger abſolument ſous les loix de l'Hymenée pour ſe choiſir une véritable amie, qui le ſoulage dans ſa vieilleſſe & le ſecoure dans ſes infirmités, il faut qu'il la prenne d'un âge mûr, où l'on jouït de ſa raiſon dans ſa force; & quand un homme âgé a épouſé une perſonne qui eſt dans ſa prémiere jeuneſſe, il doit, s'il peut, lui faire oublier l'injuſtice qu'il lui a faite. Comment le peut-il? par un eccès de complaiſance & de politeſſe, & par des avantages conſidérables qu'il lui fait dans ſon Contrat. Il doit s'en prendre à la faute qu'il a commiſe, ſi ſon épouſe s'égare. L'obligation qu'a le mari de prendre la voye de la douceur, eſt pour lui une loi indiſpenſable: il n'a pas même dans ſon infortune la conſolation de trouver des amis qui le plaignent.

Quant au ſecond point qui a pour objet la diſcordance des humeurs, il faut de part & d'autre que l'époux & l'épouſe travaillent également à aſſortir leur caractère; & ſi l'on me demande lequel doit le plus prendre ſur lui, je déciderai que c'eſt celui qui a le plus de raiſon.

Toute ma morale aboutit à inſinuer qu'un mari qui a une femme coquette, ne doit éclater qu'après avoir éprouvé tous les remedes inutilement,

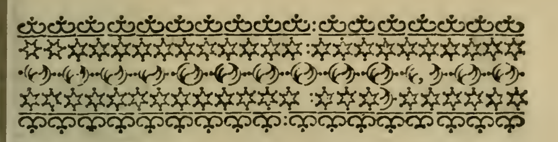
& après avoir consulté plusieurs amis sages, qui auront décidé que le mal est incurable : loin d'épier sa femme, & de lui tendre des pièges pour la surprendre, avec le même soin qu'il doit apporter pour prévenir & empêcher ses chutes, il doit éviter d'être présent à des scènes, où il joue le rôle d'un curieux impertinent qui cherche avec ardeur ce qu'il est au desespoir de trouver.

Peines de l'adultere.

Dans la Cause de la belle Epiciere, Tome III. j'ai raconté les peines que diverses Nations font éprouver aux adulteres. Il faut ajouter que dans la ville de Cube on ne punissoit la femme adultere que par l'ignominie, on la conduisoit sur un âne dans tous les carrefours de la Ville, on l'exposoit ensuite dans une place publique devant les yeux de tout le monde, & enfin on la mettoit sur une pierre, qu'on regardoit après cela comme souillée & maudite.

A Gortyne ville de l'Ile de Crete, l'adultere surpris étoit conduit pardevant les Juges avec opprobre, & couronné de laine pour marque de sa molesse efféminée, & après ce couronnement il étoit réduit en servitude.





LA FAUSSE TESTATRICE.

PAris eſt un théatre fertile en avantures. Nulle Ville où l'on pratique des fraudes plus ſubtiles, plus ſingulieres, & plus exquiſes, & peut-être où l'on commette des actions de vertu plus héroïques ; & nulle où l'on ait tant de ſecours & de facilité pour la vertu & pour le crime. Auſſi y trouve-t-on des Héros dans l'une & dans l'autre. On verra dans l'hiſtoire ſuivante une trame d'iniquité que la cupidité a ſuggeré à des fourbes, qui n'ont pas l'honneur de l'avoir inventée ; ils ont trouvé leur plan tout imaginé & tout conduit dans la Comédie du Légataire univerſel de Renard, qui a peut-être égalé Moliere dans le Joueur, & qui l'a atteint de fort près dans ſes autres Pieces de théatre. Comment dira-t-on après cela que la Comédie guériſſe le vice ? Ne ſera-t-on pas plutôt en droit de dire qu'elle l'enſeigne ? Il eſt certain que rien n'eſt plus dangereux que ces pieces comiques où l'on repréſente un fourbe qui imagine une fraude ingénieuſe qu'il conduit avec art, & ſur tout lorſque le vice n'eſt pas puni ſuivant les judicieuſes règles du théatre, comme dans la piece de Renard. Ces fictions ſont contagieuſes, & ſont changées en réalité par des ſpectateurs dont le cœur corrompu eſt ſuſceptible de tout le venin de l'iniquité.

Françoiſe Fontaine, veuve d'André Foreſt Marchand à Bourdeaux, eſt le ſujet de cette hiſtoire. Elle a été en proye à pluſieurs avanturiers.

Lancelin

Lancelin Solliciteur, c'eſt-à-dire, un vil inſecte de Palais, fut le prémier qui s'empara de l'eſprit de la veuve Foreſt, & qui mit à profit la facilité qu'elle avoit d'être trompée : il lui extorqua des donations qui furent déclarées nulles par Arrêt. Brac & la Goüache, gens tous deux d'une même trempe, ſuccederent à Lancelin, & après avoir pris un aſcendant ſur elle, ils lui ſurprirent differentes promeſſes qui n'avoient aucune cauſe que la violence qu'ils avoient pratiquée. Mais Quierſac enchérit bien ſur ces maitres-fourbes : il l'enleva de l'Eſtrapade où elle demeuroit, & la conduiſit dans une chambre voiſine d'un appartement qu'il occupoit dans la rue de Bourbon prés de la porte S. Denys ; il ne lui permettoit que de voir ceux qui lui étoient affidés : il eut tout le loiſir de cultiver l'eſprit de cette femme, & d'y jetter les ſemences qu'il vouloit. Si la Religion ne nous apprenoit pas que Dieu n'eſt point l'auteur du crime, mais qu'il le permet, on ſeroit porté à croire quand on voit des eſprits façonnés pour la fourberie, & qu'on en voit d'autres ſi faciles à être dupés, que ceux-ci ont été faits exprès pour ceux-là ; en effet, lorſque les prémiers ont été répandus ſur la face de la Terre avec les derniers, un ſecret inſtinct les a obligés à les rechercher pour les ruïner : ſemblables à ces oiſeaux de proye qui s'élancent avec rapidité ſur les oiſeaux qui ſont ſans défenſe, pour les dévorer.

Quierſac fit faire à ſa dupe une donation en faveur de Sampierre d'Arena Genois, ſi étendue qu'elle enveloppoit toute la fortune de la Donatrice, moyennant 1200. livres de penſion viagere durant ſa vie : elle avoit 83. ans. La convention ſecrette étoit que Sampierre d'Arena donneroit à Quierſac le tiers des biens donnés, & lui continueroit, & à une concubine qu'il entretenoit, après la mort de la donatrice la penſion de 1200. livres. Il n'y a preſque point d'exemple de ces fraudes ſingulieres, qu'on

qu'on n'y voye intereſſées des perſonnes du ſexe d'une vertu ſuſpecte. Le deſſein de Quierſac n'étoit pas de faire ſubſiſter cette donation, c'étoit ſeulement une ébauche d'un plus grand projet, & un Acte qu'il extorqua en attendant mieux, ou pour ainſi dire, c'étoit un pis aller. Il avoit en tête de ſuggérer un Teſtament à la veuve, ce devoit être le chef-d'œuvre de ſon iniquité. Lorſqu'il crut être bien le maitre de l'eſprit de cette femme, & qu'il en pouvoit diſpoſer au gré de ſa cupidité, ſans qu'elle pût lui réſiſter, ayant faſciné, pour ainſi dire, toutes les puiſſances de ſon ame, il lui fit prendre des Lettres de Reſciſion contre la donation faite à Sampierre d'Arena; les Lettres furent entérinées, & la donation fut anéantie par une Sentence du Châtelet. Sampierre d'Arena s'en rendit appellant: ce fut alors qu'il aſſura le tiers des biens donnés à Quierſac par un Billet du 3. Mars 1727, & 1200. livres de penſion viagere à lui & à ſa femme de contrebande après la mort de la veuve, à la charge qu'il l'engageroit à ſe déſiſter de ſes Lettres de Reſciſion; ce qu'il ne fit point. Quierſac accepta cette ſûreté, ſans perdre de vue ſon deſſein. La maladie qui attaqua cette veuve le 9. Mars empira tellement le lendemain, qu'elle fut hors d'état de faire un Teſtament; enfin elle mourut la nuit du 12. au 13, ſans qu'on lui procurât aucun ſecours ſpirituel: les grands motifs de la Religion n'ébranlent point des ſcélérats tels que Quierſac.

On croira d'abord que la mort de cette veuve dérangea les projets de ce fourbe, & on ſe trompera; car il ſe roidit contre ce coup imprévu, & réſolut de mettre en œuvre le ſtratagême que l'on va raconter, ſoit qu'il l'ait copié d'après la Comédie, ou qu'il l'ait imaginé: car les ſcélérats ingénieux trouvent dans leur fonds toutes ſortes de plans de fourberies, ſans le ſecours d'aucun modèle. Il forma donc le deſſein de ſuppoſer la veuve

Foreſt & de la faire repréſenter par une fourbe pour faire un Teſtament, où elle nommeroit un légataire qu'on lui indiqueroit. Il lui falloit trouver deux perſonnes qui euſſent l'ame auſſi noire que la ſienne ; un ſcélérat eſt habile à trouver des ames de cette eſpece , ſon inſtinct les lui fait connoitre du prémier coup d'œil ; les ames de ce genre ſont aimantées, pour ainſi dire, & s'attirent également les unes les autres. Les ſignes des ſcélérats éclatent dans leurs yeux, ils s'y voyent les uns les autres comme dans un miroir, ils s'y reconnoiſſent, & leurs cœurs par une égale émotion s'applaudiſſent ſur leur parfaite reſſemblance. C'eſt dans Paris qu'on trouve plus qu'ailleurs des gens de cette eſpece en abondance ; car cette Ville qu'on appelle le centre des beaux-eſprits & des ſavans, eſt auſſi le centre des fourbes & des ſcélérats.

Guillemette Rainteau, & Ranquinot Procureur, furent les objets du choix de Quierſac pour conduire ſon intrigue. Ranquinot étoit dans le Corps des Procureurs un de ces membres gâtés & paralytiques qui ne font point leurs fonctions, & qui ne ſervent qu'à défigurer & deshonorer le Corps qu'ils compoſent.

Guillemette Rainteau, femme d'un Cocher, étoit dans le ſein de l'indigence : elle n'étoit pas à l'épreuve de la tentation d'un grand crime, dès qu'on y joignoit l'appas de l'interêt. Ni l'un ni l'autre ne ſentoient pas le ver rongeur de la conſcience, & leur front, pour ainſi dire, étoit le ſiege de l'impudence. On fit faire pluſieurs répétitions de ſon rôle à la Rainteau.

Les fourbes commencerent par détruire le murmure ſourd qui s'étoit répandu ſur la mort de la veuve Foreſt, ils dirent à tous ceux qui la demandoient qu'elle repoſoit, & qu'elle ne vouloit pas être vue ; & cependant ils chercherent un Notaire

qu'ils

qu'ils puſſent ſurprendre : ils jetterent les yeux ſur Mre. Mahau. Ils apprirent que le Sieur Veron de l'Ile étoit créancier légitime de la veuve Foreſt, ils lui annoncerent qu'elle vouloit faire ſon teſtament : ils ſavoient qu'il lui étoit dû une ſomme de 2400. livres dont il n'avoit point de reconnoiſſance, ils ajouterent qu'ils préſumoient qu'elle rappelleroit cette ſomme dans ſon teſtament, qu'il étoit pourtant à propos de prévenir ſur cela le Notaire. Notre interêt qui a l'art de nous réveiller, inſpira au Sieur Veron de l'Ile d'aller chez Mre. Mahau. Quierſac & Ranquinot le ſuivirent. Le Notaire eut avec eux une longue conférence, où l'on a ſoutenu qu'on lui fit rédiger tout le plan du teſtament; parce que les fourbes avoient projetté que le teſtament feroit apporté à la fauſſe teſtatrice, qui n'auroit d'autre peine que de répondre *oui* aux interrogats qu'on lui feroit : on verra que les Notaires ont prétendu qu'ils avoient dicté le teſtament.

Quoique la célérité fût très néceſſaire dans cette affaire, ils ne purent obtenir que le Notaire ſe rendit le même jour dans la chambre de la malade ; la partie fut remiſe au lendemain 15. de Mars ſur les neuf heures du matin. Mre. Mahau fut ponctuel, il amena avec lui Mre. Gaudin ; ces Notaires agiſſoient de bonne foi, & leur innocence a été pleinement juſtifiée. Ils furent conduits par Quierſac & Ranquinot dans la chambre où étoit la comédienne ; c'étoit la chambre de Quierſac. Elle avoit la face tournée vers la muraille, & donna toute ſon attention à bien jouer ſon rôle. On a dit que Mre. Mahau parcourut les legs pieux, & que la Rainteau ſuivant la leçon qu'on lui avoit faite, qui n'étoit pas difficile à retenir, répondit à chaque article *oui*, d'une voix tremblante & mal aſſurée. Comme Mes. Mahau & Gaudin n'avoient pas la moindre défiance, ils ſoupçonnerent ſi peu

le

le piège qu'on leur tendoit, qu'ils y donnerent tête baissée. Après les legs pieux, venoit le legs de 12000. livres au profit de Quierſac. La teſtatrice qui croyoit que le rôle qu'elle rempliſſoit lui donnoit la prémiere place, déclara ſur le champ qu'elle donnoit à Guillemette Rainteau 3000. livres : c'étoit elle-même. Il n'y a pas apparence qu'elle voulût imiter la Comédie de Renard, où Criſpin valet qui repréſente Geronte teſtateur, ſe fait à lui-même un don de 1500. liv. Rien ne prouve mieux que les fourbes, ſans imiter les perſonnes de leur caractère, penſent & agiſſent comme eux. Il y a cette difference dans la Comédie, que l'Auteur n'oublie rien pour embellir ce trait & pour réjouïr le Parterre.

Item, dit-il, je laiſſe & legue à Criſpin.

Eraſte qui ne s'attend point à ces legs, parce que la ſucceſſion dont on diſpoſe dans le faux teſtament le doit regarder comme neveu du teſtateur, *dit tout bas :*

Quel eſt donc ſon deſſein ?

CRISPIN *pourſuit.*

Pour les bons & loyaux ſervices. . . .

ERASTE *bas.*

Ah ! le traître.

CRISPIN.

Qu'il a toujours rendus, & doit rendre à ſon Maître.

ERASTE *devant les Notaires, parle au faux Teſtateur qu'ils croyent être Géronte.*

Vous ne connoiſſez pas, mon Oncle, ce Criſpin,
C'eſt un mauvais valet, ivrogne, libertin,
Meritant peu le bien que vous voulez lui faire.

CRISPIN.

Je ſuis perſuadé, mon neveu, du contraire,

Je

Je connois ce Crispin mille fois mieux que vous ;
Je lui veux donc léguer, en dépit des jaloux.

ERASTE *à part.*

Le chien !

CRISPIN.

Quinze cens francs de rentes viageres,
Pour avoir souvenir de moi dans ses prieres.

ERASTE.

Ah ! quelle trahison !

CRISPIN.

Trouvez-vous, mon neveu,
Le présent malhonnête, & que ce soit trop peu ?

ERASTE.

Comment, quinze cens francs !

CRISPIN.

Oui, sans laquelle clause,
Le présent Testament sera nul, & pour cause.

ERASTE.

Pour un valet, mon Oncle, a-t-on fait un tel legs ?
Vous n'y pensez donc pas ?

CRISPIN.

Je sai ce que je fais,
Et je n'ai point l'esprit si foible & si débile...

ERASTE.

Mais...

CRISPIN.

Si vous me fâchez j'en laisserai deux mille.

Une plaisanterie encore qui distingue Crispin d'avec Guillemette Rainteau, c'est sa réponse lorsque M. Scrupule Notaire lui demande :

Où

Où voulez-vous, Monſieur, qu'on vous enterre ?

CRISPIN.

A dire vrai, Meſſieurs, il ne m'importe guere.
Qu'on ſe garde ſur-tout de me mettre trop près
De quelque Procureur chicaneur & mauvais :
Il ne manqueroit pas de me faire querelle,
Ce ſeroit tous les jours procédure nouvelle.

Revenons au faux teſtament de Guillemette Rainteau. Mre. Gaudin par un renvoi ajouta à la marge le legs qu'elle fit en ſa faveur. On continua, dit-on, la lecture du teſtament, où Ranquinot étoit nommé légataire univerſel, & exécuteur teſtamentaire ; le déſiſtement des Lettres de Reſciſion contre Sampierre d'Arena eſt révoqué dans un ſtile tel qu'il le faloit. Mre. Gaudin prenant la plume, fit encore quelques renvois ſur la prémiere page, aſſez peu importans : l'écriture eſt remarquable par la difference de l'encre & de la plume : il écrivit les 21. dernieres lignes qui font la clôture ordinaire du teſtament. La fauſſe teſtatrice s'étant retournée vers un des Notaires qui la voulut voir, elle déclara avec une voix caſſée & entre-coupée, qu'elle ne pouvoit ſigner à cauſe de ſon tremblement de main ; les Notaires dreſſerent leur Procès-verbal de cette déclaration. On veut que la ſcène n'ait duré que demi-heure, après quoi les Notaires prirent congé de la teſtatrice, en lui diſant que ſi elle avoit beſoin d'eux, ils étoient à ſon ſervice : enſuite ils ſe retirerent avec leur minute.

Auſſi-tôt la mort de la veuve Foreſt fut annoncée le 16. Mars 1727, quatrieme jour de ſon décès ; elle fut inhumée, & le 19. Ranquinot fit ſon Billet à Quierſac, portant promeſſe de lui donner moitié du legs univerſel, & de le partager avec lui à meſure qu'il en feroit le recouvrement.

Le

Le Sieur Lurienne, héritier du ſang, petit-neveu de la veuve Foreſt, qui réſidoit à S. Quentin en Bretagne, n'apprit la mort de la veuve Foreſt que vers le mois de Septembre 1727. Les fourbes s'étoient applaudis de l'heureux ſuccès de leur ſtratagême.

Les affaires du Sr. Lurienne ne lui permirent pas de venir, mais il envoya ſa mere à ſa place, munie de ſa Procuration. Arrivée à Paris, elle découvrit toutes ces intrigues criminelles, elle rendit plainte qui fut ſuivie d'une information, ſur laquelle Quierſac & ſa femme, qui avoit contracté avec lui une figure de mariage, Ranquinot & la Rainteau, furent décrétés de priſe de corps, les deux Notaires avec Sampierre d'Arena d'ajournement perſonel. Les Notaires obtinrent un Arrêt de défenſe; mais ils furent renvoyés au Châtelet en état d'être aſſignés pour être ouis.

Des quatre décrétés de priſe de corps, les trois prémiers prirent la fuite; la contumace fut inſtruite, l'abſence de ces fugitifs fit la conviction de leur crime. Cette fuite fut ſalutaire pour eux, la prudence elle-même la leur avoit conſeillée. Vainement dira-t-on que l'innocence timide n'oſe pas ſe conſtituer priſonniere, & qu'elle eſt ſouvent moins hardie que le crime, elle baiſſe les yeux tandis qu'il va tête levée.

Faut-il que ſur le front d'un profane adultere,
Brille de la vertu le ſacré caractère;
Et ne devroit-on pas à des ſignes certains,
Reconnoitre le cœur des perfides humains?

Mais l'innocence enfin après s'être livrée à toute la crainte, ſe repréſentant toute l'infamie qui la menace, trouve dans elle un fonds de courage qu'elle ne ſe connoiſſoit pas, elle brave toutes les tranſes qui l'agitent, & ſe repoſe ſur la vérité & ſur

ſa conſcience qui ſont enfin toute ſa reſſource ; elle ſe conſtitue priſonniere, elle ſe dérobe par un jugement à la mauvaiſe deſtinée qu'elle a appréhendé ſi vivement.

La Rainteau qui a été arrêtée a avoué ſon crime par ſon interrogatoire, & par conſéquent s'eſt reconnue fauſſaire. Mre. Theau défenſeur de l'héritier du ſang a voulu là-dedans impliquer les deux Notaires ; il dit que la Rainteau leur a ſoutenu qu'ils avoient apporté le teſtament tout fait, qu'elle avoit ſeulement répondu ſur chaque article *oui*, rôle aiſé à jouer.

Il voulut prouver encore ce fait par le teſtament-méme ; cette preuve, dit-il, eſt palpable, & les yeux ſeuls en peuvent être les arbitres. Suivant le procès-verbal qui a été dreſſé de l'état du teſtament, il contient trois grandes pages & demie, & cinq renvois. Tout le corps du teſtament, aux 21. dernieres lignes près, eſt écrit de la main de Mre. Mahau, mais d'une main poſée, d'une encre blanche & coulante, & d'une écriture nette. Ces 21. dernieres lignes du teſtament avec les renvois, & deux approbations de rature, ſont écrites au contraire d'une encre noire, & extrêmement chargée & bourbeuſe : parmi les renvois il y en a un en marge de la prémiere page, & au pied une approbation de rature de la main de Mre. Mahau, & l'on voit ſenſiblement qu'ils ſont d'une encre toute differente que celle du corps du teſtament, & non pas d'une main poſée, mais précipitée & rapide. Eſt-il naturel à celui qui écrit, & qui a preſque achevé ſon ouvrage avec une encre & une plume aiſées, de les quitter ſubitement & par caprice, pour ſe ſervir en leur place d'une encre épaiſſe & d'une plume dure & difficile qui ne trace pas diſtinctement ? cette raiſon ſe préſente d'elle-même à l'eſprit. Papon dans ſon Notaire tome ſecond tít. 7. du livre du Crime de faux, en

en parlant de pareils ſignes, dit qu'ils ſont ſi viſibles qu'il eſt impoſſible de les méconnoitre & les démentir : „ La preuve qui en réſulte eſt d'autant plus forte, continue cet Auteur, que c'eſt le coupable lui-„ même qui la fournit ; elle vient de ſon fait, elle „ eſt litterale, & pour former une conviction par-„ faite, elle n'a pas même beſoin d'être ſoutenue „ de la preuve teſtimoniale.

Cette preuve néanmoins, toute ſurabondante qu'elle eſt, ſe joint encore à la litterale. En effet, qu'on parcoure d'un côté l'interrogatoire de la Rainteau, & de l'autre qu'on examine les dépoſitions des Témoins, ſoit dans l'information, ſoit dans le recollement & la confrontation, tout s'éleve contre les Notaires, juſqu'à leur propre interrogatoire : tant la vérité a de force.

La Rainteau a perpétuellement & conſtamment ſoutenu, même dans la confrontation aux deux Notaires, qu'à l'exception d'un petit nombre d'additions parmi leſquelles ſe trouve le legs de 3000. livres qu'elle s'eſt fait, le corps du teſtament avoit été apporté tout prêt, tout rédigé, qu'on lui avoit lu les articles, & qu'elle n'avoit eu part aux diſpoſitions qu'ils contiennent, que par l'approbation qu'elle leur avoit donné en répondant ſeulement *oui* ; témoignage qui devient néceſſaire, puiſqu'elle étoit ſeule enfermée avec eux, & qu'elle ſeule eſt capable d'atteſter ce qui s'eſt fait pendant ce tems.

Ce qui prouve encore que la Rainteau n'a point dicté ce teſtament, c'eſt qu'on y fait le détail de pluſieurs procédures qu'elle ignoroit abſolument : elles ſont donc uniquement l'ouvrage de Ranquinot, ou des Notaires.

Or, que l'on réfléchiſſe ſur le tems que demande un teſtament de trois pages & demie pour être rédigé ſous la dictée d'une teſtatrice ; que l'on faſſe attention au détail où auroit dû entrer une fem-

me de la plus vile condition, comme eſt la Rainteau femme d'un Fiacre, pour développer ſes intention ſur differens objets de procédures ; qu'on conſider les ſuites qu'elles devoient avoir, & tous ces faits particuliers dont elle n'avoit jamais entendu parler Qu'on joigne à cela le tems néceſſaire pour ajouter les renvois, lire & relire un teſtament ſi étendu dans ſes differentes diſpoſitions; & qu'on ſe demande à ſoi-même s'il eſt poſſible qu'il ait été dicté par la Rainteau, écrit par les Notaires, chargé de cinq renvois, lu, & relu, & tout cela dans une demi-heure. L'inſpection ſeule prouve qu'une heure ne ſuffiroit pas à l'écrivain le plus habile, à la main la plus legere, pour le tranſcrire en entier dans l'état où il eſt ; les Notaires voudroient perſuader qu'ils l'ont redigé dans une demi-heure ſous la dictée d'une teſtatrice : vrai prodige en cette eſpece, puiſqu'elle a dicté ce qu'elle ignoroit, & ce qu'elle ignore encore, & tant de merveilles, répétons-le, dans une demi-heure.

Etoit-il poſſible aux Notaires de ne pas remarquer la ſituation extraordinaire de la fauſſe teſtatrice qui leur tournoit le dos, & avoit le viſage du côté de la muraille ? Leur étoit-il impoſſible lorſque l'un d'eux l'a fait retourner, de ne pas s'appercevoir que la fauſſe teſtatrice n'avoit pas le viſage d'une femme malade, âgée, & moribonde, telle qu'on leur avoit annoncé la veuve Foreſt ? Leur étoit-il poſſible de ne pas découvrir à la voix contrefaite la vérité de l'odieux ſtratagéme ? Veulent-ils donc qu'après qu'ils ont ſcellé la ruïne du Sieur Lurienne par un Acte authentique, & qu'ils l'ont forcé d'avoir recours à une plainte néceſſaire & indiſpenſable, on lui refuſe la juſte réparation qui lui eſt dûe ? Mais non, & l'équité des Juges raſſure le Sieur Lurienne après qu'il a mis ſous leurs yeux la vérité toute nue, toute ſimple, des faits qui juſtifient la contravention des deux Notaires aux Loix qui leur ſont preſcrites, & qui

qui ne leur permettent pas de faire des teſtamens hors la préſence des teſtateurs, ſans ſe rendre coupables du crime de faux.

Voici les règles que le Préſident *Faber dans ſon Code*, *définition* 2. *du tit.* 13. *liv.* 9. propoſe pour être ſuivies dans ces cas odieux & puniſſables. Il parle d'une eſpece d'un faux, commis par l'interpoſition d'une perſonne ſubſtituée en la place d'une autre, au nom de laquelle elle paſſe un Acte qu'un Notaire reçoit, & il demande ſi un Notaire qui a reçu un tel Acte, eſt réputé comme complice; ſur quoi il propoſe trois règles.

La prémiere eſt d'examiner la réputation du Notaire, ſi elle n'a point ſouffert d'atteinte, & ſi l'on peut préſumer qu'il y a dans ſon fait plus d'imprudence que de fraude. *In hoc multum intereſt ſcire an Notarius bonæ famæ ſit, an ſuſpectæ, ut credi poſſit per imprudentiam & facilitatem potius quam dolo malo deliquiſſe.*

La ſeconde règle qu'il établit eſt, lorſque le Notaire eſt coupable, il mérite d'être puni dans toute la ſévérité des Loix.

Rien n'eſt plus important pour le Public que de veiller à la manutention des règles violées par les Officiers, ſur qui roule tout le commerce de la ſociété civile: ils ſont les dépoſitaires de la foi publique. L'abus de la confiance qu'on a dans eux cauſe les plus grands deſordres, dépouille des familles de leurs biens & de leur honneur.

A l'égard des teſtamens, leur ſuppoſition eſt le principe où la Loi Cornelia *de falſis* a pris naiſſance. *Si quis ſubjecerit falſum teſtamentum*, dit la Loi 1. *ad leg. Cornel. de Falſis.* On appelloit ce genre de faux, *falſitas teſtamentaria.* Malgré l'attention qu'on a apporté à réprimer ce crime, on l'a vu revivre de tems en tems pour le malheur des ſiecles, par la prévarication des Officiers publics. Dès le tems de nos prémiers Rois, on trouve dans les

Capitulaires de Dagobert en 630. tit. 59. n. 3. des peines établies contre les Notaires dans le cas d'un faux teſtament où ils avoient participé, *cum teſtamentum falſatum fuerit Cancellario ſeu Notario, &c.* L'Ordonnance de 1532. chap. 5. art. 2. de 1539. art. 179. de 1670. au tit. 9. du crime de faux art. 8. L'Edit du mois de Mars 1680. Dans toutes ces Ordonnances, toute la rigueur de ces Loix, toute leur ſévérité eſt rappellée, les Juges ſont chargés de tenir la main à l'exécution.

Suivant la troiſieme règle, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'il y ait du dol dans un Notaire pour encourir le reproche, & tomber dans le cas du faux; il ſuffit qu'il n'apporte pas toutes les précautions qu'il doit prendre pour ſe conformer aux règles. *Illud ſanè conſtat falſum ſine dolo non committi crimen; tamen à Notario etiam citra falſum committi poteſt, ob idque pœnæ falſi locum eſſe quoties nimirum non adhibet Notarius eas cautiones, quas ad falſum impediendum adhiberi Leges aut Conſtitutiones Principis vel Senatu-sconſulta vol[illegible]t.*

Il eſt toujours certain que cette faute du Notaire donne toujours lieu aux dommages-interêts de la Partie, puiſqu'un quaſi-délit, & même la faute la plus legere, en ſont la ſource.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'un Notaire à qui on doit confier un miniſtere ſi important, fît auparavant un noviciat où l'on le mettroit à pluſieurs épreuves, & où il ſeroit ſondé par des gens d'une probité incorruptible; & pour peu qu'on le trouvât capable de ſuccomber à la tentation, on ne devroit point l'admettre parmi les Notaires. Il ne ſuffit pas qu'il y ait des règles ſages & judicieuſes preſcrites aux Notaires, puiſque la malice eſt pour ainſi dire plus ingénieuſe que la Loi, & a l'art de l'éluder: il faut outre cela qu'on ait un fonds de probité pour les obſerver, car le frein des peines n'eſt pas

aſſez

affez puiffant pour contenir l'Officier qui n'a pas les principes folides de fa Religion.

Copie figurée du Teftament.

„ Fut préfente Demoifelle Françoife Fontaine, „ veuve du fieur André Foreft Marchand à Bour-„ deaux, demeurante à Paris rue de Bourbon près „ la porte S. Denys au fecond appartement ayant „ vue fur la rue S. Claude, où demeure le Sieur „ Chevalier de Quierfac chez lequel elle eft en pen-„ fion, trouvée dans fon lit malade de corps, dans „ une chambre dépendante dudit fecond apparte-„ ment, faine toutefois d'efprit, mémoire & juge-„ ment, ainfi qu'il eft apparu aux Notaires fouffi-„ gnés par fes difcours & entretien, laquelle incer-„ taine de l'heure de fon décès, ne voulant en être „ prévenue, elle a fait, dicté & nommé aux No-„ taires fouffignés fon teftament comme il fuit.

„ Prémierement ayant vécu, & defirant mourir „ dans la Religion Catholique, Apoftolique & Ro-„ maine, elle a recommandé fon ame à Dieu, im-„ plorant fa bonté de lui faire * *mifericorde pour la* „ rémiffion de fes fautes, & intercede les Saints & „ Saintes du Paradis pour operer par le Seigneur le „ fecours de fa mifericorde envers elle; elle entend „ être inhumée avec fimplicité: donne & legue aux „ pauvres de la Paroiffe S. Laurent trente livres une „ fois payées. Veut qu'il foit dit à l'intention,

* Mots rayés.

„ *rayé dans la préfente page trois mots comme* „ *nuls.*

„ & pour le repos de fon ame, cent Meffes baffes „ de *Requiem* en telle Eglife que le Sieur fon Exé-„ cuteur teftamentaire choifira. Donne & legue „ aux pauvres des Petites-maifons, s'entend à

„ l'Hôpital fauxbourg S. Germain à Paris, quinze
„ cens livres. Au Couvent des Jacobins de la rue
„ S. Jacques mille livres, & à l'Hôtel-Dieu pareil-
„ les mille livres, le tout une fois payé. Donne &
„ legue audit Sieur de Quierſac chez lequel elle eſt
„ en penſion, douze mille livres une fois payées à
„ prendre ſur les biens qu'elle laiſſera, & de la na-
„ ture qui ſe trouveront à ſon décès. Item donne
„ & legue à Guillemette Rainteau fille majeure la
„ ſomme de trois mille livres une fois payée, à
„ prendre auſſi ſur les biens qu'elle laiſſera, & de
„ la nature qui ſe trouveront à ſon décès. La Teſta-
„ trice n'ayant point connoiſſance de ſes parens,
„ elle déclare que s'il s'en préſente aucuns lors de
„ ſon décès pour avoir part à ſon héritage en prou-
„ vant qu'ils ſoient véritablement un ou pluſieurs de
„ ſes héritiers par filiation, qu'ils ne puiſſent pré-
„ tendre dans ſa ſucceſſion que la ſomme de ſix mil-
„ le livres une fois payée, pour appartenir à un ou
„ pluſieurs héritiers prouvés. Et quant au ſurplus
„ de tous leſdits biens, meubles & immeubles de
„ la Demoiſelle Teſtatrice, en quels pays & lieux
„ qu'ils ſoient aſſis & ſitués, elle les donne & legue
„ à Monſieur Ranquinot Procureur au Parlement,
„ qu'elle inſtitue ſon légataire univerſel, pour en
„ diſpoſer par lui en toute propriété du jour de ſon
„ décès, à la charge par lui, & non autrement, de
„ payer * *ce qui eſt dû par elle* à Monſieur Veron de
„ l'Iſle toutes les ſommes qui lui ſont par elle dues
„ ſuivant les titres qui ſont ès mains du dit Sieur de
„ l'Iſle, & notamment ſans préjudice à lui de l'e-
„ xécution de ſes titres & créances, la ſomme de
„ deux mille quatre cens livres, qu'elle lui doit
„ encore ſans billets ni reconnoiſſances, que ledit
„ Sieur Veron de l'Iſle lui a avancé à pluſieurs & di-
„ verſes fois, tant pour les frais des Procès qu'elle
„ a eus, & qu'elle a actuellement ; même que ledit
„ Sieur

* Mots rayés.

„ Sieur de l'Isle soit encore remboursé des sommes „ qu'il avance actuellement pour sa subsistance & „ dans ses affaires, sur sa déclaration, à laquelle la „ Testatrice se rapporte.

„ *rayé en la présente page cinq mots comme* „ *nuls.*

„ Déclare la Testatrice qu'elle n'entend point se „ servir & revoque entant que besoin seroit les dé- „ sistemens qu'on peut lui avoir fait signer par sur- „ prise à l'occasion des Lettres de Rescision qu'elle „ avoit obtenues contre les donations qu'elle a pu „ avoir faites & signées aussi par surprise, enten- „ dant que l'effet des donations d'entre elle & les „ differens prétendus donataires d'elle, ayent leur „ cours jusques à jugemens définitifs, nonobstant „ lesdits désistemens. Et pour exécuter & accom- „ plir le présent Testament, icelui augmenter plû- „ tôt que diminuer, ladite Demoiselle Testatrice a „ nommé & choisi ledit Sieur Ranquinot Procureur „ au Parlement, se dessaisissant entre ses mains de „ tous ses biens suivant la Coutume, révoquant la- „ dite Demoiselle Testatrice tous Testamens, Codi- „ cile & autres dispositions testamentaires qu'elle a „ pu avoir fait avant le présent Testament, auquel „ seul elle s'arrête comme étant son intention & or- „ donnance de derniere volonté. Ce fut ainsi fait, „ dicté & nommé par ladite Demoiselle Testatrice „ auxdits Notaires soussignés, puis à elle par l'un „ deux, l'autre présent, lu & relu, qu'elle a dit „ avoir entendu & y a persisté, en ladite chambre „ sus désignée, l'an mil sept cens vingt-sept, le „ quinzieme jour de Mars sur les 10. heures du ma- „ tin; & a déclaré ne pouvoir écrire ni signer à cause „ du tremblement de sa main, de ce interpellée sui- „ vant l'Ordonnance. "

Signé Gaudin *&* Mahau.

Il

Il eſt évident que les Notaires n'ont point trempé dans la fraude, le Sieur Lurienne n'auroit pat réüſſi à le perſuader, mais il fait ſon capital de prouver que Mre. Mahau a rédigé le Teſtament en l'abſence de la fauſſe Teſtatrice, qui étoit pour lui la véritable, & qu'il a apporté le Teſtament tout dreſſé, & qu'il a cru ſe mettre à l'abri de tout ce qu'on pourroit lui impoſer en interrogeant la fauſſe Teſtatrice ſur chaque article. En effet la ſeule précaution d'interroger une Teſtatrice, ſur un Teſtament qu'on a dreſſé, ne ſemble-t-elle pas du prémier coup d'œil ſuffiſante? n'eſt-on pas par cette voye parfaitement convaincu de ſon intention? Mais diſons plutôt que la Coutume exige expreſſément que le Teſtament ſoit *dicté & nommé* par le Teſtateur à celui qui le reçoit, ce ſont les termes de la Coutume. Son but eſt d'exclure les Teſtamens ſuggerés, & faits ſur l'interrogatoire des Notaires ou d'autres perſonnes.

Qui ne voit que lorſqu'un Teſtateur ne fait ſon Teſtament que ſur l'interrogatoire qu'on lui fait, il épouſe alors une volonté étrangere, qu'il change contre la ſienne par crainte ou par violence? mais lorſqu'il dicte ſon Teſtament, c'eſt ſa propre volonté qui coule de ſource, ſans mélange d'aucune autre volonté.

Pourquoi la Coutume exigeroit-elle qu'il fût fait mention dans un Teſtament, qu'il a été *dicté & nommé*, & pourquoi voudroi-telle que ces mots ne puiſſent point être remplacés par des termes même équivalens, ſi elle n'étoit pas perſuadée que c'eſt une précaution néceſſaire pour mettre un Teſtament à l'abri de la ſuggeſtion?

Quoique les Notaires ne ſoient point complices de la fraude, ils ſeroient très coupables s'ils euſſent rédigé le Teſtament dans l'abſence de la Teſtatrice, & qu'ils ſe fuſſent contentés de connoitre l'intention de la Teſtatrice par la voye de plu-

plusieurs interrogats; aussi donnent-ils toute leur attention à faire voir qu'elle leur a dicté le Testament.

Ils disent que la rigueur de la règle leur ayant fait soutenir le personnage toujours triste d'Accusés, ils auroient du moins reçu cet avantage consolant pour eux, que l'instruction maniée par un Magistrat éclairé, a pleinement manifesté leur innocence. Les preuves qui la font éclater se sont multipliées dans tous les degrés de la procédure, & elles sont enfin parvenues au plus haut période d'évidence que la vérité puisse desirer pour son triomphe.

Ils racontent ensuite l'histoire du Procès; ils soutiennent qu'ils ont dicté les dispositions du Testament, & qu'ils n'ont pas eu la moindre méfiance du tour qu'on leur a joué; qu'ils n'avoient point appris que la veuve Forest fût morte la nuit du 12. au 13. entre les bras de plusieurs voisins. Ils disent qu'ils se sont présentés eux-mêmes pour répondre, dès qu'ils ont appris qu'ils avoient été décrétés d'ajournement personel.

En prémier lieu, il y a ici une vérité principale & plus pure que le jour: c'est que les Notaires ont été les prémiers trompés par Ranquinot, Quersac & la Rainteau, & que tout l'appareil qu'ils ont vu quand ils ont reçu le Testament, n'a été imaginé qu'à dessein de leur faire prendre le faux pour le vrai; c'est pour eux que s'est jouée la comédie représentée à leurs yeux; c'est pour les séduire que la Rainteau s'est mise au lit, & qu'elle a affecté tous les dehors d'une personne malade. La raison ne souffre point qu'on puisse les soupçonner d'avoir trempé en rien dans la supposition de la Testatrice, & dans la fourberie, qui font l'objet du Procès criminel..

En effet, il n'est pas étrange que dans Paris où souvent on ne connoit pas ses voisins les plus proches, les Notaires ayent pris le change; & nous voyons

voyons qu'à la Comédie où un Auteur doit toujours repréſenter le vraiſemblable, on a fait commettre une pareille erreur à deux Notaires.

Eſt-il vrai que cet odieux manege n'ait été médité ni conſommé que pour les ſurprendre ? écoutons les Témoins, & la Rainteau elle-méme.

Pierre Chevalier prémier Témoin de l'Information dépoſe que Benoit Teſſier cinquieme Témoin lui a écrit dans la Province où il étoit alors, que des Notaires étoient venus trois jours après la mort de la veuve Foreſt pour recevoir ſon Teſtament ; que Quierſac & ſa femme avoient caché le cadavre de cette veuve, & fait mettre dans ſon lit une femme appellée la Picarde, laquelle affecta de tourner le dos aux Notaires, & que l'un d'eux lui tâta le pouls & dit : Voilà une femme qui n'eſt pourtant pas ſi foible. Il ajoute qu'à ſon retour de Province, ſa femme qui eſt morte deux mois avant l'Information, avoit été témoin oculaire de tous ces faits.

Pierre de la Lande troiſieme Témoin, Benoit Teſſier cinquieme Témoin, Anne Coquille ſeul Témoin de la continuation de l'Information, Garde de la veuve Foreſt, & qui l'a vu expirer, dépoſent unanimement que la Rainteau, Quierſac & Ranquinot ont agi d'intelligence pour tromper les Notaires, leur perſuader que la veuve Foreſt qu'elle repréſentoit, vouloit faire un Teſtament.

Guillemette Rainteau a avoué qu'elle a joué ſon rôle de fauſſe Teſtatrice pour ſurprendre les Notaires, & qu'elle avoit le viſage tourné du côté de la muraille afin qu'on ne la vît point ; & elle ajoute qu'un Notaire la fit retourner de ſon côté.

Le cinquieme Témoin a dépoſé comme Témoin oculaire, que la Rainteau héroïne du ſtratagéme lui a avoué qu'elle avoit ſi bien joué ſon perſonnage, que les Notaires ne pouvoient pas éviter le piège qu'elle leur tendoit. Après une preuve auſſi complette,

plette, ne s'étonnera-t-on pas qu'ils ſoient Accuſés quand ils devroient être les Accuſateurs ? & ils le ſeroient auſſi s'ils avoient appris, plutôt que l'héritier, la tromperie qu'on leur a faite ; on les auroit vu armer le bras de la Juſtice pour venger la foi publique ſurpriſe en leurs perſonnes, & ils n'auroient pas épargné ces mêmes Témoins qui, inſtruits de l'odieuſe manœuvre qui ſe préparoit, ont eu la lâche condeſcendance de les laiſſer ſéduire, & n'ont parlé qu'après que la piece a été jouée.

En ſecond lieu, il eſt conſtant que la veuve Rainteau leur a dicté le Teſtament. Il eſt vrai que deux Témoins ont dit que les Notaires n'ont reſté qu'un inſtant dans la chambre de la fourbe, mais ils ſe ſont dédits à la confrontation, & l'un a dit qu'il ne ſavoit pas poſitivement le tems qu'ils avoient demeuré ; l'autre en tenant le même langage a dit qu'il n'avoit pas l'horloge dans la tête. Voilà donc le ſoupçon que l'indiſcretion de ces deux Témoins avoit fait naitre, pleinement diſſipé.

Les Notaires ont dit qu'ils avoient employé une heure à rédiger le Teſtament ſous la dictée de la fourbe : le tems étoit bien ſuffiſant, puiſque cet Acte ne contient que trois pages & demie.

Il eſt vrai que la Rainteau, qui vouloit pallier en quelque ſorte ſa mauvaiſe action, dit dans deux articles de ſon interrogatoire, que ce Teſtament étoit tout arrangé, que tout ſon rôle conſiſtoit à répondre *oui* à chaque article que les Notaires lui demandoient. Mais quelle foi peuvent mériter les diſcours d'une femme convaincue d'un crime auſſi grave, & dont la punition intereſſe autant le Public ? ne voit-on pas qu'elle n'a imaginé cette circonſtance, que dans la vue de s'excuſer ?

Le propre du menſonge eſt de ſe déceler lui-même : c'eſt ce qui eſt arrivé, lorſque le Magiſtrat a demandé à la Rainteau ſi dans ſon Teſtament elle a fait des legs aux Hopitaux : elle oublie qu'elle vient

vient de dire qu'elle n'a répondu que *oui* aux interrogats qu'on lui a fait, elle ajoute qu'elle a fait ces legs parce que la veuve Foreſt ſouhaitoit que cela fût ainſi, & qu'elle l'avoit ordonné dans un Teſtament qu'elle avoit fait quatre ans avant ſa mort ; elle reconnoit donc qu'elle a dicté ces legs pieux ; de-là une conſéquence naturelle ſe préſente, qu'elle a bien dicté les autres diſpoſitions du Teſtament.

Une autre preuve de cette vérité, c'eſt que Mre. Mahau l'ayant interpellé à la confrontation de dire comment elle ſavoit qu'il étoit dû 2400. livres au Sieur Veron, & pourquoi elle avoit déclaré qu'elle ſe déſiſtoit des Lettres de Reſciſion, elle a répondu que la veuve Foreſt l'avoit inſtruite de ſes affaires : ainſi elle a bien pu dicter ces deux articles. Il eſt vrai qu'elle a nié dans la ſuite d'avoir dicté les legs pieux ; mais cette variation ne ſert qu'à la confondre, après qu'elle a rendu raiſon pourquoi elle avoit dicté les legs pieux. Dire qu'ayant dépoſé que lorſque les Notaires apporterent le Teſtament tout rangé & préparé, on la doive regarder comme un Témoin néceſſaire, c'eſt bien abuſer de cette maxime, puiſqu'on n'a jamais regardé ſous cette idée une accuſée prévenue d'un ſi grand crime, & dont la foi eſt ſi ſuſpecte. Il eſt donc certain que l'apologie des Notaires ſort d'elle-même, malgré les efforts qu'on a fait pour opprimer leur innocence.

Quant aux obſervations qu'on a fait ſur les differentes plumes, les differentes écritures dont on a écrit, on a parlé ſans fondement ; on n'a point conſtaté l'état du Teſtament, rien n'eſt donc plus frivole.

Je dirai que la défenſe des Notaires a un air de vérité, qui s'inſinue juſqu'au fond de l'ame.

Ranquinot qui n'a eu garde de ſe mettre en état, s'eſt aviſé de faire un Factum pour ſa défenſe ; quel moyen pouvoit-il mettre en œuvre qui pût réüſſir, pendant

pendant que sa fuite parloit si haut contre lui ? Pouvoit-il mêler quelques ombres à une vérité aussi éclatante que celle qui prouve qu'il est coupable par tant de témoignages, par l'époque de la mort de la veuve Forest antérieure au Testament, & par le concert unanime de tous les Témoins ?

Il a le front dans le commencement, de soutenir son Testament supposé, comme s'il étoit véritable ; c'est le comble de l'impudence. Toute sa défense consiste après s'être épuisé à contester la qualité de sa Partie, à se ménager une succession ruinée dont il ne pouvoit rien recueillir. Il combat l'époque qu'on attribue à la mort de la veuve Forest, & dit que si elle étoit morte dans le tems qu'on a dit, on n'auroit pas pu garder le cadavre à cause de l'infection. En un mot, le silence valoit beaucoup mieux que tout ce qu'il a dit, & il montre par la foiblesse de sa défense qu'il est parfaitement convaincu. Rien n'est plus étrange que l'obstination des criminels à alléguer de mauvaises raisons, comme si elles pouvoient faire illusion à la vérité-même.

La Sentence du Lieutenant-Criminel du 21. *Avril* 1728. *jugea le profit de la contumace bien & valablement obtenu contre Ranquinot, Quiersac & sa femme ; déclare le Testament reçu par Goudin & de Mahau Notaires au Châtelet le* 15. *Mars* 1727, *au nom d'Anne-Françoise Fontaine veuve d'André Forest, faux & supposé, & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, & Guillemette Rainteau, déclarés dûment atteints & convaincus, savoir ladite Guillemette Rainteau de s'être faussement supposé être ladite veuve Forest, qui étoit morte trois jours auparavant, fait ledit faux Testament ; & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, d'avoir frauduleusement celé la mort de la veuve Forest pendant trois jours, d'avoir eu part à la supposition faite de sa personne & à la fausseté dudit Testament ; pour réparation*

de quoi condamnés à faire amende honorable au Parc civil du Châtelet l'Audience tenant, & audit lieu étant nuds pieds & en chemise, la corde au col, ayant ladite Rainteau écriteaux devant & derriere portant ces mots : Testatrice supposée, *& tenant chacun entre leurs mains une Torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, savoir ladite Guillemette Rainteau, que méchamment, témérairement, & comme mal avisée, elle s'est faussement supposée être la veuve Forest qui étoit morte trois jours auparavant, fait le faux Testament dont est question ; & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, qu'ils ont frauduleusement celé la mort de ladite veuve Forest pendant trois jours, ont eu part à la supposition faite de sa personne, & à la fausseté dudit Testament, dont ils se repentent, & demandent pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice ; ce fait, ladite Guillemette Rainteau, & ladite femme Quiersac bannies pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; enjoint à elles de garder leur ban sur les peines portées par la Déclaration du Roi qui sont d'être enfermées en la Maison de force de l'Hôpital Général, chacune en 20. livres d'amende envers le Roi ; & lesdits Ranquinot & Quiersac, conduits & attachés à la chaine pour y servir ledit Seigneur Roi comme forçats en ses Galeres le tems & espace de neuf ans, préalablement flêtris par l'Exécuteur de la haute Justice audevant de la porte des prisons du grand Châtelet d'un fer chaud en forme de lettres, F. L. sur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du 4. Mars 1624 ; & lesdits Ranquinot, Quiersac, sa femme, & Guillemette Rainteau, solidairement en 2000. livres de réparations civiles, dommages & interêts envers Claude-André Lurienne & aux dépens ; laquelle condamnation à l'égard desdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, sera transcrite dans un tableau attaché à une potence qui pour cet effet sera plantée*

plantée en la place de Greve, & le Decret décerné contre un quidam habillé de noir qui sera indiqué par la Partie civile & le Procès à lui fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances; lesdits Antoine Mabau, & Matthieu Goudin, Charles-Veron de l'Ile, & Jean-Augustin Sampierre d'Arena, déchargés des plaintes, demandes & accusations contre eux intentées par ledit Claude-André Lurienne, lequel est condanné aux dépens envers eux; les Requêtes & Mémoires dudit Lurienne seront & demeureront supprimées, & permis auxdits Goudin & de Mabau de faire imprimer, publier & afficher ladite Sentence où besoin seroit.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour entant que touche l'appel interjetté par ladite Guillemette Rainteau de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence de laquelle a été appellé sortira effet, condamne ladite Rainteau en l'amende ordinaire de 12. *livres & aux dépens de la Cause d'apel; & sur l'appel interjetté par Lurienne de la même Sentence, ayant aucunement égard à sa Requête & pareillement égard à celle de Sampierre d'Arena, & sans avoir égard à la Requête de Mabau & de Goudin, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que lesdits Goudin & de Mabau sont déchargés de l'accusation; ledit Lurienne condamné aux dépens vers lesdits de Mabau & Goudin; & que ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée; émendant quant à ce, sur l'accusation intentée contre lesdits de Mabau & Goudin, met les Parties hors de Cour & de Procès, depens à cet égard compensés, la Sentence au résidu sortissant effet; & pour faire mettre ce présent Arrêt à exécution, renvoye ladite Rainteau prisonniere par devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le* 11. *Mai* 1728.

Signé, Pallu Rapporteur.

La Cour jugea que les Notaires ne pouvoient êtr
trop attentifs dans les fonctions de leur ministere
& qu'il falloit réprimer même les fautes qu'ils for
par surprise, parce qu'on soupçonne qu'elles or
leur source dans quelque inattention.

On trouve dans une Histoire qui a enlevé les su
frages des connoisseurs, un exemple de la suppos
tion d'un Testateur & d'un Testament. Voici com
me le rapporte l'Historien *.

* Histoire des successeurs d'Alexandre par M. Rollin.

Antiochus Théus n'eut pas plutôt appris la mo
de Ptolomée Philadelphe son beau-pere, qu'il répu
dia Bérénice, & reprit Laodice & ses enfans. Lao
dice qui connoissoit la legereté & l'inconstance d'An
tiochus, craignant que par un effet de la même le
gereté, il ne retournât encore à Bérénice, résolut d
se servir de l'occasion pour assurer la Couronne
son fils. Par le traité fait avec Ptolomée, ses en
fans étoient deshérités, & ceux qu'auroit Bérénic
devoient succeder, & elle en avoit déja un. Lao
dice fait donc empoisonner Antiochus, & quand
fut expiré, elle mit dans son lit un nommé Arte
mon qui lui ressembloit beaucoup & pour le visag
& pour la voix, afin de jouer le personnage dor
elle avoit besoin. Il le fit fort adroitement, & dar
le peu de visites qu'on lui rendit, il eut grand soi
de recommander aux Seigneurs & au Peuple sa che
re Laodice & ses enfans. On publia en son nor
des ordres par lesquels son ainé Seleuçus Callin
cus étoit nommé successeur à la Couronne; alors o
déclara sa mort, & Seleucus monta paisiblemer
sur le Trône & l'occupa vingt ans.

Nous lisons dans l'Histoire Romaine qu'Adrie
qui fut adopté par Trajan en fut moins redevable
l'inclination de cet Empereur, quoique ce Princ
eût été son Tuteur, & qu'il lui eût fait épouser s
niece, qu'à la faveur de Plotine. Adrien n'avoi
aussi jamais paru fort attaché à Trajan, ce qui
fait croire à plusieurs que cet Empereur ne l'avoi

pas véritablement adopté ; mais que lorfqu'il étoit déja mort, l'Impératrice avoit mis dans le lit de Trajan un homme fuppofé, qui contrefaifant la voix mourante de fon mari, avoit dit qu'il l'adoptoit. Dion dit que ce fut pour cela qu'on tint la mort de Trajan cachée pendant quelques jours, & il affure l'avoir appris de fon pere qui avoit été Gouverneur de Cilicie, & qui étoit à portée de le favoir : en effet les lettres écrites au Sénat au fujet de cette adoption n'étoient fignées que de Plotine *.

On voit que le crime qui a été réprimé par l'Arrêt que je viens de rapporter, eft une ancienne fourberie ; on ne foupçonnera pas les acteurs de cette intrigue criminelle de l'avoir imitée d'après les exemples de l'Hiftoire, il y a apparence qu'ils l'ignoroient : mais le cœur de l'homme eft le même dans tous les tems, la cupidité lui fuggere les mêmes expédiens & les mêmes artifices pour venir à fes fins.

* Voyez l'Hiftoire Romaine d'Echard traduite en notre Langue par le Sieur la Roque, autre que l'Auteur du Mercure, & regratée par l'Abbé Desfontaines.





ENFANT RECLAMÉ

PAR DEUX MERES.

NOtre état qui nous constitue ce que nous sommes, qui nous donne dans la République le rang que nous y occupons, a des fondemens bien incertains.

En prémier lieu, il dépend de la vertu persévérante de nos meres ; si elles ont été coquettes, n'est-il pas plus que probable que leurs maris n'ont que l'apparence de la paternité ? si elles ont passé pour vertueuses, n'auront-elles point été de ces prudes très fragiles ? accordons-leur une vertu solide, ne s'est-elle jamais démentie ? un écart d'un moment rend la paternité douteuse. En un mot l'amour qui se fait sentir aux jeunes cœurs qui sont le plus en garde contre lui, & qui leur inspire une curiosité d'autant plus vive, qu'ils ne sont point accoutumés à ses impressions, combien d'atteintes n'est-il pas en possession de porter à la foi conjugale parmi le beau sexe ?

Pour fixer tous les doutes, & prévenir toutes les contestations, on a établi une règle qui veut que le mariage prouve la paternité, *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* On a vu dans la Cause de la belle Epiciere que cette règle cesse dans l'accusation d'adulteres, à l'égard des enfans qui ont été conçus depuis l'accusation, & qu'alors les femmes qui veulent attribuer la paternité à leurs maris, la doivent prouver.

P

En ſecond lieu, non ſeulement notre état primitif, fondé ſur la vertu de nos meres, eſt fort incertain, & fondé ſur la fidélité de la nourrice ; il eſt encore fort douteux : car pouvons-nous aſſurer que l'enfant qui leur a été confié n'a pas été changé ? a-t-on à cet âge-là des traits aſſez certains pour fixer invariablement l'idée dans l'eſprit des peres & des meres de leurs enfans ? & nos traits qui ne ſont pas formés, & qui ſe ſont développés dans le tems que nous avons été en nourrice, ne nous préſentent-ils pas à nos peres & à nos meres tout differens de ce qu'ils nous ont vu ? La facilité qu'ont les nourrices, n'étant éclairées de perſonne, de pratiquer ces ſortes de fraudes ; l'interêt qui eſt le mobile de toutes nos actions, qui peut les porter à faire des changemens, ne rendent-ils pas le fondement de notre état bien chancelant ? Il n'a pas été poſſible à la ſageſſe humaine d'aſſurer notre paternité malgré la fragilité du ſexe, parce que la jalouſie & la défiance des hommes le rend encore plus ingénieux pour les tromper, & lui inſpire une plus grande envie de rendre vaine leur précaution : au plaiſir que la nature corrompue leur donne quand leur vertu fait faux-bond, eſt joint celui de prendre un jaloux pour dupe. Ainſi ce double plaiſir eſt un aiguillon, auquel il eſt impoſſible humainement que les femmes réſiſtent.

A la bonne heure, puiſqu'il n'y a point de remede, qu'on s'accroche dans le naufrage de l'honneur des femmes, à la règle qui veut que le mariage prouve la paternité, & qu'on donne aux enfans des peres qui ne ſont pas quelquefois leurs parens : mais j'ai toujours été ſurpris qu'on ne ſe ſoit point précautionné contre les tours que les nourrices peuvent faire. J'ai imaginé qu'on auroit dû dans les familles avoir un ſceau qu'on auroit imprimé à un enfant après ſa naiſſance en préſence du Magiſtrat, ou d'un Officier public ; car peut-on

prendre trop de précaution pour aſſurer une choſe auſſi importante que notre état ?

Voici une queſtion qui s'eſt élevée entre des Artiſans, ſur l'état d'un enfant qui étoit reclamé par deux meres. Parmi les queſtions de cette nature on n'en a pas vu qui ait plus approché de celle qui fut agitée du tems de Salomon, & qui fut ſoumiſe à ſon jugement. De deux enfans, dont l'un eſt vivant, & l'autre mort, chaque mere renvoye à l'autre, comme du tems de ce Roi éclairé par la ſageſſe-même, l'enfant mort pour s'attribuer le vivant.

Hiſtoire du Procès.

Marguerite Revel femme de Guillaume Brunot Maitre Cordonnier, accoucha le 14. Novembre 1722 d'un enfant mâle qui fut baptiſé le lendemain dans la Paroiſſe de S. Louis qui étoit celle de ſes pere & mere, & fut nommé Michel Brunot.

Le même jour Anne Lucas femme de René Troëlle, Maitre Sculpteur, accoucha auſſi d'un enfant mâle qui fut baptiſé le lendemain dans la même Paroiſſe qui étoit auſſi celle de ſes pere & mere, & fut nommé Bernard-François Troëlle. Ces deux meres ont eu dans leur couche la même Sage-femme.

Le voiſinage & les liaiſons qui étoient entre ces deux familles, leur avoient fait projetter enſemble de mettre ces deux enfans en nourrice dans le même endroit; on avoit pris des meſures pour les placer à Richeville en Normandie, qui eſt à 18. lieues de Paris.

Si-tôt que celle qui devoit les conduire fut arrivée chez Brunot, on alla chercher l'enfant de Troëlle qui fut apporté chez le prémier, & remis à cette conductrice que l'on appelle vulgairement *Meneuſe*.

Brunot eut la précaution de marquer la couverture qui étoit ſur ſon enfant, en y attachant un petit morceau de cuir pour mettre la Meneuſe en

en état de le diſtinguer; on ne voit pas que le Sculpteur ait eu aucune idée pareille. Les deux enfans furent conduits à Richeville.

C'eſt dans le tems de cette remiſe des enfans aux nourrices que l'on prétend que l'on a commis une équivoque, & que l'on a confondu l'un avec l'autre, en remettant à la nourrice l'enfant de Troëlle comme ſi ç'eût été celui de Brunot, & en donnant à l'autré nourrice celui de Brunot à la place de l'enfant de Troëlle.

En ſuppoſant ce fait, qui n'admirera la facilité qu'il y a de changer l'état d'un enfant ? ne peut-on pas dire que le hazard ſe joue de la choſe du monde la plus importante?

L'enfant remis à la nourrice comme celui du Sculpteur, ne vêcut que 17. jours, & fut inhumé à la Paroiſſe de Richeville. Voici l'Extrait mortuaire qu'il eſt important de rapporter.

Le 2. Décembre 1722. mourut, & le 3. dudit mois fut inhumé Bernard-François Troëlle fils de Me. Troëlle Sculpteur dans l'Isle S. Louis à Paris, âgé de 17. jours, lequel enfant étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle notre Paroiſſien, laquelle inhumation a été faite par nous, &c.

On renvoya à la femme de Troëlle la dépouille de l'enfant décédé, c'eſt-à-dire, toutes les hardes qui compoſoient ſa layette: elle y trouva un bonnet uſé & marqué d'un G. cela lui donna lieu de préſumer que ſon enfant n'étoit point mort. Sur cette idée elle alla chez Brunot, & dit à ſa femme qu'elle ne croyoit pas que ſon enfant fût mort, parce que parmi les hardes elle avoit trouvé un bonnet different de celui qu'elle avoit donné à ſon enfant. On croit facilement ce qu'on ſouhaite, & il ne faut pas de grandes lumieres pour fonder une opinion flateuſe.

La Brunot répondit qu'elle ne reconnoiſſoit point le bonnet dont elle lui parloit pour être

le ſien, & que ſi elle vouloit éclaircir ſes doutes, elle pouvoit ſe tranſporter ſur les lieux, & ſe faire inſtruire.

Brunot quatre ou cinq mois après fit changer de nourrice à ſon enfant, il lui en donna une qui demeuroit à Boiſemond qui eſt à une lieu de Richeville, où il demeura pendant deux années ſous les yeux du Curé de la Paroiſſe qui eſt le Couſin de la Brunot: après ce tems-là l'enfant eſt revenu chez Brunot.

L'hiſtoire que la Troëlle avoit fait dans le quartier, de la confuſion des enfans qu'elle attribuoit à la *Meneuſe*, avoit trouvé créance dans les eſprits. Il y avoit du merveilleux, il n'en faloit pas davantage pour qu'elle s'inſinuât facilement; on s'intereſſe pour une mere qu'on croit avoir eu un ſemblable malheur: ſoit le courage qu'elle reſſentit à cauſe de la tendreſſe qu'elle conçoit pour celui qu'elle croit ſon enfant, ſoit le courage que tout le monde à l'envi lui inſpire, ou pour mieux dire, ſoit cette tendreſſe que chacun attiſe par ſes diſcours, la Brunot alla chez la Troëlle extrêmement animée, & elle s'écria en voyant l'enfant, *Voilà mon enfant, rendez-le-moi.* La populace avoit tellement pris les impreſſions que la Troëlle lui avoit donné, qu'elle inſultoit Brunot & ſa femme. Pour ſe mettre à l'abri des ſuites de cette opinion, ils rendirent plainte par devant un Commiſſaire contre Troëlle & ſa femme à cauſe des bruits qu'ils répandoient.

Le 19. Septembre 1726, ils les firent aſſigner par devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet *aux fins de la plainte, & pour voir dire que défenſes leur ſeroient faites de les inſulter à l'avenir, & tenir les diſcours, & ſemer les faux bruits dans le Public au ſujet de l'état de leur enfant; qu'ils ſeroient condamnés à donner un Acte par lequel ils reconnoitroient le contraire.*

Il y eut Sentence par défaut le 28. Septembre, *qui fait défenses à Troëlle & sa femme, de plus à l'avenir méfaire ni médire à Brunot & sa femme, sous telles peines qu'il appartiendra, & condamne Troëlle & sa femme aux dépens.*

Enfin ceux-ci assignerent leurs adversaires le 14. Janvier 1727, au Parc Civil du Châtelet, *pour voir dire que Bernard-François Troëlle, auquel ils ont donné la naissance le* 14. *Novembre* 1722, *& baptisé le lendemain* 15. *en la Paroisse de S. Louis, que Brunot & sa femme retiennent dans leur maison, leur sera rendu, & qu'il leur sera permis de l'en retirer.*

On a fait subir deux Interrogatoires au Sculpteur & à sa femme.

Cette voye que l'Ordonnance a prescrite en tout état de cause, quoique les parties ayent pour ainsi dire dans leur pouvoir la vérité & le mensonge, leur arrache souvent malgré eux des aveux qui les condamnent, & c'est ce qu'a prétendu le Sculpteur dans l'Interrogatoire du Cordonnier & de sa femme; on jugera s'ils sont bien fondés. Ils obtinrent une Sentence par défaut qui prononça conformément à leurs conclusions, & condamna leurs Parties à leur remettre l'enfant qu'ils demandoient, & leur permit de le retirer de la maison où ils disoient qu'il étoit détenu. Brunot & sa femme interjetterent appel: leurs Parties sentirent alors qu'ils s'écarteroient de la voye qu'ils devoient suivre, s'ils demandoient purement & simplement que la Sentence fût confirmée; mais ils requirent qu'il leur fût permis de faire preuve que l'enfant actuellement vivant est le même dont la Troëlle est accouchée le 14. Novembre 1722. Il s'agit de savoir si dans l'état de cette Cause cette preuve doit être admise; on peut dire que les deux Avocats qui ont traité cette matiere ont pris dans leur sujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer. Mre. Forestier qui avoit la cause la moins favorable,

favorable, a fait encore de plus grands efforts que son Adversaire.

Il dit au commencement de son Plaidoyer, qu'on a vu plus d'une fois des femmes se dire les meres d'enfans qu'elles se donnoient à elles mêmes par une adoption bizarre que le cœur n'avoit point dicté; prévenues de haine contre des parens dont la cupidité impatiente dévoroit leur succession pendant leur vie, elles vouloient se créer des héritiers directs, pour frustrer de leurs biens des collateraux qu'elles en croyent indignes.

Mais, poursuit-il, la mere pour qui je parle présente aux yeux de la Justice une maternité qui n'est point équivoque : guidée par une tendresse épurée de tous les motifs de l'interêt, elle vient avec un courage invincible reclamer ce qu'elle a de plus cher au monde.

Quoique cette Cause soit curieuse par elle-même, elle n'a point de ces circonstances extraordinaires qui amusent le monde en flattant sa curiosité. Le sujet en est à la vérité merveilleux, mais les évenemens en sont simples, & quoique les particularités ayent produit un effet très singulier, elles sont néanmoins très communes. Mre. Forestier raconte ensuite le fait de sa Cause, il rappelle les signes qu'il dit que la Troëlle employa pour distinguer son enfant. Le bonnet de laine marqué d'un G. la couverture brulée par un coin, les langes cousus avec un gros fil de cordonnier, & le petit morceau de cuir qui y étoit attaché.

On ne voit point que la Brunot ait pris pareille précaution pour distinguer son enfant.

Plaidoyer pour Troëlle.

Après avoir raconté le fait & la procédure, il établit deux propositions afin de fonder la preuve testimoniale qu'il demande.

La prémiere, qu'en général l'Extrait mortuaire d'un enfant n'est pas un obstacle à la preuve par laquelle

quelle on montre que celui que l'Acte atteste avoir été enterré est vivant.

La seconde, si dans l'espece particuliere l'Extrait mortuaire a levé quelques nuages, l'Interrogatoire des Parties adverses fourniroit des commencemens de preuves par écrit assez puissans pour écarter ces obstacles.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Etat d'un citoyen ne peut souffrir aucune alteration : né d'un tel pere & d'une telle mere, il ne sauroit perdre le titre de son origine ; la bizarrerie des événemens, les caprices de ceux auxquels son enfance est confiée, l'opinion même du Public, n'ont point d'empire sur cette vérité primitive qui le constitue dans la République sous une qualité fixe & invariable ; l'interêt général de la société garantit d'abord la certitude de cette proposition : de-là cette permission accordée par les Loix Romaines aux étrangers de défendre l'état d'un enfant qui n'est point de leur sang, de combattre pour sa liberté attaquée, & de parer les coups qu'on voudroit y porter. *Non solum necessariis personis, sed etiam extraneis hoc permittatur*, dit la Loi *Benignius* 6. *au ff. de lib. caus.*

Mais cette faculté accordée pour le bien de la République à toutes sortes de personnes par les Loix Romaines, est une obligation sacrée que la Nature impose aux peres & meres, & dont elle leur rend le joug agréable. La Loi leur met en main les armes pour remplir ce devoir indispensable : *Etiam si nolit filius pro eo litigabit parens, quia semper parentis interest filium servitutem non subire*, dit la Loi 1. *ff. de liber. caus.*

„ Quand même le fils s'opposeroit à sa liberté, le „ pere le revendiquera, parce qu'il a interêt que son „ fils ne soit pas esclave.

C'est

C'eſt pourquoi, ſi ſans la connoiſſance des pere & mere on oſe changer cette filiation dont ils ſont les auteurs; ſi par la confuſion méditée ou fortuite des noms & des perſonnes, on inſere même dans des Actes authentiques quelque choſe qui y donne atteinte, ils ſont les contradicteurs légitimes pour réformer de pareils abus; c'eſt en leur bouche que réſide principalement le droit de dévoiler la fauſſeté, & de découvrir les cauſes ſecretes de l'énonciation qui les bleſſe.

C'eſt contre de ſemblables inconvéniens & pour y ſervir de remede, qu'a été faite la Loi 8. au ff. *de ſtatu hominum*, qui porte, *Imperator Titus Antonius reſcripſit non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti male concepti.* Un Acte mal conçu n'eſt pas capable d'alterer l'état d'un enfant; la filiation demeure entiere & invulnerable, malgré la teneur d'un Acte public; mais qu'entend-on par ces termes, *tenore inſtrumenti male concepti?* Conſultons M. Cujas, ſi éclairé ſur le texte & l'eſprit des Loix; voici comme il nous répondra dans ſon livre 2. des Queſtions de Papinien.

Tenor inſtrumenti male concipitur, ſi quid falſum ſit ſcriptum errore vel ſimulatione.

Ainſi, ſelon M. Cujas, deux cauſes produiſent ordinairement ces fauſſes énonciations dans des Actes publics.

La prémiere eſt la fraude, l'artifice, la diſſimulation dictées par l'avarice, l'ambition, la jalouſie, & cette chaine de paſſions multipliées qui forment des révolutions ſurprenantes parmi les hommes, *ſimulatione.*

La ſeconde eſt une erreur pour ainſi dire de bonne foi, une opinion ſans malignité, que la négligence, ou l'inattention fait naitre, que les circonſtances du hazard entretiennent, & qui ſe conſomme par une déclaration contraire à la vérité, *errore.*

Or

Or dans tous ces cas, ſoit volontaires ſoit fortuits, 'autorité des Faſtes publics, la vénération attachée aux faits contenus dans des Archives qui paroiſſent evêtues d'un ſceau reſpectable, n'eſt d'aucun poids pour donner atteinte à la filiation, ni pour énerver ıne vérité immuable par elle-même. Quelle en eſt a raiſon? c'eſt que d'un côté ces énonciations ſont crites ſur des relations trompeuſes; infideles, par les Officiers qui en ſont les redacteurs forcés ſans en tre inſtruits; de l'autre elles ſe font à l'inſu des 'arties véritablement intereſſées, ſoit des peres & les meres, ſoit des enfans, victimes trop ordinaies de ces ſortes d'erreurs. Ces alterations ne chanent point l'état de la vérité, & ne donnent point à ın homme un autre état; *hæc non mutant ſtatum eritatis*, *vel nomen ſubſtantiæ ejus hominis*, contiue M. Cujas dans l'endroit cité.

D'où il s'enſuit que ſi dans un Régiſtre où l'on incrit la naiſſance des citoyens, on met qu'un enfant ient de naitre eſclave, au-lieu qu'il eſt né libre; u'il eſt fils d'un tel, au-lieu qu'il eſt fils d'un autre; ı ſubſtance de ſon état n'eſt point changée, ſes roits ne ſont point anéantis, la paternité de ceux ui lui ont donné l'être demeure invulnerable. C'eſt e que dit la Gloſe ſur la Loi 8. ff. *de ſtatu hominum; onſuetum erat olim cujuſque novitatem ſcribi*, *unde cum debuit dicere liber dixit ſervus*, *vel dixit Tius cum deberet dicere Licius*, *hoc non præjudicat ritati.*

Quelle eſt donc la reſſource pour réparer un tort ıſſi conſiderable? C'eſt la preuve teſtimoniale, la us ancienne de toutes les preuves, la ſeule capae de porter la lumiere dans la plus épaiſſe obſcuri, que les Loix Romaines annoncent comme le oit commun dans toutes ſortes de matieres, & ı'elles autoriſent ſingulierement pour les queſtions état, ſoit que par une réticence frauduleuſe on ait ıerché à l'enſevelir dans les ténèbres en n'en faiſant

aucune

aucune mention dans les Régiſtres, ſoit qu'on y ait déguiſé la perſonne par un faux nom & une qualité ſuppoſée; c'eſt le texte de la Loi 15. cod. de lib. cauſ. *Nec omiſſa profeſſio probationem generis excludit, nec falſa ſimulatio veritatem minuit*, dont la Gloſe fait ainſi l'analyſe : *Ingenuitas probatur non tantum per ſcripturam, ſed etiam per teſtes & alias legitimas probationes.*

Nos Ordonnances les plus anciennes ont applaudi par leur ſilence à des déciſions ſi ſages, & les nouvelles n'y ont pas dérogé.

En effet l'Ordonnance de 1539, qui preſcrit la néceſſité des Régiſtres, ne les ordonne qu'à deux fins.

La prémiere, pour avoir une preuve certaine de l'âge, *& par l'Extrait dudit Régiſtre ſe pourra prouver le tems de majorité ou minorité, & ſera pleine foy à cette fin.*

La ſeconde, pour ſavoir poſitivement le tems de la mort des Bénéficiers; il eſt enjoint aux Chapitres, Colleges, Monaſteres & Curés, de faire un Régiſtre qui ſera foi *pour ſervir*, dit l'article 50. *au jugement des Procès où il ſeroit queſtion de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la récréance.*

Ainſi l'Ordonnance abandonne la certitude de deux époques à la déciſion des Régiſtres, le tems de majorité ou de minorité, & le tems de la mort; les Miniſtres qui font les cérémonies du Baptême & celles de l'Inhumation, ſont crus ſur les dates de l'âge & du décès : mais cette miſſion qui leur eſt donnée ſeulement pour fixer des dates, n'eſt point pour conſtater l'état de la perſonne qu'ils baptiſent ou qu'ils enterrent, parce qu'ils ignorent ſa famille & ſon origine, ils ne connoiſſent ni ſon nom ni ſa qualité; par conſéquent ils n'ont point l'autorité d'aſſurer quels ſont les pere & mere auteurs de ſa naiſſance.

L'Or-

L'Ordonnance de 1667, bien loin d'alterer ces vérités puisées dans les sources de la raison, les a confirmées. Le Titre des faits qui gisent en preuve, renferme trois décisions.

1°. Une disposition prohibitive négative pour exclure la preuve par Témoins en matiere de conventions.

2°. Sans parler de la filiation ni de l'état, elle dit simplement art. 7. que les preuves de l'âge, des mariages, & du tems des décès seront reçues par des Régistres en Justice.

3°. Elle permet même la preuve testimoniale pour toutes sortes de faits en cas d'accidens imprévus, ou lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

L'on voit d'abord que le Législateur s'éleve contre ceux qui ayant été les maitres de fixer l'inconstance de la personne avec laquelle ils ont contracté, ont négligé de passer des Actes: ne pas profiter des remedes que la Loi présente, c'est se rendre indignes de son secours; c'est pourquoi il leur est défendu de tenter une preuve qui doit leur être refusée.

Mais bien loin que l'état soit placé dans cette classe, il n'en est pas seulement fait mention, il n'est parlé que de l'âge & des décès pour en déterminer les époques; encore les Régistres sont-ils même impuissans pour produire cet effet, si l'on n'a observé certaines formalités prescrites pour les mettre au-dessus du soupçon: car l'Ordonnance de 1667, après avoir dit dans l'article 7. du titre 20. *que les preuves du tems du décès seront reçues par des Régistres en bonne forme qui feront foi & preuve en Justice*, ajoute dans l'art. 10. comme une condition indispensable à l'autorité qu'elle donne aux Régistres, *que les sépultures seront signées par deux les plus proches parens ou amis du défunt qui auront assisté au Convoi, & si aucuns d'eux ne savent*

ſigner, ils le déclareront, & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire dont ſera fait mention. De-là deux conſéquences.

La prémiere, que pour prouver même le tems d'un décès, la ſignature de deux proches parens ou amis eſt néceſſaire, ou la mention expreſſe dans le Régiſtre qu'ils ont été interpellés de ſigner s'ils ne le ſavent pas.

La ſeconde, que le Régiſtre capable de conſtater ſeulement une date, n'interdit pas à celui dont la mort y eſt énoncée, ou aux perſonnes intereſſées de démontrer ſon exiſtence tant par titres que par Témoins; cette conſéquence n'eſt combattue ni par la lettre, ni par l'eſprit de l'Ordonnance. En effet, ne ſeroit-ce pas le comble de l'illuſion de propoſer qu'on dût s'en rapporter en matiere d'état à un Prêtre obligé par les fonctions de ſon miniſtere d'inſcrire le tems des ſépultures, qui ſur l'inſpection d'une biere contenant un corps mort écrit le nom qui lui eſt annoncé, ſans ſavoir quelle eſt la perſonne décédée, ſans connoitre ni le pere, ni la mere, ni le défunt qu'il n'a jamais vu, ſur la foi d'étrangers ſouvent auſſi peu inſtruits que lui d'un fait de cette importance? C'eſt pourquoi l'art. 10 n'ordonne point que le Curé ou le Vicaire ſigne le Régiſtre, parce que ſa ſignature eſt abſolument inutile; mais quand deux parens ou amis du défunt déclarent ſon nom, & ſignent leur témoignage, alors on préſume que la vérité eſt dans leur bouche, parce qu'ils le connoiſſoient, qu'ils étoient en liaiſon avec lui, qu'ils l'ont vu malade, peut-être même mourir & enſevelir. Cette précaution eſt abſolument néceſſaire, ſur-tout dans Paris où la multitude infinie des perſonnes rend les erreurs ſi faciles.

Appliquons maintenant ces diſpoſitions de l'Ordonnance à l'eſpece préſente. Que porte l'Extrait mortuaire rapporté par les Parties adverſes?

Deux obſervations ſur cet Extrait.

1°. Il

1°. Il n'eft figné d'aucuns Témoins ; contre les termes de l'Ordonnance, il n'eft point fait mention qu'ils ayent été interpellés de déclarer s'ils favent figner ; par conféquent il n'eft pas même capable de prouver ni qu'il eft mort un enfant à Richeville, ni l'année & le jour qui y font marqués : donc il feroit abfurde de l'oppofer pour conftater invariablement le nom & la qualité de l'enfant décédé.

2°. Ceux qui font dits préfens à l'enterrement, bien loin d'être parens ou amis du défunt, comme l'exige l'Ordonnance pour donner quelque credit à leur déclaration, lui étoient totalement étrangers ; ils ne connoiffoient pas mes Parties ni n'en étoient connus ; par conféquent ils étoient dans l'impoffibilité d'attefter rien de pofitif, & qui portât avec foi les caractères d'une vérité bien établie.

En effet, le prémier Témoin nommé Claude le Cercle, mari de la nourrice de l'enfant décédé, n'a pas cru certifier un fait qu'il ignoroit abfolument, car il n'étoit point venu de Richeville, lieu de fon domicile, à Paris, recevoir l'enfant nourri par fa femme des mains de fes pere & mere. Pendant le peu de tems que l'enfant a vêcu, il ne les a point vus, ils ne fe font point tranfportés à Richeville ; de qui donc a-t-il appris un fait de cette qualité ? c'eft de fa femme, qui elle-même n'en avoit aucune connoiffance perfonelle, puifqu'il eft certain que l'enfant décédé lui avoit été confié, non pas immédiatement par fes pere & mere demeurans à Paris où il étoit né, mais à Richeville par une Meneufe qui s'en étoit rendue dépofitaire pour le voyage de Paris à Richeville. C'eft donc uniquement de la Meneufe, de laquelle part cette fauffe indication qui a paffé dans la bouche de la nourrice, & de la bouche de la nourrice dans celle de fon mari. Or tout le monde fait qu'un Témoin qui ne dépofe pas d'un fait de fa connoiffance, mais qu'il a entendu dire à un autre, ne fournit aucune

ſorte de preuve, parce que ce n'eſt pas le fait même qu'il certifie, mais le rapport d'autrui ſur ce fait. Ici le mari de la nourrice, ſi on peut le regarder comme Témoin, n'ayant ni ſigné ni été interpellé de le faire ſuivant l'Ordonnance, n'a parlé que ſur une continuité de ouï-dire, dont le principe venoit de la Meneuſe; par conſéquent il a déclaré ce qu'il ne ſavoit pas, quand il a dit que l'enfant enterré étoit Troëlle, quoiqu'il fût Brunot.

Le ſecond Témoin, Auguſtin de Giſors, payſan de Richeville, eſt encore moins digne de foi que le prémier ſur le nom de l'enfant décédé; car plus on s'éloigne de la ſource où la vérité pouvoit être puiſée, plus on ſe trompe groſſierement. Or celui-ci ne parloit que ſur la relation du nourricier du même village que lui, qui rendoit ce qu'il avoit appris de ſa femme, laquelle lui avoit rapporté le diſcours de la Meneuſe: ce qui développe en un mot le commencement, le progrès, & la conſommation de l'erreur dans l'Extrait mortuaire. D'où il faut conclure que cet Acte qui pourroit prouver qu'un enfant eſt mort à Richeville le 2. Décembre 1722, ſi les Témoins euſſent ſigné le Régiſtre, ou qu'ils euſſent été interpellés de ſigner aux termes de l'Ordonnance, eſt incapable de conſtater le nom de l'enfant décédé, puiſque non ſeulement il n'eſt point ſigné de deux proches parens ou amis, mais que les deux perſonnes indiquées comme préſentes à l'enterrement, n'ont connu ni l'enfant, ni ſes pere & mere.

Mais quand même un Extrait mortuaire en bonne forme, ſigné de deux proches parens ou amis, ſeroit oppoſé à un citoyen, contenant l'année & le jour de ſa mort, il ne porteroit encore aucun préjudice à ſon état; la voye lui ſeroit toujours ouverte pour réparer le vice d'une énonciation qui le bleſſe, pour deſſiller les yeux trompés par les apparen-

ces,

ces, & démontrer ſon exiſtence dans le moment où l'on croit avoir quelque fondement de conclure ſon décès.

La preuve de cette vérité ſe tire de la comparaiſon de ces differentes formalités preſcrites par l'Ordonnance pour la rédaction des Extraits baptiſtaires & mortuaires, & de la Juriſprudence conſtante par rapport aux Extraits baptiſtaires qui déclarent une fauſſe filiation.

Les articles 9. & 10. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667, veulent que le Régiſtre des Baptémes faſſe mention du jour de la naiſſance, qu'on y nomme l'enfant, le pere, la mere, le parrain & la marraine. Ils ordonnent que les Baptémes ſoient ſignés par le pere s'il eſt préſent, & par les parrain & marraine qui doivent indiſpenſablement y aſſiſter.

Elle ne demande au contraire à l'égard des ſépultures que la mention expreſſe du jour du décès, & la ſignature de deux proches parens ou amis qui auront été préſens au Convoi; *& dans les articles de ſépu'ture ſera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9. Ainſi l'Ordonnance ne preſcrit point d'y marquer les noms des pere & mere du défunt, ni même ſon nom & ſa qualité. Il eſt vrai que l'Extrait mortuaire doit contenir le nom de la perſonne morte, mais cette dénomination qu'on lui donne dans cet inſtant ne fait pas une preuve auſſi abſolue de ſon décès, que le Baptiſtaire aſſure la filiation de l'enfant qui y eſt inſcrit; parce que les mêmes perſonnes auſſi néceſſaires & auſſi parfaitement inſtruites d'un fait auquel elles s'intereſſent, ne ſont pas également appellées par la Loi à la rédaction des Extraits baptiſtaires & mortuaires.

Dans l'Acte du Baptême, c'eſt le pere qui pour l'ordinaire ſe fait un devoir d'y être préſent & de le ſigner; ce ſont les parrain & marraine certains du nom & de l'état de l'enfant préſenté au Baptême, dont par conſéquent le témoignage n'eſt point

ſuſpect : mais l'Extrait mortuaire n'a pas pour lui des motifs pareils de recommendation ; les pere ou mere, mari ou femme du défunt n'aſſiſtent point à ſes funerailles ; ainſi ce n'eſt point de leur bouche que le Prêtre peut apprendre ſon nom & ſa qualité. Ceux qui ſe trouvent au Convoi ont ſeulement entendu dire que le défunt étoit malade, ils ne l'ont point vu expirer ni enſevelir ; préſens à ſon inhumation, ils ſignent l'Extrait mortuaire, ſans qu'il ſoit néceſſaire que la perſonne à laquelle ils rendent leurs derniers devoirs ait été leur parent ou leur ami ; ce qui arrive ſur-tout par rapport aux perſonnes de baſſe condition, qui ne laiſſent point d'enfans ni de biens, & au Convoi deſquels il n'y a pour tout cortege que quelques voiſins ou curieux, qui n'ont point vu mourir celui dont ils accompagnent le corps.

Cependant, malgré l'authenticité des Extraits baptiſtaires, malgré les précautions multipliées par l'Ordonnance pour rendre leur autorité ſupérieure à celle des Extraits mortuaires, bien loin qu'ils forment des loix irrévocables ſur l'état des hommes, on a coutume tous les jours par raiſon d'équité de permettre la preuve contraire aux énonciations qu'ils contiennent. Si la demande eſt établie ſur des faits ſuivis & circonſtanciés qui faſſent appercevoir la vérité, elle eſt écoutée favorablement, & la teneur des Régiſtres publics n'eſt point un obſtacle à l'admiſſion de la preuve teſtimoniale. Que d'autorités, que de jugemens ſolennels je pourrois citer pour juſtifier ce que j'avance ! Mais ſans vouloir prodiguer une érudition ſuperflue, eſt-il une démonſtration plus parfaite de cette propoſition, que l'Arrêt du 3. Août 1722, rendu en faveur de la Tocquelin ? Des Régiſtres publics en bonne forme de la Paroiſſe dans laquelle elle avoit été baptiſée lors de ſa naiſſance, déclaroient une filiation comme étant la ſienne, la dénommoient, lui donnoient une

une mere & l'indiquoient à des marques positives. Cependant elle fut reçue à combattre ces Régistres publics, à ruïner l'Extrait baptistaire opposé par la preuve testimoniale, à cause de la vraisemblance des faits qu'elle articuloit.

Or si la foi des Extraits baptistaires peut être détruite par la preuve testimoniale, quelque respectables qu'ils soient par le concours des formalités destinées à les mettre au-dessus de la contradiction; à plus forte raison des Extraits mortuaires qui ne portent point avec eux les mêmes carecteres de vérité, seront-ils impuissans pour empêcher de démontrer l'existence de celui dont ils annoncent le décès.

Ainsi en rassemblant toutes les parties de ma prémiere proposition, il résulte qu'en général la filiation qui dérive de la Nature & de la Loi, ne sauroit être alterée par quelque évenement que le hazard puisse produire; qu'un Régistre public qui la dérange est inutile contre des pere & mere, toujours recevables à rectifier des erreurs arrivées sans leurs faits & par les caprices de la fortune; que des Extraits mortuaires, rédigés même suivant la forme prescrite par l'Ordonnance, sont bien moins dignes de foi que les Extraits baptistaires contre lesquels on a coutume d'admettre la preuve testimoniale selon les circonstances; que par conséquent elle ne sauroit être refusée contre les Extraits mortuaires.

Qu'en particulier, celui qui est opposé par les appellans, bien loin de pouvoir prouver même le tems d'un décès, est nul suivant le texte même de l'Ordonnance, & est incapable de produire aucun effet. 1°. Parce qu'il n'est point signé des prétendus Témoins déclarés présens, formalité qui n'a pas été suppléée par une interpellation s'ils savoient signer. 2°. Parce que non seulement ils ne sont ni parens ni amis de l'enfant décédé, ni de ses pere & mere,

mais qu'ils ont attesté sur le rapport d'autrui, un fait duquel ils n'avoient nulle connoissance personelle.

D'où il faut conclure, que les appellans n'ont point de titre valable pour empêcher la preuve testimoniale que la raison & les Loix publiques du Royaume autorisent.

SECONDE PROPOSITION.

J'ajoute subsidiairement, que quand même l'Extrait mortuaire dont il s'agit formeroit quelques nuages, l'Interrogatoire des Parties adverses fournit des commencemens de preuves par écrit, suffisans pour les écarter & faire admettre la preuve testimoniale.

Mre. Forestier prétend que par l'Interrogatoire de ses Parties adverses, il établit des faits qui conduisent à démontrer que l'enfant que ses Parties reclament leur appartient; il prétend se prévaloir de la differente complexion des deux enfans dont il a demandé à faire preuve, celui de Brunot étant d'une extrême délicatesse, il fut même malade en naissant, & celui dont la Troëlle étoit accouchée étant robuste & d'une complexion vigoureuse. Or ce fait démontré, qu'elle en sera l'induction? tous les jours la force ou la foiblesse du temperament administre des présomptions puissantes pour déterminer laquelle des deux personnes a vécu le plus longtems. Dans l'égalité d'âge, le plus foible est réputé mort le prémier, c'est une règle triviale en matiere de succession; pourquoi en suivant ces routes connues, en consultant les loix de la vraisemblance qui doivent être admises dans tous les cas où la vérité n'est pas entierement palpable, ne pas décider que l'enfant des Parties adverses a justifié la foiblesse de son temperament par la courte vie dont il a joui, puisqu'il est mort au bout

bout de 17. jours, ainsi qu'il paroit par l'Extrait mortuaire; & que l'Enfant de mes Parties, qui a toujours eu une santé parfaite, est le même qui vit aujourd'hui, & que nous reclamons? Mais de qui dépend la certitude d'un fait de cette qualité? *ab obstetricibus, & testibus*, dit Mre. Denys Godefroi sur la Loi 13, ff. *de probat.* C'est constamment de la Sage-femme qui a accouché les deux meres; comme c'est la même qui leur a servi, elle aura des lumieres plus parfaites & plus décisives; c'est de la Garde qui a été auprès d'elle, & des personnes qui ont assisté à leur enfantement; c'est des parrains & marraines, de la meneuse, & des nourrices.

L'Interrogatoire de Brunot fournit des circonstances qui pourroient suffire dès à présent pour la décision de la question: il convient d'une part avoir cousu les hardes de l'enfant avec un morceau de cuir, & les avoir marquées d'un gros fil; de l'autre, qu'aussi-tôt que ces mêmes hardes furent rapportées à celle pour qui je parle, elle alla chez elle pour le lui déclarer. Ce sont les faits principaux sur lesquels je fonde l'induction que la Partie adverse est le pere de l'enfant, dont la dépouille reconnoissable à des signes faits de sa propre main, a été renvoyée à ma Partie.

Pourquoi Brunot n'acheve-t-il pas de dévoiler la vérité? il avoue le principe, il dissimule la conséquence; c'est donc en lui représentant les langes, la couverture, & le bonnet rapportés, qu'on le forcera de parler en lui faisant cette question pressante qu'on fit à Jacob: *Vide utrum tunica filii tui sit an non* *. Vous avez mis sur la tête & le corps de votre enfant un bonnet & des hardes que vous avez distingués par des signes particuliers, la mort qui l'a ravi les a séparés de sa personne; reconnoissez-les aujourd'hui, & les marques que vous y avez attachées. *Vide utrum tunica filii tui sit an*

* Genes. c. 27.

non. Ne réſiſtez pas à l'évidence qui vous éclaire, ne balancez plus à dire comme Jacob, à l'inſpection de la robe de ſon fils Joſeph : *Tunica filii mei eſt, fera peſſima comedit eum, beſtia devoravit Joſeph.* C'eſt la tunique de mon fils, qui a été la proye d'une bête ſauvage qui l'a dévoré.

Eſt-il rien de plus puiſſant pour déterminer les ſuffrages, que ce preſſentiment qui fait voler ma Partie chez les Parties adverſes, dès le moment qu'elle apprend que l'enfant dont il s'agit vient d'y être apporté par ſa nourrice ? De l'aveu des Parties adverſes qui doivent en être crus, elle s'écrie en le voyant : *voilà mon enfant, rendez-le-moi* ; paroles énergiques que l'eſprit n'a point fournies, qui ne ſont point dues à la réflexion, mais que dicte tout d'un coup la Nature par une eſpece d'enthouſiaſme de l'amour maternel ; qui ſortent impétueuſement du fond du cœur, comme de la ſource où réſident les affections d'une mere éplorée, où ſe paſſe cette cruelle viciſſitude d'eſpérance & de crainte, de conſolation & d'amertume ſur le ſort de ſon enfant qu'elle enviſage en des mains étrangeres : *voilà mon enfant, rendez-le-moi.*

A l'aſpect de cet enfant, la vérité perce d'elle-même & s'inſinue juſqu'au fond du cœur de cette mere ; elle eſt ſûre que ſon enfant n'eſt point dans la pouſſiere du tombeau, comme on l'a dit fauſſement ; la mere reconnoit ſon fils, elle ſeule peut découvrir en lui ces traits diſtinctifs qui ſont imperceptibles à l'œil le plus pénétrant. C'eſt la Nature elle-même qui lui ouvre les yeux & qui l'éclaire. Comparez la vivacité & l'ardeur de ces expreſſions de la Troëlle, avec la langueur de la réponſe qu'y fait la Brunot : Donnez-moi, répond-elle, des preuves convaincantes, & pour-lors je vous rendrai cet enfant. Elle ne ſent donc rien pour lui, elle ne trouve point elle-même les preuves de ſa maternité, elle les demande, elle les cherche au-dehors ; elle eſt

eſt diſpoſée à croire que l'enfant eſt à la Troëlle, elle ne veut cependant le lui ceder que quand elle rapportera des preuves convaincantes qui feront une démonſtration déja commencée. La Troëlle, victime de l'opiniatreté de la Brunot, ajoute en répandant un torrent de larmes, que l'affaire n'en demeurera pas là, qu'il faut qu'elle aille plus loin. Ce fut autrefois à la difference du langage des deux femmes, que le Sage diſcerna la véritable mere de celle qui n'en avoit que les apparences; il la reconnut à ſes gémiſſemens & à l'émotion de ſes entrailles, au-lieu que l'inſenſibilité de l'autre lui fit ôter le titre qu'elle s'attribuoit. Ce qui eſt d'un grand poids dans la conteſtation préſente, c'eſt la reſſemblance qui eſt entre le Sieur Troëlle & l'enfant qui reclame; les Parties adverſes ſont obligées dans leur Interrogatoire, non ſeulement d'avouer ce fait, mais de convenir que tous les voiſins en ſont frappés; & une circonſtance qui mérite attention c'eſt que cet enfant qui parvenu déja à l'âge de quatre ans & plus, peut à peine ſe faire entendre, bégaye comme le Sieur Troëlle pour qui je parle.

Il eſt inutile de déclamer contre l'induction tirée de la reſſemblance, d'emprunter le ſuffrage des Naturaliſtes ni de citer des exemples fameux pour en dégrader le mérite. Si je venois avec ce Moyen unique & ſolitaire faire cet argument à la Partie adverſe: L'enfant vivant eſt l'image du Sieur Troëlle, puiſqu'il a les mêmes traits & la même difficulté de parler, donc il eſt ſon fils; on pourroit s'élever contre cette conſéquence trop prompte, parce que la Nature capricieuſe dans ſes opérations, ſe joue dans les rapports qu'elle forme entre les perſonnes les plus étrangeres: mais je ne le propoſe qu'avec d'autres conſiderations puiſées dans la Nature, & autoriſées par la confeſſion même des Parties adverſes. Or c'eſt de cet aſſemblage que

réſulte

résulte un moyen victorieux en ma faveur. En effet consultons les Jurisconsultes, dont les décisions sont l'ouvrage de l'expérience & de la maturité du jugement. Voici comme s'explique Mre. Henrys tome 2. liv. 6. quest. 18, à l'occasion de la Cause du Comte de S. Geran qui ressembloit à son pere : *Quoique l'argument de la ressemblance des enfans au pere ne soit pas concluant, c'est pourtant un indice assez fort, & qui joint à d'autres présomptions découvre la vérité*; *nous pouvons ajouter qu'en semblables rencontres on peut dire que la Nature tâche de découvrir par-là ce qu'on veut cacher, & que c'est une prévoyance du Souverain Ouvrier pour aller au-devant de l'imposture, & combattre l'artifice du pere des fourbes & des mensonges.*

Raguel jugea que Tobie ressembloit à son pere, c'est-à-dire que le fils ressemble au pere. *Quam similis est juvenis iste consobrino meo.* Tobie c. 7.

Aussi ne suis-je pas le prémier qui ai donné quelque crédit à cette observation ; elle fut faite avec succès en 1638. par Mre. le Maitre défenseur de Marie Cognot desavouée par sa mere, & ne fut pas d'une médiocre consideration pour faire pancher en sa faveur la balance de la Justice, comme il paroit par le Plaidoyer 7. de Mre. le Maitre, & l'Arrêt qu'il rapporte.

En-vain la Brunot, pour affoiblir l'impression de ce moyen, dit-elle que son imagination frappée par la présence d'un des enfans de la Troëlle qui venoit à l'école dans la maison où elle demeure, pendant qu'elle étoit grosse, a pu être la cause de cette ressemblance ; mais par quelle prédilection, ou plutôt par quelle chaine inconnue a-t-elle donc été liée à cet objet plutôt qu'à un autre ?

D'ailleurs si l'imagination frappée d'une femme grosse a pu, à cause de la communication du cerveau de la mere avec le cerveau de l'enfant, selon le P. Mallebranche, tracer dans le fœtus une image pareille à celle qu'elle se représentoit, qu'on nous dise comment elle a pu faire un enfant qui bégaye.

Mre.

Mre. Foreftier s'adreffant enfuite aux Juges, leur dit : Meffieurs, jugez définitivement par la fupériorité de votre fageffe cette queftion finguliere qui nous divife. Vos fuffrages ne font point captivés par les mêmes difficultés qui gênoient ce Prince arbitre de la querelle des deux meres dont parle l'Ecriture : feules habitantes de la maifon où elles étoient accouchées, elles articuloient des circonftances dont le filence & les ombres de la nuit receloient ou la vérité, ou la fuppofition qui avoit pour objet la mort de l'enfant dont il s'agiffoit ; *& eramus fimul, nullufque alius nobifcum in domo, exceptis nobis duabus*, dit le texte facré. L'enfant vivant expofé au milieu d'elles, comme le fruit du triomphe où elles afpiroient également, n'avoit en lui aucune marque diftinctive qui l'attachât à l'une plutôt qu'à l'autre. A travers ces nuages épais, l'homme n'appercevoit pas la moindre lueur, le Juge n'avoit pas de quoi affeoir des conjectures légales permifes dans les difficultés épineufes ; ce qui fait dire à un Auteur, *terribile & arduum de mulieribus pro filiis judicium*, jugement difficile & dangereux, prononcé fur les enfans de ces deux meres.

Lib. III. Reg. c. 3.

Ici les yeux font frappés par des traces de lumiere, dont l'éclat porte la conviction dans les efprits. D'un côté la Nature a voulu imprimer fur le vifage de l'enfant dont il s'agit les caractères de fa filiation, afin que fa vue feule annonçât quel il eft, & effaçât tous les doutes : de l'autre, la force du fang s'eft manifeftée fans équivoque dans des tems non fufpects, d'abord par des gémiffemens publics dont tout un quartier a été témoin, & dont la preuve eft acquife par une plainte émanée de notre adverfaire ; enfuite par des proteftations faites à lui-même, comme il en convient, de fe pourvoir contre l'erreur qui le rendoit poffeffeur de cet enfant.

Si

Si dans l'eſpece portée au Tribunal de Salomon, la véritable mere qui diſputoit la conquête de ſon enfant à celle qui venoit d'étouffer le ſien, s'écrioit avec confiance, *mentiris, filius quippe meus vivit, filius tuus mortuus eſt*, vous mentez impudemment, mon fils eſt vivant & le vôtre eſt mort; elle étoit pourtant dépourvue des plus légeres préſomptions: avec quelle certitude du ſuccès, celle pour qui je parle doit-elle tenir le même langage à la Partie adverſe, *mentiris, filius quippe meus vivit, filius tuus mortuus eſt?* puiſque plus heureuſe que celle dont elle imite les ſentimens, elle a l'avantage de ſaiſir les eſprits par des démarches qui n'appartiennent qu'à une mere, & de déveloper même la vérité par des déclarations poſitives tirées de l'Interrogatoire de ſes propres Parties. En effet, ne croyez pas que les Parties adverſes ignorent ce ſecret important, l'indifference de leurs réponſes fait penſer qu'ils ſavent par quelles voyes obliques cet enfant eſt tombé entre leurs mains: mais eſclaves de l'erreur qui a produit cette funeſte confuſion, ils ſe font des armes d'un Extrait mortuaire, ils ſoutiennent extérieurement par bienſéance ce qu'ils devroient deſavouer s'ils aimoient la vérité: enchainés par la crainte d'un reſpect humain mal entendu, ils n'ont pas le courage de faire une reſtitution dont ils connoiſſent la néceſſité.

Déchirez par votre autorité le voile qui cache la vérité. Semblables au ſouverain Scrutateur des cœurs dont vous êtes les organes ſur la Terre, ſondez le fond des ames qui ſe dérobent aux regards les plus perçans; le diſcernement dont vous êtes doués, qui eſt l'ame de vos jugemens, vous dictera cet oracle en faveur de ma Partie:

Date huic infantem vivum, hæc eſt enim mater ejus. Donnez-lui l'enfant vivant, car c'eſt-là ſa mere.

Telle

Telle eſt la Cauſe de Mre. Foreſtier qui a un extrême beſoin de tous ſes moyens, & qui eſt réduit à en employer qui ne ſont pas fort convainquans, quelque ornement qu'ils empruntent de ſon éloquence; au défaut de la monnoye d'or & d'argent, on fait valoir le billon.

Mre. Buirette commença ſon Plaidoyer en diſant que la nouveauté du different ſur lequel les Parties ont recours à la Juſtice, formoit une de ces queſtions ſingulieres dans leur objet, éclatantes dans leur déciſion. Plaidoyer pour Brunot.

Un enfant eſt reclamé en même tems par deux meres, toutes deux ſe diſputent l'avantage de lui avoir donné la naiſſance; l'une & l'autre pour vous convaincre, invoquent également les ſentimens de la Nature; à quels traits reconnoitre la véritable mere? extrémité douteuſe, que ſurmonta autrefois le plus ſage de tous les Rois! Le Public attentif en cette occaſion ſemble vous demander aujourd'hui un oracle ſupérieur à tous les autres, & dont la ſageſſe ſe tranſmette à la poſtérité la plus reculée.

Nous avons vu, pourſuivit Mre. Buirette, ſouvent l'enfant légitime faire des efforts pour recouvrer ſon état, & ſe faire jour à travers les ténèbres épaiſſes, où la bizarrerie & les caprices de ceux à qui il devoit la vie, & la fatalité des circonſtances, l'avoient enſeveli.

Ce n'eſt pas encore une nouveauté de voir un impoſteur ſans nom, guidé par l'interêt ou l'ambition, s'ouvrir un chemin pour entrer dans une famille opulente & illuſtrée.

Mais ici ce n'eſt ni l'appas des richeſſes, ni l'ambition, ni la flateuſe eſpérance de la légitimité en faveur de l'enfant, qui conduit les Parties à votre Tribunal; l'une & l'autre chargées d'une nombreuſe famille, toutes deux animées par des ſentimens au-deſſus de leur fortune, paroiſſent n'avoir d'autre

d'autre but que d'aſſurer l'état de l'enfant. L'enfant méme dont vous étes les défenſeurs au milieu de ce débat, & à qui la foibleſſe de l'âge ne permet pas la liberté du choix, ne vous fait enviſager d'autre interét pour lui-même dans cette conjoncture, que de le confirmer dans le véritable état qui lui appartient.

Telle eſt, Meſſieurs, la prémiere idée que la conteſtation nous fournit: elle ſemble d'abord dans le prémier point de vue, également favorable aux deux Parties qui conteſtent: elle balance les eſprits & tient les ſuffrages dans l'équilibre. Mais à meſure qu'on s'inſtruit des faits de la Cauſe, les circonſtances éclairciſſent les difficultés; les Parties ne combattent point avec des titres égaux, je les ai tous de mon côté; & la reſſource des Parties adverſes ne conſiſte que dans l'arrangement qu'ils ont donné à des faits dont ils demandent à faire preuve, & qui ſont déja condamnés par le monument public.

La réünion des circonſtances ne laiſſe plus appercevoir dans ces faits qu'une fable mal arrangée, conçue ſans réflexion, ſoutenue par entêtement; & ſi après cela on loue encore les efforts génereux des Parties adverſes, on eſt obligé de blâmer en même tems l'imprudence de leur démarche.

Mre. Buirette ſe flatte qu'après qu'il aura diſcuté les faits qui forment le ſyſtême de la défenſe de ſes adverſaires, la victoire ſe déclarera en ſa faveur. Il raconte enſuite le fait de ſa Cauſe, il ſe prévaut de la précaution qu'a pris ſa Partie pour empêcher la confuſion des enfans, & il dit qu'on juge par-là qu'il avoit des ſentimens de pere; & qu'on ne peut pas former un pareil jugement en faveur de Troëlle & ſa femme, qui n'ont pris aucune précaution.

Il

Il prétend encore tirer un grand avantage du ſilence que ſes Parties adverſes ont gardé pendant deux années & demie, qui ſe ſont écoulées depuis la mort de l'enfant dont on leur a envoyé la dépouille.

A l'égard de l'opinion du Peuple, il y répond en s'écriant :

Quelle eſt la fable la plus incroyable & éloignée du vrai, qui ne trouve ſes défenſeurs au milieu du Peuple, toujours partiſan du merveilleux qui l'amuſe & qui l'étonne ? Plus elle eſt extraordinaire, plus elle prend de crédit ſur les eſprits, plus elle trouve d'opiniâtreté & d'entêtement à la ſoutenir ; chacun veut l'embellir d'une circonſtance, qui défigure ce qu'il peut y avoir de vrai ; & tel eſt l'égarement du Peuple, qu'il demeure à la fin convaincu de l'hiſtoire qu'il a lui-même inventée.

L'enfant Brunot eſt apperçu à ſon arrivée par des femmes du quartier ; chacune raiſonne par conjecture ; quelques-unes lui trouvent des traits de reſſemblance avec Troëlle pere, ou avec ſes enfans ; on court faire ce récit à la femme de la Partie adverſe, & ſur le champ elle vient chez Brunot, & s'écrie en entrant, que l'enfant qu'elle a devant les yeux eſt le ſien.

Les cris de la femme Troëlle excitent la curioſité des voiſins ; le Peuple s'attroupe autour de la maiſon, perſonne ne veut entrer en connoiſſance de Cauſe, & chacun perſuade à la Troëlle que ſon enfant a été changé en nourrice, que c'eſt le ſien qui a ſurvêcu, & qu'il le faut enlever de force.

Ces inſultes de la part des Parties adverſes ont été réiterées pendant pluſieurs jours ; ceux pour qui je parle ont même été inquietés pluſieurs fois par la populace, & forcés d'avoir toujours leur enfant ſous leurs yeux, & de le tenir en ſureté ; ce qui les a déterminé à rendre leur plainte.

Après que Mre. Buirette a fait le récit de toute la procedure, il dit que tous les efforts de ses adversaires consistent à opposer au monument public dont le cri s'éleve contre eux, la demande de la preuve testimoniale, afin d'effacer par le suffrage des Témoins ce qui est écrit dans le Régistre.

Il s'attache ensuite à faire voir que ce n'est point ici le cas de la preuve testimoniale. Il n'est gueres de principes plus rebattus ni plus souvent agités en cette Audience, que ceux qui concernent la matiere de l'état des hommes; l'obscurité dont la naissance de ceux qui veulent atteindre à l'état légitime est ordinairement envelopée, les nuages qui couvrent leur origine, ont fait introduire en leur faveur le remede de la preuve testimoniale pour concourir avec les autres preuves, & suppléer à celle qui devroit naturellement ne se rencontrer que dans les Régistres publics.

Le grand débat qui s'est élevé au sujet de la question d'état, a été de savoir & de déterminer précisément quel genre de preuve celui qui reclame un état doit d'abord rapporter à la Justice pour s'ouvrir le chemin de la preuve vocale, & pour demander d'y être admis; si la simple possession suffit, s'il faut des commencemens de preuve par écrit, & de quelle nature ils doivent être. On a même été dans ces derniers tems jusqu'à soutenir dans une Cause fameuse, que des faits circonstanciés suffisoient pour mettre celui dont la naissance étoit certaine, en droit de la justifier par Témoins.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans ce détail, ni de faire ces distinctions; elles ne sont que la suite du principe général sur lequel tout le monde est d'accord, & qui doit faire la décision de notre Cause: ce principe est, que la preuve testimoniale ne peut jamais être admise contre une preuve par écrit.

Toutes

Toutes les fois que l'on a combattu pour faire admettre la preuve testimoniale, ç'a été en faveur de celui qui n'avoit qu'un état douteux, dont le Régistre ne faisoit point mention, qui, à vrai dire, n'avoit point d'état parmi les hommes, & dont la possession étoit contraire à celui auquel il aspiroit; pour-lors la déposition des Témoins est la seule ressource qui puisse se présenter pour secourir celui à qui on ne peut imputer le défaut de preuves par écrit.

Mais quand celui qui veut conquérir un état, a toujours tenu parmi les citoyens une place certaine; quand le Régistre public fait mention de lui, & lui fixe son origine & sa naissance; quand la possession n'a point démenti ce qui est écrit au Régistre baptistaire; alors il n'y a plus de doutes à former, c'est à la preuve par écrit qu'il faut demeurer inviolablement attaché : autrement ce seroit renverser l'œconomie des familles, & troubler l'ordre & l'harmonie qui les fait subsister.

Ce principe a sa source dans les plus saines maximes, & dans les prémieres notions du droit & de la raison; la nécessité de la redaction des Actes ou des conventions, n'a été introduite que pour éloigner la preuve testimoniale & n'être point forcé d'y avoir recours : la foi des Témoins peut être suspecte, incertaine, elle est du moins fautive; & la preuve litterale leve les doutes & nous sauve du danger de la preuve testimoniale. *Fiunt scripturæ, ut quod actum est per eas facilius possit probari*, dit la Loi 4. ff. *de fide inst.* Dès que la prémiere paroit, elle exclud l'autre, & il n'est pas possible de les faire combattre sans se jetter dans le desordre & dans la confusion; *contra scriptum testimonium non scriptum testimonium non fertur*, c'est la Loi 1. c. *de testib.* Ce sont aussi les termes précis de l'Ordonnance de 1667. article 2. titre des faits qui gisent en

preuve vocale ou litterale; *ne sera reçue aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu aux Actes.*

Quelle est maintenant la preuve par écrit de la naissance & du décès des hommes ? Quelle est celle que les Ordonnances prescrivent, & contre laquelle elles ne veulent point écouter de preuve vocale ? Ce sont les Régistres baptistaires & mortuaires, auxquels les Législateurs se sont attachés de donner une forme exacte pour en faire respecter l'authenticité. De même que l'Acte baptistaire fait foi de la naissance d'une personne, de même aussi l'Extrait mortuaire constate son décès ; & dans l'un & dans l'autre cas, tant que cette preuve litterale est entiere & n'est point détruite, il n'est point permis d'en reconnoitre d'autre.

Toutes nos Ordonnances concourent à affermir ce principe ; celle de Blois art. 181. qui a renouvellé les dispositions de celle de 1539. & qui a pris de nouvelles précautions pour la faire observer, indique le motif du Législateur en s'expliquant sur la forme des Régistres ; *c'est pour éviter*, dit-elle, *les preuves par Témoins que l'on est contraint de faire en Justice touchant les naissances, mariages, morts & enterremens des personnes.* Donc quand le Régistre se trouve exact dans sa forme, il n'est plus permis d'avoir recours à la preuve testimoniale.

De même le titre 20. de l'Ordonnance de 1667, qui rassemble & règle tout ce qui concerne les differens genres de preuve litterale & testimoniale, & les differens cas où il est permis d'employer le secours des Témoins, met les Régistres baptistaires & mortuaires au nombre des preuves par écrit ; *les preuves de l'âge*, dit l'article 7. *du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.* On ne peut pas desirer une Loi plus claire, ni conçue en des termes plus énergiques.

Il

Il eſt vrai que l'on a quelquefois ſoutenu que le Régiſtre ne faiſoit foi que de l'âge, du tems de la naiſſance, & de celui du décès; mais combien de fois ce paradoxe a-t-il été combattu?

Si le Régiſtre atteſte la naiſſance ou le décès, c'eſt de celui qui y eſt nommé, & dont le nom eſt inſcrit au Régiſtre; c'eſt ſe jouer de l'eſprit de la Loi, que de vouloir penſer autrement, c'eſt rendre ſon objet & ſes vues illuſoires & ſans fruit. A la bonne heure que le Régiſtre baptiſtaire ne ſerve que d'indication de l'âge & du tems du décès, lorſque l'Acte ne donne que des notions incertaines, comme par exemple, ſi l'Extrait baptiſtaire ne faiſoit point mention du nom des pere & mere, ou ſi le pere y étoit dit *inconnu*: mais quand l'Acte eſt revêtu de toutes les formalités preſcrites pour ſa forme, quand il fixe un état certain à la perſonne qui y eſt nommée, quand il ne laiſſe aucun doute, c'eſt un Acte qu'il faut détruire avant de paſſer à la preuve teſtimoniale. Cette diſtinction même ne ſauroit avoir d'application à l'Extrait mortuaire; car il n'eſt plus queſtion pour-lors d'expliquer la filiation dans l'inhumation de la perſonne décédée, cette explication ſe fait dans la poſſeſſion de l'état dans lequel le mort a vécu, & il ne faut que regarder les diſpoſitions de l'art. 9. & 10. du même titre de l'Ordonnance de 1667, pour ſentir quelle a été la prévoyance du Légiſlateur; ſon objet a été d'aſſurer l'époque du tems du décès. Cela eſt ſi vrai, qu'on ſent combien il étoit important que la date en fût certaine pour règler l'ordre des ſucceſſions; mais l'attention inquiete de celui qui eſt l'auteur de la Loi, a porté ſes vues plus loin, il a voulu qu'il ne reſtât aucune reſſource à l'équivoque. *Dans les Actes de ſepultures ſera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9; & l'article 10. ajoute: *Les Actes des ſépultures ſeront écrits*

& signés par deux des plus proches parens & amis qui auront assisté au Convoi.

Je m'arrête donc à ces deux principes ; l'Extrait mortuaire fait preuve du décès de la personne qui est nommée dans l'Acte , de même que l'Extrait baptistaire fait preuve de sa naissance , & contre cette preuve par écrit , nulle autre ne peut être admise ; & il est contre toutes sortes de règles , quand cette preuve est rapportée , de se jetter dans les conjectures que peut fournir la preuve testimoniale.

Si dans ce point de vue on examine la prétention des Parties adverses, si on la mesure sur ces principes , le ridicule qu'elle renferme s'offre tout d'un coup aux yeux.

Les deux familles qui contestent devant vous , ont eu chacune un enfant mâle le 14. Novembre 1722 : la preuve en est écrite sur le Régistre baptistaire de la Paroisse qui en fait foi.. Rien ne m'oblige de justifier aux Parties adverses le décès de leur enfant , pour en tirer la conséquence de l'existence du mien dans la personne de celui qui vit encore ; néanmoins je leur rapporte un Extrait mortuaire conçu dans la forme de l'Ordonnance , qui leur indique que le moment de sa mort a suivi de près celui de sa naissance.

Qu'oppose-t-on à cette preuve litterale , que les Loix du Royaume autorisent , que l'on n'attaque pas même ? car on ne demande point par la Requête que l'Extrait mortuaire soit réformé : on se contente d'articuler des faits que l'on veut mettre en parallele avec l'Extrait - mortuaire , on demande à prouver que l'enfant actuellement vivant est le même dont la femme Troëlle est accouchée le 14. Novembre 1722.

Voilà précisément ce que les Ordonnances condamnent : elles n'ont introduit les Régistres mortuaires , elles n'y ont prescrit une forme , que pour exclure

exclure la preuve teſtimoniale, & les Parties adverſes demandent à détruire la preuve litterale par la preuve vocale ; ſi cette prétention étoit favorablement reçue, ce feroit ſe livrer au renverſement des règles, & mettre le trouble & le deſordre dans la ſociété.

Je ſens bien que les Parties adverſes veulent ſe défendre, en diſant que c'eſt ici une queſtion d'identité de perſonnes ; que l'Ordonnance n'a point été faite pour ce cas, qui eſt au deſſus de la prudence des hommes ; que s'ils parviennent à prouver que l'enfant actuellement vivant eſt celui de Troëlle, l'Extrait-mortuaire a pris ſa ſource dans l'équivoque que l'on a commis en remettant les enfans aux nourrices, & n'eſt que la ſuite de la confuſion que l'on a faite de l'un avec l'autre.

Dans tout cela que voyons-nous ? une hiſtoire arrangée & bâtie ſur des faits. Ne tient-il donc qu'à cauſer de l'étonnement par des faits, qu'à faire naître des doutes & des préſomptions, pour expoſer la preuve de l'Ordonnance à l'incertitude des dépoſitions ? Si l'Extrait-mortuaire n'eſt pas une barriere qui empêche les peres & meres de prouver l'exiſtence de leurs enfans dans la perſonne d'un autre, il n'y aura perſonne qui ne puiſſe faire uſage d'un principe ſi pernicieux. Qui s'oppoſera à l'entrepriſe d'un inconnu, qui ſous le maſque de l'impoſture voudra dégrader le fils de famille pour prendre ſa place ? ſon induſtrie n'a qu'à lui fournir des faits merveilleux & circonſtanciés, ſon audace & ſon artifice lui procureront bientôt des partiſans pour les ſoutenir.

N'eſt-ce pas dans ces cas que la poſſeſſion doit calmer l'inquiétude des familles ? Celui-là eſt vraiment notre fils, qui eſt en poſſeſſion de l'être, qui a reçu de nous la nourriture & l'éducation ; c'eſt à ces marques qu'il doit reconnoitre ſon pere ; ce ſont ces traits d'humanité qui lui montrent ceux à qui il doit la vie, & cette poſſeſſion unie au titre eſt

ſupérieure à toutes les difficultés, à tous les doutes, & à tous les ſoupçons.

La poſſeſſion de l'enfant vivant eſt d'être fils de Brunot; il a été remis comme tel à la nourrice qui a élevé ſon enfance, on en convient; il a vêcu dans cette poſſeſſion tant à Richeville qu'à Boiſemont; ce ſont mes Parties qui ont payé ſes nourritures, & qui lui ont fourni toutes les choſes néceſſaires: au contraire depuis la mort de l'enfant des Parties adverſes, après avoir calmé leur prémiere inquiétude au ſujet du changement prétendu du bonnet, ils ſont rentrés dans la tranquillité; ils ſe ſont conſolés avec leurs autres enfans de la perte de celui que la mort leur avoit enlevé, & ce n'a été qu'après deux années & demie que les viſions de quelques perſonnes du bas peuple ont ranimé des ſentimens, que la certitude de la mort de leur enfant avoit dès long-tems effacé.

A l'égard des faits dont on demande la preuve, ſi étant établis ils formoient une pleine conviction, on pourroit écouter Troëlle & ſa femme; ſi, par exemple, ils articuloient un ſignalement ſur le corps de leur enfant qui eût été vu des voiſins, ou de ces marques inhérentes à la perſonne qui croiſſent avec l'âge, & produiſent une diſtinction certaine d'une perſonne d'avec une autre, ce ſeroit du moins vous tracer une route ſure, autant qu'elle le peut être par le ſecours des ſens, & qu'elle le peut devenir par la preuve teſtimoniale: mais les faits qu'on vous propoſe d'éclaircir, ſont encore plus incertains que la preuve même que l'on prétend en rapporter; ils roulent ſur un prétendu changement de quelques hardes, d'où il faudra inferer une confuſion de perſonnes. Lorſque la preuve ſera faite, il faudra encore conjecturer, marcher au hazard, & ſuppléer ce qui ne ſera pas prouvé; on a pu confondre les hardes ſans confondre les perſonnes; cependant on veut que vous tiriez la conſéquence

quence de l'un à l'autre. Quel danger plus effrayant, que de se livrer inconsidérément à ce que les Parties adverses vous demandent!

Le fait le plus important que les Parties articulent, c'est que les deux enfans ayant été conduits de Paris à Richeville par la meneuse, ils furent mis ensemble sur un lit où ils furent laissés lorsqu'elle alla chercher les deux nourrices; elle confondit ensuite ces enfans, quand elle voulut les remettre aux nourrices. Qui reconnoitra l'erreur de la meneuse? L'écouteroit-on si elle offroit de se retracter? ce seroit donc la rendre l'arbitre du sort de l'enfant, & lui permettre de se jouer de l'état des hommes. La prémiere distinction qu'elle a fait d'un enfant d'avec l'autre lors de la remise, ne suffiroit-elle pas pour vous convaincre de son imposture? Sa déclaration seroit démentie par son opération que vous auriez toujours devant les yeux, & vous croiriez bien plutôt qu'elle se trompe en se retractant, qu'il ne seroit possible d'imaginer qu'elle a commis une équivoque en faisant la distinction des enfans pour les remettre aux nourrices.

Le fait qui concerne la complexion robuste d'un enfant, & la complexion délicate de l'autre, ne peut donner ici aucune lumiere; car rien de si commun que de voir des enfans dont les temperamens se fortifient, & sur-tout dans cet âge tendre où la Nature fait alors des révolutions, & prend des forces quelquefois par des progrès lents, & quelquefois par des progrès subits.

Mre. Buirette observe que tous les faits articulés par Troëlle & sa femme peuvent se réduire à deux faits principaux, le changement du bonnet, & celui de la couverture. Le bonnet changé n'est pas celui de l'enfant de Brunot, on demande donc inutilement à prouver qu'il étoit sur la tête de l'enfant mort à Richeville. La couverture est un fait ajouté après coup, pour augmenter l'incerti-

tude où l'on veut nous jetter. Ils n'ont allégué d'abord que le changement de bonnet : quand même ce changement se seroit trouvé, on n'en sauroit tirer la conséquence de la confusion des personnes, puisque toutes les hardes qui approchent le plus près du corps de l'enfant sont restées à Troëlle & sa femme. Ces deux faits écartés rompent la chaine de tous les autres, le systême tombe en ruïne.

Quant à la ressemblance prétendue dont on se fait un moyen, la femme de Brunot est seulement convenue que son fils avoit des traits de ressemblance avec un fils que Troëlle avoit eu & qui étoit mort depuis peu, & elle a expliqué que pendant sa grossesse elle s'étoit plusieurs fois occupée à regarder cet enfant & les autres enfans de Troëlle qu'elle avoit eu souvent devant les yeux, allans & venans à l'école qui est dans la maison où elle demeure : mais à l'égard de la ressemblance prétendue de leur enfant à Troëlle, & aux autres enfans qui lui restent, ceux pour qui je parle ont cru devoir regarder la question qui leur étoit faite à ce sujet comme une imagination des Parties adverses, & de ceux qui les ont excités à intenter l'action.

Quels Experts prendrons-nous pour nous mettre d'accord sur ce point ? L'idée que l'on a de la ressemblance d'une personne à une autre, ne nait que de l'imagination que nous nous en formons. Tel croit rencontrer les traits d'une personne sur le visage d'un autre, qui trouve à côté de lui un contradicteur qui soutient qu'il n'y a aucun trait de ressemblance de l'un à l'autre, que cela ne lui paroit pas. S'ils s'accordent sur la ressemblance en général, ils la font consister chacun dans un trait particulier & different ; cette variété d'opinions a pour principe la fantaisie, & la fantaisie n'a point de règles.

S'il est difficile, & même presque impossible de s'accorder sur la ressemblance, n'est-ce pas un caprice

price outré que de la chercher ſur le viſage d'un enfant dont les traits ne ſont pas encore formés ni produits au dehors, que l'âge va effacer ? peut-on raiſonnablement le comparer avec un autre ? quelques années ſuffiſent pour mettre entre eux une diſproportion étrange.

Mais je la ſuppoſe, cette reſſemblance, ſi difficile à démêler ; je veux qu'elle frappe les yeux de tout le monde, qu'elle ſoit auſſi ſenſible aux autres qu'elle l'eſt aux Parties adverſes, qui nous aſſurent qu'elles en ſont touchées ; quel argument en tireront-ils ? Qu'ils conſultent, s'ils le veulent, tous les Naturaliſtes, ils verront que cette reſſemblance des traits du viſage eſt toujours le fruit de l'imagination de la femme qui ſaiſit l'idée des objets dont elle eſt frappée, ou dans le moment de la conception, ou dans les prémiers inſtans de ſa groſſeſſe; il ſemble que la Nature ſe forme des images, & qu'elle travaille à les imiter. Je vous épargne, Meſſieurs, un nombre infini d'exemples dont les livres ſont remplis ; cette recherche ſeroit plus curieuſe qu'utile. La femme de Brunot rend compte qu'elle avoit toujours devant les yeux les enfans de Troëlle : ſeroit-ce donc un prodige ſi étonnant ſi l'on trouvoit ſur le viſage de ſon fils quelques traits ſemblables à ceux des enfans de Troëlle ?

Si les traits de reſſemblance pouvoient paſſer pour un préſage certain de la paternité, que dirons-nous donc de ces erreurs de la Nature, & de ces productions bizarres, où elle ſemble s'être égarée ? quelles horreurs ces réflexions ne préſentent-elles point à l'eſprit ?

Mais indépendamment de ce raiſonnement, je me flatte que chacun de ceux qui m'entendent ont déja écarté cette funeſte conſéquence de la reſſemblance des traits à la paternité, & cela par les ſuites dangereuſes qu'elle traine après elle ; c'eſt allumer le flambeau de la diſcorde, que de l'admettre ; elle

elle eſt trop contraire au repos de la ſociété, & à la tranquillité des familles, pour donner ſujet de craindre qu'elle ſoit du goût du Public, ni qu'elle faſſe la moindre impreſſion.

Plaidoyer de M. Talon Avocat-Général, à préſent Préſident à Mortier.

M. Talon Avocat-Général prenant la parole, dit:

L'interêt eſt la ſource la plus ordinaire des conteſtations, il les fait naitre, il les anime, ſouvent même il les perpétue, & il eſt la récompenſe des victoires qu'on ſoumet à votre jugement.

Cette Cauſe a des motifs bien plus nobles & plus relevés. Des Parties, quoique d'une condition obſcure, & d'une fortune médiocre, ne ſe livrent point aux impreſſions d'une paſſion injuſte, elles s'abandonnent aux mouvemens d'une affection que le ſang inſpire, que la raiſon autoriſe, & que la probité même ne fait qu'augmenter.

Cette Cauſe n'eſt pas du nombre de celles qui en mettant dans l'incertitude l'état d'un enfant, préſentent à la Juſtice un crime certain, & ne lui dérobent que la connoiſſance du coupable. Celui dont il s'agit d'aſſurer l'état, n'eſt point de ces impoſteurs qui cherchent à s'introduire dans des familles étrangeres pour en uſurper les titres & le patrimoine; c'eſt un enfant qui certainement doit ſa naiſſance à un mariage légitime: heureux de n'avoir pas à ſe déterminer lui-même dans cette Cauſe! à qui ſe joindroit-il? qui des deux Parties pourroit-il regarder comme ſon adverſaire ou comme ſon défenſeur? de qui pourroit-il ſe plaindre? l'un & l'autre le reclament & lui tendent les bras, l'un & l'autre lui donnent des preuves de l'amitié la plus tendre & du plus parfait deſintereſſement. Il ne faut plus eſperer de forcer le ſilence du ſang par des preuves innocentes qui ont autrefois réüſſi, mais que la malice des hommes plus raffinée rendroit à préſent inutiles.

C'eſt

C'eſt donc à votre autorité, c'eſt donc à votre ſa-
geſſe, Meſſieurs, qu'il eſt réſervé de fixer dans cet-
te Cauſe importante les droits du ſang & la voix de
la Nature.

M. l'Avocat-Général raconta fidelement, reli-
gieuſement, les circonſtances du fait de cette Cau-
ſe; je ne les rapporterai point, afin de ne point
uſer de redites. Il obſerva qu'après qu'on eut ra-
mené l'enfant chez Brunot au bout de deux ans &
demi, la préſence de cet enfant réveilla les ſoup-
çons, & renouvella les plaintes de la femme Troël-
le: elle a cru reconnoitre ſon fils à certains traits,
& trouver dans cet enfant une parfaite reſſemblan-
ce avec ſes autres enfans. Il eſt conſtant & avoué
par les Interrogatoires de Brunot & de ſa femme,
que la Troëlle alla chez eux, qu'elle expliqua les
raiſons qui lui faiſoient croire que cet enfant étoit
le ſien, & qu'elle preſſa Brunot & ſa femme de le
lui rendre.

Ces prémieres démarches ſe paſſerent au mois de
Juin 1722: nous ne voyons rien depuis ce tems-
là juſqu'au mois de Janvier de cette année 1727,
où Troëlle & ſa femme ont pris les voyes de la
Juſtice le 14. Janvier dernier. Ils ont fait aſſi-
gner au Châtelet Brunot & ſa femme, pour les
faire condamner à rendre l'enfant qu'ils retien-
nent chez eux.

M. l'Avocat-Général entre enſuite dans l'hi-
ſtoire de la procedure: il pourſuit en diſant que
Troëlle & ſa femme par leur Requête du 4. Avril
1727, ont demandé d'être admis à la preuve de
pluſieurs faits particuliers, par leſquels ils eſpe-
rent de prouver que l'enfant qui eſt vivant eſt
leur fils.

Le prémier de ces faits eſt, que l'enfant dont la
femme de Brunot eſt accouchée en 1722, étoit
foible & délicat, même qu'il fut malade quelques
jours

jours après sa naissance ; & que l'enfant de Troëlle étoit au contraire d'une santé parfaite.

En second lieu, Troëlle & sa femme demandent à prouver que les hardes marquées par Brunot d'un morceau de cuir, ont servi à l'enfant décédé à Richeville.

En troisieme lieu, on prétend que Brunot & sa femme n'avoient donné qu'un seul bonnet à leur enfant, que ce bonnet étoit marqué de la lettre G, parce que c'étoit la lettre initiale du nom de Guillaume donné au fils de Brunot ; & on offre encore de prouver que ce même bonnet étoit sur la tête de l'enfant décédé à Richeville.

En quatrieme lieu, Troëlle & sa femme soutiennent que les deux enfans furent d'abord confiés à la même meneuse, qu'elles les mit sur le même lit, pendant qu'elle alla chercher des nourrices ; & qu'à son retour, elle donna le fils de Brunot avec les hardes marquées d'un morceau de cuir à la nourrice de Richeville, mais qu'elle le donna mal-à-propos sous le nom du fils de Troëlle.

En cinquieme lieu, la femme de Troëlle demande d'être admise à prouver qu'on lui a renvoyé les hardes marquées d'un morceau de cuir, & le bonnet marqué à la lettre G, comme si elle avoit été la mere de l'enfant décédé.

Enfin Troëlle & sa femme soutiennent que les hardes qui ont été données à l'enfant porté à Boisemont, sont précisément celles que Troëlle & sa femme avoient destinées à leur enfant : ils ajoutent même que d'abord les deux enfans furent portés à Richeville, que l'enfant qui est aujourd'hui contesté y a été nourri pendant trois mois, & que ce n'est qu'après ces trois mois écoulés, que Brunot & sa femme l'ont envoyé en nourrice à Boisemont.

Tels sont les faits dont Troëlle & sa femme offrent la preuve par Témoins, & après le détail que nous

nous venons d'en faire, il n'eſt rien de plus ſimple que les moyens des Parties.

M. l'Avocat-Général fait enſuite l'analyſe des moyens des défenſeurs des Parties, après quoi il dit: Tels ſont les differens moyens qui vous ont été plaidés de part & d'autre; la juſte étendue que les défenſeurs des Parties leur ont donné, l'érudition dont ils les ont ſoutenus, les traits d'éloquence qui les ont orné, tout à concouru à en conſerver la mémoire, & ils demandent moins d'être retouchés que d'être applaudis.

A notre égard, nous ferons d'abord quelques réflexions ſur le tems marqué par les Loix pour décider les queſtions d'état des impuberes. Nous examinerons enſuite les preuves que l'on préſente dès à préſent ſur l'état de l'enfant qui forme l'objet des prétentions. Enfin, Meſſieurs, nous rechercherons quelle peut être la force, quelle ſeroit même la régularité de la preuve qu'on demande. Par-là nous embraſſerons les interêts de l'enfant, & tout ce qui a formé les moyens & des peres & meres.

Autant nos Ordonnances ont-elles négligé de fixer les differentes ſortes de preuves qui doivent être propres aux queſtions d'état, autant les Loix Romaines paroiſſent s'être appliquées à fixer ces mêmes preuves: elles ſemblent les avoir aſſurées d'une maniere qui eſt également propre à empêcher ou que l'on n'introduiſe dans les familles des enfans qui leur ſeroient étrangers, ou qu'on ne prive des enfans légitimes de l'honneur & des avantages qui leur ſont acquis par leur naiſſance. Conſultons donc ces Loix dont les vues ſont ſi ſages & ſi étendues, elles peuvent nous donner des principes importans pour la déciſion de cette Cauſe.

La prémiere de ces maximes eſt perſonnelle aux queſtions d'état des impuberes. Les Légiſlateurs ont cru qu'il étoit dangereux d'agiter ces ſortes de

de questions, dans un tems où ceux qui y sont principalement intéressés ne peuvent ni connoitre leurs droits, ni les defendre; ce qui donna lieu au Decret célébre d'un Préteur qui enjoignit de ne point prononcer sur l'etat des impuberes, & qui en remit la décision au tems de leur puberté. Mais en veillant ainsi à conserver leur état, il crut qu'il étoit de son équité de pourvoir à leur éducation, & par le même Edit il voulut qu'en attendant la décision, on donnât à l'impubere tous les avantages qu'il pouvoit esperer de la possession de son état. *Si cui controversia fiet, aut inter liberos sit & impubes sit, causâ cognitâ perinde possessio datur, ac si nulla de ea re controversia esset, & judicium in tempus pubertatis causâ cognitâ differtur*, ce sont les termes de la Loi. 1. ff. de *Carboniano Edict.*

Notre usage a d'abord adopté cette Jurisprudence, & si dans la suite on n'y avoit apporté aucune modification, on seroit aujourd'hui dans la nécessité de differer la décision de cette Cause jusqu'au tems de la puberté de l'enfant dont il s'agit: mais nous trouvons dans les Loix-mémes & dans l'équité, des motifs qui doivent déterminer à juger présentement cette contestation.

L'Edit appellé Carbonien que nous venons de citer, ne veut point que l'on differe la question d'état de l'impubere sans prendre connoissance du principal, & sans examiner si ce délai qui a été introduit en faveur de l'impubere ne lui sera point préjudiciable. Il faut, dit la Loi 3. ff. de *Carbon. Edict.* il faut examiner avec attention si les preuves de l'état de l'impubere ne peuvent point dépérir par ce délai, & si le tems ne peut pas lui ôter quelque avantage; car alors, dit la Loi, il seroit imprudent ou injuste de donner un délai qui puisse nuire à celui que cette Loi veut & doit favoriser, *aut stulti, aut iniqui Prætoris erit, rem in tempus pupertatis*

bertatis differre , cum summo ejus incommodo cui consultum velit.

Disons plus , il ne seroit pas à propos de differer la décision de l'état d'un impubere , si on ne prévoyoit pas qu'avec le tems les preuves puissent devenir plus abondantes ou plus certaines ; parce que c'est toujours un malheur d'être dans l'incertitude de son état , & de n'avoir ni qualité ni patrimoine : il est juste de hâter même la décision toujours importante d'une question d'état, s'il n'est pas vraisemblable que l'impubere puisse mieux défendre sa Cause que ceux à qui ses interêts sont confiés.

Ces maximes puisées dans les Loix , & toutes avantageuses à l'impubere , nous conduisent naturellement à exclure tout délai pour la décision de cette contestation. L'enfant dont l'état est aujourd'hui contesté est impubere , il est vrai ; mais quel avantage pourroit-il trouver dans un délai ? les circonstances de cette Cause seront-elles moins obscures , & moins embarrassantes , lorsqu'il sera parvenu à l'âge de puberté ? pourra-t-il proposer pour sa défense , des moyens qui ayent échappé aux lumieres & aux empressemens que les Parties témoignent pour avoir cet enfant ? les preuves changeront-elles de face ? non sans doute , le tems détruiroit plutôt ces preuves que de les accroitre , & en differant le jugement que les Parties attendent , on retomberoit aujourd'hui dans les incertitudes de la possession provisionelle ; on trouveroit les mêmes inconvéniens , lorsqu'on voudroit pourvoir à l'entretien de cet enfant ; on formeroit peut-être par son éducation des liens d'amitié & de reconnoissance , qu'il faudroit rompre dans la suite. Prévenons toutes ces difficultés , & tâchons d'écarter l'obscurité qui enveloppe l'état de cet enfant , & qui paroit le dérober même aux yeux de ses pere & mere.

Nous l'avons déja obſervé, Meſſieurs ; deux ſortes de preuves ſont aujourd'hui ſoumiſes à votre examen ; d'un côté, les preuves que Brunot & ſa femme prétendent avoir déja entre les mains ; de l'autre, les preuves que Troëlle eſpere d'acquérir. Les prémieres ſont des preuves par écrit qu'on vous a dit être ſoutenues par la poſſeſſion ; la ſeconde eſt une preuve par témoins qu'on ſuppoſe précédée d'un commencement de preuve par écrit, & d'un concours de pluſieurs circonſtances.

Il s'agit de les examiner, & de décider de la préférence qu'elles ſe diſputent.

En matiere d'état, la Loi offre differentes ſortes de preuves : mais la plus naturelle, la plus forte, la moins ſuſpecte, eſt celle des monumens publics ; tout ce qui ſe fait avec ſolennité eſt moins ſujet à être alteré, tout ce qui eſt expoſé au grand jour n'eſt pas ſi ſuſceptible des changemens que l'on y voudroit faire. C'eſt pour cela que les Loix Romaines & nos Ordonnances ont toujours donné le prémier rang à cette ſorte de preuves, *neceſſitudo conſanguinitatis natalibus, vel adoptione ſolemni conjungitur*, l. 24. ff. *de liberali Causâ.*

Il faut cependant l'avouer, ces monumens publics, ces Régiſtres qui ſont en dépôt entre les mains mêmes des Miniſtres de l'Egliſe, ne ſont pas l'unique eſpece de preuves qu'on puiſſe admettre dans ces ſortes de queſtions. La Loi a recours à tout ce qui ſe préſente pour éclaircir des conteſtations ſi eſſentielles ; preuves par écrit ou par témoins, actes publics ou domeſtiques, indices même, ſimples préſomptions, elle ne néglige rien ; elle va à la vérité, par quelque chemin qu'on l'y conduiſe ; & pourvu qu'elle y arrive enfin, pourvu qu'elle n'ôte pas l'état à un Citoyen, elle eſt ſatisfaite : *Si tibi controverſia ingenuitatis fiat, defende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes*, l. 2. c. *de teſtibus.*

Dans

Dans de certains cas elle a recours à la renommée, elle consulte ce que le Public en pense, elle défere beaucoup à ce témoignage presque toujours irreprochable. *Si vicinis, vel aliis scientibus filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii aut susceptæ filiæ suam habet potestatem*, leg. 9. cod. *de nup.*

Tantôt elle nous renvoye aux papiers domestiques, pourvu qu'ils soient soutenus de quelques conjectures probables. *Instrumenta domestica, seu privata testatio, seu advocatio, si non aliis quoque adminiculis adjuventur, ad probationem sola non sufficiunt*, l. 4. cod. *de probat.*

Quelquefois la Loi veut qu'on adopte de simples lettres, pourvu qu'elles ayent été écrites dans un tems innocent, & qu'alors on n'ait pas pu avoir en vue de préparer ou de supprimer par ces lettres l'état d'un particulier. *Sed & epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est*, l. 26. ff. *de probat.*

La Loi semble varier à l'égard des déclarations des peres & meres; selon la Loi 12. ff. *de statu hominum*, il ne faudroit faire aucune attention aux témoignages, aux sermens même d'une mere, lorsque c'est elle-même qui les offre, & qu'ils ne sont pas demandés par la Partie adverse, ou exigés par la Justice: *Matris jusjurandum partui non proficiet, neque nocebit, si mater detulerit.* Cependant la Loi 16. ff. *de probat.* nous invite à ajouter foi dans de certaines occasions aux déclarations de la mere & de l'ayeul; *Etiam matris professio filiorum recipitur, sed & avi recipienda est.* Et nous voyons dans une autre décision qu'un aveu du prétendu pere porte un

coup irréparable à ceux qui conteſtoient l'état de ſon fils, *grande præjudicium affert pro filio confeſſio patris*, *L. 1. ff. de agnoſcendis liberis.*

Le ſort de la preuve par témoins a été plus longtems douteux que celui des autres preuves dont nous venons de parler. La preuve par témoins, dit M. Cujas, n'a lieu à proprement parler que lorſqu'il s'agit d'un fait, & jamais lorſqu'on conteſte ſur un droit, ſur une qualité, *teſtes admittuntur, ſi de facto quæratur* *.

* Cujas ad tit.cod. de teſtib.

Que faudra-t-il donc faire dans les queſtions de l'état des perſonnes, qui ſont toujours mêlées de fait & de droit? Alors, ajoute M. Cujas, nous nous contenterons avec peine des dépoſitions des Témoins, nous conſulterons plutôt les Actes publics, les Régiſtres domeſtiques, les indices même, ces préſomptions qui ſont d'un ſi grand poids, parce qu'on peut corrompre les Témoins par argent, & que ces préſomptions ſont toujours le langage de la vérité-même. *Sic etiam ſi de jure & ſtatu perſonarum quæratur, vix tum teſtibus conſentierimus; plus valebunt inſtrumenta, ut natales, vel cenſuales profeſſiones, vel etiam indicia. In omni lite certa judicia maximi momenti ſunt, quod ſcilicet teſtes pecuniâ corrumpi poſſunt, indicia non item.*

Les Loix Romaines ne décident pas nettement que cette preuve ſoit admiſſible, lorſqu'elle eſt ſeule & dénuée de tout commencement de preuve par écrit: mais auſſi ces mêmes Loix n'excluent point la preuve par Témoins. Cette grande queſtion paroit indéciſe dans les Loix, dans les Ordonnances mêmes, & il n'y a, Meſſieurs, que vos Arrêts qui nous ayent donné ſur cela des principes certains.

On peut en recueillir deux, de vos differentes déciſions. Prémierement on ne doute plus qu'en matiere d'état des perſonnes, la preuve par Témoins ne ſoit admiſſible: la rejetter, ce ſeroit ôter

à bien

à bien des malheureux le ſeul moyen qui leur reſte pour recouvrer leur état, & pour ſe procurer juſtice. En ſecond lieu, vos Arrêts nous apprennent que la preuve par Témoins ne doit être admiſe qu'avec beaucoup de prudence, & qu'elle ne peut paſſer qu'à la faveur ou d'un commencement de preuve par écrit, ou du moins de fortes & puiſſantes préſomptions.

Tous ces principes peuvent avoir une juſte application dans l'eſpece ſur laquelle vous avez à prononcer. Brunot & ſa femme croyent avoir en leur faveur des Régiſtres publics & une poſſeſſion paiſible de pluſieurs années. Troëlle & ſa femme ſe fondent ſur des indices, ſur de prétendus aveux, dans les Interrogatoires ſubis par les Parties de Mre. Guirette, ſur la complexion des deux enfans au tems de leur naiſſance, ſur les traits & la reſſemblance de celui dont il s'agit. Examinons en détail chacune de ces preuves. De Régiſtres publics, on en produit de deux ſortes, ceux des Baptêmes, & les Régiſtres mortuaires. Que portent les Régiſtres des Baptêmes, & que peuvent-ils nous apprendre qui ſoit déciſif en cette Cauſe? Ils atteſtent la naiſſance des deux enfans, ils en marquent le tems, ils nomment les peres & meres, ils ſont dans la forme ordinaire où doivent être ces ſortes de Régiſtres: mais ils ſont abſolument inutiles en cette Cauſe, parce qu'on n'y révoque point en doute que les enfans de Brunot & de Troëlle ayent exiſté, qu'ils ſoient nés à peu près en même tems, qu'ils ayent été baptiſés, qu'ils ayent dû leur naiſſance à des mariages légitimes; tous ces faits ſont certains, ils ſont avoués, & ce ſont les ſeuls que les Extraits-baptiſtaires puiſſent prouver. Cependant il ne s'en agit point; un ſeul fait mérite ici notre attention & doit exciter notre vigilance: c'eſt le fait du décès de l'un des enfans. Lequel des deux eſt mort, lequel des deux eſt vivant? c'eſt la ſeule queſtion qui diviſe les Parties; & les

Régiſtres de baptêmes ne peuvent point en faciliter la déciſion, par deux raiſons.

Prémierement, ces Régiſtres ne parlent que de la naiſſance, & il s'agit du décès. En ſecond lieu, Troëlle & ſa femme rapportent un Extrait baptiſtaire pour prouver que leur enfant a exiſté, Brunot & ſa femme en rapportent un de leur côté pour prouver qu'ils ont eu un enfant du même âge. Ces Régiſtres de baptêmes ne prouvent donc rien d'eſſentiel à cette Cauſe, & ce qu'ils prouvent eſt effacé par la preuve également forte qui eſt rapportée par chaque Partie. Examinons l'Extrait mortuaire qui a été produit

Il atteſte *qu'en* 1722. *le* 2. *Décembre mourut*, *&* *le* 3. *du même mois fut inhumé Bernard-François Troëlle*, *fils de Mre. Troëlle Sculpteur dans l'Ile S. Louis*, *âgé de* 17. *jours*; *lequel enfant*, *ajoute cet Extrait*, *étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle notre paroiſſien.* Cette inhumation a été faite, & elle eſt atteſtée par le Curé de Richeville.

On n'attaque point dans cette Cauſe la foi du Régiſtre dont cette atteſtation a été extraite, & on ne peut pas nier que ce ſoit là le fait le plus important, l'unique fait de cette conteſtation; il eſt parfaitement circonſtancié, le nom de l'enfant décédé, celui de ſon pere, celui de ſa nourrice, le tems du décès & de l'inhumation, tout y eſt exactement détaillé: comment donc pourra-t-on échapper à cette preuve, ſi d'un côté l'autorité du Régiſtre n'eſt point affoiblie, ſi d'ailleurs les faits ſont marqués & déſignés, de maniere qu'il ne puiſſe plus reſter d'équivoque? Troëlle & ſa femme eſperent de rendre l'atteſtation de ce Régiſtre inutile, en ſuppoſant qu'il y a eu de l'erreur dans toutes les démarches qu'on a fait, depuis que les deux enfans furent confiés à deux nourrices ſous de faux noms; & que le fait atteſté par ce Régiſtre eſt une ſuite de cette

cette erreur qu'il faut rechercher exactement, & qu'on peut encore rectifier.

Convenons d'une maxime ; les Régiſtres mortuaires ſont la preuve ordinaire du décès des perſonnes, & dans le cours naturel, ils ſuffiſent ſeuls pour conſtater ces faits : mais auſſi eſt-il à la vérité des cas où leur témoignage n'eſt pas toujours déciſif & ſans reproche ; ils peuvent être ſuſpectés, ſi on a lieu de croire qu'il y a du faux ou de l'erreur ; & malgré ce que diſent ces Régiſtres, on peut encore examiner les faits dans leur principe, pour juger de ce qui a été fait en conſéquence.

On ne peut pas dire qu'il y ait un faux exprès dans le Régiſtre dont il s'agit : la nourrice de l'enfant décédé a été dans la bonne foi, elle étoit ſans interêt pour ſubſtituer au vrai nom de cet enfant un nom qui lui auroit été étranger : il ne paroit pas d'ailleurs qu'au tems de l'inhumation de cet enfant, il y ait eu à Richeville aucune autre perſonne intereſſée à déclarer plutôt le décès de l'enfant de Troëlle que de celui de Brunot. Il faut donc que les parties de Mre. Foreſtier avouent que le Régiſtre mortüaire eſt en bonne forme, que le fait du décès eſt parfaitement bien articulé, que tout cela eſt fondé ſur une bonne foi ſenſible. Que leur reſte-t-il donc, ſi ce n'eſt l'erreur prétendue de celle à qui on a confié les deux enfans, & qui les a remis aux nourrices ?

Mais cette erreur ne doit point ſe préſumer, on ne doit point croire légerement que l'on ſe trompe ſur un fait auſſi grave que celui du nom & de la qualité des enfans qu'on envoye en nourrice. Le fait du décès paroit clairement prouvé par le Régiſtre mortuaire ; pour écarter cette preuve, il faudroit rapporter une démonſtration auſſi parfaite de l'erreur qu'on ſuppoſe : le décès eſt prouvé par écrit, & par un écrit revêtu du caractère public ; au contraire l'erreur prétendue n'a été juſ-

qu'ici appuyée que ſur des préſomptions. Mais on ſe flatte de l'affermir davantage par la dépoſition de quelques Témoins. C'eſt-là, Meſſieurs, une circonſtance où il paroitroit très dangereux d'admettre la preuve par Témoins,

Nous l'avons déja obſervé, cette ſorte de preuve peut avoir lieu dans les queſtions d'état; cependant elle ne doit y être admiſe qu'avec une infinité de ménagemens & de précautions: il ne ſuffiroit pas pour la légitimer qu'elle fût précédée de quelques préſomptions, ou même d'un commencement de preuve par écrit. Lorſque vos Arrêts l'ont admiſe à la faveur de ces préſomptions ou de ce commencement de preuve par écrit, on n'oppoſoit point à la preuve par écrit un Régiſtre public, un Régiſtre en bonne forme, clair & précis dans les faits qu'il rapporte. Qu'un particulier aſpire à un état, qu'il cite des préſomptions qui le favoriſent, qu'il repréſente dans des Actes par écrit quelques traces du fait qu'il propoſe, & qu'il ne ſoit point contredit par un Acte formel & autentique, alors on pourra admettre la preuve par Témoins; il ſeroit même injuſte de la lui refuſer, parce que ces préſomptions, ces traces, ces commencemens de preuves par écrit parlent pour lui, & demandent que l'on creuſe, que l'on pénetre dans l'obſcurité de ces faits, parce que d'un côté ils paroiſſent vraiſemblables, & que de l'autre côté ils ne ſont point encore détruits par aucune preuve contraire.

Mais les Parties ſe trouvent dans des conjonctures bien differentes; Brunot & ſa femme prouvent par un Régiſtre public le décès de l'enfant de Troëlle; à ce Régiſtre on oppoſe des préſomptions que l'on tire de la complexion des deux enfans, de la reſſemblance de celui qui exiſte, des hardes qui ont été renvoyées à la femme de Troëlle. On ſent que ces préſomptions ſont trop foibles pour détruire l'impreſſion que doit faire naturellement un Ré-

Régiſtre public, on voudroit appuyer ces préſomptions de la preuve par Témoins: mais ſeroit-il poſſible de balancer actuellement le poids & l'autorité du Régiſtre par la foibleſſe de quelques préſomptions ? ſeroit-il régulier de chercher une preuve dans la dépoſition des Témoins, lors même que cette preuve eſt toute acquiſe dans un Acte par écrit ? ſeroit-il enfin de l'interêt du Public & des familles qu'on pût ainſi attaquer la foi des Régiſtres ſur des ſoupçons & par Témoins ? Dans la queſtion générale, il ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence d'oppoſer ainſi la preuve par Témoins toute ſeule & dénuée de ſecours, à la preuve par écrit; & dans l'eſpece particuliere, cette preuve par Témoins nous paroit d'autant moins favorable, que le Régiſtre mortuaire demeure ſoutenu par la poſſeſſion.

Les enfans de Brunot & de Troëlle ſont nés au mois de Novembre de l'année 1722; celui qui eſt décédé a vêcu pendant 17. jours, il a été connu ſous le nom du fils de Troëlle, il a été nourri à ſes fraix; l'enfant qui exiſte a été dans une poſſeſſion conſtante de l'état du fils de Brunot, il a été élevé aux dépens de Brunot, c'eſt par ſes ordres que cet enfant a été tranſporté de Richeville à Boiſemont, c'eſt lui qui l'a rappellé à Paris, c'eſt entre ſes mains qu'il a été remis; & ce qui paroit remarquable, il s'eſt écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant qu'on élevoit à Richeville, juſqu'à la demande qui a été formée au Châtelet par Troëlle & ſa femme.

Or la poſſeſſion en matiere d'état eſt toujours très importante. Nous ſommes touchés par la longueur du tems qui s'eſt écoulé dans la poſſeſſion paiſible d'un état, dit le Juriſconſulte Marcien, en la Loi 47. ff. de rit. nupt. *Movemur & temporis diuturnitate quo in matrimonio avunculi fuiſti.* Celui qui poſſede n'a rien à prouver, il trouve dans

ſa

ſa poſſeſſion-même le motif qui doit la lui conſerver, à moins qu'on ne prouve que cette poſſeſſion a été vicieuſe dans ſon principe, clandeſtine & interrompue, & qu'on n'oppoſe à cette poſſeſſion des preuves également fortes & régulieres.

Nous voyons même que dans l'eſprit des Loix Romaines en matiere d'état des perſonnes, on n'exige point une poſſeſſion bien ancienne, & les Loix veulent qu'on aſſoupiſſe le plutôt qu'il ſe peut faire ces ſortes de queſtions, parce que l'incertitude qui les ſuit eſt auſſi fâcheuſe à celui à qui on conteſte l'état, qu'aux familles qui y ſont intereſſées; témoin les Loix qui ſont ſous le titre du Digeſte, *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.* Elles défendent, ces Loix, qu'après cinq ans on ne conteſte plus l'état de ceux qui ſont décédés, ce terme leur a paru ſuffiſant pour donner la facilité d'attaquer un état douteux & illégitime: mais en même tems la Loi n'a pas cru que la ſureté & le repos des familles, duſſent pécricliter plus longtems; & peu s'en eſt fallu que les Parties ne ſe trouvaſſent préciſément dans les circonſtances prévues par ces Loix, parce qu'il s'eſt écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant élevé à Richeville, & qu'on ne peut aujourd'hui conteſter l'état de celui qui exiſte, ſans révoquer en doute l'état de celui qui eſt décédé.

Cependant, quoique nous ne puiſſions pas tirer une fin de non-recevoir contre la demande de Troëlle, du tems où il a demeuré dans l'inaction & dans le ſilence; nous pouvons du moins en tirer des conſéquences bien favorables pour la défenſe de Brunot. Si Troëlle & ſa femme avoient été parfaitement convaincus que l'enfant décédé n'étoit point le leur, ſi ce fait leur avoit paru certain à la vue des langes & des hardes qu'on leur a renvoyé, ſi les Témoins qu'ils veulent faire entendre leur ont appris des circonſtances déciſives, & qui puiſſent balancer

cer l'autorité d'un Régiſtre public ; comment n'ont-ils pas agi d'abord pour recouvrer leur enfant perdu, pour que ſon éducation ne fût point confiée à des étrangers, pour ne pas perdre des momens ſi précieux en matiere de queſtion & de poſſeſſion d'état ? Troëlle & ſa femme prétendent à la vérité qu'après le décès de l'enfant ils ont averti Brunot & ſa femme de la prétendue erreur, qu'ils ont reclamé l'enfant qui vit encore, & qu'ils ont dit les raiſons qu'ils avoient pour le reclamer : mais, ou leurs preuves n'étoient pas encore bien aſſurées & bien propres à les exciter, ou ils ſont inexcuſables d'avoir agi avec tant de négligence dans une affaire auſſi importante pour eux & pour leur enfant, & de n'avoir pas alors formé de demande en Juſtice. Préſumons mieux de leurs ſentimens & de l'affection paternelle, ne les accuſons pas d'avoir négligé ce que l'enfant, ce qu'eux-mêmes pouvoient avoir de plus cher ; & croyons plutôt qu'ils redoutoient de faire une fauſſe démarche qui ſeroit irréparable, croyons qu'ils eſperoient des eclairciſſemens que pluſieurs années ne donnent point encore, & que l'avenir ne promet pas.

Mais ſans vouloir ſonder ici leurs conſciences & entrer dans leurs vues, ſuivant la route que les Loix nous ont tracé, cinq années ſuffiſent ſelon elles pour former un obſtacle invincible aux queſtions de l'état d'un défunt ; ce délai ſeul, & par lui-même, opereroit une fin de non-recevoir que tous les Actes les plus ſolennels, que les preuves les plus autentiques, ne pouroient ſurmonter. Quel ſera donc aujourd'hui le poids d'un ſilence de plus de quatre années, d'un ſilence qui eſt juſtifié par un Régiſtre public & régulier, d'un ſilence qu'on n'a enfin rompu que ſur quelques préſomptions dont nous ferons ſentir toute la foibleſſe ? Ce ſilence s'éleve contre la demande de Troëlle, il réünit toutes ſes forces avec celles du Régiſtre mortuaire ; &

nous

nous avouons que ce titre & cette poſſeſſion ainſi réunis nous paroiſſent invincibles, qu'ils font diſparoitre les préſomptions, & qu'ils ferment la bouche aux Témoins.

Quel état en effet pourroit être ſûr deſormais, ſi on ſe donne la liberté d'attaquer un Régiſtre public par la ſeule preuve par Témoins, ſi on ſe croit en droit d'ébranler une poſſeſſion paiſible & conſtante, ſur des ſoupçons, ſur des indices; ſi tous les momens ſont également propres pour agiter l'état des citoyens, & celui des familles? Un Régiſtre mortuaire ſera toujours difficile à attaquer, & plus difficile encore à détruire; on ne touchera jamais qu'avec beaucoup de ménagement à une poſſeſſion de plus de quatre années, quand même elle ſeroit dénuée de toute preuve par écrit: mais un Régiſtre autentique, ſoutenu par la poſſeſſion, une poſſeſſion fondée ſur un Régiſtre public, doivent être ſacrés, ils ſont hors de toute atteinte; le bien public & le bonheur des particuliers demandent que votre autorité, Meſſieurs, les protege, & que vos Arrêts les affermiſſent.

Après cela il eſt facile de répondre aux aveux prétendus portés par les Interrogatoires, à la reſſemblance, à la complexion des enfans, aux preuves que l'on eſpere trouver dans la dépoſition des Témoins.

Les interrogatoires ſubis par Brunot & ſa femme ne nous paroiſſent porter aucun aveu qui puiſſe leur préjudicier. Brunot a reconnu que ſa femme étoit accouchée le même jour que la Troëlle, que l'enfant de Troëlle avoit été apporté chez Brunot, que les deux enfans ont été confiés à la même Meneuſe & emmenés enſemble en nourrice, qu'il avoit marqué un des langes de ſon enfant avec du gros fil & un morceau de cuir, afin qu'on pût diſtinguer cet enfant du fils de Troëlle; que les deux enfans ont été portés à Richeville en Normandie; qu'au tems de

la mort d'un de ces enfans, la femme de Troëlle étoit venue chez Brunot, & qu'elle avoit prétendu que ce n'étoit point l'enfant de Troëlle qui étoit mort, mais celui de Brunot; qu'elle y étoit retournée d'abord qu'on avoit apporté l'enfant à Paris, qu'à la vue de cet enfant la femme de Troëlle avoit réïteré ses instances pour qu'on lui rendit cet enfant, & que quelques personnes disent que l'enfant qui existe ressemble à Troëlle & à ses autres enfans.

Que résulte-t-il de tous ces differens aveux, qui puisse nous conduire à la preuve de l'état contesté ? Dans toutes ces réponses nous n'en voyons qu'une qui puisse faire naitre quelque doute, c'est l'aveu fait par Brunot qu'il avoit marqué un des langes de son enfant avec du gros fil & un morceau de cuir; c'est d'ailleurs l'offre que fait la femme de Troëlle de représenter cette marque, de prouver que les langes ainsi marqués lui ont été renvoyés, comme si elle avoit été la mere de l'enfant décédé, ou comme si l'enfant dont les langes étoient ainsi marqués avoit été celui de Troëlle. Mais il faut l'avouer, ce n'est-là qu'un simple soupçon, qu'on ne doit jamais opposer à la preuve complette qui émane d'un Régistre & d'une longue possession: & le soupçon s'affoiblit encore, lorsqu'on réfléchit que la femme de Troëlle n'a point parlé d'abord de cette prétendue marque, que cette circonstance n'a été dite qu'après coup, & qu'on peut avoir changé les layettes de ces enfans sans avoir changé les enfans-mêmes.

L'Interrogatoire subi par la femme de Brunot ne porte aucun autre aveu, & il ne peut point nous apprendre de nouvelles circonstances. Nous observerons seulement que dans cet Interrogatoire la femme de Brunot parle un peu plus positivement sur la ressemblance de l'enfant qui existe, avec les autres enfans de Troëlle; elle ne dit point simple-

ſimplement, comme Brunot, que l'on dit qu'il y a de la reſſemblance, elle convient elle-même qu'il y en a, & elle l'attribue à ce qu'elle voyoit ſouvent les enfans de Troëlle qui étoient logés dans la même maiſon. Il n'eſt point nouveau en matiere d'état des perſonnes, de voir propoſer la reſſemblance comme une preuve de la filiation; l'Auteur des Queſtions phyſiques & légales regarde de même cette reſſemblance comme une des preuves des plus communes dans ces ſortes de queſtions.

Quæſtiones medico-legales Pauli Zacbiæ.

En général il donne pour maxime, que la reſſemblance ne mérite pas beaucoup d'attention, ſi elle n'eſt certaine, bien marquée, & auſſi parfaite qu'elle peut être dans cette variété infinie de traits qui prouve la fécondité de la Nature; il ſuppoſe d'ailleurs que cette reſſemblance peut naitre des differens principes, qu'elle peut avoir une cauſe naturelle, qu'elle peut auſſi ſe former par hazard ou par une cauſe étrangere. Il conclud en diſant que dans le cours ordinaire, la reſſemblance ne doit étre attribuée qu'à la cauſe naturelle: mais il ajoute qu'alors même il ſeroit dangereux de s'en rapporter à cette reſſemblance, qu'elle eſt toujours très-équivoque, & qu'elle ne peut plus trouver place dans les preuves de l'état des perſonnes qu'à la faveur d'une infinité d'autres circonſtances & d'autres préſomptions, qui réünies enſemble puiſſent faire un corps de preuves. L'Auteur de ce fameux Traité cite pluſieurs déciſions qui ont autoriſé ſon ſentiment.

Si nous l'adoptons dans cette Cauſe, nous aurons peu d'égard à la reſſemblance qui eſt avouée par la femme de Brunot. Sur cette reſſemblance croirons-nous, prémierement, que la femme à qui les deux enfans ont été confiés ſe ſoit trompée ſur le nom de ces enfans, ou qu'elle ait voulu tromper ſans aucun interêt, ſans aucun avantage pour elle, pour les enfans, pour les peres & meres? En ſecond

cond lieu, ſous prétexte d'une reſſemblance, détruirons-nous tout ce qui s'eſt fait juſqu'ici? rejetterons-nous le témoignage d'un Régiſtre public? priverons-nous un enfant de l'état dont il eſt en poſſeſſion depuis pluſieurs années? dirons-nous que cet enfant appartient à Troëlle, quoiqu'il ait héſité lui-même pendant plus de quatre ans de le reclamer, quoiqu'il n'apporte en le reclamant aucun commencement de preuve par écrit, quoiqu'il n'oppoſe au Régiſtre public & à la poſſeſſion que le témoignage qu'il eſpere avoir de quelques particuliers? Ce ſeroit-là détruire des preuves légitimes par des préſomptions; ce ſeroit décider la queſtion la plus délicate & la plus importante qui fut jamais pour deux familles, par le moyen le plus équivoque & le plus propre à faire échouer toutes les lumieres de l'eſprit humain.

Après cela, que l'on rappelle la circonſtance de la complexion des deux enfans, que l'on diſe que l'enfant de Brunot étoit d'une complexion foible & délicate, qu'on ajoute que celui de Troëlle étoit d'une ſanté parfaite; ce fait a été juſqu'ici ſans preuves, & quand même Troëlle & ſa femme pourroient parvenir à l'établir par une Enquête, ce fait ainſi établi ne nous découvriroit rien de certain ſur la mort de l'enfant décédé à Richeville. Que peut-on ſe promettre de la ſanté la plus robuſte? que peut-on compter ſur un âge auſſi tendre? foible préſomption du décès qu'il s'agit de conſtater, & que nous ne croyons pas même qu'on puiſſe abandonner à la preuve par Témoins: c'eſt la ſeule circonſtance qui nous reſte à examiner.

Elle ſeroit irréguliere, cette preuve par Témoins, elle ſeroit peu propre à éclaircir le fait eſſentiel de cette Cauſe, parce que dans les queſtions d'état, la preuve par Témoins ne doit être admiſe, qu'*au défaut des Régiſtres publics*, ſur un commencement de preuve par écrit, ou du moins ſur de violentes

lentes préſomptions. Ici nous avons un Régiſtre qui parle d'une maniere certaine & préciſe. Troëlle & ſa femme ne trouvent dans aucun Acte la moindre trace de l'erreur qu'ils ſuppoſent ; ils s'appuyent ſur des faits qui ne ſont encore point prouvés, & qui ne formeroient jamais que de légers ſoupçons : mais ces ſoupçons ne doivent point faciliter la preuve par Témoins, lorſqu'il y a une preuve contraire & par écrit. C'eſt le point, nous l'avouons, qui nous touche le plus dans cette Cauſe.

Nous avons ajouté, que cette preuve par Témoins ſeroit peu propre à diſſiper l'obſcurité de cette Cauſe : que pourroient-ils en effet atteſter, ces Témoins, qui pût détruire le Régiſtre & la poſſeſſion ? Quoi, Meſſieurs, les peres & meres des deux enfans ſont eux-mêmes dans l'incertitude & dans la perplexité, & des Témoins étrangers parleront plus poſitivement ſur l'état de ces enfans ? On prétend que la femme qui a conduit les enfans en nourrice, s'eſt trompée ſur leurs noms, ſur leur famille, & on veut la faire entendre ? Que dira-t-elle ? dépoſera-t-elle de ſon erreur prétendue ? atteſtera-t-elle qu'elle s'eſt mépriſe dans la déſignation qu'elle a faite de ces enfans ; & quand même elle l'atteſteroit aujourd'hui, la croira-t-on ? ſi elle donnoit des preuves de ce fait, auroit-on plus de confiance au témoignage de cette femme, après une révolution de plus de cinq années, qu'à ce qu'elle a dit dans le moment-même où ces enfans lui ont été confiés, où elle avoit la mémoire récente des particularités du fait, où il eſt probable qu'on lui avoit marqué chacun de ces enfans d'une maniere à prévenir toute équivoque ?

Peſons bien toute la force de ces moyens, & toutes les conſéquences d'une preuve par Témoins dans l'état de la Cauſe. Il n'y a qu'un fait important, c'eſt de ſavoir à qui des deux Parties appartient l'enfant qui exiſte, à qui appartenoit celui qui eſt décédé.

Ce

Ce fait est tout décidé si on en croit le Régistre, la possession, le silence même de Troëlle & de sa femme : mais aujourd'hui ils attaquent toutes ces preuves ; selon eux, le Régistre est erroné, la possession est vicieuse, & ils rompent le silence pour offrir des preuves de l'erreur qui s'est glissée dans le Régistre qui a donné lieu à la possession.

Ils auroient donc une circonstance à établir : cette circonstance est, qu'au moment où ces enfans ont été confiés aux deux nourrices, on a donné le nom de Troëlle au fils de Brunot, & celui de Brunot au fils de Troëlle. Mais quels Témoins peuvent-ils avoir de cette erreur ? Ils n'accusent point la Meneuse d'aucune surprise, d'aucune supposition volontaire ; ils n'ont recours qu'à l'erreur prétendue : qui pourra donc l'attester cette erreur ? Ce n'est pas celle qui s'est trompée : toutes les Parties conviennent qu'elle est dans la bonne foi ; les motifs qui l'ont engagée à désigner chaque enfant, comme elle a fait, subsistent encore ; nous ne pouvons pas douter qu'elle ne les ait désigné d'une maniere précise ; nous ne voyons pas que pendant la vie de l'enfant qui est décédé, il y ait eu le moindre soupçon d'erreur, tout a été tranquille, les peres & meres, la Meneuse, les Nourrices, personne n'a douté, personne n'a parlé. Qu'est-il donc survenu dès-lors ? qui a changé l'état des familles ? qui a alteré cette tranquillité ? des hardes renvoyées à la femme de Troëlle, & qu'elle prétend n'être pas les mêmes que celles qu'elle avoit données à son enfant ; quelque ressemblance de l'enfant qui existe, avec les autres enfans de Troëlle. Nous l'avons déja démontré, ces preuves sont trop foibles pour établir l'erreur dont il s'agit. On va plus loin, & on offre des Témoins de cette erreur : qui seront-ils ces Témoins ? Il faudra commencer par écarter le témoignage de celle qu'on dit s'être trompée, témoignage suspect & incertain,

témoignage indigne de foi s'il varie, témoignage qui fait la condamnation de Troëlle & de sa femme, s'il ne varie point.

Entendra-t-on d'autres Témoins ? Prémierement, il ne paroit pas que lorsque la Meneuse a remis les enfans aux deux nourrices, il y ait eu aucun Témoin qui fût instruit de l'état des deux enfans. En second lieu, il faudroit que ces Témoins attestassent deux faits ; l'un, qu'ils connoissoient parfaitement chacun de ces enfans, qu'ils savoient à qui ils appartenoient ; l'autre fait, que la Meneuse s'est trompée, qu'elle a donné le fils de Brunot pour le fils de Troëlle, & mutuellement le fils de Troëlle pour celui de Brunot. Si on ne prouve pas ce fait, on ne prouve rien, parce que pour justifier la demande de Troëlle, il faut constater précisément le contraire de ce qui a été fait par la Meneuse.

Or Troëlle peut-il se flatter de produire des Témoins qui ayent eu une connoissance parfaite de l'état de chacun de ces enfans, qui ne les ayent point perdu de vue dès le moment de leur naissance jusqu'à l'instant qu'ils ont été remis à leurs nourrices, & qui enfin ayent été présens & se soient apperçus de l'erreur de la Meneuse ?

Mais s'il y en a de ces Témoins si bien instruits, comment n'ont-ils pas parlé dans le tems-même de l'erreur ? comment ont-ils vu changer l'état de ces enfans sans en donner avis aux peres & meres ? comment la femme de Troëlle ne s'est-elle apperçue du prétendu changement qu'à la vue des langes qui lui ont été renvoyés ? Disons plutôt, la Meneuse a été dans la bonne foi, on n'a eu de part & d'autre aucune incertitude sur l'état de ces enfans jusqu'à la mort de celui qui étoit nourri à Richeville, son décès a fait naitre quelques soupçons à la femme de Troëlle ; elle a cru trouver dans la ressemblance de l'enfant qui existe une conviction parfaite, une preuve complette de ce qu'elle desiroit ; sur ces soup-

çons

çons elle a agi ; elle offre des témoignages qui attesteront peut-être cette ressemblance, qui diront que les langes renvoyés à la femme de Troëlle ne sont point ceux qu'elle avoit donné : preuves inutiles à cette contestation. Il ne s'agit pas d'assurer par des dépositions, des faits qui ne seroient tout au plus que des présomptions de l'erreur de la Meneuse ; il faut prouver l'erreur-même, il faudroit convaincre les peres & meres, la Meneuse elle même, il faudroit des Témoins qui puissent se flatter d'avoir connu avec certitude chacun de ces enfans, & d'avoir vu la méprise qu'on suppose ; & il paroit inutile de les chercher ces Témoins, qui n'auroient pas attendu cette contestation pour rendre témoignage à la vérité, & qui auroient sans doute déterminé les peres & meres à se rendre justice à eux-mêmes.

Il paroit cependant par les Interrogatoires formés à Brunot & à sa femme, que l'on a prétendu qu'ils avoient avoué leur embaras, & que la femme de Brunot s'en étoit expliquée au Curé de Boisemont : mais nul aveu de ce fait lors de l'Interrogatoire ; & quand même Brunot & sa femme marqueroient aujourd'hui quelque incertitude sur l'état de cet enfant, il seroit toujours vrai que les maximes les plus certaines en matiere d'état des personnes concourent à prononcer en leur faveur. L'incertitude des peres & meres n'empêcheroit pas la Justice de se déterminer, il faudroit toujours assurer un état à cet enfant ; & comment hésiter entre une preuve acquise, & celle qu'on offre ; une preuve par écrit soutenue par la possession & par le silence des peres & meres, & une preuve par Témoins sans aucun commencement même de preuve par écrit ?

Réduisons en peu de mots cette contestation. Nous ne sommes point ici dans le cas de l'Edit Carbonien, parce que l'interêt de l'enfant demande que l'on décide présentement son état. Dans cette dé-

cision, la preuve par écrit paroit devoir l'emporter sur la preuve par Témoins : les Régistres des baptêmes sont ici absolument inutiles, parce qu'ils ne prouvent que la naissance, & qu'il s'agit de prouver le décès de l'un des enfans. Ce décès est parfaitement prouvé par un Régistre public, un Registre en bonne forme, un Régistre dont on n'attaque point l'autorité; d'ailleurs ce Régistre est soutenu par une possession de plus de quatre années, & par la forte présomption qui nait du silence que Troëlle & sa femme ont gardé pendant un si long tems.

A ces Régistres, à cette possession, on n'oppose que des indices très foibles par eux-mêmes, & plus foibles encore par les circonstances de cette Cause. La ressemblance est équivoque, elle est souvent trompeuse : les layettes peuvent avoir été changées, sans qu'on ait changé les enfans : la complexion délicate d'un enfant ne prouvera jamais son décès : on ne peut pas esperer d'apprendre des Témoins rien de positif sur l'état de l'enfant, parce qu'il faudroit que ces Témoins déposassent précisément du changement des enfans, & si quelqu'un s'étoit apperçu de ce changement, sans doute les Parties de Mre. Forestier n'auroient pas attendu plus de quatre années à se pourvoir : la Meneuse elle-même ne pourroit pas déposer de sa méprise, & si on doit avoir quelque égard au témoignage qu'elle rend aujourd'hui plutôt qu'à celui qu'elle a rendu en confiant ces enfans à leurs nourrices, nous apprendrions de la déclaration qu'elle a donnée, que l'enfant décédé est en effet celui de Troëlle, & qu'il n'y a point eu de méprise.

A la vue de tant de circonstances réunies, nous ne regarderons plus l'enfant dont l'état est contesté, comme la victime de l'erreur ; la lumiere qui sort d'un Régistre public efface à nos yeux la fausse lueur de quelques conjectures, & on chercheroit inutilement à ébranler ce qui a jetté de profondes racines

par

par une longue poſſeſſion. Mais en marquant à la faveur de nos maximes les plus certaines celle qui eſt la vraye mere, nous plaignons celle qui croit l'être & qui ne l'eſt pas. La Nature ſemble ſe joüer de cette mere, dans le tems même qu'elle cherche avec empreſſement à remplir tous les devoirs de la Nature. Elle lui a offert d'abord un faux objet de ſon amour, pour ne lui laiſſer enſuite qu'un juſte ſujet de douleur. Qu'elle goûte du moins la ſatisfaction d'écouter des mouvemens qu'on ne peut lui reprocher, & quelle que puiſſe être votre déciſion, Meſſieurs, qu'elle y reconnoiſſe la juſtice & l'autorité, qui doivent calmer ſes inquiétudes.

M. l'Avocat-Général conclud qu'il y a lieu, ſans s'arrêter à la Requête des Parties de Mre. Foreſtier, „ de mettre l'appellation, & ce dont a été appellé „ au néant, émendant ordonner que l'enfant qui exi„ ſte demeurera aux Parties de Mre. Buirette. „

Ce Plaidoyer ſolide, ſoutenu d'une éloquence mâle, nous rappelle l'illuſtre Omer Talon biſayeul de M. Talon alors Avocat-Général, & à préſent Préſident à Mortier, & Denis Talon ſon ayeul.

L'illuſtre Omer Talon fut un des plus grand Magiſtrats du dix-ſeptieme ſiecle, on le peut propoſer comme un grand modèle : il eut le talent de gagner même l'eſtime de ceux dont ſa droiture traverſa les deſſeins ambitieux : on l'admira dans ſes jugemens ſur les affaires des particuliers ; la ſageſſe & l'équité de ſes déciſions, ſa ſagacité & ſa pénétration le faiſoient regarder comme l'Oracle du Barreau.

On a donné depuis peu au Public les Mémoires de ce Magiſtrat qui avoient été long-tems dans les Cabinets des curieux : c'eſt une grande ſource où il faut néceſſairement puiſer pour donner à l'hiſtoire de Louis XIII. & du commencement de

celle de Louis XIV. leur véritable caractère ; ſans de pareils Mémoires originaux, un Hiſtorien ne fait que des ſquelettes d'Hiſtoire qui n'ont point d'ame.

Le célèbre Omer Talon dans ces Mémoires nous apprend qu'il ſucceda dans la charge d'Avocat-Général à Jaques Talon ſon frere qui fut nommé Conſeiller d'Etat, & qui avoit pour collegue M. Bignon, qui a tant fait d'honneur à la parole par ſon éloquence & ſon érudition.

M. Omer Talon fait cet éloge de M. Bignon : *C'eſt*, dit-il, *l'un des plus ſavans hommes de ſon ſiecle & univerſel dans ſes connoiſſances, mais d'un naturel timide, ſcrupuleux, craignant de faillir & offenſer ; lequel, quoiqu'il n'ignorât rien de ce qui ſe devoit & ſe pouvoit faire en toutes ſortes d'occaſions publiques, étoit retenu de paſſer juſques aux extrémités, de crainte de manquer, & d'être reſponſable à ſa conſcience de l'évenement d'un mauvais ſuccès.*

Le célèbre Denis Talon a retracé Omer Talon ſon pere, dont il a fait revivre le nom, les vertus & les rares talens. On a donné au Public quelques-uns de leurs Plaidoyers, qui ſont marqués au coin de l'immortalité.

On rapportera un trait qui ſe paſſa au commencement du regne de Louis XIV, qui fera connoitre la fermeté de ce célèbre Avocat-Général, & fera honneur aux Avocats de ce tems-là. Il fut éxilé pour s'être oppoſé à l'enregiſtrement d'un Edit burſal. Les Avocats réſolurent de ne point entrer au Palais ſans leur Chef, & leur réſolution fut ſi ferme, que rien ne put les ébranler. Le Cardinal Mazarin croyant les mortifier, donna une Déclaration qui permettoit aux Procureurs de plaider même ſur les appellations. Le Parlement enregiſtra cette Déclaration ; mais en même tems l'illuſtre M. de Bellievre Prémier Préſident repréſenta au Roi que les Procureurs n'étoient pas capables de plaider des queſtions de Droit & de Coutume, & qu'ainſi les Cauſes de

de ſes Sujets ſeroient mal défendues ; d'ailleurs le peuple murmuroit hautement. Le Cardinal craignant quelque émotion fut obligé de rappeller M. Talon, qui rentra au Palais tout glorieux, & très reconnoiſſant du ſervice que les Avocats lui avoient rendu ; il ne l'a jamais oublié ; il leur a donné des marques de ſa reconnoiſſance dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées en ce tems-là. M. Fouquet étoit Procureur-Général, & Surintendant des Finances. Il engagea M. Roſé célèbre Avocat qui lui étoit attaché, d'aller au Palais & de prendre des défauts à tour de rôle. M. de Bellievre ne put s'empêcher de les prononcer, mais il défendit au Greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les Avocats regarderent M. Roſé comme un faux frere, ils ne voulurent plus communiquer avec lui, il fut obligé de quitter le Palais, il en mourut de chagrin.

On rapportera encore un ſemblable trait. Durant la derniere Régence, les Avocats crurent qu'ils ne devoient point exercer leur profeſſion pendant que le Parlement étoit relégué à Pontoiſe par ordre de la Cour ; la douleur qu'ils avoient de la diſgrace de cetre prémiere Cour du Royaume à laquelle ils ſont dévoués, fit taire leur éloquence ; ils n'ouvrirent la bouche qué lorſque le Parlement fut rappellé. Le Régent, dont le génie étoit ſublime, fit bien voir qu'en condamnant tout haut les Avocats par politique, il approuvoit dans ſon cœur leur fermeté & leur grandeur d'ame.

Dans ces deux occaſions, ils n'ont point prétendu réſiſter à l'autorité reſpectable dont les Arrêts du Conſeil étoient émanés, à laquelle ils ſont gloire d'obéir ; mais ils ont cru ſeulement qu'ils devoient participer à la diſgrace de leur Chef & du Parlement.

Dans les conjonctures les plus délicates & les tems les plus orageux, les Avocats ont fait gloire

de s'attacher inviolablement au Parlement: leur zèle est sans doute gravé bien avant dans le cœur de ces Magistrats, on ne peut pas le penser autrement.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Entre Guillaume Brunot Maitre Cordonnier à Paris & sa femme, appellans d'une Sentence du Châtelet de Paris du 3. Avril 1727, d'une part, & René-François Troëlle Sculpteur & Anne Lucas sa femme intimés, d'autre; & entre ledit Troëlle & sa femme, Demandeurs en Requête du 4. Avril dernier, à ce qu'il plaise à la Cour en prononçant sur ledit appel, mettre l'appellation au néant, & confirmer la Sentence avec amende & dépens, & en cas que la Cour y fasse quant à présent la moindre difficulté, leur permettre de faire preuve que l'enfant actuellement vivant est le même dont la femme dudit Troëlle est accouchée le 14. Novembre 1722, & pour parvenir à la démonstration de ce fait général, leur permettre de faire preuve par Témoins pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour nommer, & pardevant le plus prochain Juge Royal de Richeville & Boisemont, lieux du domicile des nourrices. 1°. Que l'enfant dont la femme de Brunot est accouchée le 14. Novembre 1722, étoit foible & délicat, qu'il fut même malade en naissant; qu'au contraire celui dont la femme Troëlle est accouchée le même jour 14. Novembre 1722, étoit fort robuste. 2°. Après que Brunot & sa femme sont convenus par leur Interrogatoire avoir marqué les hardes de leur enfant avec un morceau de cuir cousu de gros fil, afin que la Meneuse le pût distinguer de celui dudit Troëlle, leur permettre de faire preuve que les mêmes hardes ont perpétuellement servi à l'enfant mort à Richeville le 2. Décembre 1722. 3°. Après que Brunot & sa femme sont convenus par leur Interrogatoire n'avoir donné qu'un bonnet, lequel n'étoit pas neuf, à leur enfant, permettre de faire preuve que ce même bonnet qui n'étoit pas neuf, & marqué d'un

d'un G. premiere lettre du nom de baptême de Brunot appellé Guillaume Brunot, étoit sur la tête de l'enfant quand il est mort à Richeville le 2. Décembre 1722. 4°. Que les deux enfans ayant été portés de Paris à Richeville par la Meneuse appellée la grande Françoise à qui ils furent confiés, furent mis ensemble sur le lit de cette Meneuse, où ils furent laissés pour aller chercher deux nourrices; après quoi l'un des deux fut donné comme l'enfant de Troëlle à la nommée Genevieve Sicury, femme de Claude le Cercle, pour le nourrir, quoique ce fût l'enfant de Brunot, avec les bardes cousues de gros fil, marquées d'un morceau de cuir, ayant sur la tête le bonnet usé marqué d'un G; & que c'est ce même enfant qui est mort à Richeville. 5°. Que les bardes de l'enfant Brunot marquées avec un morceau de cuir par son pere, ainsi qu'il en est convenu par son Interrogatoire, & le bonnet marqué G. ont été rapportés à la femme Troëlle comme si elle avoit été la mere de l'enfant mort, auquel par inadvertance on avoit donné le nom de Troëlle à cause de la confusion qui s'étoit faite des deux enfans en les tirant de dessus le lit de la Meneuse. 6°. Que l'autre enfant pris pour celui de Brunot, quoique fils de Troëlle, fut confié sous ce nom à la nommée Augé, femme d'Adrien Mazieu, nourrice, avec deux bonnets de laine neufs, & autres bardes données par la femme Troëlle à la Meneuse lors de sa naissance; que ce même enfant Troëlle reputé Brunot par erreur, est resté trois mois à Richeville entre les mains de cette nourrice, après lequel tems la femme Brunot le croyant son enfant, à cause de la mort de celui qui avoit été nourri par la nommée Sicury, & faussement nommé Troëlle quoiqu'il fût Brunot, l'a envoyé à Boisemont distant d'une lieue de Richeville, pour le donner à une autre nourrice, & que c'est l'enfant vivant; pour l'enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raison avec dépens, d'une part, & lesdits Brunot & sa femme défendeurs d'autre part.

Après

Après que Buirette Avocat de Guillaume Brunot & sa femme, & Forestier Avocat de René-François Troëlle & sa femme, ont été ouïs pendant trois Audiences, ensemble Talon pour le Procureur-Général du Roi: La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, émendant sur les Requêtes des Parties de Forestier, met les Parties hors de Cour, en conséquence ordonne que l'enfant dont est question appartiendra à Brunot & sa femme, dépens néanmoins compensés. Fait en Parlement le 11. *Juillet* 1727. Signé Ysabeau.

Observations sur l'Arrêt.

Il faut observer que la fausse mere a été dans la bonne foi, puisqu'elle n'a pas été condamnée aux dépens; & c'est ce qui la distingue de la fausse mere qui fut l'objet du Jugement de Salomon.

La Cour, qui observe les règles avec une circonspection religieuse, étoit bien éloignée de permettre à Troëlle & sa femme la preuve testimoniale contre le monument public qui déposoit contre eux. Ils vouloient que la source de l'erreur fût la confusion qu'ils supposoient que la Meneuse avoit faite en remettant un enfant pour l'autre; ce fait ne pouvoit pas être éclairci par le témoignage de la Meneuse: qui pouvoit répondre qu'elle ne seroit pas corrompue? Les autres faits ne paroissoient pas concluans: quand la preuve en auroit été faite, ces nourrices qui n'étoient pas éloignées l'une de l'autre, n'auroient-elles pas pu facilement changer quelques hardes les unes contre les autres; & même par bien des cas fortuits qu'on peut imaginer, cet accident ne peut-il pas arriver? Il auroit été trop dangereux d'exposer l'état d'un enfant à la foi d'une pareille preuve. D'ailleurs il doit demeurer pour constant, suivant l'intention du Législateur, qu'il faut s'en tenir à la foi d'un Acte baptistaire, & d'un Acte mortuaire, revêtu de toutes ses formalités; que cette preuve jointe à la possession est invincible. La sagesse de la règle dont on vient de parler est établie pour couper la racine d'une infinité de contestations qui

qui peuvent être agitées ſur l'état des hommes, conteſtations qui nous donnent lieu de déplorer leur malheur. Pouvons-nous jamais aſſurer hardiment que nous avons un tel pere? Qu'on ne diſe point que la Nature parle au fond de notre cœur: n'en déplaiſe aux plus belles figures de notre éloquence, les oracles de la Nature ne ſont pas infaillibles; l'habitude qui eſt une ſeconde Nature emprunte le langage de la prémiere, & nous inſpire la tendreſſe & le reſpect que nous reſſentons pour celui qui repréſente notre pere. Jamais pere ne fut plus reſpecté par des enfans que l'amour avoit introduits dans ſa famille, que celui dont je vais raconter l'hiſtoire.

Un pere de quatre enfans à qui on revele ſa fauſſe paternité.

Un Directeur ignorant ou éclairé, c'eſt au lecteur habile à lui donner l'épithete qui lui convient; un Directeur, dis-je, obligea une Dame coquette qui étoit au lit de la mort, de révéler à ſon mari le myſtere de la naiſſance de quatre enfans que l'amour illégitime avoit introduits dans cette famille. Votre ſalut eſt attaché à cet aveu, dit-il à cette Dame; ſi vous ne prenez pas cela ſur vous, l'Enfer s'ouvrira pour vous engloutir. Il la laiſſa, après lui avoir lancé ce trait. Cette Dame effrayée aſſembla ſon mari & ſes enfans autour de ſon lit, pour leur faire part de ſecrets importans. Elle adreſſa ainſi la parole à ſon époux: Monſieur, je n'oſe pas vous donner un nom plus doux, vous avez dormi juſqu'ici tranquillement, dans l'opinion que vous avez que vous êtes le pere de ces quatre enfans; ma conſcience m'oblige de vous ouvrir les yeux. Pardonnez-moi le crime que j'ai commis en vous donnant des héritiers malgré vous. A ces paroles l'attention du mari & des enfans redoubla, ils devinrent tous immobiles d'étonnement. Elle pourſuivit ainſi: L'aîné doit le jour à un Abbé qui vint paſſer le Printems dans notre maiſon de campagne; cette ſaiſon où la Nature ſemble revivre, fit mourir la vertu de cet Eccléſiaſtique & la mienne. Dans la ſuite vous trouvâtes que je n'avois point la démarche

aſſez

aſſez belle, le Maitre à danſer que vous me donnâtes eſt le pere du ſecond. La Brie, ce Laquais dont vous admiriez vous-même la figure, m'enchanta; que vous dirai-je de plus? c'eſt le pere du troiſieme. Elle alloit continuer, lorſque le quatrieme enfant âgé de neuf ans, mais plein d'eſprit, l'interrompit. Il avoit obſervé que les inclinations de ſa mere s'étoient avilies par degré. Il appréhenda que le ſucceſſeur d'un laquais ne fût le plus indigne de tous les peres, il ſe jetta à genoux tout en larmes au pied du lit. *Ma mere*, s'écria-t-il d'un ton pénétrant, *donnez-moi un bon papa.* La mere alors aux priſes avec la mort ne put pas achever ſon récit, elle rendit un moment après le dernier ſoupir. Le lecteur curieux voudroit ſavoir ce que dit & ce que fit le mari, mes mémoires n'en diſent rien; qu'il ſe mette en ſa place, & qu'il ſe demande à lui-même ce qu'il auroit dit & ce qu'il auroit fait dans un cas ſemblable.

Trait de prudence.

Cette femme ne fut pas la ſeule qui crut qu'elle devoit révéler le ſecret de la paternité. Une veuve avoit eu deux fils durant le cours de ſon mariage, l'un étoit le fruit d'un amour permis, l'autre d'un amour défendu. Elle crut auſſi que les mêmes raiſons de conſcience l'engageoient à dire la vérité à ſes enfans; elle eut à peine fini le prélude de ſon diſcours, que tous deux lui couperent la parole en lui témoignant qu'ils ne vouloient rien ſavoir, qu'ils obéiſſoient avec plaiſir à la Loi qui ordonnoit qu'ils partageaſſent la ſucceſſion de leur pere putatif. La prudence elle-même les conduiſit dans cette occaſion.

Nous voyons que de tout tems l'incertitude de la paternité a été l'objet de la plaiſanterie. Un ancien Philoſophe voyant que dans un chemin public un enfant jettoit des pierres à tous les paſſans, il lui dit: Petit étourdi, prenez garde à ce que vous faites, car vous pourriez bien ſans le ſavoir bleſſer votre pere.

Cette incertitude fur la paternité, met dans un grand jour l'entêtement ridicule que les hommes ont fur leur nobleffe; voici ce qu'a dit une femme d'efprit que j'ai célébrée ailleurs fous le nom de Clelie. Rien n'eft plus ridicule que ce Noble entêté: il compte parmi fes ayeux plufieurs grands hommes; cette pompeufe généalogie, pourfuit-elle, fuppofant la chafteté des époufes de leurs ancêtres, a un fondement bien fragile. Je ne fuis point remplie de fiel contre mon fexe, à Dieu ne plaife! Je veux que le nombre des Lucreces foit fort commun. Mais qu'on y prenne garde, il ne faut qu'une feule anti-Lucrece, je veux dire une femme d'un caractère contraire à celui de cette héroïne de l'antiquité, pour gâter la plus belle généalogie du monde. Quelque prévenu que l'on foit en faveur de la vertu des Dames, dira-t-on que dans ce grand nombre de femmes qui compofent les généalogies, elles ont toutes été veftales? Quoi! on n'en trouveroit pas une qui ait dégénéré de cette chafteté? & fi l'on en trouve une, adieu toutes les branches de l'arbre généalogique; elles fe détacheront toutes, pour aller s'attacher à d'autres troncs. Vous croyez tenir à ce bel arbre; peut-être ne tenez-vous qu'à quelque fouche pourrie.

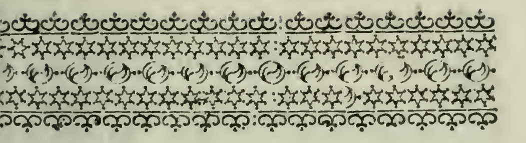
Toi qui par des papiers que le tems a mangés,
Prouves que tu defcends des héros de Tacite,
Une Laïs fuffit pour déranger la fuite
De ce nombre d'ayeux artiftemens rangés.

On ne finiroit jamais, fi on vouloit épuifer un fujet fi fertile en traits & en penfées: je me contenterai de rapporter encore une hiftoire qui m'a paru finguliere.

Une nourrice payfanne eut l'ambition de faire la fortune de fon enfant; car l'ambition loge dans les chaumieres comme dans les Palais: voici comme s'y prit cette nourrice. Enfant changé en nourrice.

Elle

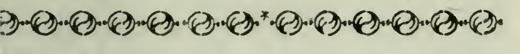
Elle changea son enfant contre celui d'un Gentilhomme riche qu'on lui avoit donné à nourrir, ainsi elle donna au pere & à la mere son enfant pour le leur. Le paysan devenu Gentilhomme succeda dans la suite aux grands biens de ceux dont il paroissoit tenir le jour. Le Gentilhomme métamorphosé en paysan, devenu grand, se lassa de cultiver la terre; il alla dans une grande ville où demeuroit son frere de lait, qui faisoit une grande figure; il entra au service de ce Gentilhomme, & comme il avoit un excellent naturel, il se fit bientôt aimer de son maitre, qui l'ayant cultivé connut ce qu'il valoit & le choisit pour son ami, l'admit à sa table, le mit de toutes ses parties, égala en quelque façon sa condition à la sienne, quoique celui-ci continuât à le servir. La nourrice étant extrêmement malade, demanda d'une maniere pressante le Gentilhomme pour lui communiquer une affaire importante: il se rendit auprès d'elle, & elle lui révéla tout le mystere: elle mourut une heure après; il sembloit qu'elle ne pût pas mourir qu'elle ne fût déchargée de ce grand secret. Le Gentilhomme ne se hâta point d'en faire part à son ami. Un jour dans un repas qu'ils faisoient eux seuls tête-à-tête, le Gentilhomme lui proposa son histoire où celui-ci avoit tant de part, comme une histoire étrangere, & lui dit: Si vous eussiez été l'enfant contre qui la nourrice auroit changé le sien, que vous connussiez dans la suite votre état, & que vous fussiez le maitre de jouïr du bien que votre naissance vous donnoit, quel parti feriez-vous à l'enfant de la nourrice qui auroit été votre maitre? Je partagerois avec lui ma fortune, répondit le valet. Hé bien partageons, repliqua le maitre; vous avez prononcé l'arrêt, car vous étes le fils du Gentilhomme, & je suis le fils de la nourrice. Ce jugement fut exécuté.



L E G S

Fait sous une condition contre les bonnes mœurs.

Le Jugement rendu sur le Mémoire suivant, qui est de ma façon, fait l'éloge des Juges de Geneve.



M E M O I R E

Pour Dame Diodaty, veuve du Sieur de la Roue Ecuyer,

Contre les Héritiers du Sieur Franconi.

L'Objet du Procès est la disposition suivante du Testament du Sieur Franconi:

J'avois fait proposer à ma filleule Diodaty de revenir ici avec sa famille, & que pour lui aider à subsister, je donnerois mille écus-blancs; au-lieu de s'en prévaloir elle s'est remariée, & elle a embrassé la Religion de l'Eglise Romaine. Je veux encore exécuter cette offre, si elle revient de bonne foi parmi nous: mais elle ne recevra que les interêts, à moins qu'il n'y ait une occasion après quelques mois de séjour parmi nous pour la bien connoitre, de placer ses enfans, ou leur faire apprendre quelque profession, auquel cas je laisse

laisse à la prudence de mes héritiers d'entamer le principal.

Il est d'abord constant que le Sieur Franconi legue à la Dame Diodaty mille écus. La volonté du testateur est l'ame de son Testament. *Semper vestigia voluntatis testatorum sequimur*, *l.* 5. *c. de necess. serv. hæred. instit.* Cette volonté se respecte jusques dans les expressions ambiguës qui la cachent. *In ambiguo sermone non utrumque dicimus*, *sed id duntaxat quod volumus*, *l.* 3. *ff. de rebus dubiis.* Ainsi de quelque façon que la volonté du testateur se puisse développer, les nuages dont elle est environnée ne lui font aucun obstacle, elle s'observe inviolablement. Ici l'on voit à travers le raisonnement historique du testateur, qu'il a fait un legs de mille écus à la Dame Diodaty sa filleule. Il dit qu'il lui a offert mille écus, & qu'il veut encore exécuter cette offre. Voilà sa volonté bien marquée, c'est la Loi qu'il faut suivre.

Mais, dira-t-on, il a attaché à ce legs une condition qui en suspend l'effet jusqu'à ce qu'elle soit accomplie. Les conditions dans les Testamens sont des dispositions particulieres qui font partie de celles du testateur, & qu'il y ajoute pour en règler l'effet. La condition, si elle arrive, donne l'existence à une disposition, & l'anéantit si elle n'arrive point.

La règle en général est certaine, mais il en faut excepter les conditions impossibles qui sont regardées dans les Testamens, comme si elles n'y étoient pas inserées. *Obtinuit impossibiles conditiones Testamento adscriptas pro nullis habendas*, *l.* 3. *ff. de condit. & dem. sub impossibili conditione*, *vel alio mendo factam institutionem placet non vitiari*, *l.* 1. *ff. de condit. instit.* „ Nous voulons qu'une institution faite sous une condition impossible, ou sous quelque autre vice, ne soit pas annullée. " Telle est la sagesse du Législateur, qui en accordant

au

au teſtateur le pouvoir de donner des loix à ſa poſterité, & en étendant ſon empire au-delà de la mort, a voulu que cette volonté fût conforme à la droite raiſon, & lui a ôté ſon autorité, dès qu'elle a abandonné la lumiere de ce flambeau.

Ainſi la Loi diſtingue les Teſtamens, des conventions, qui ſont annullées par les conditions impoſſibles. *Non ſolum ſtipulationes impoſſibili conditioni applicatæ nullius momenti ſunt, ſed etiam cæteri quoque contractus*, *l.* 3. *ff. de obl. & ac.* On préſume que des contractans qui ont attaché à leurs conventions des conditions impoſſibles, ont plutôt voulu ſe divertir que s'obliger. Mais on ne préſume jamais qu'un teſtateur ait voulu s'égayer dans un Teſtament, la plus ſérieuſe & la plus importante de toutes les diſpoſitions. Les idées de la mort, la noble entrepriſe de laiſſer après ſoi des monumens de ſa ſageſſe, banniſſent de l'eſprit toutes les impreſſions de la joye.

Parmi les conditions impoſſibles, on met non ſeulement ce que la Nature rend impoſſible, mais ce qui ſeroit contraire aux Loix, aux bonnes mœurs, à l'honnêteté. C'eſt ſelon cette idée que Juſtinien en définiſſant la liberté, la faculté de faire tout ce que l'on veut, ſuppoſe que l'on ne veut point ce que les Loix défendent. Quelque étendu que ſoit le pouvoir de l'homme, fût-il placé ſur le trône, il eſt limité par l'équité ; ce qui excede de telles limites, eſt pour lui impoſſible. C'eſt dans cet eſprit que le Légiſlateur parlant des conditions des Teſtamens, dit : *Conditiones contra Edicta Imperatorum*, *aut contra Leges*, *aut quæ Legis vicem obtinent ſcriptæ*, *contra bonos mores*, *vel deriſoriæ ſunt*, *aut hujuſmodi quas Prætores improbaverunt*, *pro non ſcriptis habentur*, *& perinde ac ſi conditio hæreditatis ſive legato adjecta non eſſet*, *capitur hæreditas legatumve*, l. 4. ff. *de condit. inſtit.* „ Les conditions

„ contre

„ contre les Edits des Empereurs, ou contre les „ Loix, ou contre les bonnes mœurs, ſont regar„ dées dans les Teſtamens comme dériſoires, elles „ ſont miſes au nombre de celles que les Préteurs „ ont réprouvées ; elles ſont regardées comme ſi „ elles n'étoient point écrites, & l'hérédité eſt re„ cueillie, ou le legs, comme s'il n'y avoit point de „ condition" ; & dans la Loi 15. *ff. de condit. inſtit. Quæ facta lædunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam noſtram, & ut generaliter dixerim contra bonos mores, nec fiunt, nec facere nos poſſe credendum eſt.* „ Ce qui bleſſe la piété, l'honneur, la pudeur, „ généralement les bonnes mœurs, non ſeulement „ ne ſe pratique pas, mais on le doit regarder com„ me impoſſible.

La Dame Diodaty prétend que les conditions que le Teſtateur a attachées au legs qui eſt le ſujet du Procès, ſont dans le rang des conditions impoſſibles de cette eſpece. Prémierement, il exige d'elle qu'elle change de domicile ; ſecondement, qu'elle change de Religion. *Impoſer la Loi d'un domicile, c'eſt bleſſer la liberté juſte & naturelle du choix d'un domicile ; ainſi c'eſt en quelque façon bleſſer les bonnes mœurs & l'honnêteté.* C'eſt ainſi que s'explique Domat, un de nos plus éclairés Interpretes des Loix, dans la ſection VIII. des conditions des Teſtamens, article XVIII. & il ajoute : *Ces ſortes de conditions n'obligent à rien, non plus que celles qui ſont naturellement impoſſibles, & elles ſont tenues pour non écrites.*

La condition de changer de Religion doit être regardée comme une condition impoſſible. La Dame Diodaty ne prétend pas diſcuter laquelle des deux Religions, la Romaine ou la Proteſtante, doit avoir la préférence. Elle choiſiroit mal ſon champ de bataille, puiſqu'elle doit être jugée par des Proteſtans.

Elle

Elle exige de leur charité, qu'ils penſent que ce n'eſt pas par un dérèglement de cœur qu'elle a quitté leur Religion, puiſque la Morale de la Religion Romaine, ſans la vouloir favoriſer, eſt bien auſſi ſévere que la morale de la Religion Proteſtante: les deux Religions prennent pour règle la morale de l'Evangile. Quand ils penſeroient que la Dame Diodaty a embraſſé la Religion Romaine par un aveuglement d'eſprit, leur charité croira qu'elle a pris ce parti, parce qu'elle l'a cru le meilleur; qu'après pluſieurs éclairciſſemens il ne lui a pas paru que les Dogmes de la Religion Chrétienne fuſſent alterés & défigurés dans cette Religion; que lorſqu'elle l'a embraſſée, elle a jugé qu'elle ſuivoit les mouvemens de ſa conſcience. Quand ils la ſuppoſeroient dans l'erreur, ils doivent penſer qu'elle eſt de bonne foi; qu'après tout, elle a pu s'attacher à une Religion, qui ſelon les Proteſtans mêmes, eſt pratiquée par des gens éclairés qui ont un deſir ſincere de travailler à leur ſalut.

Comment voudroit-on que la Dame Diodaty, pénétrée de ces maximes, remplie de ces idées, quittât la Religion Romaine? Elle ſeroit une mauvaiſe Proteſtante, elle ſcandaliſeroit ceux qui ſont de ce parti. Son eſprit & ſon cœur n'en approuveroient point les exercices; & dans cet éloignement, comment pourroit-elle dans cette Religion adorer Dieu en eſprit & en vérité.

Suivant les principes mêmes des Proteſtans, c'eſt exiger d'elle une condition impoſſible qui bleſſeroit les bonnes mœurs, que de la tranſporter avec tous ſes ſentimens, ſes maximes, dans ſa prémiere Religion.

Selon leur idée, embraſſer leur Religion, c'eſt ſuivre les mouvemens du S. Eſprit. Achete-t-on le S. Eſprit avec de l'argent? Car engager la Dame Diodaty à entrer dans la Religion Proteſtante par l'attrait d'un legs, c'eſt, ſelon eux, vouloir à prix

d'argent lui faire ſuivre les inſpirations du S. Eſprit. Une telle propoſition ne bleſſe-t-elle pas les bonnes mœurs ? n'eſt-elle pas par conſéquent dans le rang de ces conditions impoſſibles que le Droit Romain regarde comme non écrites dans les Teſtamens, & qui n'en peuvent pas détruire l'effet ? Quand le Teſtateur a propoſé un legs à la Dame Diodaty pour lui faire embraſſer la Religion Proteſtante, il a voulu qu'elle changeât de Religion par une vue humaine : c'eſt un piège qu'il lui tend. Cette embuche illicite déguiſée ſous le titre de condition du Teſtament, encore une fois, doit être regardée comme une condition impoſſible dans les règles d'une ſaine morale.

Les Ouvrages des Proteſtans ſont plains de cette maxime, qu'il ne faut point faire de violence aux conſciences. Ils diſent que la maxime oppoſée bleſſe les bonnes mœurs. Ainſi le Tribunal où plaide la Dame Diodaty n'autoriſera pas ce ſentiment : car c'eſt faire une eſpece de violence à une perſonne, que de la fruſtrer d'un legs, ſi elle n'embraſſe pas une certaine Religion.

Il ſemble que cette Cauſe intereſſe la Religion des Juges ; mais leur intégrité leur fera oublier un inſtant qu'ils ſont Proteſtans, pour ſe ſouvenir ſeulement en général qu'ils ſont Chrétiens : & ils ſeront convaincus, ſuivant leurs propres idées, que la Cauſe de la Dame Diodaty eſt la Cauſe du Chriſtianiſme. Ils allieront ſelon eux-mêmes les Loix divines avec les Loix humaines, c'eſt-à-dire, l'Evangile avec les Loix Romaines que les Apôtres ont mis dans une eſpece de parallalele *. C'eſt l'éloge le plus

* *Neque verò vult ut tantum juſtitiæ lex eniteat per nos ; voluit ut per Romanos quoque luceret ac ſplenderet. Conſtit. Apoſt. l. 6. c. 24. in principio.*

Les Conſtitutions Apoſtoliques ont été attribuées au Pape Clement I. C'eſt un Recueil de toute la Diſcipline de l'Egli-

plus magnifique qu'on pouvoit faire du Droit écrit. Rien n'eſt plus propre à montrer avec quelle pureté, & avec quelles vues ſublimes ils diſpenſent la Juſtice, que le jugement qu'ils rendront, en s'élevant au-deſſus de la tentation ſéduiſante que leur propre Religion leur ſuggere.

On jugea à Geneve qu'on devoit payer le legs à la Dame Diodaty, ſans exiger d'elle qu'elle remplît la condition.

l'Egliſe, du moins pour l'Orient ; cet Ouvrage a été écrit pour le plus tard dans le troiſieme ſiecle.

Fin du Tome VII.

TABLE

Du ſeptieme Tome.

Fin de la Table du septieme Tome.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux les sept & huitieme Volumes des *Causes célèbres & intéressantes*; où je n'ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. A Paris ce 28. Avril 1736.

CAPON.







